

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 21
1906**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.**

1906

—

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

1906

—
ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

—
VINGT ET UNIÈME VOLUME
—

SESSION DE GAND — SEPTEMBRE 1906

Justitia et pax.

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot

BRUXELLES

FALK

LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE

BELINFANTE FRÈRES

LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN

PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT

LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE

HENRI GEORG

LIBRAIRE

1907



ALBÉRIC ROLIN

Président de l'Institut de Droit International

(1904-1906)

Créé par Le Nam

Imp. J.B. Van Campenhout Bruxelles

AVANT-PROPOS

Nous publions le vingt et unième volume des *Annaires de l'Institut de Droit international*.

Ce recueil renferme les rapports et les discussions sur la *Déclaration de guerre*, sur le *Régime international de la télégraphie sans fil*, sur la *Réglementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques*, sur le *Régime de la Neutralité*, ainsi que les discussions sur les *Conflits de lois relatifs à la dépossession des titres au porteur*.

Indépendamment de documents nouveaux concernant les *Conflits de lois en matière d'obligations*, le présent Annuaire contient encore d'importantes communications concernant l'*Arbitrage international*, la *Codification du Droit international privé*, la création d'une *Cour internationale des parères* et l'institution d'une *Académie juridique* appelée à donner des consultations sur des différends internationaux.

C'est ainsi que la session de Gand, tenue dans la ville même où, il y a trente-trois ans, fut fondé l'Institut, s'est montrée la digne continuatrice de ses devancières.

Nous remercions nos collaborateurs du secrétariat qui ont facilité notre tâche, et spécialement MM. Pouillet et Nerinx, qui ont bien voulu nous aider de leur concours particulier dans la composition de cet annuaire.

1^{er} février 1907.

PERSONNEL, STATUTS ET RÈGLEMENT

I

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL au commencement de la session de Gand de 1906

Président d'honneur :

M. G. MOYNIER.

Secrétaire perpétuel honoraire :

M. E. LEHR.

—o—

Président de l'Institut :

M. ALBÉRIC ROLIN.

Vice-Président de l'Institut :

M. FÉLIX STÖERK.

Conseil de l'Institut :

MM. DE MARTENS et RENAULT, de la 1^{re} série sortante.

LAMMASCH et PIERANTONI, de la 2^e série sortante.

ALBÉRIC ROLIN et STÖERK, de la 3^e série sortante.

Secrétaire général de l'Institut :

Le Baron DESCAMPS.

Bureau de l'Institut :

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

Secrétaires de l'Institut :

MM. POULLET, NERINCX, DE LA PRADELLE et POLITIS.

Trésorier de l'Institut :

M. BOICEAU.

Bibliothécaire :

M. VALLOTTON.

II

**Renouvellement d'une partie du personnel
de l'Institut en 1906**

Président de l'Institut :

M. GABBA.

Vice-Président de l'Institut :

M. LYON-CAEN.

Secrétaire général :

M. ALBÉRIC ROLIN.

Conseil de l'Institut :

MM. GABBA et LAMMASCH, de la 1^{re} série sortante.

STCERK et GRAM, de la 2^e série sortante.

BEIRÃO et LYON-CAEN, de la 3^e série sortante.

Bureau de l'Institut :

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

Secrétaires de l'Institut :

MM. NERINCX, POULLET, DE LA PRADELLE, POLITIS
et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :

M. BOICEAU.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires

- Asser (T.-M.-C.)*, ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Lange Houtstraat, 16, La Haye.
- Bar (L. von)*, conseiller intime, professeur à l'université de Göttingue, membre de la Cour permanente d'arbitrage. Göttingue.
- Beernaert (Auguste)*, ministre d'État, ancien président du Conseil, membre et ancien président de la Chambre des Représentants, membre de la Cour permanente d'arbitrage, président de la Conférence interparlementaire, rue d'Arlon, 11, Bruxelles.
- Courcel (B^{on} A. de)*, sénateur, ancien ambassadeur, 10, boulevard Montparnasse, Paris.
- Féraud-Giraud (L.-J.-D.)*, président honoraire à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.
- Hart (sir Robert)*, inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.
- Moynier (Gustave)*, président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.
- Pierantoni (Aug.)*, professeur à l'université, sénateur du royaume, 5, rue de Magenta, Rome.
- Westlake (J.)*, conseiller du Roi, professeur à l'université de Cambridge, membre de la Cour permanente d'arbitrage. 3. Chelsea Embankment, Londres S. W.
-

Membres.

- Alverstone (The Right Honourable Lord)*, Lord Chief Justice d'Angleterre, Hornton Lodge, Pitt street, Kensington, Londres, W.
- Barclay (Sir Thomas)*, avocat du barreau anglais, 17, rue Pasquier, Paris.
- Beirão (Francisco Antonio da Veiga)*, conseiller d'État, ancien ministre de la Justice et des Affaires étrangères, 56, rua Barata Salgueiro, Lisbonne.
- Brocher de la Fléchère (Henri)*, professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.
- Brusa (Emilio)*, professeur à l'université, Corso Vinzaglio, 22, Turin.
- Buzzati (J.-C.)*, professeur à l'université de Pavie, S. Marco, 12, Milan.
- Catellani (E.-L.)*, professeur à l'université, 180B, via Spirito Santo, Padoue.
- Caratheodory (Etienne)*, ministre plénipotentiaire, 48, rue de la Vallée, Bruxelles.
- Clunet (Éd.)*, avocat, directeur du *Journal du Droit international privé*, 11, rue Képler, Paris.
- den Beer Poortugael (Jhr.-J.-C.-C.)*, lieutenant général, conseiller d'État, 11, van Galenstraat, La Haye.
- Descamps (Baron)*, ministre d'État, sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre permanent du Conseil interparlementaire, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.
- Dicey (A.-N.)*, conseiller du Roi, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.
- Dillon (J.-F.)*, attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.

- Engelhardt (Edouard)*, ministre plénipotentiaire, villa Tony Pin, boulevard de Cimiez, Nice (Alpes-Maritimes).
- Ferguson (Jean-Helenus)*, ancien ministre des Pays-Bas en Chine, Padang (Sumatra).
- Fiore (Pasquale)*, professeur à l'université, 134, Corso Vittorio-Emanuele, Naples.
- Fusinato (Guido)*, ministre de l'Instruction publique, député, Rome.
- Gabba (C.-F.)*, sénateur, professeur à l'université, Pise.
- Glasson (Ernest)*, doyen de la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 10, place du Panthéon, Paris.
- Goos (Carl)*, conseiller intime d'État, ancien ministre de la Justice, Vendersgade, Copenhague.
- Gram (Gr.-W.-W.)*, ancien ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, préfet, Hamar, Norvège.
- Hagerup (G.-F.)*, ministre d'État, ancien président du Conseil, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège à Copenhague et à La Haye, Copenhague.
- Harburger (H.)*, conseiller à la cour suprême et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.
- Heimburger (C.-F.)*, ancien professeur à l'université de Giessen, Westendstrasse, 67, Karlsruhe (Bade).
- Holland (T.-E.)*, conseiller du Roi, professeur à l'université, Poynings House, Oxford.
- Kamarovsky (Comte Léonide)*, professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.
- Kebedgy (M.)*, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 1, Aljenceckstrasse, Berne.
- Kleen (Richard)*, secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Walinge, Stigtomta, Södermandland (Suède).

- Labra (R. de)*, député, avocat à la Cour de cassation, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.
- Lainé*, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.
- Lammassch (Heinrich)*, membre de la Chambre des Seigneurs, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, IX, Frankgasse, 2, Vienne.
- Lardy (C.-E.)*, ministre de Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 15bis, rue de Marignan, Paris.
- Lehr (Ernest)*, attaché-juriconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire à l'université de Lausanne, Villa Saint-Jean, avenue des Toises, 12, Lausanne.
- Lyon-Caen (Ch.)*, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
- Martens (F. de)*, conseiller privé, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 12, Puntéleimonskaja, Saint-Petersbourg.
- Martin (W.-A.-P.)*, docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Peking.
- Martitz (F.-C.-L. de)*, conseiller intime supérieur de Gouvernement, professeur à l'université de Berlin, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Fasanenstrasse, 69, Berlin.
- Matzen (Henning)*, professeur à l'université, membre du Landsting, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Copenhague.
- Meili (Frédéric)*, avocat, professeur à l'université, 1, Sonnenquai, Zurich.
- Montluc (Léon de)*, conseiller à la Cour d'appel, rue des Dominicains, 11, Douai.
- Nys (E.)*, professeur à l'université, conseiller à la Cour d'appel, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.

- Rahusen (Ed.-N.)*, avocat, membre de la première chambre des États généraux, Heerengracht, 216, Amsterdam.
- Reay (The Right Honourable Lord)*, membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope-street, Londres W.
- Renault (Louis)*, ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.
- Roguin (Ernest)*, professeur à l'université, 8, rue du Grand-Chêne, Lausanne.
- Rolin (Albéric)*, professeur à l'université, avocat, 11, rue Savaen, Gand.
- Rolin (Edouard)*, avocat, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, 35, place de l'Industrie, Bruxelles.
- Roszkowski (Gustav, Chevalier de)*, député au Reichsrath, professeur à l'université, 20, Diugoszstrasse, Lemberg.
- Sacerdoti (Adolfo)*, professeur à l'université, Padoue.
- Siecking (Friedrich)*, premier président de la Cour hanséatique, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 35, grosse Theaterstrasse, Hambourg.
- Sterk (Félix)*, professeur à l'université, Greifswald.
- Torres Campos (Manuel)*, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Grenade.
- Ullmann (Emm. Ritter von)*, Kgl. geheimer rat, professeur à l'université, 20, Ludwigstrasse, Munich.
- Vesnitch (Mil.-R.)*, ancien ministre de la Justice, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Serbie, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Paris.
- Wallace (sir Donald Mackenzie)*, ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St.-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres S. W.

Weiss (André), professeur de droit à l'université, 10, rue Copernic, Paris.

Associés

- Ardayh (sir John)*, général-major, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 113, Queen's Gate, Londres S. W.
- Asser (Charles-Daniel)*, avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.
- Baker (sir Sherston, bar^t)*, juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort, 1, The Cloisters, Middle Temple, Londres E. C.
- Beauchet (Ludovic)*, professeur de droit à l'université, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.
- Boicseau (Ch.)*, avocat, ancien conseiller national, Lausanne.
- Bustamante (Ant.-Sanchez de)*, professeur à l'université. sénateur de la République cubaine, Aguacate, 128, La Havane.
- Cahn (Guillaume)*, conseiller intime de légation. e. d., Maienstrasse, 5, Berlin W.
- Carnazza-Amari (Giuseppe)*, professeur à l'université, sénateur du royaume, Catane.
- Chrétien (A.-M.-V.)*, professeur de droit à l'université, 31, rue du Faubourg-Saint-Jean, Nancy.
- Clère (Jules)*, publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 2, rue Duperré, Paris.
- Corsi (M^{ls} Alexandre)*, professeur à l'université de Pise, via Genua, 15, Turin.
- Daguin (F.)*, docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.
- Darras (A.)*, docteur en droit, rue Bara, 5, Paris.
- Dupuis (Charles)*, secrétaire général et professeur à l'École des Sciences politiques, 15, rue Paul-Louis-Courier, Paris.
- Errera (Paul)*, professeur à l'université, 14, rue Royale, Bruxelles.

- Fauchille (Paul)*, directeur de la *Revue de droit international public*, 3, rue de la Gendarmerie, Sceaux (Seine).
- Footé (J.-A.)*, membre du barreau anglais, 2, D^r Johnson's Buildings, Temple, Londres E. C.
- Gareis (C.)*, conseiller intime, professeur à l'université, Franz-Josephstrasse I, Munich.
- Goudy*, membre du barreau écossais, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.
- Hammarökyöld (Knut-Hjalmar Léonard de)*, ancien professeur à la Faculté de droit d'Upsal, ancien ministre de la Justice, ancien président de la Cour d'appel de Jönköping, ministre de Suède, à Copenhague.
- Hilty (C.)*, conseiller national, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 18, Falkenplatz, Berne.
- Huebler (B.)*, professeur à l'université, 3, Landgrafenstrasse, Berlin W.
- Iwanowsky (I.)*, professeur à l'université, 21, perspective Kamennostrovsky, Saint-Petersbourg.
- Jettel d'Ettenach (Emil)*, conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.
- Kaufmann (W.)*, professeur à l'université de Berlin, Uhlandstrasse, 63, Wilmersdorf-Berlin.
- Kentaro Kaneko (Baron)*, membre de la Chambre des pairs du Japon, ancien ministre, Tokio.
- Lapradelle (Albert de)*, professeur de droit international à l'université de Grenoble, 16, place Notre-Dame, Grenoble.
- Lawrence (J. T.)*, L. L. D., Upton Lovel Rectory, Wiltshire.
- Leech (H. Brougham)*, professeur à l'université de Dublin, Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.
- Liszt (Franz de)*, conseiller intime de justice, professeur à l'université, 19/II, Hardenbergstrasse, Berlin-Charlottenburg.

- Louter (J. de)*, professeur de droit international public, à l'université, Utrecht.
- Macdonell (sir John)*, C. B., L. L. D., professeur de droit comparé à l'University College, maître de la Cour suprême de justice, 31, Kensington Park Gardens, Londres W.
- Maluquer y Salvador (J.)*, avocat, ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.
- Mandelstam (André)*, 2^e drogman à l'ambassade russe, Constantinople.
- Manzato (R.)*, avocat, professeur à l'École supérieure de commerce, député à la Chambre italienne, palazzo Benzon, San Benedetto, 3927, Venise.
- Merignhac*, professeur de droit international à l'université de Toulouse, rue Vélane, 12, Toulouse.
- Missir (P.)*, avocat, professeur à l'université, 101 Polona, Bucharest.
- Moore (J.-Basset)*, professeur au Columbia College, New-York.
- Motono (Itchiro)*, ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Saint-Pétersbourg.
- Nerinx (A.)*, professeur de droit public à l'université de Louvain, rue Bosquet, 8, Bruxelles.
- Olivart (Ramon de Dalmau y de Olivart, marquis d')*, ancien professeur à l'Université centrale, avocat, don Pedro, 8, Madrid.
- Otivi (Ludovico)*, professeur à l'université, Modène.
- Peralta (Manuel-M. de)*, ministre de Costa-Rica, 53, avenue Montaigne, Paris.
- Pillet (Ant.)*, professeur de droit à l'université, 13, rue de Bagneux, Paris.
- Politis (N.-S.)*, professeur de droit international à l'université, Poitiers.

- Poulet (P.)*, professeur de droit international privé à l'université de Louvain, 28, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain.
- Rostworowski (C^{te} M.)*, professeur à l'université, Cracovie.
- Rouard de Card (E.)*, professeur de droit civil à l'université, 10, rue Saint-Bernard, Toulouse.
- Schoenborn (C^{te} F.)*, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, ancien ministre de la Justice, premier président de la cour administrative de l'Empire, membre de la Cour permanente d'arbitrage, I, Augustinergasse, Vienne.
- Seigneux (Georges de)*, avocat, 12, rue Général Dufour, Genève.
- Seijas (Rafael-Fern.)*, avocat, docteur en droit, ancien ministre, Norte 8, 89, sur 2, 11, Caracas (Venezuela).
- Steinbach (E.)*, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, ancien ministre de la Justice et des Finances, président de chambre à la Cour de Cassation, I, Hohenstaufengasse, 12, Vienne.
- Streit (G.)*, professeur de droit à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Athènes.
- Strisower (Léo)*, avocat, professeur à l'université, I, Lichtenfelsgasse, 5, Vienne.
- Terao (Toru)*, professeur de droit international à l'université, Tokio (Japon).
- Thaller (Edm.-Eug.)*, professeur de droit à l'université, 8, rue de Tournon, Paris.
- Waxel (Platon de)*, directeur de la chancellerie au ministère des Affaires étrangères, Saint-Petersbourg.
- Whiteley (J.-A. esq.)*, membre de l'American historical Association, vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvale Street, Baltimore.
- Wiese (Carlos)*, avocat, calle de la Merced, 632, Lima (Pérou).
-

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts révisés, votés à Nouchâtel, le 7 septembre 1900)

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Conseil.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

L'Institut élit dans son sein six membres, qui, avec le secrétaire général, forment le Conseil de l'Institut.

Les six membres sont élus pour trois sessions. A la clôture de chaque session, deux d'entre eux sortent du Conseil et ne sont pas immédiatement rééligibles. Il est procédé au cours de la session à leur remplacement.

L'Institut choisit son président et son vice-président parmi les membres du Conseil.

Le président et le vice-président forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut.

ART. 10.

Le *Conseil* prend, dans l'intervalle des sessions, les

résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut : il connaît des affaires administratives importantes dont il est saisi par le Bureau ou que les statuts placent dans ses attributions.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante ; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secré-

taires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ART. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes

par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Conseil le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Conseil nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

(Entré en vigueur le 18 septembre 1902)

TITRE PREMIER

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE PREMIER.

Par application de l'article 17 des *Statuts*, le Conseil désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Conseil présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

ART. 2.

Lorsque le Conseil a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se

mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3.

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Conseil et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4.

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Conseil.

TITRE II.

De la présentation des nouveaux membres ou associés.

ART. 5.

Les candidatures aux places soit de membre, soit

d'associé, sont présentées par le Conseil dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera considérée comme présentée tardivement et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Conseil est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (*Statuts*, art. 14, *in fine*);

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Conseil, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membres, les candidatures sont présentées librement par le Conseil;

4° Les présentations de membres honoraires sont faites à l'Institut par le Conseil.

ART. 6.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts destinés à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après, art. 16, et *Statuts*, art. 14, alinéa 3).

TITRE III.**Des sessions.****PREMIÈRE SECTION.***Des opérations préliminaires.***ART. 7.**

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Conseil (*Statuts*, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Conseil.

ART. 8.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Conseil et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. — A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION.

Des séances administratives.

ART. 9.

Les *membres* (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives.

Elle est ouverte sans discours par le président sortant de charge, ou, à son défaut, par le vice-président sortant de charge, ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres présents du Conseil.

Le vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président. A eux trois, ils forment le *Bureau* de l'Institut. — Les autres membres du Conseil prennent place à la droite et à la gauche du Bureau, les plus anciens élus à la droite et les plus récemment à la gauche.

ART. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des *secrétaires, auxiliaires* ou *rédacteurs* qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 11.

Le président sortant de charge fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection du nouveau président. Il donne lecture à haute voix du nom inscrit sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 12.

Le nouveau président occupe aussitôt le fauteuil et fait procéder au scrutin pour l'élection du vice-prési-

dent, puis successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 13.

Le président provoque ensuite un vote sur la question de savoir à quel moment l'Institut entend procéder à l'élection des membres du Conseil destinés à remplacer la série sortante et les membres du Conseil décédés ou démissionnaires depuis la dernière session.

ART. 14.

L'élection des membres du Conseil a lieu dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus pour l'élection du président. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles (*Statuts*, art. 9). Le mandat des membres élus en remplacement d'une personne décédée ou démissionnaire a seulement la durée du mandat de cette personne.

ART. 15.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des *Statuts*).

ART. 16.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Lorsque cette délibération est close ou si personne ne demande la parole, le Président soumet à l'assemblée la question de savoir si l'Institut entend procéder à l'élection immédiatement ou seulement au cours de la séance ultérieure qui aurait été fixée pour l'élection des nouveaux membres du Conseil.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 3, des *Statuts*, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes et dépose dans l'urne, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

Il proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés de:

membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (*Statuts*, art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 17.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Conseil pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 18.

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions qu'ils sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 19.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 20.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 21.

L'Institut ne peut statuer sur des propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Conseil ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 22.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des *Statuts*). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Conseil les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION.

Des séances plénières.

ART. 23.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une *séance solennelle* dont l'ordre du jour est réglé entre le Conseil et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 24.

Les *séances plénières* sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 25.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (*Statuts*, art. 11).

ART. 26.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

ART. 27.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Conseil.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 28.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président.

ART. 29.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 30.

Si le président veut prendre la parole à titre de

membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 31.

La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 32.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 33.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 34.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 35.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être

accordée à personne, sauf, exceptionnellement, au rapporteur.

ART. 36.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 37.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions du rejet pur et simple,

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 38.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même ; et l'adoption d'un

amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 39.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée chacun peut demander le vote par division.

ART. 40.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 41.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 42.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres et associés qui ont voté *pour* ou voté *contre* et de ceux qui se sont abstenus (*Statuts*, art. 14).

ART. 43.

Le président vote le dernier.

ART. 44.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante, ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Conseil ou au Bureau.

ART. 45.

Les articles 25 à 44 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière; en leur attachant le caractère réglementaire mais sans les insérer dans le règlement. Elles sont consignées dans le compte rendu des séances administratives.

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA SESSION DE GAND DE 1906

Nous ne reproduisons dans cette partie de l'*Annuaire* que les textes des projets à examiner et les nouveaux rapports. Pour les questions portées à l'ordre du jour de la session de Gand et qui ont été l'objet de rapports antérieurs, voir spécialement les *Annaires* de 1902 et de 1904 et le Tableau décennal annexé à ce dernier *Annuaire*.

I

Commencement de la guerre au XX^e siècle. Déclaration de guerre.

§ 1. Rapport de M. Albéric Rolin.

D'ardentes controverses ont surgi, à l'occasion d'une guerre récente, sur la question de la déclaration de guerre, et des accusations, sinon de perfidie, au moins d'irrégularités contraires au droit international, ont été formulées contre l'un des belligérants. Elles l'ont été non seulement par son adversaire, mais par des jurisconsultes appartenant à des nations désintéressées dans la querelle. L'accusé a d'ailleurs trouvé de nombreux et énergiques défenseurs. Il s'est en outre défendu

lui-même par l'organe de ses meilleurs jurisconsultes, dont plusieurs appartiennent à notre compagnie.

Nous voyons dans cette guerre de plume qui s'est livrée sur le terrain de la science, tandis que la guerre véritable se déchainait dans toute son horreur, un précieux témoignage d'un fait consolant entre tous. Toutes les victoires d'un État jeune et ardent, nouveau venu dans le corps des nations de haute culture, ne l'ont pas empêché d'être soucieux de sa réputation, de se considérer comme justiciable de l'opinion publique, de s'incliner devant les principes de ce droit international si souvent et si injustement qualifié de chimère. C'est une preuve éclatante de la croissante puissance de cette conscience juridique du monde civilisé dont l'Institut a l'ambition d'être l'organe.

Mais la possibilité de récriminations de ce genre, au début des hostilités, n'en est pas moins regrettable. Elles rendent la lutte plus âpre et les haines nationales plus vivaces. Celui qui se croit victime d'une surprise initiale, d'un acte de déloyauté qui peut avoir une influence décisive sur le résultat de toute la campagne se résigne plus difficilement à la défaite. Il s'y résigne la rage au cœur. Longtemps il nourrira l'indéracinable espoir de la revanche, et le vainqueur est exaspéré, de son côté, par les accusations formulées contre lui. Or des récriminations pareilles sont toujours possibles quand les règles de droit, comme c'est le cas dans l'espèce, sont incertaines et imparfaites. C'est pour ce motif que nous avons cru devoir soumettre à l'Institut la question de la Déclaration de guerre. Les usages sont contestés, la science est ondoyante, et nous remercions l'Institut d'avoir bien voulu mettre cette question à l'étude.

En notre qualité de rapporteur, nous avons adressé aux membres fort nombreux de la Commission un questionnaire fort développé et divisé en deux parties. Une première série de questions concerne le droit positif actuel. La seconde a pour objet de déterminer quelles sont les règles qu'il y aurait lieu de proposer et de recommander en cette matière.

Notre but principal, en proposant les premières, a été précisément de mettre en lumière les variations et les incertitudes des usages internationaux qui les concernent. Ces incertitudes, ces variations rendent manifeste l'avantage énorme qu'il y aurait pour les États à arrêter de commun accord quelques règles bien nettes, bien précises, dont l'observation soit facile, aisée à constater, et ne puisse être ni discutée ni mise en doute. Elles sont la justification du projet que nous soumettrons plus loin aux délibérations de l'Institut.

Parmi les membres nombreux de la Commission, six seulement ont répondu à notre appel : MM. Renault, Holland, Kleen, Merignhac, Dupuis et Strisower. Nous les en remercions bien vivement. Les réponses de MM. Renault et Holland sont concises. Celles de MM. Kleen et Merignhac, celles de MM. Dupuis et Strisower surtout constituent des études approfondies du problème, et nous regrettons de ne pouvoir les reproduire *in extenso*. Sous peine de donner à notre rapport des proportions beaucoup trop considérables, nous devons nous contenter d'analyser rapidement leurs observations et leurs conclusions. Nous nous occuperons d'abord du droit positif actuel.

Droit positif.

PREMIÈRE QUESTION.

Une déclaration de guerre *expresse* est-elle encore nécessaire pour qu'un État puisse commencer les hostilités ?

M. Kleen est le seul qui réponde affirmativement à cette question. M. Renault « ne le pense pas ». M. Merignhac constate qu'il y a deux écoles, et il en expose les traits principaux ; mais il ne semble pas que, d'après aucune des deux, une déclaration de guerre expresse soit indispensable. M. Holland se prononce nettement pour la négative. MM. Dupuis et Strisower vont

beaucoup plus loin. Ils estiment qu'en l'état actuel du droit positif, « quelque fâcheuse que soit cette constatation, » dit M. Dupuis, aucune déclaration ni expresse ni tacite n'est nécessaire. Et ils résolvent ainsi implicitement la seconde question. Car si aucune déclaration, même tacite ou implicite, n'est nécessaire, on peut évidemment se contenter d'actes équivalents, et l'on ne peut pas même en exiger. Remarquons, toutefois, que si, d'après M. Strisower, l'on ne peut pas même exiger un acte équivalent à une déclaration de guerre, il faut tout au moins un avertissement « d'une nature plus générale ».

Que veut-il dire au juste par un *avertissement d'une nature plus générale*? Nous supposons qu'il entend par là une menace vague laissant transparaître la possibilité d'une guerre, sans que l'intention, la résolution de recourir à cette *ultima ratio regum* y soit nettement exprimée. Ce subterfuge un peu jésuitique, pour nous servir d'une expression courante, par laquelle nous ne voulons offenser personne, ne nous sourit guère.

Il ne s'agit pas, évidemment, de savoir si la déclaration de guerre doit encore être faite en forme solennelle comme chez les Romains. Personne ne le soutient. Il s'agit de savoir si une déclaration de guerre *expresse* est nécessaire, s'il faut tout au moins un acte équivalent, dans l'état actuel du droit positif. La plupart de nos correspondants excluent la nécessité d'une déclaration expresse; on hésite. MM. Dupuis et Strisower n'exigent même pas un acte équivalent.

Mais il est à remarquer que l'un et l'autre de ces savants collègues reconnaissent que, dans toutes les guerres quelque peu importantes qui ont eu lieu depuis 1815, ou tout au moins depuis 1848, sauf de très rares exceptions, les hostilités ont été précédées soit d'une déclaration expresse, soit d'actes équivalents, c'est-à-dire d'actes indiquant très nettement la volonté de recourir à la force des armes. Ils entrent à ce sujet dans des détails extrêmement intéressants.

En résumé, sur quatorze guerres qui ont eu lieu depuis 1848,

M. Dupuis, qui a fait l'analyse la plus minutieuse des actes ayant précédé les hostilités, relève :

1° *Deux* cas dans lesquels des déclarations de guerre ont été formulées en termes exprès antérieurement à l'ouverture des hostilités (1870 et 1877).

2° *Une* déclaration formelle avec avis d'un délai de trois jours après lequel commenceraient les hostilités. (Déclaration de guerre de l'Italie à l'Autriche en 1866.) N'est-ce pas encore une déclaration expresse ?

3° *Deux* déclarations de guerre implicites de la Prusse à l'Autriche en 1866, du Japon à la Russie, en 1904.

4° *Un* avis d'ouverture prochaine des hostilités de la part des commissaires français du Mexique en 1862. C'est bien encore un cas de déclaration de guerre expresse.

5° *Six* cas d'envois d'ultimatums annonçant nettement l'intention de recourir aux armes faute de satisfaction dans un délai fixe. A notre sens, cela constituait un acte parfaitement équivalent à une déclaration de guerre, sinon une déclaration de guerre expresse. L'envoi d'un ultimatum avec délai constitue une déclaration de guerre conditionnelle mais expresse.

Comme le constate M. Dupuis, des hostilités n'ont été engagées, sans déclaration ni ultimatum préalables, que dans quatre cas :

En 1848 par la Prusse contre le Danemark, la Prusse ayant brusquement occupé le Slesvig Holstein ;

En 1885 par la Serbie contre la Bulgarie ;

En 1894 par le Japon contre la Chine ;

En 1897 par la Grèce contre la Turquie.

Il s'agit donc manifestement d'exceptions. Et ces exceptions perdent beaucoup de leur importance quand on réfléchit aux circonstances dans lesquelles elles se sont produites.

Le 6 avril 1848 la Prusse fit entrer une petite armée dans les duchés de Slesvig et de Holstein, sans avoir préalablement déclaré la guerre au Danemark. Cet acte constitue-t-il un acte

de guerre? On en a douté à cette époque, on ne l'a envisagé que comme un acte de représailles, un moyen de contrainte. A notre sens c'était la guerre. Mais il faut reconnaître que la nature même de ce précédent lui enlève beaucoup de son importance, et qu'il se place d'ailleurs tout au début de la période que nous analysons surtout, celle qui s'est écoulée depuis 1848 jusqu'à nos jours.

« Le 2/14 novembre 1885, à 10 1/2 heures, » nous citons M. Dupuis, « le gouvernement bulgare était informé par l'agent diplomatique de Grèce, chargé d'affaires de la Serbie en Bulgarie, que la Serbie, *alléguant une attaque dirigée par les troupes bulgares contre des troupes serbes en territoire serbe* se considérait comme en état de guerre avec la Bulgarie à partir du samedi à 6 heures du matin. Le gouvernement bulgare protesta contre l'allégation d'une attaque contre la Serbie et affirma que l'agression était venue de la Serbie et avait été commise le 1/13 novembre contre les forces bulgares en territoire bulgare, avant toute déclaration de guerre. »

Ce précédent n'a aucune importance. Les parties étaient contraires en fait, pour nous servir d'un terme du langage judiciaire. Ni l'une ni l'autre ne songeait à soutenir que l'on pût se dispenser d'une déclaration de guerre ou d'un acte équivalent. Chacune *accusait* l'autre d'avoir commis les hostilités *sans déclaration*.

Le précédent posé en 1894 par le Japon, qui ouvrit les hostilités contre la Turquie sans aucun avis préalable, n'est pas plus significatif. On sait, en effet, que les puissances européennes elles-mêmes se sont dispensées assez fréquemment, à tort selon nous, d'observer les règles du droit international vis-à-vis des États de l'Extrême-Orient. Ajoutons que le Japon lui-même était alors un nouveau venu dans la société des nations civilisées.

Quant à la guerre gréco-turque, outre qu'elle prête, dans une certaine mesure, à des observations analogues, il est fort douteux que l'entrée d'un corps d'*irréguliers* grecs, fort d'environ 3,000 hommes, corps qui, après avoir surpris des postes turcs,

se retira au bout de cinq jours sur le territoire hellénique, puisse être considéré comme le début de la guerre. Cet acte n'en était pas moins de nature à excuser l'occupation de la ville d'Anapolis par les troupes turques, quelques jours plus tard, et deux jours avant la déclaration de guerre par la Turquie à la Grèce. Il s'agissait de représailles. Au surplus, la Turquie ne manqua pas d'adresser aux Puissances une note dans laquelle elle se plaignait des attaques des Grecs et semblait leur reprocher d'avoir commencé les hostilités, *sans déclaration*, au mépris du droit international. Elle pensait donc bien que, selon sa conception des principes de ce droit, une déclaration fût nécessaire.

De cet examen, que nous ont singulièrement facilité les savantes études de M. Dupuis, nous croyons pouvoir déduire des conclusions diamétralement opposées à celles de ce dernier. C'est que d'après le dernier état du droit international, d'après les usages internationaux, les hostilités doivent être précédées ou d'une déclaration de guerre expresse ou d'un acte équivalent. Ce qui est d'usage généralement suivi entre nations respectueuses du droit international devient règle. Les règles de ce droit n'ont pas d'autre base positive. Et, au point de vue du *droit positif*, les écrits des auteurs n'ont d'importance qu'en tant qu'ils relèvent et constatent les usages.

Notre conclusion est que, si l'on ne peut pas affirmer que, dans l'état actuel du droit international positif, les hostilités doivent être précédées d'une déclaration de guerre expresse, il faut tout au moins un acte équivalent.

Et nous avons ainsi résolu d'avance la deuxième question. Elle était en effet conçue dans les termes suivants :

DEUXIÈME QUESTION.

Peut-elle être remplacée par des actes équivalents constituant une déclaration de guerre tacite, tels que l'envoi d'un ultimatum, la publication d'un manifeste, etc. ?

M. Kleen est le seul de nos correspondants qui ait répondu négativement à cette question, sauf en ce qui concerne l'ultimatum, qui, s'il est bien précis, constitue en effet une déclaration de guerre expresse. M. Renault répond qu'une manifestation non équivoque de la volonté de faire la guerre suffit.

M. Holland : « Oui, d'après les circonstances. » M. Merlignac : « Il faut un fait certain et précis. »

MM. Strisower et Dupuis, « quelque regrettable que soit cette constatation, » dit M. Dupuis, estiment que, dans l'état actuel du droit international positif, une déclaration de guerre, *même tacite*, n'est pas nécessaire. Nous avons vu que leurs propres constatations conduisent à une conclusion opposée.

De très nombreuses guerres ont sans doute été faites sans déclaration préalable dans le cours du xviii^e siècle et même dans la seconde moitié du xvii^e. Mais la guerre de Crimée a été le point de départ d'une ère nouvelle, d'un retour aux anciens principes. Et si l'Institut croit devoir s'expliquer, comme il nous paraît utile de le faire, sur les usages actuels, nous lui proposerons la résolution suivante :

« Dans l'état actuel du droit international positif, une déclaration de guerre expresse n'est pas nécessaire pour qu'un État puisse commencer les hostilités. Mais à défaut de déclaration de guerre expresse, il faut un acte équivalent. »

TROISIÈME QUESTION.

« Le rappel de la légation notamment peut-il être considéré soit d'une manière générale, soit d'après les circonstances, comme manifestant assez nettement la volonté de faire la guerre ? Est-on d'accord à ce sujet ? »

Il résulte clairement des observations de nos collègues, conformes au surplus à l'opinion de la plupart des auteurs, que le rappel de la légation, par lui-même et par lui seul, ne constitue pas un acte équivalent à une déclaration de guerre. La seule

question qui subsiste est celle de savoir s'il ne peut pas emprunter ce caractère aux circonstances. Et en examinant cette question, il faut se garder de toute confusion. S'il s'agit de faits et circonstances concomitants impliquant nettement la volonté de recourir aux armes, ce sont ces faits, et non la rupture des relations diplomatiques qui seront équivalents à la déclaration de guerre. Lorsque le Japon s'est défendu en 1904 contre l'accusation d'avoir commencé les hostilités contre la Russie sans déclaration, ce n'est pas seulement du rappel de la légation qu'il s'est prévalu, c'est de la déclaration par laquelle, en rompant les négociations entamées, il se réservait « le droit de recourir à telle action indépendante qu'il pourrait estimer la meilleure pour consolider et défendre sa situation menacée. » A la différence de quelques-uns de ses défenseurs officieux dans la presse, il a parfaitement compris que le rappel de la légation n'avait en lui-même rien de significatif.

Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire ici littéralement les excellentes observations de M. Dupuis.

« Le rappel de la légation ne peut pas être considéré comme équivalant à une déclaration de guerre. Ce rappel est une *conséquence* normale de la guerre, mais il peut se produire et s'est produit assez souvent sans que la guerre s'en soit suivie. Les relations diplomatiques peuvent même être rompues par l'expulsion des agents diplomatiques respectifs — procédé plus violent que le simple rappel — sans que cette rupture soit le prélude inévitable d'une guerre. Les relations diplomatiques ont été rompues de cette manière, il y a quelques mois, entre la France et le Venezuela, sans que la guerre ait éclaté entre les deux Puissances en dissentiment. Les relations diplomatiques avaient été interrompues pendant plusieurs années entre la Grèce et la Roumanie, à la suite d'un incident très vif, sans que ces États aient eu recours à la force des armes. Le rappel des légations, la rupture des relations diplomatiques n'ont donc pas un caractère assez nettement défini pour qu'on y puisse voir, *en aucun cas*, l'équi-

valent d'une déclaration de guerre. Quelles que soient les circonstances dans lesquelles se produit la rupture, le fait même de la rupture laisse subsister un doute sur les intentions des États en litige, à moins que ceux-ci n'aient nettement défini la portée qu'ils entendent y attacher, auquel cas *l'acte expliquant le sens de la rupture, mais non la rupture elle-même* constituerait l'équivalent d'une déclaration de guerre. »

Nous nous rallions pleinement à ces observations si judicieuses, et nous proposons à l'Institut la résolution suivante :

« Le rappel de la légation ne peut être considéré comme équivalant à une déclaration de guerre. »

QUATRIÈME QUESTION.

« Si dans le cours du XVIII^e siècle l'agresseur a fréquemment commencé les hostilités sans avoir publiquement exprimé son intention de commencer la guerre, en a-t-il été ainsi pour les principales guerres qui ont eu lieu dans le cours du XIX^e siècle après 1815?

Nous avons déjà indiqué comment cette question doit être résolue pour les guerres qui ont eu lieu depuis 1848. M. Kleen constate également que, depuis la guerre de Crimée, ce n'est que par exception qu'on a omis une déclaration expresse. M. Renault déclare s'abstenir. M. Merignhac ne s'explique pas.

Quant à M. Holland, voici sa réponse :

« Non, pas de guerre sans déclaration publique, mais dans le cas où nul intérêt militaire ne s'opposait à cette manière d'agir. » Ce qui signifie, nous semble-t-il, que l'on s'est passé de déclaration de guerre, chaque fois que l'on y a vu un avantage au point de vue militaire, en d'autres termes chaque fois que l'on a pu, en s'en dispensant, surprendre son adversaire. Mais l'examen des cas si nombreux dans lesquels cette formalité a été scrupuleusement observée démontre, à notre avis, que cette apprécia-

tion est inexacte. Quant à la période qui s'est écoulée de 1815 à 1848 et pendant laquelle il y a eu peu de guerres internationales, nous nous bornerons à signaler un fait qui atteste la conception que l'on se faisait des devoirs des États les uns vis-à-vis des autres sous ce rapport. Il est rapporté dans le Répertoire de Dalloz, v^{ls} Droit naturel et des gens, n^o 112.

» En 1823, l'armée française captura un navire espagnol (*la Marianna*, V. Prise maritime) avant le passage de la Bidassoa, et avant toute déclaration de guerre. Il est bien vrai que c'était moins une guerre que la France faisait à l'Espagne qu'une assistance qu'elle croyait lui donner pour lui permettre de rétablir son gouvernement légitime. Mais, cela même supposé, quelle raison de s'emparer du navire et de faire vendre sa riche cargaison? C'est là un attentat commis sous le ministère de MM. de Villèle et de Chateaubriand, et qui pèsera de tout son poids sur leur mémoire; car deux fois la France, par ses députés, unanimes pour flétrir un tel acte, renvoya au président du ministère la pétition des malheureux déprédés. »

De tout cela il résulte à notre avis que, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la pratique des nations a généreusement réagi, au xix^e siècle, contre les abus qui s'étaient produits dans le cours du xvii^e et surtout du xviii^e siècle. Les usages internationaux ont même plus rapidement progressé que la science. De nombreux représentants de celle-ci, imbus des pratiques vicieuses qui s'étaient multipliées pendant plus d'un siècle, ont fermé les yeux aux progrès accomplis, progrès qui ne constituaient cependant qu'un retour aux idées anciennes. D'autres, plus nombreux encore, semble-t-il, sont d'un avis contraire, et notre regretté collègue M. Despagnet a cru pouvoir affirmer que la nécessité de la déclaration de guerre est admise par la majorité des auteurs, en ajoutant qu'elle a été consacrée par l'acte du Congrès de Paris en 1856, ce qui nous paraît plus discutable. Il est certain en tout cas qu'elle l'a été par la pratique nouvelle et progressive des États.

CINQUIÈME QUESTION.

« N'a-t-on pas procédé par voie d'ultimatum, de manifeste et quelquefois de déclaration expresse ? »

Cette question peut être considérée comme résolue par les observations qui précèdent. M. Holland, tout en y répondant affirmativement, fait cependant une restriction. « Oui, dit-il, mais sans en reconnaître la nécessité. » Il est très vrai qu'en procédant de cette manière, on n'a pas reconnu *en termes exprès* la nécessité d'une déclaration de guerre préalable, ou d'un acte équivalent, et il ne se comprendrait guère qu'il en fût autrement. Mais, étant donné qu'il y a presque toujours avantage à surprendre son adversaire, le fait que l'on prend régulièrement la précaution de l'avertir, implique virtuellement la reconnaissance de l'obligation.

SIXIÈME QUESTION.

« Dans les cas où des hostilités ont été commises avant toute déclaration de guerre expresse ou implicite, n'a-t-on pas protesté contre ce procédé ? »

M. Holland répond : « Je ne le crois pas. » M. Renault ne peut dire si l'on a toujours protesté. M. Merignac ne s'explique pas, non plus M. Strisower. (Nous rappellerons que les cas où l'on a commencé les hostilités sans déclaration de guerre ont été très rares depuis 1848.) M. Kleen observe que « dans les deux dernières occasions, en 1898 et en 1904, où la faute était reprochée à des Puissances de premier ordre et des plus avancées, on a protesté. » Il ajoute que si l'on n'a pas protesté dans les autres occasions, c'est que les belligérants étaient de petits peuples à peine entrés dans la communauté des nations, ou bien des États qui, comme la Turquie, n'observent pas très exactement, sous beaucoup de rapports, les lois de la guerre. Mais n'a-t-on pas protesté dans les autres occasions ? C'est ce que nous examinerons.

Constatons tout d'abord l'importance de la protestation de la Russie en 1904. Qu'elle fût fondée ou non fondée, et si elle était dénuée de fondement surtout, cette protestation a son éloquence. Elle en a d'autant plus que le Japon, en se défendant contre l'imputation d'avoir commencé la guerre sans déclaration préalable ou acte équivalent, a plaidé en somme qu'il y avait eu déclaration de guerre virtuelle, non seulement par le fait qu'il avait rappelé sa légation, mais principalement parce qu'en rompant les négociations il avait annoncé son intention de recourir à telle action indépendante qu'il pourrait estimer la meilleure pour consolider et défendre sa situation menacée.

Quant à la guerre serbo-bulgare, il est à remarquer que la Serbie et la Bulgarie se sont accusées réciproquement d'avoir commencé les hostilités sans déclaration de guerre. N'était-ce pas reconnaître la nécessité d'une déclaration ? Et l'on a vu le même fait se reproduire à l'occasion de la guerre gréco-turque. Qu'est-ce que tout cela, sinon l'aveu que la déclaration de guerre était désormais entrée dans la pratique nouvelle et purifiée des États ; sinon des protestations au moins indirectes ?

M. Dupuis rapporte un autre cas où la protestation, bien qu'injustifiée, n'en est pas moins significative. En 1855, la Russie reproche à la Sardaigne d'avoir laissé aux feuilles publiques le soin de l'avertir de l'accession donnée à l'alliance anglo-française. Le gouvernement sarde répondit que cette alliance n'était pas encore définitive, faute d'avoir été ratifiée, au jour où la Russie joignait à sa protestation une déclaration formelle de guerre.

Faut-il rappeler qu'en 1888 c'est dans les Chambres législatives françaises elles-mêmes que s'élèvent des voix indignées contre l'acte d'agression de la France contre l'Espagne non précédé d'une déclaration de guerre ?

On peut conclure de tout cela que la déclaration de guerre, bannie des mœurs internationales aux époques les plus troublées et les plus sauvages de l'histoire moderne, y a repris droit de

citée, y est redevenue d'usage; que des protestations ont suivi quand elle a été omise, et que, lorsque l'agresseur s'est vu reprocher, à tort ou à raison, d'avoir commencé les hostilités sans avoir au préalable averti son adversaire, il a ou bien rejeté l'accusation sur celui-ci, ou bien allégué des faits équivalant à une déclaration de guerre et indiquant son intention de recourir à la force des armes.

Mais, comme il s'agit d'une question d'histoire, nous ne demandons pas à l'Institut de se prononcer sur ce point.

SEPTIÈME QUESTION.

« Irait-on jusqu'à considérer comme des actes de piraterie les prises de navires effectuées avant toute manifestation de la volonté de faire la guerre? »

La plupart des membres de la Commission qui ont bien voulu nous faire connaître leur opinion, ont répondu négativement à cette question, et nous nous rallions à leur avis. M. Kleen observe toutefois ce qui suit : « Une fois la déclaration expresse et préalable exigée comme condition de la validité juridique d'un état de guerre, il est impossible de considérer les hostilités commises avant cet acte autrement que si elles avaient été commises en pleine paix. Une attaque hostile contre un navire pacifique est bien qualifiée de piraterie. C'est sur cette prémisse qu'a été fondée l'exigence des indemnités. »

M. Holland repousse énergiquement cette opinion, et M. Renault déclare que cela lui paraîtrait excessif. MM. Strisower et Dupuis se prononcent également pour la négative. M. Dupuis se fonde d'abord sur une considération d'ordre plutôt pratique : c'est que les puissances maritimes les plus fortes, l'Angleterre, les États-Unis et le Japon, sont précisément celles qui considèrent la déclaration de guerre comme non obligatoire, ce qui est déjà fort contestable. « Les forces dont elles disposent sur mer détourneraient les autres États de céder à la tentation

de traiter en pirates les navires portant leur pavillon qui auraient capturé des navires, conformément aux instructions de leurs gouvernements, avant toute déclaration de guerre. » Cette considération n'est rien moins que décisive. La difficulté de faire sanctionner une règle n'est pas un motif pour la rejeter. Combien de règles du droit de la guerre ne relèvent pas en fait d'un autre tribunal que du tribunal de l'opinion publique! Il n'est nullement certain d'ailleurs que les États dont il s'agit considèrent toute déclaration de guerre comme inutile.

Le second motif est plus grave. Citons littéralement : « Actuellement les prises ne sont guère opérées que par les navires de guerre. Les États mêmes qui n'ont pas adhéré à la Déclaration de Paris semblent peu portés à délivrer des lettres de marque; ils s'abstiendraient d'ailleurs vraisemblablement de le faire en aucun cas avant l'ouverture des hostilités. Or, il est de principe qu'un navire de guerre ne peut jamais être traité en pirate pour avoir commis des actes de violence sur ordre de son gouvernement. »

Cette dernière raison nous paraît importante; bien que le principe invoqué ne repose que sur des opinions d'auteurs, il est rationnel. Où irait-on sans cela? M. Strisower ajoute à ces considérations des observations intéressantes. « Les pirates sont généralement considérés comme des ennemis du genre humain qui dirigent leurs opérations contre toutes les nations. Or il s'agit ici d'opérations contre un ennemi déterminé. Puis le but politique exclut le dessein propre à la piraterie. » Ces motifs nous semblent moins péremptoires. Il ne s'agit pas de savoir si ceux qui commettraient des actes de ce genre sont des pirates, mais si on peut leur infliger le même traitement. Des espions ne sont pas des assassins, on leur inflige le même traitement. Des corsaires non régulièrement munis de lettres de marque qui n'attaquent que les vaisseaux de guerre ennemis, agissent dans un but politique. Comment les traite-t-on?

L'observation finale est plus forte et se rattache au second

motif invoqué par M. Dupuis. « Et surtout, » dit M. Strisower, « le fait de l'autorisation d'un État appartenant à la société des nations, est incompatible avec la notion de la piraterie. Cet État est responsable des opérations. »

Telle est à notre sens la véritable solution. Si, lors de la dernière guerre russo-japonaise, l'amiral russe avait sciemment donné l'ordre à son escadre de bombarder des pêcheurs inoffensifs, ce que nous nous refusons à croire, encore n'aurait-il pu être assimilé à un pirate que s'il avait agi ainsi sans l'ordre de son gouvernement. S'il avait agi sur ordre, ce fait n'aurait constitué qu'un acte d'hostilité odieux sans doute, mais non un acte de piraterie.

HUITIÈME QUESTION.

« S'ensuit-il que l'état de guerre créé irrégulièrement n'engendre pas, s'il existe en fait, pour les belligérants et les neutres, toutes les obligations qui résultent d'une guerre régulièrement commencée ? »

Tous nos honorables correspondants admettent sans hésiter la négative. Que la guerre ait été ou non déclarée avant l'ouverture des hostilités, du moment que l'état de guerre existe, toutes les règles du droit de la guerre doivent, dit M. Dupuis, être observées de part et d'autre. Nous partageons pleinement cette opinion. Mais nous sommes aussi d'avis, avec M. Holland, que les obligations des neutres ne doivent commencer qu'à partir du moment où le commencement de la guerre a été porté à leur connaissance. Il est douteux cependant que cette règle d'équité vulgaire puisse être considérée comme déjà admise en droit positif, et M. Kleen, qui s'est occupé avec une ardeur particulière et une science profonde de toutes les questions relatives à la neutralité, n'en paraît nullement convaincu.

Droit théorique.

Au point de vue des principes dont on pourrait recommander l'adoption aux divers États, nous avons posé les questions suivantes :

PREMIÈRE QUESTION.

« Est-il conforme au devoir de loyauté des nations, dans leurs rapports les unes avec les autres, que des hostilités puissent être commises sans aucun avertissement préalable ? »

Nous entendons naturellement par un avertissement préalable une déclaration de guerre expresse ou implicite. Nous constatons que tous nos honorables correspondants ont répondu négativement à notre question. Et il est à remarquer que les auteurs mêmes qui soutiennent qu'en droit international positif une déclaration de guerre n'est plus nécessaire aujourd'hui, le regrettent pour la plupart. Tels M. Rivier et Nys. Bluntschli constate avec résignation que la *clarté du droit en souffre*.

Mais il ajoute que les hommes d'État et les généraux s'en trouvent bien. Lesquels ? Ceux de la nation qui attaque par surprise, évidemment. Nullement les autres. Est-il juste qu'il en soit ainsi ? Est-ce utile au point de vue de l'intérêt général ?

Lorsqu'on réfléchit aux progrès considérables qu'a faits dans les temps modernes la conception des devoirs internationaux, on est surpris d'avoir à constater qu'en ce qui concerne la déclaration de guerre et les obligations qu'impose aux nations la loyauté la plus élémentaire dans leurs relations les unes avec les autres, nous puissions être beaucoup moins scrupuleux, moins honnêtes que ne l'étaient les Romains, qu'on ne l'était jusqu'au XVII^e siècle.

L'obligation d'avertir avant de frapper est imposée par le respect de l'honnêteté la plus vulgaire. Il ne s'agit pas d'un

simple devoir chevaleresque. On ne voit pas pourquoi les États en seraient dispensés dans leurs relations les uns avec les autres. Comme le dit avec raison M. Merignhac : « Frapper l'adversaire sans lui crier le classique : *Garde à toi je me garde* » équivaut en quelque sorte à l'acte du passant qui traiteusement, par derrière, porte à un autre un coup de couteau sans qu'il soit en état de se défendre.

DEUXIÈME QUESTION.

« Est-ce conforme à leur intérêt commun ? »

Ici encore nous constatons que nos correspondants sont d'accord. Il s'agit, bien entendu, de l'intérêt commun des nations en général. Toutes sont intéressées à ce que le passage de l'état de paix à l'état de guerre ne puisse s'opérer sans avertissement préalable, un avertissement clair et sur la portée duquel on ne puisse se méprendre. Nous ne disons pas, bien entendu, un avertissement solennel comme en droit romain. Mais se contenter de quelque avertissement vague, qui laisse subsister un doute dans l'esprit de celui qui est averti, c'est user d'un subterfuge condamnable si l'on agit ainsi à dessein.

Nous pensons, en conséquence, pouvoir proposer à l'Institut la résolution suivante :

« Il est conforme au devoir de loyauté des nations, dans leurs rapports les unes avec les autres, conforme aussi à leur intérêt commun, que des hostilités ne puissent être commises sans un avertissement préalable net et précis. »

TROISIÈME QUESTION.

« Est-il utile pour éviter des interprétations erronées, des contestations et des récriminations, d'exiger une déclaration de guerre expresse, soit conditionnelle et à terme sous forme d'ultimatum, soit pure et simple ? »

M. Renault ne le croit pas. M. Holland pense que cela serait à désirer, mais il craint les difficultés pratiques, sans s'expliquer sur la nature de ces difficultés. MM. Kleen, Merignhac et Dupuis répondent affirmativement sans aucune réserve, et M. Dupuis, comme d'habitude, motive son opinion par des considérations importantes : « Il serait utile que la déclaration de guerre fût formulée en termes exprès, et que cette déclaration fût remise, au moins avant le premier acte d'hostilité, au gouvernement de l'État qu'elle vise. La guerre est chose trop grave pour qu'il n'y ait pas intérêt non seulement à déterminer très exactement le moment où s'opère le passage de l'état de paix à l'état de guerre, mais encore à ne pas la commencer sans avoir prévenu de manière à ne laisser place à aucune incertitude.... » Un acte est souvent susceptible d'interprétations diverses. Un langage simplement menaçant, des paroles vagues, des réserves même formelles peuvent être mal comprises.

Il faut éviter jusqu'à la possibilité qu'il y ait malentendu, jusqu'à la possibilité même que l'une des parties puisse soutenir avec la moindre apparence de fondement qu'elle s'est méprise sur les intentions de l'autre, jusqu'à la possibilité d'une accusation de perfidie et de déloyauté. « Ainsi seront évitées, » dit M. Dupuis, « les confusions et récriminations qui se sont produites à propos des notes du Japon à la Russie en 1904. Le sens de ces notes n'était pas douteux, mais il eût été préférable que l'intention de recourir aux armes qui y était nettement, mais implicitement exprimée, eût été annoncée en termes explicites. » Et à ces considérations d'une incontestable justesse nous en ajouterons d'autres. M. Dupuis estime que le sens de ces notes n'était pas douteux. Il ne l'était pas pour le Japon, et nous croyons pleinement à sa bonne foi. Mais il paraît bien l'avoir été pour la Russie. Et s'il paraît très limpide à M. Dupuis, tous les juristes n'ont certes pas été de son avis. On peut soutenir en effet qu'une simple *réserve du droit* de recourir à telle action indépendante que l'on pourra estimer la meilleure, pour conso-

lider et défendre sa situation menacée, n'équivaut pas complètement à l'expression formelle et nette de la *résolution* de recourir à la force des armes.

QUATRIÈME QUESTION.

« Cette exigence se heurterait-elle contre des difficultés pratiques? Est-il plus malaisé de faire une déclaration de guerre expresse que de lancer un manifeste ou de rappeler un agent diplomatique. »

Il ne nous semblait pas qu'on pût hésiter sur la solution de cette question. Aussi MM. Kleen, Merignhac et Dupuis n'hésitent-ils pas à répondre négativement. M. Strisower ne se prononce pas. M. Renault répond cependant. « Je ne sais. Question de forme qui me paraît peu importante » Quant à M. Holland, sa réponse est : « Oui. Il est plus malaisé de faire précéder une déclaration aux hostilités que de lancer après leur commencement un manifeste aux neutres, que de rappeler un agent diplomatique, ce qui a lieu très souvent sans être suivi de guerre. » Ce n'est pas répondre à la question. Il ne s'agit pas de savoir s'il est plus malaisé de déclarer la guerre avant les hostilités qu'après. Cette question est indifférente dès que l'on reconnaît que la *loyauté* commande d'avertir avant de frapper, qu'elle impose une déclaration de guerre préalable aux hostilités. Nous ne voyons pas du reste que cela soit plus difficile. Il s'agit de savoir s'il est plus difficile de dire expressément ce que l'on veut que de le faire entendre. A une question ainsi posée il nous semble qu'il ne saurait y avoir qu'une réponse.

Il est vrai que M. Dupuis, tout en se prononçant pour la nécessité d'une déclaration expresse, et en émettant l'opinion qu'il n'est nullement malaisé de faire une déclaration expresse, fait quelques restrictions. « Il ne faut pas se dissimuler qu'il y aura de grandes difficultés à convaincre certains États de la convenance d'une semblable exigence. Les États belligérants ou

du moins décidés à faire au besoin la guerre pour satisfaire leurs ambitions, ou protéger leurs intérêts, ne renonceront pas volontiers aux avantages qu'ils pourraient tirer d'une attaque imprévue. L'Angleterre, par exemple, à qui la supériorité de son réseau de câbles sous-marins donne la possibilité de surprendre partout ses adversaires sans risquer d'être elle-même surprise, ne consentira vraisemblablement pas à reconnaître l'obligation de la déclaration préalable. Elle objectera sans doute qu'il ne servirait à rien de proclamer une obligation à l'exécution de laquelle chacun resterait en fait libre de se soustraire, et dont nul, par suite, ne pourrait attendre la sécurité qui fait aujourd'hui défaut. »

Ces restrictions visent non pas la forme de la déclaration, expresse ou tacite, mais la nécessité d'un avertissement préalable quelconque. Or, les jurisconsultes anglais eux-mêmes reconnaissent qu'il est légitime d'exiger quelque avertissement préalable. Il n'est pas sûr, d'ailleurs, que l'Angleterre elle-même ne puisse pas en retirer bénéfice dans certaines éventualités. Et, s'il était vrai de dire que la prescription d'un avertissement préalable fût infailliblement dénuée de toute sanction pratique, ne pourrait-on pas répondre d'abord que tel serait le sort de beaucoup de règles relatives au droit de la guerre, ensuite que la fortune des armes est inconstante, et enfin que les prescriptions, en cette matière, ont toujours une sanction, celle de l'opinion publique, celle de la conscience juridique du monde civilisé. Il n'est pas un État digne de ce nom qui ne se préoccupe aujourd'hui de l'opinion publique. C'est une puissance nouvelle avec laquelle ils reconnaissent qu'ils ont à régler leurs comptes, et devant laquelle les victorieux eux-mêmes, dans tout l'éclat de leurs victoires, croient devoir plaider leur cause. Des considérations de cette nature ne semblent pas devoir empêcher l'Institut de proclamer ce qui est juste et honnête au point de vue du droit des gens.

CINQUIÈME QUESTION.

« Y a-t-il lieu de distinguer entre une guerre juste et une guerre injuste quant à la nécessité juridique d'une déclaration de guerre préalable ? »

SIXIÈME QUESTION.

« La déclaration de guerre ne doit-elle pas être notifiée aux États neutres pour leur information et direction ? »

Nos honorables correspondants sont d'accord avec nous pour répondre négativement à la cinquième, affirmativement à la sixième question.

SEPTIÈME QUESTION.

« Serait-il utile d'exiger un certain délai entre la déclaration de guerre et les actes d'hostilité ? Spécialement dans la guerre maritime ? »

HUITIÈME QUESTION.

« En supposant l'affirmative, quel devrait être le délai maximum : a) dans la guerre terrestre ; b) dans la guerre maritime ? »

Il s'agit ici manifestement d'une innovation. Et bien qu'il y ait diverses reprises un certain délai ait été observé entre la déclaration de guerre et les hostilités effectives, il n'est certainement pas admis en droit positif que ce délai soit de rigueur. L'idée cependant n'est pas neuve. Des auteurs anciens, qui ont joui d'une autorité considérable, l'ont exprimée. Belli exigeait un intervalle de quelques jours, sans en déterminer le nombre avec précision. Albéric Gentil exigeait un délai de 33 jours.

Et cette idée a été reprise de nos jours par un de nos plus anciens et de nos plus regrettés collègues, Dudley Field, le célèbre auteur du code civil de New-York, qui dans son projet de code international propose un délai de 60 jours. Elle nous vient

donc des États-Unis, d'un de ces pays que M. Dupuis considère comme naturellement et presque fatalement disposé à ne pas accepter le principe de la nécessité d'une déclaration de guerre préalable.

La plupart des membres de la commission qui ont bien voulu répondre à notre questionnaire semblent considérer un certain délai comme indispensable. M. Kleen le déclare sans hésiter. M. Renault reconnaît qu'il serait très utile d'exiger un certain délai, et que c'est une conséquence logique de la nécessité d'avertir. M. Merignac l'admet tout au moins pour la guerre maritime.

M. Holland estime cependant qu'un délai est inutile, si ce n'est peut-être de 24 heures au maximum. Mais M. Dupuis déclare qu'il serait très désirable qu'un certain délai fût réservé entre la déclaration de guerre et l'ouverture des hostilités. C'est, pour lui comme pour M. Renault, la conséquence logique de l'obligation d'avertir avant de frapper.

Quant à la détermination du délai, nos honorables correspondants semblent considérer comme chimérique l'espoir de faire admettre un délai quelque peu prolongé. M. Kleen propose une semaine, M. Dupuis trois jours, M. Holland 24 heures.

Le rapporteur se rallie sans hésitation à l'opinion de ceux qui estiment qu'un délai est nécessaire.

L'obligation d'avertir avant de frapper est imposée par le respect de la loyauté la plus élémentaire, et l'on ne voit guère pourquoi les États en seraient dispensés dans leurs rapports les uns avec les autres. Mais le préavertissement ne servirait pas à grand'chose, si l'agression pouvait suivre immédiatement. Il faut tout au moins que l'État menacé ait eu le temps de prévenir tous ceux qui ont pour mission de le défendre, de leur faire connaître le danger auquel ils sont exposés, de leur communiquer des instructions. Sinon le préavertissement devient illusoire.

Si toutefois la nécessité d'un délai ne se justifiait que par ces considérations, nous serions d'accord que ce délai pourrait être

fort court en présence de la rapidité des communications actuelles. Il pourrait l'être même dans les guerres maritimes grâce aux progrès énormes réalisés par la télégraphie sans fil. Un délai d'une semaine, de trois jours serait suffisant, mais on ne pourrait se contenter de moins, surtout dans la guerre maritime. Une puissance maritime peut avoir ses escadres, ses navires dispersés dans toutes les mers du globe. Des causes diverses peuvent suspendre momentanément ses communications avec eux. Sans doute, si la paix n'est rompue qu'après de longues négociations, l'État auquel la guerre est déclarée aura eu le temps de prendre ses mesures, d'assurer ses communications régulières avec tous les organes matériels de sa puissance. Mais il se peut que la déclaration de guerre survienne brusquement à la suite de négociations fort courtes, qu'elle n'ait même pas été précédée de négociations, qu'elle soit le résultat d'un acte que l'agresseur considère à tort ou à raison comme portant atteinte à ses droits essentiels. Et alors ?!

A notre avis il y a des intérêts d'un autre ordre, des intérêts d'un ordre universel qui exigent et la déclaration de guerre préalable, et un certain laps de temps avant que l'on puisse passer de la parole aux actes. — Qu'arrive-t-il aujourd'hui?... Un différend surgit entre deux États. Des négociations sont entamées. Si les parties en présence savent que la guerre peut surgir d'un moment à l'autre, leur premier devoir est de s'armer et de rester armées jusqu'aux dents aussi longtemps qu'un arrangement n'est pas intervenu. Leurs armées doivent être mises sur le pied de guerre, des achats énormes de vivres, de munitions, de canons, de navires peut-être, seront faits, des emprunts parfois ruineux seront contractés, les frets seront augmentés, le commerce mondial sera singulièrement compromis; les États destinés à rester neutres en souffriront, les belligérants éventuels en souffriront bien davantage. De là des inconvénients multiples, des conséquences vraiment désastreuses :

1° Il se peut très bien que les négociations longues et labo-

rieuses aboutissent enfin à un arrangement. Mais le maintien prolongé d'une situation pendant laquelle la crainte d'une guerre soudaine est restée suspendue comme une épée de Damoclès sur la tête de chacune des parties, n'en aura pas moins produit d'incalculables dommages qui ne seront point réparés.

2° Et la perspective d'un arrangement deviendra de jour en jour moins probable. Les esprits seront surexcités par le spectacle même du développement de tout l'appareil guerrier, le chauvinisme sera exalté. De part et d'autre, le peuple ne pourra croire à la possibilité d'un échec, en voyant défiler sous ses yeux les nombreux et beaux régiments armés de pied en cap, les batteries attelées, etc. Les animosités s'en exaspéreront. Et la guerre pourra naître de ce que l'on se sera trop préparé à une guerre qui peut éclater soudainement, mais qui pouvait être évitée.

3° Les gouvernements eux-mêmes, quelque pacifiques que soient leurs dispositions, pourront, à un certain moment, se sentir entraînés, et la guerre deviendra ainsi le *crime des foules*. Au surplus, si un régime de paix armée jusqu'aux dents persiste pendant des semaines et des mois, les gouvernements seront dans la nécessité de justifier les énormes dépenses faites en vue de la guerre et redouteront l'impopularité si la guerre n'éclate pas. On leur reprochera leurs vaines terreurs, leurs concessions, et l'on ne sera que trop disposé à considérer celles-ci comme excessives.

4° Pendant cette longue période de fiévreuse agitation, fiévreuse parce que l'on sait que la guerre peut éclater d'un moment à l'autre comme un coup de foudre, il se peut fort bien que, pour l'une ou l'autre des parties adverses, surgisse l'occasion de faire un coup de maître, de prendre d'un coup de filet une flotte ennemie, de la torpiller, de s'emparer d'une place forte par une attaque inopinée. La guerre peut naître de cette tentation irrésistible. L'une des parties choisira le moment favorable, déclarera la guerre et commettra immédiatement après un

acte d'agression préparé de longue main et de nature à exercer peut-être une influence décisive sur le résultat final de la campagne.

Tout cela est légal, régulier actuellement. Tout cela doit-il rester tel ? Ces maux seront inévitables aussi longtemps que l'on n'admettra pas qu'un certain délai doit s'écouler entre la déclaration de guerre et le début des hostilités. L'idée que la guerre peut éclater tout d'un coup envenime les négociations dès leur début ; elle peut être la cause déterminante de leur échec final ; elle est de nature à imposer aux deux parties des armements immédiats qui entraînent des dommages incalculables, et que l'on ne voudra peut-être pas avoir faits pour rien.

De grandes et belles idées ont été formulées à notre époque et défendues avec force. Nous ne parlerons pas du rêve de la paix universelle et perpétuelle. Mais la Conférence de La Haye ne s'est-elle pas occupée avec une généreuse ardeur non couronnée de succès, hélas ! de la réduction des armements ? N'a-t-on pas essayé avec plus de succès de réduire les chances de guerre par une réglementation méthodique et rationnelle de l'arbitrage international ? On ferait un pas sérieux vers ce double but, dans notre conviction, en adoptant le double principe que toute guerre doit être précédée d'une déclaration de guerre expresse, et que les hostilités ne pourront commencer que lorsqu'un délai de quinzaine, par exemple, se sera écoulé depuis la date de la déclaration.

Nous savons ce que l'on nous objectera, notamment la difficulté de faire accepter de pareils principes par certaines grandes puissances moins intéressées actuellement à les faire consacrer. Mais tout d'abord nous ne pouvons savoir ce que l'avenir nous réserve, et nous croyons que même à l'heure présente l'adoption de ces principes leur serait avantageuse comme elle le serait à l'humanité entière. Ensuite nous avons plus de foi dans l'esprit de justice et dans la générosité de ces grandes puissances. N'était-ce pas un illustre professeur de l'université d'Oxford qui

enseignait au xvi^e siècle et au commencement du xvii^e que l'ouverture des hostilités doit toujours être précédée d'une déclaration de guerre expresse, faite au moins 33 jours auparavant, qu'une déclaration de guerre préalable était imposée par le droit des gens et par la loi divine : « *Quae sunt gentium jura et jussa Dei.* » N'est-ce pas un célèbre représentant de la science du droit international américain, M. Dudley Field, notre regretté collègue de New-York, qui proposait dans son projet de code international d'exiger une déclaration de guerre préalable et expresse 60 jours avant les hostilités ? N'allait-il pas beaucoup plus loin que nous ? Et ne lisons-nous pas dans les journaux, au moment où nous écrivons ces lignes, que sur la proposition de M. Bryan, représentant de la grande république américaine, la conférence interparlementaire de Londres vient d'adopter à l'unanimité le vœu que les traités d'arbitrage contiennent désormais une clause nouvelle, imposant aux parties contractantes une renonciation beaucoup plus complète au bénéfice pouvant résulter pour elles d'une attaque brusque et inopinée ? Arrivé au terme d'un rapport, dont nous demandons à l'Institut de nous pardonner la longueur, nous croyons pouvoir le reproduire ici :

« S'il se produit entre les parties contractantes un désaccord qui ne soit pas de nature à être soumis à l'arbitrage, les parties ne recourront pas aux actes d'hostilité avant qu'individuellement ou en commun elles aient provoqué, suivant les cas, la formation d'une commission internationale d'enquête ou la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies. Une enquête aura lieu, s'il est nécessaire, selon l'article de la convention de La Haye sur les règlements pacifiques de conflits internationaux. »

Nous avons l'honneur de proposer à l'Institut de droit international les Résolutions suivantes en ce qui concerne la Déclaration de guerre :

PREMIÈRE PARTIE. — DROIT POSITIF ACTUEL.

I. — Dans l'état actuel du droit international positif, une déclaration de guerre expresse n'est pas nécessaire pour qu'un État puisse commencer les hostilités. Mais à défaut de déclaration de guerre expresse, il faut un acte équivalent indiquant clairement l'intention d'ouvrir les hostilités. De simples réserves ne suffisent pas.

II. — Le rappel de la légation ne peut être considéré comme équivalant à une déclaration de guerre.

III. — On ne peut toutefois considérer comme des actes de piraterie les prises de navires effectuées par ordre d'un gouvernement avant toute manifestation de la volonté de faire la guerre.

IV. — L'état de guerre irrégulièrement créé engendre néanmoins entre les belligérants toutes les obligations qui résultent d'une guerre régulièrement commencée. Mais il n'en est pas de même vis-à-vis des neutres.

DEUXIÈME PARTIE. — VŒU.

L'Institut émet le vœu que les États adoptent, soit dans un Congrès, soit dans une convention internationale, les principes suivants en ce qui touche la déclaration de guerre:

I. — Il est conforme au devoir de loyauté des nations dans leurs rapports les unes avec les autres, conforme aussi à leur intérêt commun que des hostilités ne peuvent être commencées sans un avertissement préalable net et précis.

II. — Cet avertissement consistera dans une déclaration de guerre expresse, soit pure et simple, soit conditionnelle et sous forme d'ultimatum, dûment notifiée par l'agresseur à son adversaire.

III. — La déclaration de guerre devra également être notifiée

sans aucun retard aux États neutres pour leur information et direction.

IV. — Les hostilités ne pourront commencer qu'après l'expiration d'un certain délai qui courra à dater du jour où la notification de la déclaration de guerre aura pu parvenir à la connaissance du Gouvernement de l'État attaqué.

V. — Ce délai sera de sept jours francs pour la guerre terrestre, de quinze jours francs pour la guerre maritime.

ALBÉRIC ROLIN.

§ 2. Note du Lieutenant général Jonkhcer J.-C.-C. den Beer Poortugael, concernant la Déclaration de guerre.

L'honorable rapporteur commence par demander si en droit international positif il y a... etc..., suivent huit questions, dont la première est : « Une déclaration de guerre *expresse* » est-elle encore nécessaire pour qu'un État puisse commencer » les hostilités ? »

Avant de procéder à la réponse il me semble que nous devons être d'accord sur ce que nous entendons par le droit international *positif*.

Or, on connaît les vues extrêmement divergentes sur cette matière. Von Pufendorf nie la force d'un droit des gens positif, ne reconnaissant qu'un droit naturel. Hobbes, Spinoza, Thomasius font de même. Vattel, au contraire, tâcha d'appliquer les principes de la loi naturelle à la conduite et aux affaires des nations et des souverains. Le grand de Martens (Georges-Frédéric), au contraire, nie toute autorité à la loi qui n'est pas fondée sur les traités. Bluntschli et Heffler n'en parlent pas.

Selon moi, le droit *positif* c'est le droit *conventionnel*. C'est la seule chose incontestable ; tout le reste est sujet à discussion. Et encore il faut limiter ce qui est positivement convenu, seulement aux États qui l'ont convenu. Pour les autres, ces principes convenus n'ont pas un caractère positif, ils ne les lient pas. S'ils veulent et si leur intérêt le permet ou l'exige, ils peuvent les accepter et les proclamer comme les leurs. Cela dépend d'eux-mêmes. Dès qu'ils l'ont fait, ces principes entrent pour eux dans le domaine du droit positif ; autant qu'ils ne l'ont pas fait ceux-ci restent pour eux dans le domaine du droit philosophique ou théorique ou bien du droit coutumier.

Car entre le droit positif et le droit purement théorique on peut encore distinguer, selon moi, le droit coutumier. Les coutumes et usages qui ont été mis en pratique pendant un temps assez long par la plupart des nations civilisées forment à la longue pour ces nations une espèce de loi tacite. Mais justement parce qu'elle n'est pas positivement arrêtée par les gouvernements, on ne s'y tiendra qu'aussi longtemps qu'on puisse le faire sans que l'intérêt en soit trop lésé. Dès que les intérêts d'un État viennent trop en souffrance, cet État changera probablement de règle, ne se tiendra plus à la coutume qui lui est devenue nuisible. Alors on ne saurait lui imputer violation du droit des gens.

Une coutume est toujours sujette à discussion.

On niera que c'est une coutume, on avancera que la règle n'est pas appliquée assez longtemps, pas généralement par toutes les nations, pas constamment. En 1874, par exemple, à Bruxelles, un projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre a été accepté par les délégués de la plupart des nations civilisées ; cette déclaration est suivie en 1880 par le *Manuel des lois de guerre sur terre*, publié par l'Institut de droit international. Ces règles faisaient alors partie du droit coutumier, mais comme les gouvernements respectifs ne les avaient pas sanctionnées, elles ne sont

entrées dans le domaine du droit *positif* que par la Convention de La Haye du 29 juillet 1899. Je prends cet exemple parce que le hasard a voulu que dans ces trois occasions j'ai collaboré aux travaux.

Justement pour bien faire distinguer les règles de droit conventionnel (*positif*) et celles du droit coutumier, je les ai tenues scrupuleusement séparées dans le livre que j'ai écrit immédiatement après la Convention de La Haye, *Oorlogs- en Neutraliteitsrecht* (Droit de la guerre et de la neutralité) qui a paru en 1900.

Ceci posé, il s'ensuit logiquement que ma réponse à toutes ces huit questions sous A sera très courte et ne peut être que négative.

Il n'existe pas une seule convention ni un seul traité qui lie les États en fait de déclaration de guerre, ou de l'envoi d'un ultimatum, de la publication d'un manifeste ou d'un rappel de la légation. Le droit international *positif* n'est donc pas applicable.

Je pourrais me borner à cette réponse, mais je crois utile d'approfondir davantage la matière et d'envisager ces huit questions dans la supposition qu'au lieu de droit *positif* il soit question du droit coutumier.

On sent que les solutions deviennent par là plus vagues, plus incertaines, plus variables.

A la première question : « Une déclaration de guerre *expresse* » est-elle encore nécessaire pour qu'un État puisse commencer » les hostilités, » je réponds que *non*. Je dis *encore nécessaire*. Ce mot *encore* fait présumer qu'auparavant elle fut regardée comme nécessaire. C'est une erreur, à moins qu'on ne recule aux temps des Romains et du moyen âge. Il est vrai que Grotius la considère comme essentielle, mais Bynkershoek

soutint que la déclaration n'est pas exigée par le droit des gens et qu'il suffit que la partie qui prend l'offensive ait formulé au préalable ce qu'elle croit en droit d'exiger. De l'opinion du premier furent Puffendorf, Vattel, Heffter, Hautefeuille, Bluntschli et Calvo ; de l'opinion du dernier de Martens, Klüber et Phillimore. Wheaton dit : « Une déclaration de guerre formelle à » l'ennemi était *autrefois* considérée comme nécessaire pour » légaliser les hostilités entre nations » (1). Félix Dahn » dit (2) : » *Ausdrückliche Erklärung des Krieges vor oder mit » Beginn der Feindseligkeiten ist üblich, aber nicht nothwendig.* » Hall (3) « It is evident that it is not necessary to adopt » the artificial doctrine that notice must be given to an enemy » before entering upon war. » Le professeur Sakuyé Takahashi (4) « According to the modern idea of International Law, a » declaration is not necessary for the state of war, » et feu notre savant ami M. Rolin-Jacquemyns, en traitant la guerre de 1870 dans ses rapports avec le droit international, a dit : « La » France renouvela, pour marquer le commencement des hosti- » lités, un usage qui semblait abandonné, celui de la déclaration » de guerre. » Remarquons qu'il le nomme un usage, pas une loi, encore moins une règle de droit positif.

C'est la théorie, voyons maintenant la pratique.

Frédéric le Grand entra le 23 décembre 1740 avec son armée en Silésie, tandis que son envoyé n'arriva que deux jours *plus tard* à Vienne, avec l'exigence du roi à Marie-Thérèse de lui abandonner cette province.

Le 15 juin 1866 la Prusse envoya au Hanovre, à l'Électorat de Hesse et au royaume de Saxe une sommation de se conformer à

(1) WHEATON, *Éléments de droit international*, I, p. 279, Leipzig, 1848.

(2) F. DAHN, *Das Kriegesrecht*. Würzburg, 1870.

(3) HALL, *International law*, p. 321.

(4) S. TAKAHASHI, *Cases on intern. law during the Chino-Japanese war*, p. 27.

sa volonté et de remettre leur armée immédiatement sur pied de paix. Si ces États ne donnaient pas une réponse satisfaisante *ce même jour*, la Prusse se regarderait en guerre avec eux. Les réponses furent négatives et la déclaration de la Prusse vint le même jour. Toutefois, le jour *avant*, dans l'après-midi, Harbourg fut déjà occupé par la brigade prussienne Flies, donc sans déclaration de guerre préalable. Ceci en ce qui concerne ce qui a été relaté de la guerre de 1866 dans le rapport primitif de M. A. Rolin (*voir l'Annuaire de 1904*, p. 66).

Le Japon, en rejetant l'accusation de la Russie d'avoir, en commençant la guerre sans déclaration préalable violé le droit des gens, s'en est rapporté à ce que la Russie elle-même a commencé en 1877 la guerre avec la Turquie. Il me semble que c'est douteux. Ne sachant pas au juste la date du commencement des hostilités, je n'ose parler catégoriquement. Ce qui est certain, c'est que l'ambassadeur de Turquie à Saint-Petersbourg reçut le 24 avril 1877 du prince Gortschakow une note qui finissait par ces mots : « Ayez la bonté d'informer votre » gouvernement que la Russie se considère depuis aujourd'hui » en guerre avec la Porte. »

Beaucoup plus caractéristique fut la conduite de la Russie en 1807 envers la Suède, comme on la trouve relatée dans un « Stockholm Dagblad ».

Après la paix de Tilsitt (juillet 1807), Napoléon avait exigé de la Russie de forcer la Suède de se détacher de l'Angleterre et d'entrer dans le système continental. L'empereur Alexandre pourrait pour récompense s'emparer de la Finlande. Quelques mois après, Napoléon fit demander à Alexandre par son ambassadeur pourquoi il ne commençait pas encore. La réponse du Tzar fut qu'il avait besoin de quelque temps pour rallier son armée, mais qu'il attaquerait la Suède au mois de décembre ou de janvier. L'envoyé de Suède à Saint-Petersbourg, Stedingk, sentant qu'il se tramait quelque chose contre son pays, se montrait inquiet, mais le Tzar et ses ministres s'évertuèrent à le ras-

surer, disant que les 60,000 hommes qui en novembre se concentraient près des frontières de Finlande, n'avaient d'autre but que d'empêcher c. q. une descente des Anglais. Stedingk, y voyant du louche, conseillait à son gouvernement de s'armer en secret et de proposer, pour parer au danger, que la mer Baltique serait déclarée neutre. Le Roi de Suède fit cette proposition le 11 janvier. Quelques jours auparavant les autorités russes n'avaient cessé de dire à M. Stedingk que le Tzar dédaignait les conquêtes et ferait tout pour la paix générale. Comme la Russie n'avait pas encore répondu le 16 janvier à la proposition relative à la Baltique, Stedingk allait ce jour-là, sur l'ordre de son Souverain, en audience chez l'Empereur de Russie, qui l'assurait personnellement que la Suède n'avait rien à craindre de lui. Sa réponse concernant la neutralité de la Baltique fut évasive.

On prétend que ce même jour un ultimatum de la part de l'Empereur fut préparé, qui fut envoyé le 17 vers la Suède, dans lequel il était dit que l'Empereur ne pouvait se rallier à la neutralité demandée de la Baltique et que la décision de la situation actuelle dépendait du Roi de Suède. Avant que la réponse arrivât — avant même, comme on prétend, qu'elle pouvait être arrivée — les forces militaires russes passèrent le 21 février les frontières et marchèrent sur Helsinfor, sans aucune déclaration de guerre préalable. Le 2 mars, le Roi de Suède reçut à Stockholm la nouvelle de l'invasion, tandis que le courrier russe, porteur de l'ultimatum, n'y était pas encore arrivé, celui-ci ne venant à Hernoesand que le 7 mars.

On sait que le colonel *Maurice* donne dans son livre : *Hostilities without declaration of war* 107 cas, de 1700 jusqu'à 1870, de guerres commencées sans déclaration préalable, et qu'en 1894 la rupture des relations diplomatiques entre le Japon et la Chine eut lieu au milieu du mois de juillet, que le 29 juillet les hostilités commencèrent avec l'affaire du *Kow-Ghing*, navire anglais transportant 4,100 soldats chinois, qui fut coulé par le vaisseau

de guerre japonais *Naniwa* et qu'après le 1^{er} août, le Japon lança sa déclaration de guerre (1).

« 2^o Peut-elle être remplacée par des actes équivalents constituant une déclaration de guerre tacite, tels que l'envoi d'un ultimatum, la publication d'un manifeste, etc. ? »

Certainement oui. Les exemples cités par M. Albéric Rolin dans son rapport primitif sont là pour prouver que maintes fois un ultimatum ou un manifeste a remplacé la déclaration formelle. On pourrait y ajouter l'ultimatum plus récent que l'envoyé *Woodford* des États-Unis d'Amérique à Madrid, sur l'ordre de *Sherman*, le secrétaire d'Etat à Washington, a remis le 21 avril 1898 à l'Espagne, tandis que le gouvernement d'Espagne fit savoir ce même jour du 21 à M. *Woodford* qu'il considérait l'arrêté du congrès du 19, sanctionné par le Président de la République le jour après, ordonnant l'intervention des États-Unis à Cuba et l'indépendance de cette île, comme équivalant à une déclaration de guerre, et qu'il avait par cette raison rappelé son envoyé de Washington et rompu les relations diplomatiques.

« 3^o Le rappel de la légation, notamment, peut-il être considéré soit d'une manière générale, soit d'après les circonstances comme manifestant assez nettement la volonté de faire la guerre? Est-on d'accord à ce sujet? »

Dans presque tous les cas le rappel d'une légation est d'une si grande importance en impliquant ouvertement un cachet de suspension des relations amicales entre les États, qu'à neuf fois sur dix ce rappel ne peut être interprété autrement que : les relations amicales étant rompues, les relations hostiles les remplacent.

Pourtant il peut y avoir une exception. En quelques cas ce

(1) NAGAO ARIGA, *La Guerre sino-japonaise*, Paris, 1896.

rappel peut être regardé comme une dernière et très sérieuse menace.

Celle-ci ne sera jamais donnée dans cette forme entre des États dont les forces militaires se contrebalancent; seulement, par les Grands de la Terre à de petits États, par exemple à quelques républiques de l'Amérique, si l'on n'a abouti qu'à des négociations infructueuses et que pourtant une guerre formelle n'entre pas dans les intérêts, n'est pas de rigueur, ne vaut pas la peine.

Le Vénézuéla, refusant en 1902 d'honorer certaines dettes aux États et sujets anglais, allemands, néerlandais et autres, les agents diplomatiques quittèrent Caracas. Quoique ce départ fût suivi de la prise de quelques canonnières et d'un blocus *pacifique* des ports de Puerto, Cabello et Maracaibo par les marines allemandes, britanniques et italiennes, ces États ne se regardèrent pas à ce moment-là comme en guerre avec la république dont le Président Castro les avait bravés. Seulement, lorsque le secrétaire d'État Hay des États-Unis d'Amérique, suivant l'exemple de son prédécesseur Sherman, qui avait refusé en 1896 de se lier par le blocus pacifique de l'île de Crète, eût fait savoir vers le 15 décembre que son gouvernement ne reconnaissait pas ce blocus pacifique, M. Balfour, répondant le 20 après à la demande de l'Irlandais Honaly si la guerre fut déclarée, s'exprima ainsi : « Est-ce que l'honorable membre croirait donc qu'un État n'est » pas en guerre avec un autre quand il en prend ses vaisseaux » et fait le blocus de ses ports ? »

Cette réponse étrange de la part du ministre d'un État qui avait usé à plusieurs reprises de représailles et d'autres moyens de contrainte, donna lieu à un article intéressant de notre confrère M. le professeur Holland d'Oxford, dans le *Times* du 22 décembre 1902, dans lequel répétant la demande faite : « Are we at war with Venezuela ? » il y répond : « Till reading the reports of what passed last night in the House of Commons, I should have replied to this question unhesitatingly in the negative. »

J'ai bien raison. Les règles de droit coutumier peuvent changer d'un jour à l'autre. Il n'y a rien de positif que ce qui est de droit conventionnel.

On se rappelle que Castro finit par où il aurait dû commencer : de soumettre le différend à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

A présent se répètent les mêmes difficultés de 1902 entre le turbulent et récalcitrant Castro et la France. L'agent de France a quitté Caracas ; mais celui qui aura lu l'article de René Pinon dans la *Revue des Deux Mondes* sera convaincu qu'il y a loin d'une guerre entre les deux États. La France préfère frapper le café de cette république américaine d'un droit d'entrée au maximum, presque le double de ce qu'on paie à présent.

Nous avons encore à fixer l'attention sur un autre cas, heureusement très exceptionnel. Il s'est présenté en 1903. Lorsque dans la nuit du 10 juin avait eu lieu le drame épouvantable de l'assassinat du roi Alexandre et de la reine Draga de Serbie, à Belgrade, quelques États, notamment l'Angleterre et les Pays-Bas, rappelèrent leurs agents diplomatiques pour n'être pas représentés près du nouveau roi Pierre, avant que les coupables fussent punis ou que le temps eût exercé son influence purificatrice. Ces relations diplomatiques ne sont pas encore rétablies. Il va sans dire qu'il n'y eut pas la moindre question de guerre ; ce n'était que l'expression d'aversion et d'un sentiment d'horreur.

Dans tous les autres cas, les circonstances ne laisseront pas de doute que le rappel d'une légation signifie la guerre. Car ce rappel n'aura jamais lieu inopinément. Il en sera peut-être bien ainsi pour la partie intéressée, car il arrive quelquefois que

celle-ci est aveugle pour tout ce qui arrive et sourde pour tous les avertissements, comme un joueur d'échecs, préoccupé de ses propres idées, néglige d'approfondir les plans de son adversaire, mais qu'un spectateur, hors de cause et clairvoyant, ne s'y trompera pas.

L'honorable rapporteur a cité le cas du commencement de la guerre entre le Japon et la Russie. Avant que notre collègue M. le professeur Merignhac eût écrit dans le *Journal des Débats* du 4 mars 1904 l'article dans lequel il accusait les Japonais d'avoir dès le début de la guerre violé le droit des gens de la façon la plus certaine en torpillant — comme il le prétendit — sans aucun avertissement préalable les vaisseaux russes de Port-Arthur, j'avais publié dans le *Nieuwe Rotterdamse Courant* du 18 février un article dans lequel je défendis le Japon contre de pareilles accusations. Le rappel, joint à des circonstances des plus graves, ne pouvait, selon moi, laisser aucune doute. Après une correspondance et des négociations diplomatiques des plus sérieuses depuis plus de six mois, la Russie tardait si longtemps à répondre à la note du Japon du 13 janvier 1904 concernant la Corée et la Mandchourie, que l'envoyé du Japon à St-Petersbourg reçut le 26 suivant l'ordre de porter à la connaissance du Comte Lamsdorff, « that in the » opinion of the Imperial Government a further prolongation » of the present state of things being calculated to accentuate » the gravity of the situation, it is their earnest hope that they » will be honoured with an early reply, and that they wish to » know at what time they may expect to receive the reply (1). » Le Comte Lamsdorff répondit qu'à ce moment il ne pouvait fixer la date, mais qu'il ferait de son mieux de donner la réponse aussi vite que possible et le 28, à une nouvelle demande de la part du Japon, il finit par dire qu'il ferait de son mieux

(1) Correspondence regarding the negotiations between Japan and Russia. Presented to the Imperial Diet, mars 1904, p. 30.

pour envoyer la réponse le 2 février. Le 5 février, la réponse n'étant pas encore arrivée, Kurino reçut l'ordre télégraphique de faire savoir à la Russie qu'il était impossible de continuer la situation actuelle; le gouvernement japonais, voyant que des négociations ultérieures seraient infructueuses, « have no other alternative than to terminate the present futile negotiations. » La note signée finissait avec cette phrase significative : « In adopting that course the Imperial Government » reserve to themselves the right to take such independent » action as they may deem best to consolidate and defend » their menaced position, as well as to protect their established » rights and legitime interests (1). »

Il paraît que c'est clair comme le jour.

C'est une déclaration de guerre. Pas moyen de s'y méprendre, surtout parce qu'en même temps, aussi solennellement que possible, l'envoyé du Japon Kurino remit au Comte Lamsdorff une autre note signée, annonçant la rupture des relations diplomatiques et le départ de toute la légation japonaise de Saint-Pétersbourg.

Si les autorités russes avaient télégraphié ce même jour à Port-Arthur et à Vladivostock, qu'on pouvait s'attendre à chaque moment à des hostilités, la marine russe aurait été avertie à temps, l'attaque des torpilleurs japonais n'ayant eu lieu que dans la nuit du 8 au 9 février.

Avec cette différence qu'il n'y avait pas d'agents diplomatiques à rappeler, pour la bonne raison qu'il n'y en avait pas eu, il y a une analogie surprenante entre ce qui a précédé le commencement de cette guerre du Japon et la reprise des hostilités en 1831 des Hollandais, qui aboutit à la campagne des dix jours, dans laquelle leur armée victorieuse, près d'entrer à Bruxelles,

(1) *Correspondence regarding the negotiations between Japan and Russia. Presented to the Imperial Diet, mars 1904, p. 34.*

ne fut contrainte de rétrograder que devant l'intervention française et anglaise ; fait curieux de deux États, qui avaient promulgué dans ce temps-là la non-intervention, ce qui justifie assez la saillie du sceptique de Talleyrand, qui, à la demande ce que signifiait ce nouveau mot, répondit : « Non-intervention est un mot mystérieux diplomatique, qui signifie à peu près intervention. »

En 1831 et plus tard aussi on imputait au Roi des Pays-Bas « d'avoir subitement repris les hostilités, sans déclaration préalable, méconnaissant à la fois les engagements qui résultent » de la suspension d'armes et des principes qui régissent les » peuples civilisés. »

Or, cette suspension d'armes, établie le 4 novembre 1830, à terme indéfini, ne constituait qu'un engagement pris envers les cinq Puissances à la Conférence de Londres, sur la base du premier protocole du dit 4 novembre 1830, dans lequel il ne se trouvait aucune stipulation de délai concernant une reprise d'hostilités. Ces cinq Puissances avaient dans leur douzième protocole du 27 janvier 1831 arrêté dans l'Annexe A les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, auxquelles le Roi des Pays-Bas avait adhéré sans restriction par le protocole du 18 février, bases que la Conférence avait déclaré irrévocables. Comme quelque temps après la Conférence tardait de faire agir d'après ce qu'elle avait résolu, les Plénipotentiaires du Roi des Pays-Bas demandèrent de la part du roi à plusieurs reprises la réponse définitive et l'exécution de la séparation sur la base du protocole XII, que le gouvernement provisoire de la Belgique refusait d'accepter. A la fin, lorsque les mois s'écoulèrent sans résolution définitive, ces plénipotentiaires présentèrent, d'après les ordres de leur souverain, le 21 mai une note signée à la Conférence, qui finissait ainsi : « et puisqu'il lui est » impossible de soumettre ses États à une prolongation indé- » finie du provisoire dans lequel la Hollande se trouve depuis si » longtemps vis-à-vis de la Belgique, Sa Majesté déclare qu'à

» partir du 1^{er} juin elle se regardera comme libre soit de coo-
 » pérer aux mesures à adopter par les puissances, pour réaliser
 » enfin la séparation d'après l'annexe A du douzième protocole —
 » soit d'agir pour son propre compte et de la manière que les
 » circonstances lui paraîtront exiger, mais toujours dans le seul
 » et unique but de parvenir à l'ordre de choses que l'acte de
 » séparation a reconnu juste et convenable. » (1)

Si l'on sait en sus que l'armée hollandaise, mobilisée, se trouvait depuis quelques mois concentrée tout près des frontières, il me semble que tout doute fut exclu et qu'après le 1^{er} juin on était en droit, le cas échéant, de recourir aux armes, sans renouveler une déclaration faite clairement et nettement.

Mais il y a plus. Lorsque le 1^{er} juin fut passé sans que la Conférence semblât se soucier des plaintes et des avertissements du Roi des Pays-Bas, les plénipotentiaires adressèrent le 22 juin 1831 une autre note à la Conférence, dans laquelle ils répétèrent que « si la supposition que la Conférence ne tarderait pas à aviser aux moyens d'exécuter l'annexe A du protocole n° 12, la seule possible après tant d'engagements explicites et formels, était cependant démentie par l'événement, il ne resterait au Roi d'autre alternative que celle de recourir à ses propres moyens, et de mettre un terme à des condescendances qui ne seraient plus compatibles ni avec la sûreté extérieure et intérieure de l'État, ni avec les intérêts de ses fidèles sujets, déjà si gravement compromis, et dont la ruine absolue serait le résultat de la prolongation de la présente crise » (2).

Après que le prince Léopold de Cobourg eût accepté la couronne de Belgique et se fût rendu dans ce pays, sans se conformer à l'annexe A du protocole 12 et après que le Ministre

(1) *Papers relative to the affairs of Belgium, presented to the both Houses of Parliament 1833, B, pp. 36 et 37.*

(2) *PAPERS, B, p. 49.*

des relations extérieures des Pays-Bas, Baron Verstolk de Soelen, communiqua le 1^{er} août 1831 la réponse du Roi à la Conférence (qui avait demandé de pourvoir ces Plénipotentiaires de pleins pouvoirs pour signer un traité de séparation sur de tout autres bases que celles qu'elle avait dites être irrévocables), au Ministre anglais, résidant à La Haye, Sir Charles Bagot, dans laquelle se trouve cette phrase nette et certaine : « Selon les intentions du » Roi, je me trouve dans le cas d'ajouter que Sa Majesté s'est » déterminée à appuyer la négociation par ses moyens mili- » taires. » Après tout cela l'armée néerlandaise franchit les frontières le 2 août 1831.

Les termes des notes et ceux de la communication au ministre anglais, surtout joints aux événements et aux circonstances, ne pouvaient être méconnus que par des personnes qui, comme les joueurs d'échec mentionnés, n'avaient d'attention que pour leur propre jeu, ne se souciant des intentions de leur adversaire. On était averti, même à plusieurs reprises.

Je relate ces faits historiques, parce que de l'ensemble des faits se forme la coutume et que le droit coutumier en doit dériver.

Si l'honorable rapporteur termine sa troisième question en demandant : « Est-on d'accord à ce sujet ? » ma réponse ne peut être que : Mais non ! Je voudrais bien savoir sur quoi dans le monde d'ici-bas on serait d'accord. Les médecins quant aux maladies et aux moyens de guérison, les naturalistes quant à la nature de notre terre, dont les uns prétendent qu'il n'y a intérieurement que du feu et les autres qu'il n'y a que de l'eau, les officiers quant aux systèmes de défense de leur pays, les économistes, les jurisconsultes, les théologiens, les hommes d'État, tous, sans exception, discutent journellement et partout. Comment voudrait-on que l'on fût d'accord à ce sujet ?

4^o et 5^o. Aux questions 4 et 5 les réponses ont déjà été données, au cours de ce travail ; je n'ai donc plus besoin de les traiter séparément.

6° Cette question est ainsi formulée : « Dans les cas où les hostilités ont été commises avant toute déclaration de guerre expresse ou implicite, n'a-t-on pas protesté contre ce procédé? »

Certainement ! Mais qu'est-ce que cela prouve ? Absolument rien du tout. Ce n'est pas le nombre des protestations qui met du poids dans la balance, mais leur qualité. On n'ose émettre un jugement à ce sujet qu'après avoir pesé scrupuleusement les arguments et pris notion des faits, car il est évident que les protestations se font souvent entendre le premier et le plus fort de la part de ceux qui tâchent de couvrir leur incurie ou leurs fautes par ces lamentations et accusations. Il me serait facile d'en donner des exemples. J'en désiste pour le moment, le lecteur attentif les saura trouver.

7° « Irait-on jusqu'à considérer comme des actes de piraterie les prises de navires effectuées avant toute manifestation de la volonté de faire la guerre? »

Je ne connais pas un seul cas où on l'a fait. Cette prise de navires s'est faite maintes fois, notamment par les Anglais. Tout en condamnant énergiquement un tel procédé, je dois pourtant dire que le considérer comme un acte de piraterie ne pourra jamais venir à l'esprit d'un homme sérieux. Cela dépasse les bornes d'une saine raison. Quelles en seraient les conséquences ? Que les officiers et l'équipage des vaisseaux accapareurs seraient traités en pirates, c'est-à-dire pendus ou fusillés, si l'on s'en rendait maître. Pourtant ils n'auront fait qu'obéir aux instructions reçues de leurs gouvernements. Quelque injustes et nuisibles que soient ces actes, il ne faut jamais y répondre par des actes cruels et plus injustes encore.

8° « S'ensuit-il que l'état de guerre créé irrégulièrement n'engendre pas, s'il existe en fait, pour les belligérants et les neutres, toutes les obligations qui résultent d'une guerre régulièrement commencée? »

En répondant à cette question, j'accepterais tacitement la prémisse, c'est-à-dire l'affirmation à la question précédente,

avec laquelle elle est liée. Et comme je la rejette, je prendrai la liberté de n'y pas répondre, de changer la rédaction et de lire : « L'état de guerre créé irrégulièrement n'engendre-t-il pas, » etc., et alors j'y réponds *oui*. S'il y a eu au début d'une guerre ou même avant de la commencer quelques irrégularités, il sera de l'intérêt de toutes les parties intéressées qu'on revienne aussi vite que possible dans des situations régulières, en observant toutes les obligations d'une guerre régulièrement commencée, sauf naturellement tous les droits réservés, en sorte que l'État ou les personnes lésées peuvent faire valoir leurs réclamations quand ils en trouvent le moment propice.

B. — Nous quittons à présent la terre ferme, en nous embarquant pour aller flotter sur les vagues de notre fantaisie, en abordant le droit théorique ou philosophique.

A la première question : « Est-il conforme au devoir de » loyauté des nations, dans leurs rapports les unes avec les autres, » que des hostilités puissent être commises, sans aucun avertissement préalable ? » je réponds que non.

Qui dit loyauté dit confiance. Les nations civilisées doivent pouvoir vivre en confiance réciproque, les unes à côté des autres. Plus la civilisation fait des progrès et plus les intérêts poussent au rapprochement des diverses nations, plus cette confiance devient une question vitale, une nécessité absolue.

Impossible de vivre tranquillement dans une ville ou à la campagne, si à tout moment on serait exposé d'être attaqué et pillé par ses voisins, comme fut le cas au moyen âge avec les Seigneurs et Chevaliers dans leurs châteaux. Et ces châteaux isolés ont été engloutis par les petits États et ces petits États qui, tout en ne guerroyant pas journellement, le faisaient pourtant encore beaucoup trop pour que les habitants ne dussent pas rester sur leur qui-vive, ont fait place à des nations de plusieurs millions, qui se rapprochent de plus en plus, étant rattachées ensemble

par des milliers de liens. Plus la confiance internationale grandit, plus il sera déloyal d'en abuser en tombant inopinément avec des forces militaires dans des régions tranquilles, jouissant de la paix.

2° « Est-ce conforme à leur intérêt commun ? »

Poser la question, c'est la résoudre. Le vrai intérêt des nations, c'est de vivre en paix ensemble. Leur commerce s'est développé d'une manière gigantesque et il n'y a rien qui l'entrave et lui nuit plus que l'incertitude et la crainte de la guerre. Si cette incertitude était constante, les intérêts commerciaux de toutes les nations seraient froissés sensiblement.

3° « Est-il utile, pour éviter des interprétations erronées, des » contestations et des récriminations, d'exiger une déclaration » de guerre expresse soit conditionnelle et à terme sous forme » d'ultimatum, soit pure et simple ? »

Pour éviter toute méprise une déclaration ou un ultimatum sera toujours utile, mais je ne comprends pas comment on peut parler « d'exiger ». Qui devra le faire et comment ? Quelle est l'institution ou quel est l'État en droit d'exiger d'un État souverain de ne commencer une guerre sans déclaration ou ultimatum ? Seulement si les États consentent de leur propre gré à s'y conformer, on peut espérer un tel arrangement.

4° « Cette exigence se heurterait-elle contre des difficultés » pratiques ? Est-il plus malaisé de faire une déclaration de » guerre expresse que de lancer un manifeste ou de rappeler » un agent diplomatique ? »

Tout cela revient au même. Je ne vois pas la grande différence, mais, pour ma part, je crois qu'il ne faut pas parler de « malaisé ». Tout État qui est sur le point d'entamer une guerre se trouve dans une situation si grave qu'il ne peut être question d'un peu plus ou moins d'aise. Tous ses fonctionnaires doivent alors se donner jour et nuit, tout entiers, tripler leurs facultés et leurs forces, et, si ces forces les abandonnent, succomber sous leurs devoirs. Mais je crois qu'il y a autre chose.

La déclaration expresse est chose si solennelle et définitive qu'il est impossible d'y revenir. Il est donc naturel qu'un État hésite d'y recourir avant que tous les autres moyens soient épuisés. Il retardera donc le moment suprême de lancer sa déclaration aussi longtemps que possible. Il se peut alors que dans ce laps de temps un événement imprévu, un accident vienne à mettre fin aux hésitations, que la guerre éclate par des faits et qu'après on lance encore une déclaration, comme en 1894 au commencement de la guerre sino-japonaise.

5° « Y a-t-il lieu de distinguer entre une guerre juste et une guerre injuste, quant à la nécessité juridique d'une déclaration de guerre préalable ? »

La distinction entre une guerre juste et injuste me semble quelque chose de suranné. En pratique, cela ne fait rien du tout. Chaque partie intéressée trouve sa cause juste, celle de son ennemi injuste. Qui en sera le juge ?

6° « La déclaration de guerre ne doit-elle pas être notifiée aux États neutres pour leur information et direction ? »

Sans aucun doute les belligérants doivent faire connaître aux États neutres s'ils se trouvent en guerre avec un autre. Je ne crois pas qu'il existe un exemple qu'un belligérant l'ait omis. Il est absolument nécessaire que soit fixée la date indiquant le commencement de la guerre. Là-dessus il pourrait naître des incertitudes. « Il peut se faire qu'un pays reconnaisse comme constitutifs de la guerre des faits auxquels d'autres puissances n'attribueraient pas ce caractère et, à l'inverse, qu'il n'envisage pas comme tels des faits que d'autres États considéreraient comme impliquant l'existence de la guerre (1). » Et ces incertitudes sont nuisibles aussi pour les neutres. Dans l'affaire du Kow-Shing la solution de ce problème fut nécessaire pour savoir qui devait supporter la responsabilité des dom-

{ (1) N. ARIGA. *La Guerre sino-japonaise*, p. 18.

mages causés à la Compagnie anglaise, propriétaire du navire.

Ce serait une raison prépondérante pour désirer que les États reviennent à l'usage ancien de la déclaration de guerre préalable.

7^o « Serait-il utile d'exiger un certain délai entre la déclaration de guerre et les actes d'hostilité? Spécialement dans la guerre maritime? »

Oh, oui! Tout est utile qui rendrait difficile et même impossible de faire la guerre. Tout le monde dit du moins qu'il travaille à la paix universelle. En voilà un moyen. J'ai en vue la proposition de notre honorable rapporteur qui voudrait un délai d'une dizaine de jours par exemple (1). Malheureusement j'ai la conviction que pas un seul État, qui par la nature de ses moyens n'est pas avisé purement à la défense, ne l'accepterait. Même un savant aussi « gemüthlich » que fut M. Bluntschli se serait abstenu de vouloir faire prescrire un délai aussi long.

« Es genügt unter Umständen » — a-t-il dit (2) « eine ganz kurze Frist vielleicht von wenigen Tagen, wenn die Gefahr drängt, sogar von wenigen Stunden. » Il cite même des cas où selon lui « ein raschestes Handeln durchaus nöthig und zu einer gehörigen Erklärung keine Zeit mehr ist. Fälle solcher Art waren die Verhinderung der Spanischen Expedition nach Sicilien im Jahr 1718 durch den Angriff der englischen Flotte, die Kämpfe zur See zwischen englischen und französischen Schiffen im Jahr 1788, während nur die Kriegsspannung klar, eine eigentliche Kriegserklärung noch nicht geschehen und noch nicht bekannt war. »

L'honorable rapporteur a tracé dans son rapport primitif une esquisse bien sombre d'éventualités fantastiques, qui heureusement sont très invraisemblables. La guerre est de plus en plus, par les engins de guerre raffinés, si effroyable

(1) *Annuaire de l'Institut du droit international*, 20, p. 69.

(2) BLUNTSCHLI. *Das moderne Völkerrecht*, 1868, p. 294.

qu'elle est devenue même pour l'État victorieux un malheur affreux. Il n'existe pas un seul gouvernement qui y trait de cœur si léger, qu'il « pourrait épier le moment favorable de déclarer » subitement la guerre et porter immédiatement après un coup » fatal à son ennemi. » Ces coups de tonnerre en pleins jours sereins d'été ne se produisent plus en politique : témoin, par exemple, la longue Conférence d'Algésiras. De plus, on ne saurait plus mettre un doigt dans la cendre que les correspondants d'une centaine de journaux ne le rapportent par télégraphe ou téléphone aux quatre bouts du monde. Il n'est pas question d'être trouvé à l'improviste. Si la Conférence d'Algésiras eut eu la fin funeste qu'on redoutait, mais dont le danger heureusement est écarté, l'Allemagne ni la France ne se seraient trouvées au dépourvu. Les journaux ont depuis longtemps rapporté que l'Allemagne avait acheté en Belgique tous les chevaux possibles, qu'elle avait rempli ses magasins de blé et M. Krupp avait ajourné toutes les commandes des États étrangers pour ne faire travailler ses usines énormes que pour l'artillerie allemande. Et en France on ne dormait pas non plus. Situation fâcheuse ! Mais aussi longtemps qu'on ne parviendra pas à un désarmement général, on doit s'attendre à tout.

« Spécialement » — est-il demandé — « dans la guerre maritime ? » Et dans le rapport je lis (*Annuaire*, 20, p. 69) : « N'est-il pas possible d'imaginer qu'un État, déterminé à faire la guerre, attende le moment où la flotte ennemie se trouve à proximité de ses ports, arme ses torpilleurs, rompt subitement les négociations, et détruit complètement l'escadre ennemie, avant même que les commandants de celle-ci aient pu être avertis de la déclaration de guerre. »

Certainement, on peut tout imaginer, mais, selon moi, cet exposé est invraisemblable. Croirait-on, quand il y aurait un conflit sérieux, par exemple entre l'Angleterre et l'Allemagne, qu'une escadre anglaise viendrait mettre le nez en rade de Kiel ou qu'une escadre allemande mouillerait devant le port de Ports-

mouth? Ce serait par trop naïf. Vraiment, cela ressemblerait à une invitation. Le commandant qui brusquerait si imprudemment le cours des affaires serait condamnable et se serait donné un brevet d'incapacité.

Je crains que ma réponse à ce questionnaire ne satisfasse pas maint de mes collègues, mais je crois qu'il est absolument nécessaire que l'Institut ne s'égaré pas dans le dédale de vœux qui, selon moi, n'ont pas la moindre chance d'être réalisés, n'étant pas praticables.

Je déteste la guerre, ce fléau de l'humanité, mais aussi longtemps qu'elle est admise, il faut en subir les conséquences. Une de ses conséquences est qu'il faut toujours être prêt à la faire. C'est désastreux; mais la seule chose qui puisse y remédier, c'est le désarmement ou plutôt une entente de ne plus continuer à augmenter l'armement. C'est pour cette entente que j'ai combattu au sein de la Conférence internationale de la paix de La Haye en 1899 (1).

DEN BEER POORTUGAEL.

(1) *Actes de la Conférence*, 2^e partie, p. 29.

II

Régime international de la Télégraphie sans fil

Rapport de M. Paul Fauchille.

La télégraphie sans fil est une manière de correspondre à travers l'espace sans l'aide d'aucune installation matérielle entre les postes émetteur et récepteur du courant électrique, qui n'exigent pas d'ailleurs un établissement permanent et sont essentiellement mobiles. Elle consiste en effet dans des vibrations produites par l'impulsion électrique donnée à une antenne placée à l'extrémité d'un mât, le tout d'un transport facile, à terre, sur un navire ou sur un ballon, et qui, déplaçant dans l'air des couches concentriques, se propagent en impressionnant les postes situés sur leur parcours. Ces postes recueillent les vibrations en même temps que les interruptions qu'elles subissent, et ainsi, en y adaptant des appareils télégraphiques Morse, les traduisant en signes conventionnels suivant leur durée, on arrive à instituer un moyen de correspondre à de grandes distances.

Dans l'état actuel de la science, les communications télégraphiques sans fil présentent toutefois certaines particularités qui leur enlèvent une partie de leur utilité.

1° Toute émission d'ondes trouble les émissions d'ondes plus faibles faites dans le rayonnement des premières ; le trouble se fait sentir même sur les communications ordinaires par télégraphe et téléphone. Il s'ensuit qu'on ne peut, d'un même poste ou dans le rayon de ce poste, procéder à la fois à plusieurs

correspondances par la télégraphie sans fil. Il en résulte, d'autre part, qu'une communication par la télégraphie sans fil annihile en fait, dans le rayon du poste dont elle émane, le moyen de correspondre par le télégraphe avec fil ou le téléphone.

2° La production des ondes impressionne également tous les récepteurs placés dans le champ de rayonnement de l'antenne. Il en résulte que le secret des communications n'est point assuré par la télégraphie sans fil. Cependant un procédé, dit de la syntonisation, a été découvert qui permet de diminuer dans une certaine mesure ce résultat : on est arrivé à syntoniser les stations, c'est-à-dire à les accorder de telle manière qu'émettant l'une et l'autre des ondes d'une période déterminée, étant pour ainsi dire dans le même ton électrique, les ondes émises par l'une d'elles ne puissent être recueillies par une station réglée dans un autre ton. Mais ce procédé n'est pas encore parvenu à sa perfection.

3° Le seul moyen, actuellement, de s'opposer au passage des ondes électriques à travers un espace donné est de troubler ces ondes dans le rayon qui les produit en y projetant des ondes plus fortes. Mais cette façon d'agir a l'inconvénient d'empêcher, pendant le temps où on l'emploie, et sur le territoire même que l'on entend protéger, les communications par le télégraphe sans fil, le télégraphe ordinaire et le téléphone, puisqu'elle doit nécessairement les gêner.

Parviendra-t-on à corriger ces imperfections de la télégraphie sans fil? Le mal vient surtout de ce que les vibrations s'étendent en cercles concentriques autour du poste émetteur. Afin de conduire les ondes vers une direction donnée, on a cherché un système qui permit une polarisation des ondes dans un plan vertical : des expériences ont été faites à ce sujet en Italie et en France, mais sans résultats. Peut-être serait-il possible d'arriver au but désiré — mais alors on réduirait de beaucoup la longueur des ondes — en appliquant à la télégraphie sans fil un procédé en usage pour la propagation de la lumière, en se servant de miroirs

qui concentreraient les ondes sur le poste de réception. Quoi qu'il en soit, on peut dire qu'à cet égard aucun résultat appréciable n'a été atteint jusqu'ici. Le projet de réglementer au point de vue juridique le régime de la télégraphie sans fil risque donc de n'avoir pas d'effet vraiment pratique. Est-ce un motif d'y renoncer? Nous ne le croyons pas. Telle prescription que nous formulerons comme exacte en droit peut être aujourd'hui impossible en fait, mais elle pourra, grâce aux progrès de la science, devenir possible demain; elle aura en tout cas un caractère théorique et les États seront mis à même de savoir si son inobservation doit ou non constituer dans leurs rapports un *grief légitime* (1).

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER. — *L'air est libre. Les États n'ont sur lui, en temps de paix et en temps de guerre, que les droits nécessaires à leur conservation.*

Les États ne peuvent avoir, sur l'atmosphère qui les environne, ni droit de propriété ni droit de souveraineté: l'air, en effet, est libre par sa nature même. Est-ce à dire qu'il soit, en toutes ses parties, insusceptible d'appropriation? Non pas. La colonne d'air située au-dessus du sol peut être soumise au droit de propriété ou de souveraineté jusqu'à la hauteur où il est

(1) On annonce (voir le *Journal des Débats* du 21 juillet 1906) que M. Branly, le savant professeur de physique de l'Institut catholique de Paris, qui découvrit la télégraphie sans fil, depuis perfectionnée par Marconi, vient d'inventer un appareil qui permet de séparer, par des moyens mécaniques, les différentes émissions d'ondes électriques. De cette façon, les étincelles accidentelles, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent provoquer aucune confusion dans la transmission d'une dépêche ou d'une commande mécanique. Mais il faut que ces étincelles soient purement accidentelles, car si elles étaient à jet continu aucun instrument ne pourrait remédier à l'inconvénient qu'elles présenteraient. M. Branly estime qu'en temps de guerre il suffira d'un transmetteur d'étincelles convenablement agencé et fonctionnant sans interruption pour s'opposer à toute télégraphie sans fil.

matériellement possible d'édifier un bâtiment, c'est-à-dire actuellement jusqu'à 330 mètres : les plus hautes constructions ne dépassent pas 300 mètres et les mâts destinés à la télégraphie sans fil que l'on peut élever à leur sommet ne peuvent guère avoir plus de 30 mètres. Mais le maître du sol ne saurait avoir un droit sur cette colonne d'air avant d'y avoir construit : en définitive, c'est plutôt de la construction qu'il est propriétaire ou souverain que de l'air dont elle tient la place. On a cependant contesté cette idée en objectant que tout propriétaire a le droit d'exiger que les branches des arbres voisins n'empiètent pas sur l'espace au-dessus de son domaine, et que l'administration intervient pour régler la pose de balcons en saillie ou l'établissement de banderoles allant au travers d'une rue d'une maison à l'autre ; n'est-ce point là, dit-on, la preuve que la zone d'air, en deçà de 330 mètres, *appartient* au maître territorial, qu'elle soit ou non occupée par des constructions ? (V. ROLLAND, *La télégraphie sans fil et le droit des gens*, dans la *Revue générale de droit international public*, 1906, pp. 65-66.) L'objection ne nous semble pas décisive. Si le maître du sol peut intervenir en de pareilles circonstances, ce n'est pas parce qu'il est propriétaire ou souverain de l'air qui domine le sol, mais parce qu'il est propriétaire ou souverain du sol et qu'il doit empêcher qu'aucun des avantages qu'il lui est possible d'en retirer ne lui soit enlevé : l'air qui domine le sol est nécessaire à son utilisation et à sa salubrité ; il est juste que le propriétaire ou le souverain intervienne pour *conserver* à son domaine toute sa valeur.

C'est, en effet, dans la réalité, de l'idée de conservation qu'il faut s'inspirer lorsqu'on veut déterminer les rapports du maître du sol avec l'air qui le surplombe. Les États ne sauraient avoir sur l'air que les droits nécessaires pour garantir les éléments essentiels à leur existence tant physique que morale. Et cette règle est d'une application générale : vraie en temps de paix, elle l'est aussi en temps de guerre.

Si l'on applique ce principe à la télégraphie sans fil, on arrive dès lors à cette conséquence que le propriétaire ou le souverain d'un territoire ne pourra, à sa volonté et sans motif, comme il le pourrait en bonne logique s'il était maître de l'espace aérien, empêcher le passage des ondes électriques au-dessus de son territoire : il n'aura ce droit que si le passage des vibrations est de nature à porter atteinte à sa propre conservation. Mais là où, comme sur la haute mer qui n'appartient à personne, la conservation personnelle des États est hors de cause, le passage des ondes électriques ne saurait être interdit.

Art. 2. — A défaut de dispositions spéciales, les règles applicables à la correspondance télégraphique ordinaire le sont à la correspondance télégraphique sans fil.

En dépit de ses particularités, dont les principales sont de n'exiger ni établissement matériel entre les stations ni installation permanente, et de poser le problème du droit de l'État sur l'atmosphère, la télégraphie sans fil n'en demeure pas moins un procédé pour correspondre de la même espèce que la télégraphie ordinaire. Par suite, les règles applicables à ce dernier mode de communiquer sont, en principe, applicables aussi à la correspondance télégraphique sans fil. De là, plusieurs solutions :

1° La télégraphie sans fil, si elle suppose une production d'ondes électriques, implique, comme la télégraphie ordinaire, l'existence de dépêches envoyées d'un territoire ou reçues sur un territoire. Les dispositions relatives aux dépêches de la télégraphie ordinaire, établies par la convention de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875, doivent donc être étendues à celles de la télégraphie sans fil. Ainsi, chaque gouvernement devra, conformément à l'article 2 de la convention, « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition. » D'autre part, aux termes de l'article 5 et en vertu du droit au respect mutuel de la souveraineté des États, les télégrammes d'État devront être transmis les premiers

et être soustraits à tout contrôle. Enfin, suivant l'article 7 de la même convention, tout État aura « la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs : » c'est là d'ailleurs une conséquence du droit de conservation des États.

2° Chaque État aura, en conformité de l'article 8 de la convention de Saint-Petersbourg, « la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des gouvernements contractants. » Une des applications les plus fréquentes de cet article 8 est le cas où deux États se trouvent en guerre.

3° En temps de guerre, une armée d'occupation en territoire ennemi possédera sur la correspondance par télégraphie sans fil, les employés, les appareils et les installations les mêmes droits qu'on lui reconnaît à propos de la télégraphie ordinaire.

PREMIÈRE PARTIE.

État de paix.

ART. 3. — *Doivent, au point de vue des transmissions par la télégraphie sans fil, être assimilés au territoire de l'État, en quelque endroit qu'ils se trouvent, même en haute mer et dans l'atmosphère qui la domine, les navires d'État et les navires privés, qu'ils soient ou non liés à l'État par un contrat de subvention ou par l'affectation à un service public, les ballons d'État ou les ballons privés.*

La réglementation du service des dépêches et de la correspondance par la télégraphie sans fil appartient à l'État sous la souveraineté duquel sont placés les appareils émetteurs et

récepteurs d'ondes. L'application de ce principe ne présente aucune difficulté quand ces appareils se trouvent dans les limites du territoire terrestre, sur des navires d'État ou sur des ballons publics ; car l'État est souverain sur son territoire, et les ballons ou les navires publics, dans l'atmosphère, en haute mer et même dans les eaux d'un pays étranger, sont considérés comme des parcelles détachées du pays dont ils portent le pavillon. Faut-il en dire autant si les appareils sont à bord de navires ou de ballons appartenant à des particuliers ? Nous le croyons. Les navires privés, ne fussent-ils liés à l'État dont ils ont la flamme par aucun contrat de subvention ou aucune affectation à un service public, sont régis par les lois de cet État, et ils sont soumis à ces lois, même dans les eaux d'un pays étranger, en tout ce qui concerne leur service intérieur : or c'est bien de ce service que dépendent les communications télégraphiques opérées sur un navire. La même règle doit être appliquée *a fortiori* aux ballons privés ; car, l'espace aérien étant libre en toutes ses parties, les aérostats ne sauraient jamais se trouver dans l'atmosphère d'un pays étranger.

Art. 4. — *Chaque État a la faculté, dans la mesure nécessaire à sa sécurité, d'interdire au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales, et aussi haut qu'il sera utile, même le simple passage d'ondes hertziennes, que celles-ci soient émises par un appareil d'État ou par un appareil privé placé à terre, à bord d'un navire ou d'un ballon.*

S'il appartient à un État de régler à son gré sur son territoire et sur les navires ou les ballons portant son pavillon la transmission des dépêches et le service de la correspondance télégraphique sans fil, il se peut qu'en fait il soit indirectement dépouillé de son droit par les autres États. Pour parvenir à leur destination, les vibrations électriques émises par le poste d'un pays déterminé doivent en effet traverser souvent l'atmosphère situé au-dessus d'une nation voisine. Et, on le sait, dans l'état actuel de la science, les émissions d'ondes sont de nature à trou-

bler les communications télégraphiques, même ordinaires, dans tout le rayon qu'elles embrassent. Le pays transitaire aura donc le droit de s'opposer à leur passage, puisque celui-ci est susceptible de lui causer un dommage : il y a là une atteinte à son développement et à sa vie qu'en vertu de son droit de conservation il doit pouvoir empêcher. Comment s'y prendra-t-il pour cela ? En produisant des ondes plus fortes qui annihilent les premières. Avec cette façon de procéder, sans doute, le service international des communications sans fil sera rendu impossible et il sera porté entrave même aux transmissions ordinaires du pays qui formule l'interdiction ; mais cette conséquence est inévitable tant que la télégraphie sans fil sera dans la situation rudimentaire où elle est aujourd'hui : aussi longtemps qu'on n'aura pas découvert le moyen d'empêcher l'enchevêtrement des ondes et leur influence respective, le télégraphe sans fil n'offrira que peu d'utilité et présentera même de sérieux inconvénients.

ART. 5. — *Au cas d'interdiction de la correspondance par la télégraphie sans fil, le gouvernement devra aviser immédiatement de la défense qu'il édicte les autres gouvernements. Ceux-ci engageront leur responsabilité s'ils n'obtempèrent pas à l'interdiction prononcée ; au cas où l'émission délictueuse provient d'un navire ou d'un ballon privé, c'est le propriétaire de ce navire ou de ce ballon qui doit être tenu pour responsable.*

L'interdiction du passage des ondes, constituant un droit pour les États, doit entraîner pour ceux à qui elle s'adresse le devoir de la respecter. Ils seront dès lors responsables, par application des principes généraux du droit des gens, s'ils violent la défense qui a été formulée. Mais la courtoisie internationale exige que le gouvernement qui interdit la correspondance par la télégraphie sans fil en avise immédiatement les autres gouvernements.

DEUXIÈME PARTIE.

État de guerre.

ART. 6. — *Les règles admises pour le temps de paix sont en principe applicables au temps de guerre.*

Du principe ainsi formulé il résulte que :

1° Chaque belligérant a le droit d'arrêter les dépêches et la correspondance télégraphique à destination ou en provenance de son adversaire, même si l'expéditeur ou le destinataire est le sujet d'un État neutre, car les sujets d'un État neutre sont pleinement soumis à l'action des lois du pays où ils se trouvent. Les communications entre les représentants d'un État neutre chez un belligérant et les représentants du même État chez son adversaire peuvent aussi être arrêtées ; il peut être tout au moins exigé qu'elles soient transmises en langage clair (voir art. 8 de la convention de Saint-Petersbourg). Tout belligérant peut aussi troubler par l'émission d'ondes plus fortes le passage des vibrations électriques de l'ennemi. Le droit de souveraineté et le droit de conservation imposent ces solutions.

2° En vertu de son droit de conservation, un belligérant a le droit d'empêcher dans l'espace aérien au-dessus des lieux soumis à ses lois le passage des ondes télégraphiques provenant d'un pays neutre.

ART. 7. — *Sur la haute mer, dans la zone qui correspond à la sphère d'action de leurs opérations militaires, les belligérants peuvent interdire les émissions d'ondes même par un sujet neutre.*

Cette solution est une conséquence du droit qui appartient à tout belligérant d'éloigner du théâtre des hostilités les bâtiments, même neutres, qui gênent ses opérations militaires. S'il a le droit d'éloigner ces navires, à plus forte raison doit-il pouvoir leur interdire les émissions d'ondes, susceptibles de nuire à son

action belliqueuse. On ne saurait donc qu'approuver la conduite de l'amiral russe Alexeïeff, qui, en avril 1904, pendant la guerre de la Russie contre le Japon, prétendit empêcher dans la sphère des forces navales de son pays le navire anglais *Haïmun* de se servir de la télégraphie sans fil.

ART. 8. — *Ne sont pas en principe considérés comme espions de guerre mais doivent être traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les individus qui, malgré la défense du belligérant, se livrent à la transmission ou à la réception de dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire. Il doit en être autrement si la correspondance est faite sous de faux prétextes. Les porteurs de dépêches transmises par la télégraphie sans fil sont assimilés à des espions lorsqu'ils emploient la dissimulation ou la ruse.*

Les navires et les ballons neutres qui, par leurs communications hostiles avec l'ennemi, se sont mis en quelque sorte à son service, seront confisqués ainsi que leurs dépêches et leurs appareils. Les sujets, navires et ballons neutres, s'il n'est pas établi que leur correspondance était destinée à fournir à l'adversaire des renseignements relatifs à la conduite des hostilités, seront écartés de la zone d'opérations et leurs appareils saisis et séquestrés.

Cette disposition vise la sanction possible au cas où serait violée la défense faite par un belligérant d'émettre des correspondances par le procédé de la télégraphie sans fil. D'après l'article 29 du Règlement de La Haye du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, « ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse. » Il s'ensuit dès lors qu'on ne saurait traiter en espion celui qui communique par la télégraphie sans fil avec un pays neutre. Peut-on

le considérer comme tel s'il communique des renseignements à une partie en guerre ? Il est difficile de le soutenir en principe, puisque la clandestinité que l'espionnage suppose fait ici défaut : la télégraphie sans fil n'est jamais clandestine. Ce n'est que par exception que l'individu usant de la télégraphie sans fil pour correspondre avec un belligérant pourra être envisagé comme un espion : il en sera ainsi, dans les termes de l'article 29 du Règlement de La Haye, lorsqu'il agira « sous de faux prétextes » ; ce qui aura lieu s'il se rend coupable de ruse ou de dissimulation, si, par exemple, sous prétexte de communiquer avec un journal neutre, il transmet en réalité les nouvelles à un État en guerre. Ce qui vient d'être dit doit donc faire condamner la prétention émise en 1904 par l'amiral Alexeïeff de traiter en espion le correspondant du *Times*, qui, pendant la guerre russo-japonaise, à bord du navire britannique *Haïmun*, et dans la sphère des opérations militaires de la Russie, envoyait des télégrammes sans fil à son journal à Londres.

Si l'on ne peut déclarer espion que dans des cas assez rares l'individu qui enfreint la défense d'utiliser la télégraphie sans fil, comment faut-il le considérer ? Le belligérant qui a formulé une défense doit pouvoir en assurer le respect. Il aura par suite, s'il rencontre un individu usant de la télégraphie sans fil, la faculté de l'expulser de la zone d'action militaire ou de le retenir comme prisonnier de guerre et de séquestrer ou de confisquer ses appareils et ses dépêches. Les navires et les ballons qui font usage du télégraphe sans fil devront aussi, selon qu'il sera ou non établi qu'ils ont entretenu des communications hostiles avec l'ennemi, être confisqués ou écartés du théâtre des opérations, et leurs appareils ainsi que leurs dépêches seront confisqués ou séquestrés.

ART. 9. — *Un État neutre ne peut tolérer que sur son territoire il soit envoyé, par la télégraphie sans fil, des communications qui, par la simple inspection de leur adresse, peuvent être reconnues comme utiles aux opérations de l'un*

des belligérants. Mais il ne saurait, à raison de sa seule qualité de neutre, s'opposer au passage au-dessus de son territoire d'ondes hertziennes destinées à un pays en guerre.

Il est bien évident qu'un État neutre ne peut, sans violer sa neutralité, faire d'un point de son sol, de ses navires ou de ses ballons des transmissions télégraphiques sans fil au profit d'une des nations belligérantes. Mais ne doit-il pas empêcher même celles faites par des particuliers? En principe, la guerre qui existe entre deux États ne saurait priver les habitants d'un troisième d'user des appareils de la télégraphie sans fil pour communiquer avec les premiers. Toutefois, un État neutre, en sa qualité de neutre, ne peut souffrir que son territoire serve de base ou de point d'appui pour les opérations militaires d'un belligérant : s'il y consentait, il s'immiscerait dans les hostilités. A supposer donc que des communications soient reconnues devoir être utiles aux opérations de l'un des pays en guerre, l'État neutre qui tolérerait leur envoi par la télégraphie sans fil engagerait sa responsabilité. Il ne peut, au contraire, empêcher le passage d'ondes hertziennes des belligérants au-dessus de son territoire que si son droit de conservation doit en souffrir.

ART. 10. — *Toute interdiction de communiquer par la télégraphie sans fil formulée par les belligérants doit être immédiatement notifiée par eux aux gouvernements neutres.*

III

Réglementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques (1)

Rapport de M. Kebedgy.

Par un court rapport préliminaire, écrit en décembre dernier, nous avons eu l'honneur de solliciter l'avis de ceux de nos honorés collègues qui voudraient bien nous seconder dans notre tâche de rapporteur. MM. Brusa, Dupuis, Engelhardt, Kaufmann, Politis et A. Rolin ont répondu à notre appel ; nous leur adressons nos remerciements reconnaissants.

Les résultats de cette consultation préalable sont les suivants.

M. Brusa se déclare d'accord avec nos vues et n'a rien à y ajouter quant à présent.

M. A. Rolin se rallie pleinement à nos conclusions.

M. Engelhardt nous écrit : « Je considère comme un minimum la défense de poser des torpilles en pleine mer ; j'espère que le jour viendra où ces engins seront défendus comme les balles explosibles. »

M. Dupuis rappelle d'abord que : « c'est un principe incontesté du droit international moderne que l'usage de la mer est libre et commun à toutes les nations, et qu'il n'est pas, d'autre part, contestable que l'état de paix est l'état normal des rapports internationaux, et l'état de guerre seulement un état accidentel. » Il s'ensuit que les risques résultant des opérations des

(1) Ce titre a été substitué au titre primitivement adopté par le Bureau de l'Institut. Nous acceptons ce changement. M. K.

belligérants en pleine mer doivent être limités dans le temps et dans l'espace, de manière à n'entraver que pour une courte durée et sur une faible étendue d'eau l'usage de la mer par les neutres; il faut que ces risques soient rendus manifestes — de telle sorte que les neutres prévenus puissent s'y soustraire — et qu'ils ne puissent en aucun cas survivre à la cessation des hostilités. « Il y a donc lieu de prohiber d'une manière absolue l'emploi par les belligérants d'engins de destruction susceptibles de causer la perte de navires neutres loin de tout théâtre de combat, sans qu'aucun moyen de soupçonner leur présence permette de se garer de leurs effets non seulement pendant, mais même après la guerre. L'emploi de mines sous-marines flottantes doit être absolument interdit en haute mer. Il convient d'ajouter que ce n'est pas demander un très gros sacrifice aux belligérants que de leur interdire l'emploi d'engins dont les effets aussi incertains que terribles risquent de se tourner contre le parti même qui en fait usage. Il est, en effet, extrêmement probable que, durant la guerre russo-japonaise, tous les navires russes qui ont été détruits par des mines sous-marines n'ont pas été victimes de mines japonaises et que les navires japonais qui ont péri de la même manière n'ont pas tous été coulés par des mines russes. »

Parlant ensuite de la question plus délicate de l'emploi de mines dans les eaux territoriales des belligérants, M. Dupuis observe : « Rien ne s'y opposerait (à la pose de mines dans cette partie de la mer) si les mines immergées étaient incapables de faire explosion par l'effet du simple choc d'un navire, ou même si capables d'éclater au seul contact d'un bâtiment elles étaient posées et amarrées de façon à pouvoir être relevées avec certitude après la fin de la guerre et à ne pouvoir, en aucun cas, être entraînées hors des eaux territoriales. A ces conditions elles constitueraient de simples moyens de protection des côtes, très énergiques, mais irréprochables, puisque les neutres prévenus par l'état de guerre du danger de naviguer dans les eaux territoriales des belligérants n'auraient à s'en prendre qu'à eux-

mêmes s'ils venaient à être victimes de périls qu'ils pourraient éviter. Mais les mines sous-marines doivent être prohibées même dans les eaux territoriales des belligérants si, risquant de faire explosion au simple choc, elles ne sont susceptibles ni d'être retrouvées et enlevées à la fin des hostilités ni d'être retenues à leurs points d'amarre, de façon à ne pouvoir être entraînées à la dérive en haute mer. »

Enfin M. Dupuis n'omet pas de se prononcer également sur une question qui a trouvé son application dans les eaux des pays scandinaves pendant la dernière guerre (1) : « Les mines sous-marines réunissant les conditions requises pour que leur emploi soit licite dans les eaux territoriales des belligérants, peuvent-elles être posées dans les eaux territoriales des États neutres en vue de garantir le respect de leur neutralité ? » M. Dupuis n'admettrait dans ce cas comme licite que l'immersion de mines qui ne peuvent faire explosion que sous l'action d'une impulsion électrique ou autre, provoquée — en connaissance de cause — par les autorités de l'État neutre. Par contre, « l'immersion de mines susceptibles d'éclater par simple choc serait condamnable. » Car, quelle que soit la justification alléguée par l'État neutre, celui-ci « n'a pas le droit de barrer la route à tous les navires, » et « adopter une autre règle conduirait à admettre la clôture complète, en temps de guerre, des détroits qui constituent des eaux territoriales en raison de leur peu de largeur. »

M. Kauffmann se déclare d'accord avec nous sur la proposition fondamentale et formule ses vues, dont voici le résumé :

1. Il est interdit de poser des mines fixes ou flottantes en pleine mer ;

2. Il est permis aux belligérants d'en placer dans la mer territoriale de l'un d'eux, mais à charge de le notifier aux États

(1) LAWRENCE, *War and neutrality in the far east* (1904), 2^e éd., p. 133.

neutres et aux organes officiels de ces États dans les territoires adjacents et aussi de faire un avertissement public, faute de quoi il resterait responsable des dégâts causés à des neutres ;

3. Même responsabilité, si des mines des eaux territoriales sont allées à la dérive dans la haute mer, causant des dommages à des neutres ;

4. Reconnaissance du droit pour les États neutres de placer des mines fixes dans certaines parties de leurs eaux territoriales pour empêcher la violation de leur neutralité, mais à charge d'une notification analogue à celle sus-indiquée (*sub* 2°). De même, responsabilité pour eux en cas de déplacement (comme *sub* 3°).

M. Politis propose d'abord l'élargissement de la question à deux points de vue, de manière à y comprendre : 1° tous les engins secrets, quelle que soit leur dénomination ; 2° la pose de ces engins dans une partie quelconque de la mer (pleine mer, mer littorale des belligérants, eaux littorales des neutres). Sur ces deux premiers points nous nous déclarons d'accord. Mais M. Politis propose aussi de comprendre dans notre projet de réglementation « la responsabilité des belligérants vis-à-vis des victimes. » Sur ce dernier point, nous dirons notre sentiment par la suite.

Quant au fond de la question, M. Politis propose comme premier article de notre projet la règle qu'« il est absolument interdit au belligérant de poser les engins secrets dans la mer haute » (celle-ci devant commencer à partir de la limite de la portée maxima des canons de la côte). Quant à la pose dans les eaux territoriales des belligérants, pour concilier le droit de ces derniers avec la liberté de navigation des neutres, « les belligérants devraient prendre toutes les précautions nécessaires, à l'effet d'éviter que les engins originaires placés dans leurs eaux territoriales n'arrivent dans la haute mer ou dans les eaux neutres. »

Comme sanction de ces deux règles, M. Politis propose de dire

que : « Tout neutre (il ajouterait même : tout navire de commerce de l'un ou de l'autre des belligérants) qui, confiant en la liberté de navigation à laquelle il a droit, soit dans les eaux neutres, soit dans la haute mer, viendrait à être victime d'un engin secret qu'il rencontrerait sur son passage, quel qu'ait été l'endroit du placement original de l'engin, serait fondé à obtenir des belligérants une réparation adéquate au préjudice subi. » Et pour que cette responsabilité ne soit pas en fait un vain mot, « il faudrait admettre qu'elle serait encourue *solidairement* par les deux belligérants. » « En effet, il serait dans la pratique à peu près impossible de prouver lequel des États en guerre avait procédé au placement de l'engin qui aurait occasionné l'accident, puisqu'une fois celui-ci survenu, il ne reste point de trace de l'engin meurtrier. Un recours solidaire contre les belligérants constituerait pour la victime la meilleure garantie qu'elle arriverait à obtenir la réparation à laquelle elle aurait droit. Cette solidarité se justifierait par cette considération que la guerre est le fait de deux États qui, par leur recours aux armes, troublent la tranquillité de la communauté internationale. » Le droit à l'indemnité devrait, du reste, être reconnu même aux navires de commerce des belligérants « parce que dans les eaux neutres ils ont, eux aussi, droit à une absolue immunité et que, dans la haute mer, s'ils sont exposés au droit de capture de l'ennemi, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une attaque directe de la part de ce dernier. »

L'opinion de M. Politis, qui est la plus radicale de toutes celles qui ont été émises sur ce sujet, se complète par les traits suivants :

1° Le droit à l'indemnité devrait être accordé même aux navires de guerre des belligérants, victimes d'un accident dans les eaux d'un État neutre, parce que dans ces eaux ils ont le droit de compter, au même titre que tous autres navires, à une absolue immunité.

2° Le belligérant poursuivi et condamné aura ultérieurement

un recours contre l'autre belligérant à l'effet de se faire rembourser les sommes par lui payées à la victime de l'accident, à la condition d'établir que l'engin qui a occasionné l'accident ne lui appartenait pas.

3° Le belligérant poursuivi ne pourra être admis à échapper à la responsabilité, en offrant à prouver que l'engin, originairement placé dans ses eaux ou dans celles de son adversaire, n'est parvenu dans la haute mer ou dans les eaux neutres que par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

A l'indication des avis des honorés collègues que nous venons de citer, nous ne saurions omettre d'ajouter l'opinion de M. Ernest Nys, émis dans le récent tome III de son savant *Droit international* (1906, pp. 246 à 250). Après avoir rappelé que l'éminent et très regretté fondateur de l'*Institut* demanda déjà en 1878 la prohibition de l'emploi de mines en pleine mer, M. Nys dit : « En ce qui concerne les opérations dans la mer territoriale, il faut introduire une distinction entre la défense et l'attaque. » L'État qui se défend a le droit de placer des mines dans ses eaux, à la condition de faire connaître le fait aux États neutres, tout au moins par la publication d'un avis. « La mer littorale des États belligérants fait partie du théâtre de la guerre maritime ; dès qu'il s'agit d'opérations de guerre, le droit de passage inoffensif des navires neutres est dominé par les mesures que l'État adjacent prend en vue de sa défense ; il disparaît même totalement, si cet État juge opportun de barrer le passage. C'est dire que si, malgré l'avis, les bâtiments neutres pénètrent dans la mer littorale, ils le font à leurs risques et périls. » Quand il s'agit, au contraire, d'attaquer un port, une ville, des côtes, l'embouchure d'un fleuve, les droits de l'État qui attaque ne sont point les mêmes vis-à-vis de l'État ennemi et vis-à-vis des États neutres. A l'égard de ces derniers, « l'État qui attaque voit ses droits restreints par les droits des États neutres. » « Sans doute la mer littorale de l'ennemi fait partie du théâtre de la guerre, mais, dans cette mer littorale, l'État qui attaque ne se substitue

nullement aux droits de l'État adjacent ; il ne peut pas, comme celui-ci, invoquer un droit de souveraineté ; il ne lui appartient pas dès lors d'exclure les neutres par tous les moyens qu'il juge utiles ; il doit se servir vis-à-vis d'eux des procédés admis par le droit de la guerre, c'est-à-dire du blocus au moyen de navires. » En se bornant à y poser des mines, « il commet un acte illicite à l'égard des États neutres » et engage de ce chef, éventuellement, sa responsabilité. M. Kaufmann dans sa lettre conteste cette manière de voir : « La pose des mines dans la mer littorale ennemie est un acte licite, mais elle n'est pas identique avec l'établissement d'un blocus. Elle n'a que des conséquences de fait pour les navires neutres qui longent la côte. Ils risquent d'être détruits, sans que les propriétaires aient droit à une indemnité. C'est comme si des neutres — à leurs risques et périls — s'approchent d'un champ de bataille sur terre ou sur mer. Mais si l'accès du littoral n'est pas interdit par des vaisseaux de guerre, les navires neutres qui naviguent dans la mer littorale, quoiqu'ils soient avertis de la pose de mines, ne peuvent pas être capturés. Ils n'ont pas violé un blocus. La pose de mines toute seule ne constitue pas une *force* suffisante (pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi) dans le sens de la Déclaration de Paris du 16 avril 1856, n° 4. Donc, elle n'entraîne pas les conséquences juridiques d'un blocus obligatoire. »

M. Nys admet naturellement (p. 250) que l'État belligérant, qui aurait ordonné le placement de mines en pleine mer, doit réparation du dommage qui pourrait y être causé à des navires neutres. Examinant ensuite l'hypothèse où des mines placées dans la mer littorale auraient flotté à la dérive et fait explosion dans la haute mer, il dit : « S'il est possible de prouver lequel des États belligérants a fait placer les mines, cet État devra répondre des dégâts causés à des États neutres ou à leurs sujets ; il lui incombe d'empêcher que l'engin ne vogue à l'aventure et, s'il croit ne pouvoir l'empêcher, il lui reste un parti à prendre, pour éviter la responsabilité, c'est de renoncer à son emploi.

Toutefois, en fait, il sera généralement difficile de démontrer auquel des États belligérants incombe la responsabilité; le dommage sera incontestable; le principe du droit à la réparation ne pourra être nié; il sera impossible d'établir qui doit le dédommagement. »

*
* *

Pendant la guerre russo-japonaise, plusieurs publicistes ont insisté sur le caractère illicite de la pose de mines dans la haute mer. Ainsi notamment MM. T.-E. Holland (1), T.-J. Lawrence (2), J. Bassett-Moore et T. Woolsey (3).

Toutes ces protestations sont précieuses à recueillir, car s'il existe des philanthropes qui considèrent les torpilles « comme quelque chose de diabolique et agissant sournoisement » (4), s'il existe même « toute une école de marins qui tiennent la torpille pour une arme vile et déloyale » (5), il n'en est pas moins vrai que de nos jours le service des torpilles et des mines tend à prendre de plus en plus la première place dans la conduite de la guerre navale.

Les sinistres que l'on continue encore à apprendre de temps à autre dans les mers de l'Extrême-Orient, prouvent que les dangers résultant de la pose de mines subsistent longtemps après la fin d'une guerre.

Mais il y a surtout une grande considération de paix qui nous oblige à nous occuper dès maintenant d'une question sur laquelle l'attention de la prochaine conférence de La Haye sera certainement attirée. Une réglementation internationale de cette délicate question, en effet, aura pour résultat bienfaisant de tarir la source de conflits futurs qui ne manqueront pas de surgir à l'avenir et qui deviendront d'autant plus menaçants pour la paix

(1) Lettre du 23 mai 1904, publié dans le *Times* du 25.

(2) *Loco citato*.

(3) Cité par M. Nys *l. c.*

(4 et 5) J. DE BLOCH, *La Guerre*, t. III. *La Guerre navale*, p. 57.

que les États neutres qui auront souffert des engins de destruction secrets seront de grands États, qui presseront de leurs réclamations ceux qu'ils considéreront comme responsables.

Sans doute et tout bien considéré, nous ne saurions nous flatter de l'espoir que la réglementation internationale que nous proposons réussira à supprimer à l'avenir tout conflit de ce chef. Si incomplète qu'elle puisse être, cependant, elle constituera toujours un progrès sensible sur l'état présent et, si elle n'apporte pas la certitude absolue de supprimer toute difficulté, elle aura au moins le grand mérite de fixer certaines idées essentielles et d'offrir une conciliation, acceptable par tous, des droits et des intérêts respectables des neutres avec ceux des belligérants.

*
* *

En envisageant la question sous cet aspect et en prenant en considération les avis exprimés par nos honorés collègues, nous aboutissons aux conclusions suivantes :

I. Tout le monde est d'accord sur l'interdiction de poser des engins secrets en pleine mer. C'est là une règle qui résulte naturellement du principe même de la liberté de la mer, et peut-être se trouvera-t-il des esprits pour objecter que cela va de soi. Nous leur répondrons que « si cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant ». Aussi l'interdiction formelle sur ce premier point est-elle le minimum auquel puisse aboutir toute tentative de réglementation en cette matière.

II. Ce premier point ainsi acquis, nous croyons qu'il a son complément nécessaire dans l'interdiction de poser des engins secrets pouvant se déplacer, même dans les eaux littorales des belligérants. Sans cette interdiction, en effet, la précédente deviendrait illusoire, puisque en cas d'accident en pleine mer le belligérant incriminé s'excuserait en disant que l'engin avait été placé dans ses eaux (ou dans celles de son adversaire) et qu'il a été fortuitement déplacé.

Faut-il obliger en outre le belligérant qui place des engins secrets dans la limite des eaux littorales, à donner un avertissement? C'est une question que nous nous bornons à soumettre à l'appréciation de l'Institut. Personnellement, nous pensons que l'avertissement est ici inutile.

III. Il importe, enfin, de tirer la conséquence logique de ce qui précède, en proclamant la responsabilité de l'État qui contreviendrait à l'une ou l'autre des deux interdictions sus-indiquées.

L'Institut, qui a proclamé la responsabilité des neutres (1), est certes autorisé, par une juste réciprocité, à demander également la reconnaissance de la responsabilité des belligérants.

Les droits des neutres sont au moins aussi respectables que ceux des belligérants et, si l'idée nouvelle du « pacigérat » est appelée à faire son chemin, l'occasion nous est offerte de la consacrer dans un cas des plus intéressants.

Faut-il maintenant pousser plus loin l'organisation de cette responsabilité, notamment par l'introduction de l'idée de solidarité entre les deux belligérants, dans le cas où il serait difficile de prouver la faute d'un seul? L'idée pourrait être séduisante et elle a peut-être l'avenir pour elle. L'Institut pourra l'adopter s'il le juge bon. Mais le soussigné ne croit pas pouvoir s'y rallier quant à présent, et cela — nous l'avouons humblement — par mesure d'opportunité. C'est que si, en essayant de régler une matière nouvelle, nous voulons augmenter les chances de succès, nous ne devons pas trop demander à la fois. A chaque jour suffit sa peine, et, pour notre compte, nous serions satisfait si la conférence de La Haye, suivant les suggestions de l'Institut, consacrait à son tour formellement les deux interdictions indiquées, en leur attachant comme sanction la responsabilité de l'État contrevenant.

IV. Nous n'avons pas cru devoir tenir compte, quant à présent, des divergences d'opinions qui se sont manifestées au

(1) Voir Tableau général, pp. 162 et 163.

sujet de la délimitation de l'étendue des eaux littorales, et cela pour deux raisons. D'abord, parce que c'est là une question d'importance secondaire, relativement à l'objet principal du présent rapport. En second lieu, et surtout parce que l'Institut a déjà montré, en 1902, à Bruxelles, à l'occasion de la protection des câbles sous-marins, qu'il s'en tient à cet égard aux règles posées à Paris en 1894.

V. La réglementation des engins secrets dans la mer, en temps de guerre, nous amène nécessairement à penser également au fait des États neutres — tels les États scandinaves pendant la guerre russo-japonaise — qui posent des mines dans leurs eaux à l'effet de préserver leur neutralité de toute atteinte de la part de l'un des belligérants.

Il importe ici d'enlever la tentation à un belligérant quelque peu puissant d'abuser de sa force et d'aller violer la neutralité, en s'installant peut-être dans les eaux neutres et en y abusant de son séjour, au mépris des réclamations de l'État neutre, qui pourrait être en fait trop faible pour l'éloigner de force. La pose de mines permettrait alors de suppléer à l'emploi direct d'une force matérielle insuffisante. C'est pourquoi le droit des neutres doit être reconnu sans difficulté. Toutes les considérations que l'on pourrait invoquer en faveur de la liberté de la navigation doivent passer au second plan, en présence du droit primordial de conservation qui doit être reconnu à tout État souverain chez lui. Dans le conflit entre le droit de l'État qui entend sauvegarder la neutralité de son territoire et celui de ceux qui voudraient pouvoir continuer à naviguer librement, c'est incontestablement le premier qui doit l'emporter. Que l'on oblige l'État neutre qui voudrait recourir à ce moyen, à faire un avertissement; qu'on l'oblige même à éviter les engins qui se déplacent, ce seraient là des correctifs admissibles. Mais ce qui serait inadmissible, ce serait de lui refuser le droit de défendre par ce moyen le maintien de sa neutralité.

*
* *

Les *conclusions finales* que nous avons donc l'honneur de vous proposer, sont les suivantes :

1. Il est interdit de poser en pleine mer des engins de destruction secrets.

2. Les belligérants ne peuvent poser dans leurs eaux littorales des engins de destruction secrets susceptibles de se déplacer.

3. Il en est de même des États neutres, qui voudraient placer dans leurs eaux des engins pour empêcher l'accès de leur territoire.

4. La violation de l'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'État fautif pour toutes les conséquences dommageables de son acte.

M.-S. KEBEDGY.

IV

Régime de la Neutralité

1 1. Avant-Projet de Règlement concernant les lois
et coutumes de la neutralité par Richard Kleen.

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

CHAPITRE I^{er}. — *Notion.*

ARTICLE PREMIER. — Nul État souverain ne peut être forcé contre sa volonté de prendre part à une guerre entre d'autres États. S'il décide de rester en dehors de l'état de guerre, il est neutre, et ses ressortissants sont neutres.

CHAPITRE II. — *Principes généraux des droits et devoirs.*

ART. 2. — 1. Le neutre doit être respecté dans son indépendance, ses droits et relations pacifiques, tant qu'il observe ses devoirs de neutralité en ne s'immisçant point dans les hostilités ou autres actes de la guerre, et en ne favorisant partialement aucune des parties belligérantes.

2. Un appui purement moral, un secours simplement humanitaire, des témoignages de sympathie, et l'offre d'une intervention ou médiation amicales, n'impliquent pas partialité.

ART. 3. — 1. Les devoirs de la neutralité entrent en vigueur dès que l'ouverture de la guerre a été portée à la connaissance

de l'État duquel ces devoirs sont exigés. Ses ressortissants y sont tenus dès que le Gouvernement a eu le temps nécessaire de publier la nouvelle de la guerre. Les navires sur mer sous son pavillon y sont tenus après avoir touché un port où la dite nouvelle a été communiquée aux autorités locales.

2. Tout Gouvernement neutre ayant reçu communication officielle de l'ouverture de la guerre doit immédiatement la publier et en avertir ses autorités à l'intérieur et à l'étranger, en précisant les droits et les devoirs de la neutralité, tels qu'ils existent.

ART. 4. — Ni les belligérants ni les neutres ne peuvent décréter de leur chef des droits ou des devoirs de neutralité, les restreindre ou les modifier, avec la prétention d'imposer leurs décrets à d'autres nations. Ces droits et devoirs sont établis d'un commun accord.

TITRE II. — Droits des neutres.

SECTION I. — DROIT TERRITORIAL.

CHAPITRE I^{er}. — *Inviolabilité.*

ART. 5. — Sont interdits l'entrée des forces des belligérants dans les territoires neutres et l'usage de ceux-ci dans des buts de guerre.

ART. 6. — Seront réputés « territoires neutres » : 1^o le sol du pays neutre ; 2^o les eaux intérieures ; 3^o la mer à portée de canon en dehors des pourtours extérieurs de la côte ou du cordon littoral ; 4^o les navires, même sur la haute mer, sous le pavillon de l'État neutre.

Cp. *Annuaire*, t. XII, pp. 139-145 ; t. XIII, p. 329, la distinction (et ses motifs) établie par l'Institut entre la mer neutre, s'étendant à portée de canon, et la mer territoriale proprement dite, dont le rayon est fixé en milles marins.

CHAPITRE II. — *Droit d'asile.*

ART. 7. — Le droit d'asile neutre est le droit de l'État neutre de donner, dans les limites de sa juridiction, retraite à ceux qui cherchent un refuge contre les calamités de la guerre.

ART. 8. — 1. L'asile neutre peut, sous les conditions déterminées par les devoirs de la neutralité, être accordé : 1° aux ressortissants *pacifiques* et navires de *commerce* des belligérants; 2° aux *forces* belligérantes, ou aux personnes et aux choses y appartenant, dans les cas suivants de nécessité : A) aux *fuyards, blessés, malades et naufragés* (art. 9-19); B) aux *navires* et équipages *en détresse* (art. 11).

2. Par contre, l'asile neutre n'est pas applicable aux prisonniers de guerre.

3. L'État accordant l'asile en décide, et il en fixe les conditions dans les limites établies par le droit international. Il peut expulser les belligérants qui ne les observent pas ou qui abusent de l'asile.

ART. 9. — 1. L'asile accordé dans les territoires et eaux neutres aux troupes, escadres militaires ou navires isolés des belligérants, fuyant devant l'ennemi ou chassés par lui, est soumis aux conditions prescrites dans l'art. 70 ci-dessous pour empêcher les abus.

2. L'État neutre peut exiger de l'État belligérant dont il a entretenu des réfugiés, le remboursement des frais, et en attendant, les couvrir par les valeurs, les armes et les munitions apportées par les fuyards.

Cp. Règlement de la guerre sur terre du 29 juillet 1899, art. 57-59.

ART. 10. — L'État neutre peut recevoir dans ses territoires et ports, y loger et soigner, les *blessés, malades et naufragés* de la guerre. Hors les cas de simple passage (art. 68), ils y resteront jusqu'à la fin de la guerre, à moins qu'ils ne soient reconnus incapables d'y participer.

Cp. Règlement de la guerre sur terre, art. 60.

ART. 11. — 1. L'État neutre peut accorder un asile momentané, avec secours dans ses ports et eaux, aux *navires de guerre* des belligérants et à leurs équipages, dans les cas de naufrage, d'avarie et d'autre *détresse* mentionnée aux art. 36 et 71 ci-dessous, avec les restrictions et sous les conditions qui y sont prescrites ainsi qu'à l'art. 40.

2. Les prisonniers de guerre, le butin et les prises, arrivés en port neutre avec un navire belligérant ainsi admis à l'asile, ne peuvent, à moins que cela n'ait été d'avance une condition de l'admission, lui être enlevés tant qu'ils restent à bord ou à la remorque. Dans le cas contraire, les prisonniers sont libres ; le butin débarqué et les prises séparées du navire, non encore devenus propriété du preneur selon le droit de la guerre, sont restitués à leurs propriétaires par l'État neutre, tandis que ceux dont la propriété était légitimée sont compris dans l'asile du navire, à moins que l'introduction du butin et de prises légitimes ne soit défendue par la législation nationale.

Cp. *Ann.*, t. XVII, p. 235.

ART. 12. — L'asile neutre n'est applicable ni aux corsaires dans les limites des États qui ont adhéré à l'abolition de la course, ni à des insurgés dont le gouvernement n'est pas reconnu.

Il ne suit point de cet article que des corsaires et des insurgés, qui, d'après le droit positif, sont dans ce cas considérés comme des infracteurs, ne doivent par cette raison pas être secourus dans le malheur ; mais que, une fois secourus, ils ne sauraient prétendre aux privilèges de l'asile accordé à des belligérants.

ART. 13. — L'État neutre peut permettre des collectes de bienfaisance sur son territoire, en faveur des victimes de la guerre admises à l'asile ou se trouvant dans une situation analogue, à la condition de n'y prendre, lui et ses autorités, aucune part, à moins qu'elles n'aient pour objet des blessés, des malades ou des naufragés.

SECTION II. — DROIT REPRÉSENTATIF.

ART. 14. — Les rapports de paix entre les États neutres et les États belligérants devant être maintenus, même dans les territoires de ces derniers, il s'ensuit pour les gouvernements neutres le droit double de : 1^o *légation*, afin de conserver les relations officielles, et 2^o *protection*, sur les personnes et les biens.

CHAPITRE I. — *Droit de légation.*

ART. 15. — Les relations diplomatiques entre les neutres et les belligérants demeurent, ainsi que les immunités de leurs organes, inaltérées malgré la guerre.

ART. 16. — 1. Une légation neutre peut se charger des intérêts de l'un des belligérants auprès de l'autre, si le gouvernement belligérant le désire et si les parties sont d'accord.

2. Une gestion semblable ne confère aucun caractère ni droit neutre aux ressortissants et objets qui, relevant de l'État belligérant où ils se trouvent, sont placés sous la protection de la représentation neutre.

CHAPITRE II. — *Droit de protection.*

ART. 17. — 1. L'État neutre conserve dans les possessions des belligérants le même droit de propriété, et de protection sur les ressortissants et leurs biens, qu'en temps de paix.

2. En conséquence, les belligérants ne peuvent, sur leurs territoires ou ceux de leurs adversaires, ni traiter en ennemies, ni forcer à quelque acte servant les buts de la guerre, des *personnes* neutres qui s'y conduisent paisiblement, bien que de tels actes puissent leur être imposés à titre de condition du séjour dans le territoire.

3. La *propriété mobilière* neutre sur le territoire d'un belligérant est inviolable comme en temps de paix et ne peut sous aucun prétexte être prise pour être utilisée dans la guerre.

4. La *propriété immobilière* est, au contraire, sujette aux charges et contributions de la guerre dans le pays où elle est située, quel que soit le propriétaire.

ART. 18. — Sont donc illicites les faits suivants par un belligérant :

1° De forcer des personnes neutres au service militaire ou à des *prestations* pour la guerre ;

2° De mettre, dans ses ports ou ceux de son ennemi, l'*embargo* sur des navires neutres entrés avec permission expresse ou tacite et en observant les prescriptions légales, plus encore, d'empêcher des personnes neutres de partir, — pouvant toutefois les belligérants se servir de l'*embargo* chez eux comme moyen de contrainte envers des neutres qui ne peuvent autrement être contraints à l'observation des devoirs de la neutralité ;

3° De s'emparer d'objets neutres sur le théâtre de la guerre dans le but de s'en servir pour les opérations (*angarie*).

Cp. *Ann.*, t. XVII, pp. 253, 284 ; Règlement de la guerre sur terre, art. 54.

SECTION III. — DROIT DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

CHAPITRE I. — *Trafic neutre.*

ART. 19. — 1. Les neutres ont le droit de continuer pendant la guerre leur trafic pacifique avec toutes les nations, y compris les belligérants, sauf les restrictions requises par les devoirs de la neutralité établis ci-dessous.

2. Tant que ces devoirs seront observés, aucun belligérant ne pourra se plaindre du droit dont userait un État neutre, de faire, changer ou supprimer ses lois commerciales selon sa propre décision, ainsi que de profiter des droits commerciaux, fussent-ils nouveaux, que lui ouvrirait l'autre belligérant chez lui par sa législation intérieure.

CHAPITRE II. — *Droit du navire et de la cargaison.*

ART. 20. — Est neutre tout navire portant légalement le pavillon d'un État neutre. Est neutre toute marchandise dont le propriétaire est neutre.

ART. 21. — La qualité neutre est forfaite par tout navire porteur de faux papiers ou de fausses couleurs.

ART. 22. — La qualité neutre n'est pas forfaite par un navire parce qu'il a été vendu par un État ou sujet belligérant à son propriétaire neutre, ou parce qu'il continue comme neutre un commerce qu'il faisait quand il relevait du belligérant.

Cette double règle, corollaire simple et logique de celle qui décide les droits de porter le pavillon national, et qui exclut l'effet rétroactif de la loi, a cependant été l'objet de contestations, et dans sa première partie à une époque encore récente, bien que ces contestations, dont l'application d'ailleurs susciterait dans la réalité des recherches et poursuites illusoire, n'aient pu se faire accueillir.

ART. 23. — Les navires et cargaisons neutres sont à l'abri des hostilités de la guerre, sauf les cas exceptés ci-dessous ou prévus dans le règlement des prises.

ART. 24. — Le pavillon neutre protège toute propriété, même ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

ART. 25. — Aucune propriété neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est saisissable sous pavillon ennemi.

ART. 26. — Les biens neutres non saisissables, trouvés à bord d'un navire saisi, seront restitués à leurs propriétaires ou expédiés à destination, par le soin du capteur. Il répondra de tout dommage non causé par des événements naturels ou des hostilités légalement dirigées contre le navire. Ni le propriétaire ni le consignataire ne sont tenus de lui payer le fret pour l'expédition des biens, à moins qu'il n'ait effectué le transport jusqu'au bout et que le fret n'eût pas été payé au navire.

ART. 27. — Un belligérant peut renoncer à l'application de tel devoir commercial neutre envers lui, en accordant des licences de commerce à certains navires, biens ou propriétaires

neutres, ou à tel genre de commerce, mais non pas à une ou plusieurs *nations* à l'exclusion des autres, de manière à placer les nations neutres dans des conditions de neutralité diverses.

TITRE III. — Devoirs des neutres.

SECTION I. — DEVOIRS D'ABSTENTION.

ART. 28. — Les devoirs des neutres ne souffrent aucune restriction, pas même en invoquant une coutume, ou une prestation ou concession bilatérale, ou un traité conclu avant la guerre.

ART. 29. — 1. Le droit international précise les actions dont les neutres, États ou particuliers, doivent s'abstenir parce qu'elles impliqueraient secours belliqueux dans la guerre (art. 31-63 ci-dessous).

2. Ce qui est interdit aux particuliers doit être réprimé par la législation de leur État partout où s'exerce son pouvoir souverain, indépendamment des mesures coercitives concédées aux belligérants à titre de légitime défense, ainsi que de leur indemnisation.

On a voulu déroger à cette règle en faisant une exception en faveur des délits de contrebande. Encore il y a une dizaine d'années, l'Institut n'a pas voulu adhérer à ma proposition d'écarter cette faveur, concession faite aux spéculations aventureuses qui bravent les règles internationales pour satisfaire des convoitises de lucre. Depuis, il semble que l'opinion se soit un peu modifiée sous l'influence des exigences d'une observation plus stricte des règlements. Ne croyez-vous pas que le moment serait venu maintenant de rompre définitivement avec l'ancien système de licence ?

ART. 30. — Sont réputés « devoirs d'abstention » les obligations de s'abstenir de certaines formes de : 1^o *subsides, prêts ou fournitures pour la guerre* ; 2^o *auxiliaires et enrôlements* ; 3^o *armement et équipement* ; 4^o *contrebande de guerre* ; 5^o *service de transport* ; 6^o *rupture de blocus* ; 7^o *ingérence active*.

CHAPITRE I^{er}. — *Subsides, prêts ou fourniture pour la guerre.*

ART. 31. — 1. Il est interdit à un *État* neutre de fournir à un belligérant des *subsides* ou des *prêts* en vue de la guerre, et de tolérer que des emprunts de guerre soient publiquement préparés, lancés ou souscrits sur son territoire.

2. Des prêts commerciaux peuvent être consentis, même par l'État. Et les *particuliers* peuvent fournir aux belligérants des prêts quelconques par la voie privée.

Cette règle exprime l'opinion prépondérante qui est cependant très contestée et n'a jamais été nettement établie. (Voir KLEEN, *Lois et usages de la Neutralité*, t. I, §§ 67-68.) La difficulté est surtout dans l'établissement d'une distinction claire et non subtile entre les prêts par les particuliers qui se font « publiquement » et ceux qui ne se font pas ainsi. On ne saurait guère éviter cette obscurité qu'en permettant tous les prêts par les particuliers, même publiquement pour la guerre. Sans appui suffisant dans la doctrine, je crois qu'une telle règle, si radicale qu'elle paraisse, répond plutôt à la pratique dans la réalité.

ART. 32. — La *fourniture* à un belligérant de denrées et nécessités non munitions de guerre, n'est interdite que quand elle se fait par l'État neutre et systématiquement dans le but d'une aide dans la guerre.

Une fourniture semblable par des *particuliers* n'est naturellement pas interdite, la contrebande étant une fois rationnellement limitée. Et comme de nos jours des Gouvernements se livreraient rarement à un tel trafic, cet article peut paraître superflu ou du moins d'une rigueur minutieuse. Cependant, un règlement détaillé ne doit-il pas prévoir même les cas rares ?

CHAPITRE II. — *Auxiliaires et enrôlements.*

ART. 33. — Il est interdit à un État neutre de fournir à un belligérant des troupes *auxiliaires*, c'est-à-dire des forces à titre de contingent, ainsi que d'en tolérer sur son territoire l'organisation ou les préparatifs publics.

ART. 34. — 1. Les sujets neutres, en tant que particuliers, ne peuvent être empêchés par quelque devoir d'abstention neutre, ni de s'organiser en troupes auxiliaires sur le territoire du belligérant, ni de s'entendre et prendre à cet effet des arrangements dans le pays neutre, non préparés publiquement et sans y former des corps de troupes.

2. De telles troupes sont, sur le théâtre des hostilités, soumises au droit de la guerre comme toute autre, sans que l'État neutre en soit atteint.

3. L'État neutre a le droit, mais non le devoir, d'interdire à ses sujets, et de punir par la perte des droits de cité, le fait de servir un belligérant dans des corps d'auxiliaires.

ART. 35. — 1. Sont interdits à un État neutre les enrôlements pour un belligérant, soit en lui fournissant directement des militaires ou matelots, ou en encourageant leur recrutement par des particuliers ou y concourant, ou bien en permettant à des personnes à son service d'entrer au service de guerre d'un belligérant, ou bien enfin en tolérant sur son territoire l'enrôlement de militaires ou matelots, ou la réunion ou le rassemblement de volontaires, pour un belligérant.

2. L'État neutre doit défendre et punir de la perte des fonctions et de la nationalité l'acceptation des mandats ou charges d'enrôlement interdit.

ART. 36. — Si l'équipage du navire de guerre d'un belligérant a souffert, par suite de combat ou d'autre cause, une diminution de force ou de nombre telle, que la nécessité oblige le navire à chercher un port neutre, il ne lui est pas permis d'y recruter des hommes. Si le manque d'équipage l'empêche de reprendre sa route, il restera dans le port neutre jusqu'à la fin de la guerre. Les moyens d'existence lui seront fournis contre paiement.

ART. 37. — 1. Si un État neutre avait prêté, avant la guerre, à un État devenu partie dans cette guerre quelque aide d'enrôlement interdit selon l'art. 36, il doit rappeler aussitôt

les hommes fournis qui n'ont pas quitté définitivement le service de leur patrie.

2. Celui qui ne répond pas au rappel, sera destitué de tout office et avantage publics dans la patrie ainsi que de sa nationalité.

Arr. 38. — N'est point réputé enrôlement illicite, le fait par un État neutre de permettre aux sujets d'un État belligérant qui, lorsque la guerre éclate, se trouvent sur le territoire neutre, de se rendre dans leur patrie pour remplir leur devoir militaire, pourvu que leur départ n'ait pas lieu en troupe et ne soit pas organisé dans le pays neutre par des agents, soit nationaux ou étrangers, et qu'ils n'y soient pas équipés.

Arr. 39. — 1. Les sujets d'un État neutre qui ne sont pas au service du gouvernement peuvent, en tant que particuliers, entrer au service d'un belligérant, pourvu qu'ils ne soient pas enrôlés, et que leur enrôlement ne soit pas favorisé, sur le territoire neutre ou par le gouvernement neutre.

2. La neutralité de l'État n'en est pas atteinte, tandis que le particulier, cessant personnellement d'être neutre et de jouir des avantages de la neutralité, renonce à la protection de son gouvernement contre l'ennemi et subit le droit de la guerre.

3. D'autre part, l'État neutre peut défendre à ses sujets, même particuliers, de servir le belligérant en gardant la nationalité neutre, ou y mettre des conditions.

CHAPITRE III. — *Armement et équipement.*

Arr. 40. — Un État neutre ne doit ni effectuer ni tolérer dans ses territoires ou eaux quelque armement ou renfort militaire suspect d'être destiné à un belligérant, — soit entier, soit partiel par concours, augmentation ou réparation, — ni davantage quelque participation ou service à de tels actes, soit

par : 1^o équipement de militaires; 2^o construction, armement, équipement ou amarinage de navires de guerre; 3^o préparatifs d'expéditions navales.

ART. 41. — Un État neutre ne doit ni effectuer ni tolérer chez ses ressortissants la livraison à un belligérant de navires notoirement utilisables et destinés à être employés dans la guerre.

CHAPITRE IV. — *Contrebande de guerre.*

Dans la doctrine, des voix se sont souvent élevées en faveur d'une abolition complète des interdictions de contrebande dans les rapports entre neutres et belligérants, en laissant libre tout commerce entre des États se trouvant en paix les uns avec les autres, sans autres restrictions que celles qui suivraient des blocus et investissements. Cette pensée se révéla déjà chez Cocceji, plus tard chez Klüber et Rayneval. et de nos jours la proposition a été formulée plus nettement par Lorimer en ce qui concerne le trafic des particuliers, enfin d'une manière complète, entre autres, par MM. von Bar et Lorimer. Comme la plupart des grandes puissances maritimes, la plus grande même non exceptée, se trouvent ainsi représentées — et par des interprètes si éminents — dans cette idée juste et libérale en elle-même, mais peut-être émise un peu avant le moment propice, n'est-ce pas déjà là une preuve qu'elle exprime quelque chose de plus solide que de simples fantaisies théoriques ? Je l'ai toujours partagée ; d'ailleurs, l'abolition serait plus facile en conservant, comme le font les art. 32 et 47 de ce règlement, plusieurs interdictions qui jusqu'ici étaient confondues avec les prohibitions de contrebande. Seulement, étant convaincu qu'il nous faudrait encore parcourir une époque très longue avant de pouvoir espérer la réalisation d'un projet d'abolition même ainsi facilité, et qu'en attendant, on gagnerait déjà beaucoup, d'une part en *limitant* la contrebande de guerre d'une manière rationnelle et équitable de manière à écarter du moins son plus grand mal, les prohibitions exagérées et décrétées exclusivement par une partie en cause, d'autre part en *réglant* sérieusement la matière, de manière à éviter la licence d'où résultent des malentendus et controverses souvent menaçant la paix même, c'est sur cette double base que je proposai à l'Institut, en 1892, d'adopter un règlement de contrebande de guerre, fondé sur le principe d'identifier la contrebande avec les munitions de guerre et de la

traiter logiquement d'après les principes de la neutralité. — Depuis lors, les dernières guerres, surtout la toute dernière, ont prouvé combien a *augmenté* dans le monde entier le mécontentement soulevé par les prohibitions de contrebande. En effet, elles sont un reste du temps où l'on n'avait encore aucune idée du commerce international tel qu'il s'est développé aujourd'hui, de la solidarité des intérêts y impliquée, et des difficultés inséparables des poursuites. Avec la même progression, nous nous approchons rapidement du moment où elles seront tout à fait insupportables, sinon illusoires. Et comme on ne saurait différer cette réforme jusqu'à ce que le moment soit déjà passé, n'estimez-vous pas qu'il ne serait peut-être pas impossible d'y entraîner déjà la prochaine Conférence de La Haye, chargée de la réglementation de la neutralité, si l'Institut en avait, avant sa réunion, prononcé l'abolition? Je le tiens d'autant moins pour impossible, que l'avantage des prohibitions pour le belligérant même est incontestable, lorsque l'ennemi a le même avantage, et que la perspective d'une diminution du nombre et de la durée des guerres, par suite des prohibitions, est également douteuse. Telle guerre pourra finir plus vite dans une situation particulière où l'arrivée d'un groupe d'objets nécessaires est empêché, mais au prix d'une paix moins durable.

Si, au contraire, l'Institut trouvait cette réforme prématurée, je crois que la contrebande de guerre ne peut, en attendant, être réglée mieux que d'après le présent avant-projet, reposant sur le principe de la stricte limitation et de la répression juridique. Le système des « aventures commerciales » ne se concilie plus avec les exigences de la réglementation moderne, qui repose sur de véritables *lois*, dans les relations internationales tout comme dans les autres. Or, la place des aventures n'est pas dans la loi; et si le législateur lui-même les encourage en les consacrant, pourra-t-il se plaindre de ce que sa loi ne soit pas respectée?

ART. 42. — Sont réputées *contrebande de guerre*, les munitions de guerre à destination d'un belligérant. Sont munitions de guerre les objets faits pour la guerre et y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement, ainsi que les objets qui, pour acquérir ces caractères, ne demandent qu'à être simplement réunis ou juxtaposés, sans autre travail ou transformation.

ART. 43. — Ni le fait qu'un objet peut être, dans un but militaire, utile à un belligérant ou utilisé par lui, ni l'intention

d'aider ou de favoriser un belligérant ne suffisent pour conférer le caractère de munition de guerre à cet objet, s'il ne possède pas ce caractère par sa nature propre.

ART. 44. — Sont interdits comme actes de contrebande, les faits, par l'État neutre ou ses ressortissants, d'apporter ou de livrer des articles de contrebande à un belligérant, à sa force armée, ses ressortissants, agents ou navires, soit directement, soit avec connaissance de leur destination ennemie.

ART. 45. — Sont et demeurent abolies les prétendues contrebandes désignées sous les noms, soit de contrebande *relative*, concernant des articles (*usus ancipitis*) susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire, mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande *accidentelle*, quand les dits articles ne deviennent propres à servir spécialement aux buts militaires que dans une circonstance particulière.

ART. 46. — Les articles réputés contrebande selon l'art. 42 seront exceptés et laissés libres à bord des navires de commerce pour autant qu'ils sont indispensables aux besoins et à la sécurité du navire, de son équipage et de ses passagers.

CHAPITRE V. — *Service de transport.*

ART. 47. — Sera réputé *service de transport*, contraire à la neutralité, quoique ne rentrant pas dans la catégorie des contrebandes, le fait de transporter certaines personnes, choses ou communications pour un belligérant et en vue de la guerre, ainsi que le pilotage effectué pour lui, selon ce qui suit (art. 48-57).

L'Institut a déjà approuvé, sur ma proposition, le principe de ne pas confondre ces actes avec les actes de contrebande, dont ils diffèrent essentiellement, et quant aux objets et quant à la nature même du fait et de sa répression. (Voir *Ann.*, 1896, p. 231; *Lois et usages*, § 103.)

Jusqu'ici, figurait ordinairement, en tête des interdictions de cette catégorie, celle qui frappait le « transport de *diplomates* » des belligé-

rants par les neutres. Depuis que la diplomatie moderne ne s'ingère plus guère dans les opérations de guerre dans une forme qui pourrait rendre le transport d'agents diplomatiques dangereux pour un ennemi, les explorations et les espionnages militaires n'étant pas de leur ressort et les pourparlers diplomatiques autrefois entretenus sur le théâtre des hostilités étant aujourd'hui concentrés dans les capitales et les ministères et comme d'ailleurs les lignes du trafic régulier ont été exemptées des poursuites, cette interdiction a perdu sa raison d'être. Si, ce nonobstant, je l'ai maintenue dans le projet de règlement de cette matière présenté à l'Institut en 1894 et voté dans la session de 1896, c'est que je n'osais rompre brusquement avec une tradition non encore expressément condamnée par les Gouvernements. Depuis lors, elle semble être condamnée. L'interdiction du « transport de diplomates » se trouve exclue de tous les règlements les plus modernes, notamment de ceux du Japon de 1894, de la Russie de 1895 et de 1904, de l'Espagne et des États-Unis de 1898. Dans ces règlements, ne sont poursuivis d'autres transports de personnes que ceux des « militaires » ou « troupes » de l'ennemi. Le moment ne serait-il pas venu d'abandonner la prohibition évidemment surannée des transports de diplomates ?

ART. 48. — 1. Le transport des *militaires* d'un belligérant est interdit :

1° sur les territoires des belligérants ; 2° entre leurs autorités, possessions, armées ou flottes ; 3° entre des points neutres, ou entre un point neutre et un point d'un belligérant, ou d'un point neutre à l'armée ou la flotte d'un belligérant, — dans ces trois derniers cas, si le transport se fait pour le compte ou sur l'ordre ou le mandat d'un belligérant, ou pour lui amener, soit des militaires se trouvant déjà à son service, soit des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité.

2. Sera considéré comme « militaire » dans cette signification tout individu relevant de la défense nationale, sur terre ou sur mer, combattants et autres, à l'exception des blessés, malades ou naufragés et du personnel de la Croix-Rouge.

ART. 49. — Est par contre libre, en trafic régulier entre les points neutres ou entre ceux-ci et des points des belligérants, le transport des particuliers, sujets d'États belligérants ou

autres, qui ne se trouvent pas encore au service d'un belligérant lors même qu'ils auraient l'intention d'y entrer, ou qui font le trajet comme simples voyageurs et sans connexité manifeste avec le service militaire.

ART. 50. — 1. Est interdit le transport des *dépêches* d'un belligérant — sauf le trafic régulier et ordinaire — entre deux de ses autorités, qui se trouvent sur quelque territoire ou navire d'un belligérant ou occupé par un tel.

2. Sera considérée comme « *dépêche* » dans cette signification toute communication officielle entre des autorités officielles.

ART. 51. — Est par contre libre, le transport des *dépêches* d'un belligérant entre des points neutres, ainsi qu'en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

ART. 52. — Il est interdit de *télégraphier* à l'un des belligérants des nouvelles se rapportant aux opérations de l'autre, ainsi que d'entretenir, soit des stations télégraphiques au théâtre de la guerre, soit des navires de télégraphe à proximité, pour observer des faits et propager des nouvelles sur les opérations.

ART. 53. — Est interdit le transport de *nécessités* effectué systématiquement pour le compte d'un belligérant, en vertu d'une convention conclue avec son Gouvernement ou ses autorités et en vue de pourvoir à des besoins de guerre sur le théâtre des hostilités.

ART. 54. — Il est interdit de *piloter* les navires de guerre ou de transport militaire des belligérants, sauf les cas de détresse et de relâche forcée.

CHAPITRE VI. — *Violation de blocus.*

ART. 55. — 1. Les *blocus*, c'est-à-dire les investissements militaires de places ou contrées ennemies à l'effet de les isoler en leur coupant les communications, peuvent avoir pour objet de pareilles places ou contrées soit sur la côte, soit à l'intérieur,

excepté *a*) les détroits qui unissent des eaux libres ou neutres, *b*) les fleuves, embouchures ou bras de mer, en tant que le blocus obstruerait le trafic derrière eux avec des possessions neutres.

Sur le principe que tous les blocus ne sont pas des blocus maritimes, et la différence entre le blocus et les sièges, v. *Lois et usages*, §§ 124-125.

2. Aucun blocus ne peut fermer un autre passage que celui qui est bloqué.

ART. 56. — 1. Un blocus n'a force obligatoire pour les neutres qu'à condition : 1^o d'être exécuté par le commandant militaire en chef sur les lieux, avec le consentement de l'autorité suprême de l'Etat belligérant ; 2^o de comprendre une région indiquée avec précision ; 3^o d'avoir été *notifié*, *a*) par le gouvernement du bloquant aux gouvernements neutres (notification *générale*), *b*) par le commandant du blocus aux autorités de la place (notification *locale*), *c*) — pour les blocus maritimes, en outre, — par le bloquant à chaque navire qui s'approche de la chaîne de blocus (notification *spéciale*) ; 4^o d'être *effectif*, c'est-à-dire, quant aux blocus maritimes, maintenu par des bâtiments de guerre stationnés et suffisamment proches les uns des autres pour que leur chaîne ne puisse être passée sur aucun point sans danger réel.

Cette formule pour l'effectivité, adoptée par les meilleurs règlements, notamment ceux de l'Allemagne, des Etats Scandinaves et des Etats-Unis, me semble préférable à celle de 1856, qui n'exclut pas clairement le système de croisière (v. *Lois et usages*, t. 1, pp. 569-572).

2. Les notifications générales et locales doivent se faire : d'abord, immédiatement après la formation du blocus en état effectif, puis, éventuellement, à l'occasion de tout changement dans son étendue ou ses conditions essentielles, et de sa cessation sauf le cas de « dérangement » mentionné à l'art. 58 ci-dessous. La notification spéciale doit aviser le navire approchant, de l'existence valide du blocus, avec avertissement avant toute poursuite, et être inscrite par un officier du blocus sur les papiers de bord du navire en indiquant la date et le lieu.

ART. 57. — 1. Les neutres doivent s'abstenir de tout trafic avec des lieux qui sont bloqués conformément à l'article précédent. L'entrée y est, dès l'acquisition de l'effectivité et l'expédition des notifications officielles, interdite sauf le cas de détresse. La sortie en est, excepté pour les navires sur lest ou avec des biens importés, chargés, acquis ou commandés avant le blocus, interdite après un court délai, fixé par le commandant sur consultation avec les capitaines des navires mouillés dans le port.

2. Les missions officielles entre les gouvernements ont libre passage.

ART. 58. — 1. Un blocus a cessé dès qu'il n'est plus effectif.

2. Si l'effectivité vient à faillir par une *interruption*, sans intention du bloquant d'abandonner le blocus, celui-ci peut être :
ou *dérangé*, quand l'interruption a été causée par un événement naturel (tempête, fortune de mer, détresse involontaire) qui, en éloignant ou déplaçant fortuitement les navires bloquants, invalide la chaîne ;

ou *rompu*, quand l'interruption a été causée par : 1° une attaque par l'ennemi, qui a dispersé ou fait manquer la force bloquante, ou 2° un écart volontaire par des navires bloquants, soit *a*) pour croiser ou poursuivre, soit *b*) pour s'approvisionner, faire des réparations, ou remédier à une détresse causée par leur propre faute ou par un équipement défectueux.

La reprise immédiate d'un blocus *dérangé* n'implique pas nouveau blocus, mais continuation de l'ancien. Le renouvellement des notifications officielles n'est pas requis. D'autre part, le passage ne peut être interdit aux navires neutres là où manque la condition effective.

Par contre, un blocus *rompu* a cessé. La reprise éventuelle n'est admise que dans l'ordre et les formes prescrits pour un blocus nouveau.

ART. 59. — Un blocus est *violé* par toute tentative, prise en flagrant délit, de passer sa ligne contrairement aux interdic-

tions établies à l'art. 57, soit après avoir reçu préalablement, sur la place et en due forme, la notification spéciale avec avis et avertissement selon l'art. 56, soit en s'y soustrayant. Le fait ne peut être poursuivi en dehors de la place et du moment.

ART. 60. — L'état juridique de la neutralité présupposant l'état de guerre, un blocus dit pacifique ou sans guerre n'oblige pas les neutres.

CHAPITRE VII. — *Ingérence active.*

ART. 61. — Un Etat neutre ne doit pas intervenir auprès des belligérants activement ou autrement que prévoit l'art. 2, al. 2.

ART. 62. — Sont réputées ingérence indue : l'appropriation, l'occupation et même l'acceptation d'un territoire qui, appartenant à un belligérant, est occupé ou conquis par son ennemi, ou bien qui est l'objet du différend et des opérations de la guerre, ou qui a de l'importance à ce point de vue.

ART. 63. — Les particuliers neutres, individus ou navires, qui de leur chef s'ingéreraient dans la guerre contrairement à la neutralité, perdraient la qualité de neutres, et s'exposeraient aux répressions belliqueuses sans engager par là leur Etat.

SECTION II. — DEVOIRS D'INTERDICTION.

ART. 64. — L'Etat neutre ne doit pas permettre que son territoire serve de base aux opérations ou autres buts de la guerre, notamment sous certaines formes de : 1^o *dépôt, vente et garde*; 2^o *occupation et passage*; 3^o *opérations et hostilités*; 4^o *port*.

CHAPITRE I. — *Dépôt, vente et garde.*

ART. 65. — L'Etat neutre ne doit pas permettre à un belligérant d'avoir sur le territoire neutre des *stations* ou *dépôts* de munitions ou de provisions, qui pourraient y faciliter le renfort et le renouvellement de l'équipement ou de l'approvisionnement des forces belligérantes.

ART. 66. — 1. L'Etat neutre ne doit pas permettre à un belligérant d'organiser sur le territoire neutre un *débouché* de butin ou de prises, ou des stations ou magasins à cet effet ; d'y *vendre, garder*, mettre en sûreté, ou seulement conduire, quelque butin ou prise non encore devenus propriété du conquérant selon le droit de la guerre. Au contraire, la vente et la garde de butin ou de prises ayant déjà acquis le caractère de propriété du conquérant, peuvent y être permises au même titre que pour sa propriété originaire.

2. Tout butin et toute prise se trouvant sur un territoire neutre contrairement aux dispositions de cet article, seront restitués à leurs propriétaires légitimes par le gouvernement neutre.

3. Les objets de butin et de prise ne perdent pas, par le seul fait de leur présence sur un territoire neutre, leur qualité de propriété acquise régulièrement avant le passage de la frontière du dit territoire.

CHAPITRE II. — *Occupation et passage.*

ART. 67. — L'Etat neutre ne doit pas permettre à un belligérant d'*occuper* par des forces militaires quelque place ou point sur son territoire, ou de faire stationner des bâtiments de guerre dans ses eaux.

ART. 68. — L'Etat neutre ne doit pas accorder à un belligérant quelque *passage* par son territoire, soit continental, soit maritime, avec des forces militaires, ou des prisonniers de

guerre, ou quelque personnel ou matériel appartenant à l'organisation militaire, sauf les blessés ou malades et leurs gardes ainsi que le matériel des ambulances.

Par une inconséquence difficilement soutenable, on a voulu quelquefois montrer plus d'indulgence envers les passages par les *eaux neutres*, mais sans pouvoir jamais s'accorder ou arriver à quelque conclusion nette (*Lois et usages*, sous § 119). Je crains qu'une distinction sous ce rapport entre les territoires, continental et maritime, ne permette souvent d'échapper l'exercice des droits et devoirs du souverain neutre et ne provoque des différends par l'impossibilité d'une application constante.

CHAPITRE III. — *Opérations et hostilités.*

ART. 69. — Il est interdit aux belligérants de franchir les frontières continentales ou maritimes d'un Etat neutre avec leurs forces de terre ou de mer, plus encore de se *retirer*, d'*opérer* ou de commettre des *hostilités* et actes de guerre sur des territoires ou eaux neutres.

ART. 70. — 1. L'Etat neutre doit s'opposer par tous les moyens à chaque tentative de violation semblable et l'empêcher. Il doit désarmer et interner les troupes, navires et individus appartenant à des forces belligérantes *pénétrant* ou même seulement *réfugiées* dans ses territoires, ports ou eaux, soit qu'ils y aient, ou non, opéré ou combattu, et sauf l'asile humanitaire accordé à la détresse (art. 8-11).

2. Les prisonniers, le butin et les prises, faits par une force belligérante sur les territoires ou eaux neutres, ou y amenés par elle à l'occasion d'une entrée illicite, lui seront repris par l'autorité neutre. Les prisonniers sont libres, les choses prises sont restituées à leurs propriétaires.

3. Si l'Etat neutre néglige ces devoirs, la partie belligérante adverse, lésée par l'omission, peut, indépendamment de la répression régulière, à titre de légitime défense contre l'abus du territoire neutre pour base d'opération active ou passive, poursuivre l'ennemi même sur le dit territoire.

CHAPITRE IV. — *Port.*

ART. 71. — 1. Les ports et rades neutres sont fermés aux navires de guerre des belligérants, hors les cas de détresse par suite de tempête, sinistre, péril, manque d'eau, de combustibles ou de vivres, ou besoin de réparations, et sauf le droit d'asile mentionné à l'art. 8 ci-dessus.

2. Relâche n'est pas accordée au delà du but de délivrance. Refuge contre péril de mer n'est donné que tant que dure le danger. Eau, combustibles et vivres ne sont fournis que dans la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche. Réparation n'est permise que pour simple navigabilité. Et, ces mesures de sauvetage accomplies, le navire doit immédiatement quitter le port et les eaux neutres.

3. L'autorité du port établira un intervalle suffisant entre les sorties de deux navires dont l'un pourrait être présumé vouloir poursuivre l'autre, et celui-ci partira le premier.

§ 2. Observations du Lieutenant général Jonkheer
J.-C.-C. den Beer Poortugael.

Tout en m'inclinant devant le zèle infatigable et les larges vues avec lesquelles notre honorable collègue M. Kleen a entamé l'œuvre très difficile et compliquée de cet avant-projet, j'y ai trouvé tant de propositions importantes avec lesquelles je ne suis pas d'accord, qu'à mon grand regret il ne m'est pas possible de me rallier à ce projet.

Selon moi, un règlement doit comprendre les règles acceptées par la plupart des nations civilisées ou du moins par celles qui auront à s'en servir le plus, mis en rapport, autant que cela

puisse se faire, avec les progrès et les exigences de la civilisation. Mais je ne crois pas pratique et utile de faire un règlement, comme il me semble que notre honorable collègue a fait, qui pourrait être accepté peut-être par les Gouvernements maritimes dans un avenir bien éloigné, mais qui, pour le présent, est pour une grande partie contraire aux mœurs, aux lois et aux usages des peuples, qui auront à s'en servir.

Un règlement est, selon moi, autre chose qu'une œuvre philosophique. Le premier doit tenir compte des lois et usages en vigueur, être praticable; la seconde peut exprimer des vœux et renfermer tous les *desiderata* possibles.

Les divers articles donneront lieu d'éclaircir ce que j'avance.

Quoique je pourrais me borner à des observations de principe, vu qu'elles rendent pour moi le projet inacceptable, je prendrai la liberté d'ajouter en passant les quelques considérations de moindre importance qui me sont venues devant l'esprit en étudiant ce projet, dont le mérite pour l'avenir me semble incontestable.

ARTICLE PREMIER. — Le mot « forcé » indiquant l'idée de « contre sa volonté », ces derniers mots me semblent superflus.

ART. 2. — L'article 1^{er} comprend aussi les « ressortissants neutres ». L'article 2 commence par « le neutre » en général. Il me semble que l'intention sera bien de mettre en relief les droits et devoirs d'un État neutre, vu qu'il n'est pas d'usage de parler de l'indépendance d'un homme, mais bien de sa liberté.

ART. 3. — Observation de principe. On veut appliquer ici des devoirs aux ressortissants d'un État. C'est l'État seul qui peut le faire. Un État souverain ne peut souffrir qu'un autre le fasse ou s'en mêle. C'est une question de droit interne. On peut bien dire que les États donneront des instructions, qui seront conformes à un règlement, aux règles, aux quelles les *États* sont convenus de se tenir, mais il faut s'abstenir de vouloir donner directement, comme l'article le fait, des ordres à des ressortissants d'un autre État.

ART. 6. — La portée de canon, comptée des « pourtours extérieurs de la côte ou du cordon littoral », n'a été toujours qu'une fiction, même du temps de Bynkershoek, qui l'a inventée, avec sa ligne de respect. Dans ces temps lointains, la plus grande portée des canons ne dépassait pas les 3 milles marins. Mais admettre à présent la portée me semble impossible. Depuis elle s'est doublée et plus. D'abord j'ai cru que 5 ou 6 milles marins pourraient remplacer ce terme trop vague et l'Institut s'est rallié avec les 6 milles. Mais je reviens de cette idée-là, vu que c'est une étendue beaucoup trop vaste, qui renferme par là un danger pour la paix générale. Dans ses eaux neutres l'État aura à remplir des devoirs qui, en doublant ou même (avec les îles) triplant l'étendue de sa mer territoriale, seront impossibles à remplir. La dernière guerre a fait connaître les dangers énormes auxquels ces neutres seraient exposés en élargissant cette étendue au delà des 3 milles marins, qui, du reste, sont encore d'usage et acceptés par la plupart des nations et dans les conventions. Il y a plus : en se tenant aux 3 milles marins pour la mer territoriale, la nature, la terre, vient elle-même en aide pour pouvoir exercer et maintenir les devoirs de la neutralité. A 5 ou 6 milles marins, c'est-à-dire plus qu'onze kilomètres de la côte, on est ordinairement hors de ce prolongement de terre et dans les eaux profondes. Restons donc dans la nature des choses, en n'élargissant pas la limite de la mer neutre outre mesure, mais la bornant aux 3 milles marins, limite fixe et naturelle.

La dernière guerre entre la Russie et le Japon — la première guerre maritime depuis longtemps — a donné lieu à beaucoup de questions de neutralité de très haute importance. Les États neutres s'y sont tenus aux 3 milles marins pour la zone neutre, ce qui n'a pas donné lieu à aucun conflit. Cette expérience a une grande valeur. Cette distance a été reconnue suffisante et bonne.

Naturellement je ne parle pas des limites pour la pêche, qui

peuvent être plus étendues. (Rapport de M. Barclay, *Annuaire*, XIII.) M. de Martens, se reportant à une sentence du tribunal arbitral de la mer de Behring, a voulu élargir la zone territoriale jusqu'à 10 milles marins, mais cette sentence n'avait en vue que la pêche des phoques. En général, j'ai reçu la conviction que pour les questions de neutralité nous ferions bien de rester dans les 3 milles. Pour la pêche on peut prendre des limites plus larges; c'est une tout autre question.

ART. 8. — *Ad. 3.* — L'expression « fuyard » me semble trop incomplète et outrageante. Bourbaki, en passant en 1870 avec son armée sur le territoire suisse, ne fut pas un « fuyard ». Si l'on avait dit à ses officiers ou soldats : « Vous êtes des fuyards, » avec raison ils auraient réclamé et même montré qu'on n'oserait pas leur imputer cela impunément. Si pour des raisons politiques ou stratégiques un général *évite* un combat, il ne prend pas encore par là la fuite. Je préférerais donc : « à des forces militaires qui veulent se soustraire au combat sur le territoire neutre. » Les mots « de nécessité » sont de trop. Le neutre doit-il juger, avant de donner asile, s'il y a, oui ou non, nécessité? Comment le fera-t-il?

Ad. II. — L'État neutre ne connaît pas des prisonniers de guerre. Dès qu'un prisonnier de guerre touche le sol neutre il est libre de droit.

ART. 11. — Les prises ne peuvent être admises dans un port neutre. Tout ce qui se passe dans l'intérieur d'un navire est dérobé à l'œil et couvert par le pavillon d'un navire de guerre, mais ce qui se dessine si ouvertement et brutalement qu'une prise à la remorque ne doit pas être toléré.

Donner asile à un navire de guerre ayant une prise à la remorque, c'est coopérer à ce que la prise soit mise en sûreté et qu'elle reste au pouvoir du preneur. C'est prendre une part à la guerre.

Ce qui est dit plus loin d'une restitution des prises et du butin, *non encore devenus propriété du preneur* selon le droit

de la guerre, à leurs *propriétaires* est une tâche qu'on ne doit pas mettre sur les épaules du neutre. L'État neutre devrait instituer une cour d'enquête qui devrait rechercher de toutes les marchandises qui en serait le vrai propriétaire et se mettrait sur le cou multitude de procès civils.

ART. 12. — Les affaires des « insurgés » ne me semblent pas à leur place dans un règlement sur la neutralité, qui ne se rapporte qu'aux belligérants.

ART. 13. — A rayer. Un État souverain ne souffre pas des permissions analogues. C'est au-dessous de sa dignité.

ART. 17. — *Sub 2*, « en conséquence » à supprimer.

Sub 3. — La propriété mobilière neutre sur le théâtre de la guerre est assujettie aux mêmes règles que celles des sujets du souverain du pays. Il serait impossible et trop naïf d'exiger qu'un général ou autre officier, s'il a besoin, pour se défendre dans un village ou maison isolée, des meubles, matelas, arbres qu'il trouve sous la main, allât demander d'avance si ces meubles, etc., appartiennent par hasard à quelque individu neutre. Si ses soldats meurent de faim, il s'empare des denrées qu'il trouve, sans en demander la permission à qui que ce soit, neutre ou pas neutre, tout en payant ce qu'il prend. En temps de guerre, quand il s'agit de sauver l'honneur du drapeau ou la vie de mes soldats, je serais le premier à ne pas me soucier de telles règles impratiques. Mieux vaut ne pas les dicter.

ART. 18. — *Ad. II*. — Les navires et les personnes neutres qui se trouvent dans un port ou une forteresse d'un belligérant, peuvent être forcés d'y rester momentanément dès que le général commandant juge que cela est impérieusement commandé par les nécessités de la guerre, la sûreté de la forteresse ou du port mis sous sa garde, ou le secret des manœuvres ou des mouvements de l'armée ou de la flotte. Je ne parle pas maintenant de l'*embargo*, qui est tout autre chose.

Lorsque Blücher, le 1^{er} janvier 1814, passa le Rhin pour entrer en France, quelques jours d'avance il était défendu aux

habitants des forteresses avoisinantes d'en sortir, pour que les préparatifs et les points de passage ne fussent pas connus. Dans les premiers jours de la guerre de 1870, la Prusse mit l'embargo général, pour un certain temps, sur tous les vaisseaux dans le port de Kiel.

. Quiconque veut disposer librement de toutes ses libertés, qu'il reste chez soi, mais celui qui s'aventure soit en personne, soit avec sa propriété sur le territoire étranger, d'un belligérant, doit s'y soumettre à tout ce que cet État exige, pour sa conservation, de ses ressortissants.

ART. 20. — N'est-il pas désirable de fixer ce que l'on entend par le mot « légalement »?

Tous les États attribuent à un navire la nationalité de son propriétaire, hors l'Angleterre et les États-Unis de l'Amérique, qui font dépendre la nationalité du navire du domicile et non pas de la nationalité du propriétaire.

Uniformité, si possible, serait désirable.

ART. 22. — La jouissance des droits neutres d'un navire ayant porté le pavillon d'un État belligérant, mais vendu à un neutre après la déclaration de la guerre, a été contestée, il me semble, à juste titre, notamment par les juges anglais. Ces navires gardent, selon eux, leur nationalité primitive d'avant la guerre.

Le règlement français du 26 juillet 1778 défend au juge de reconnaître cet achat.

Dans le « Prize law of Japan » (voir mon livre *Oorlogs-en Neutraliteitsrecht*) (Droit de la guerre et de la neutralité, La Haye, 1900, pp. 309 et s.), il est dit au chapitre I^{er}, article 2, « Will be detained as hostile » :

Sub 6. « Any vessel apparently owned by a Japanese, allied »
 » on neutral subject, if such person has acquired the ownership
 » by a transfer from an enemy made after the vessel had
 » Started upon the voyage during which she is met with, but
 » has not yet actually taken possession of her. »

Sub 7. « Any vessel apparently owned by a Japanese, allied »
 » or neutral subject, if such person has acquired the ownership »
 » by a transfer from an enemy made at any time during the »
 » war, or previous to the war, but in contemplation of its »
 » breaking out, unless there is satisfactory proof that the »
 » transfer was *bona fide* and complete. »

C'est le « Prize lair » qui a régi pendant les deux dernières guerres maritimes du Japon, contre la Chine et contre la Russie. C'est donc la pratique récente. On ne peut mettre de côté tout ceci pour faire dans sa chambre d'étude une règle philosophique.

Encore, le Japon condamne même le *transfert bona fide*, mais il faut être juste, ces ventes donnent lieu à beaucoup d'abus.

Pendant la guerre de Crimée, l'*Orion* a été condamné, le 28 octobre 1854, par un Conseil de prises, à raison de vente supposée.

Pendant la guerre chino-japonaise de 1894 toute la flotte de la « *China-Merchant-Steam Navigation Company* » a été vendue pour la somme de 8 millions de dollars à la maison américaine Russel et C^o, par les soins de Li-Hung-Chang, qui en était un des principaux actionnaires. La guerre terminée, ces navires rentrèrent, comme il était convenu d'avance, en possession de leurs anciens propriétaires. Moyennant une prime, ils avaient cherché et trouvé protection sous pavillon neutre.

Aussi l'instruction française de 1870 dit :

« Lorsqu'il résulte de l'examen des pièces de bord que, depuis »
 » la déclaration de guerre, la nationalité du navire, antérieure- »
 » ment ennemie, a été changée par une vente faite à des »
 » neutres; que celle des propriétaires a été modifiée par natu- »
 » ralisation ou que l'équipage d'un bâtiment neutre comprend »
 » une proportion notable de sujets ennemis, il y a lieu de »
 » procéder avec la plus grande attention et de s'assurer que »
 » toutes ces opérations ont été exécutées de bonne foi (*bona*

» *fide*) et non dans le seul but de dissimuler une propriété réellement ennemie (*pro forma*). »

Aussi longtemps que les États maritimes n'auront pas accepté le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, il faudra tenir compte de ces règles et instructions; dès que ce grand principe prédomine, tout change, mais alors l'art. 22 sera superflu.

ART. 29. — Il n'existe pas de délits de contrebande, ni le droit de faire d'un État neutre le policier des belligérants. Je rejette absolument tout ce qui a rapport à cette nouveauté, qu'on tâche d'introduire de nouveau dans le droit international, nonobstant que l'Institut s'est déclaré, dans sa session de Venise, contre cette innovation.

Après avoir défendu à plusieurs reprises, dans des notes et des mémoires présentés à l'Institut, la doctrine opposée à ce que notre honorable membre ne cesse de proposer à ce sujet, je désiste de répéter à présent des choses que mes collègues savent où les trouver dans les *Annuaire*s, t. XIII et XIV.

ART. 31. — « Il est interdit de tolérer que des emprunts de guerre soient publiquement préparés, lancés ou souscrits sur territoire neutre. »

Comment sait-on que c'est un emprunt de guerre? Les emprunts russes et japonais pendant la dernière guerre ne se nommaient pas ainsi. Ne pouvant pas discerner d'avance les emprunts ordinaires de ceux dits de guerre, que les belligérants feront ou ont l'intention de faire à l'étranger, on ne pourra exclure du territoire neutre leurs emprunts de guerre qu'en excluant tous leurs emprunts. La distinction entre « emprunts de guerre » et « prêts commerciaux » est inadmissible, étant impraticable. Comment savoir et surtout comment contrôler la destination de l'argent?

On devra donc défendre ou interdire aux sujets d'un État neutre — aux banquiers, aux particuliers — de prêter de l'argent à un belligérant. Comment le contrôler, le prouver,

le punir ? Mais c'est impossible. Et maintenant les fraudes, les tourments journaliers des gouvernements neutres et les dangers auxquels ils seront exposés, se trouvant toujours en défaut, car le genre humain, nonobstant tous les témoignages humanitaires, est inépuisable en ressources pour se soustraire à tout ce qui l'empêche de profiter des circonstances, n'importe lesquelles, dès qu'il s'agit de gagner de l'argent.

L'on dira : « Vous pouvez bien le faire, seulement pas publiquement. Faites-le en secret, autant que vous voudrez. » C'est l'hypocrisie avouée; cela ne peut jamais être de droit. Il y a plus. Si le Japon ou la Russie avait vendu, pendant la guerre, à quelques millionnaires américains telle ou telle concession, avec ou sans droit de rapport, pour quelques centaines de millions de dollars, cette transaction échapperait à l'interdiction. Pourtant son but : ne pas fournir de l'argent aux belligérants, en aurait été manqué. Pour atteindre ce but, le seul but rationnel, pour justifier toutes ces interdictions, il faudrait interdire toute transaction des neutres avec des belligérants. L'un me paraît n'être pas plus absurde que l'autre.

Des prêts commerciaux faits par un *État* neutre à un belligérant... ça sent la moutarde.

Cela doit et cela peut être interdit.

ART. 34. — Je suis d'accord. Seulement, je me permets de fixer l'attention au peu de logique qui, selon moi, existe à sanctionner ici la liberté des sujets neutres de mettre leurs *personnes* à la disposition d'un belligérant et d'interdire de leur livrer quelques fusils ou pistolets. L'un et l'autre doivent se faire, selon moi, à leurs risques et périls, sans que l'*État* neutre s'en mêle.

Toutefois, l'organisation en troupes auxiliaires peut recevoir un caractère équivoque et contraire à la neutralité.

CHAP. IV. — Contrebande de guerre.—Pas du tout d'accord. Je me réfère à tout ce que j'ai écrit à ce sujet. Voir les *Annuaire*s, t. XIII et XIV.

Si les jurisconsultes éminents que M. Kleen invoque se sont prononcés en faveur d'un commerce tout à fait libre des neutres, sans des interdictions, je me suis rangé depuis longtemps de leur côté.

Le commerce doit être libre. L'État neutre n'a pas à se mêler, en quoi que ce soit, avec ce commerce. Il n'a pas à interdire ceci ou cela. Ses sujets font tout et peuvent faire tout à leurs risques et périls. Si M. Krupp veut faire des canons et les transporter aux Russes ou aux Japonais pendant que ceux-ci sont en guerre, libre à lui. Qu'il le fasse, mais... à ses risques ! Car si les neutres ont des droits, les belligérants en ont aussi. La lutte, qui demande tous leurs efforts, a mis en avance leur droit de conservation, qui exige de ne pas tolérer et d'empêcher que son adversaire reçoive ce qui lui manque pour pouvoir continuer la guerre. Il a donc le droit d'interdire non à des *États* neutres, qui restent hors de cause, mais à ceux qui tâchent de *transporter* des effets, des marchandises, dont son adversaire a besoin pour soutenir la lutte, de le faire. C'est tout simple. Mais il me semble que c'est embrouiller les affaires que d'en rendre l'*État* neutre responsable. Vouloir entraver et interdire mainte chose, faire *punir* par cet État des transactions commerciales, qui ne le regardent pas, les proclamer comme des *délits*, c'est, selon moi, contre la nature du commerce, contre les usages et contre les principes du droit. Voilà justement pourquoi je ne puis me rallier à ce règlement, qui est plein d'interdictions.

ART. 45. — Par le droit de conservation le belligérant doit pouvoir interdire d'apporter à son ennemi, savoir aux endroits où sont les forces militaires de cet adversaire, *tout* article de commerce dont celui-ci a besoin pour continuer la lutte. Dans un but humanitaire et d'intérêt général, le droit n'ose pas concourir à ce que la guerre se prolonge.

ART. 52. — Encore une interdiction ! « Il est interdit de *télégraphier* à l'un des belligérants des nouvelles, » etc., et pourquoi n'est-il pas interdit de *téléphoner* et même d'*écrire* des

nouvelles, — je ne parle pas de dépêches, mais de lettres particulières?

Dans l'art. 1^{er} de la Convention pour les télégraphes internationaux de Saint-Petersbourg, du 10/22 juillet 1875, à laquelle tous les Gouvernements ont adhéré, il est stipulé : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux » et dans l'article 2 : « Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition. » Il n'y a pas d'exception, aucune, même pas en temps de guerre. Seulement l'article 7 porte : « Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

L'article 52 est donc en contradiction avec la convention de Saint-Petersbourg. L'État neutre a la faculté de suspendre le service télégraphique, mais dans aucune guerre un seul État neutre ne l'a pas encore fait, pour la bonne raison qu'en réalité une suspension ou un refus n'aboutirait à rien. On se servirait d'autres lignes, de personnes supposées, de mots convenus. Comment peut-on contrôler ces petits bleus ? S'il est convenu que la phrase très innocente : « Louis est malade » signifie : « Port-Arthur s'est rendu », on rirait sous cape d'une interdiction aussi naïve, si facile à transgresser. Je me borne, en me référant à mon amendement, aux thèses de M. von Bar, concernant les câbles sous-marins (session de l'Institut de Bruxelles en 1902, *Annuaire*, t. XIX, pp. 303-305) et aux décisions de l'Institut, après de mûres délibérations, sur cette matière, p. 332, t. IV. « Il est entendu que la liberté de l'État neutre de transmettre des dépêches n'implique pas, » etc.

ART. 58. — La distinction entre un blocus dérangé et un blocus rompu me paraît trop subtile. Si, par exemple, un blocus est tellement dérangé par une tempête, un cyclone, une détresse

involontaire (des navires sautés en l'air) que les navires bloquants doivent s'éloigner pendant des semaines ou des mois, alors, selon moi, le blocus est rompu, parce qu'en tout ce temps-là, le blocus n'existe pas. Si l'on renouvelle ce blocus, il faut aussi renouveler les notifications. Les conséquences d'un blocus sont pour les neutres trop considérables pour que les navires ne doivent pas rester en incertitude là-dessus. La peine d'une notification n'est vraiment pas si grande. Si l'on ne renouvelle pas cette notification, cela pourrait devenir un guet-apens de la part des navires de guerre pour attirer les vaisseaux marchands, en vue du butin.

Arr. 71. — Si les Puissances étaient d'accord pour abolir la règle de 24 heures et de tenir fermés, contre l'usage existant, les ports neutres, il n'y aurait rien à dire. Seulement, j'en doute fort; mais je doute encore plus qu'elles accorderont une relâche tant que dure le but de délivrance ou un refuge tant que dure le danger. Si un navire de guerre, en sortant du combat, est tellement troué, qu'il est prêt à couler, il aura besoin peut-être de réparations, qui dureront quelques mois pour pouvoir naviguer sans danger. Venu dans le port neutre tout à fait hors d'état à combattre, il en sortira rajeuni et plein de force. Croit-on que ce serait compatible avec les devoirs d'abstention ?

Mais mon observation principale a rapport à la proposition de fournir de l'eau, des combustibles et des vivres dans la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche. C'est la règle anglaise, datant du 31 janvier 1862, admise par plusieurs États : Les États-Unis de l'Amérique, l'Espagne, l'Égypte, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, même d'abord par le Japon. — La France ne l'a jamais acceptée.

J'ai la conviction que la dernière guerre a prouvé que cette règle ne peut plus être soutenue. L'Angleterre même ne s'y est plus tenue. Il est de la plus haute importance que les États maritimes s'entendent là-dessus, notamment en ce qui regarde le charbon ou autres combustibles. Si une nouvelle Conférence

de la Paix savait unir les différentes vues en cette matière, ce serait un grand bienfait.

Cette question se rapporte à la deuxième règle de Washington, traité de 1871, et à la sentence arbitrale de Genève en 1872, qui s'est prononcée comme suit: « Quant aux approvisionnements de charbon, pour leur attribuer un caractère contraire à la deuxième règle concernant l'interdiction pour un port ou pour des eaux neutres de servir de base d'opérations navales pour un belligérant, il faut que ces approvisionnements se rattachent à des circonstances particulières de temps, de personnes et de lieux qui concourent pour leur attribuer ce caractère. »

Or si, dans la dernière guerre entre la Russie et le Japon, les Pays-Bas, qui ont des dépôts de charbon à Sabang, près de l'île de Sumatra et à Macasser, avaient dû ou pu fournir du charbon à l'Armada russe, qui a passé les eaux dans nos Indes orientales, *dans la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche*, ils en auraient fourni pour atteindre *Wladiswostock*. Ce serait contre les principes fondamentaux de la neutralité. Il sera difficile de trouver un terme moyen, mais l'ancienne règle ne sera, selon moi, pas acceptée.

DEN BEER POORTUGAEL.

§ 3. Observations de M. le professeur Holland.

CHER ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

En premier lieu, permettez-moi de vous exprimer ma reconnaissance personnelle, partagée sans doute par chaque membre

de notre Commission, pour le projet que vous avez rédigé avec tant de soin pour le règlement du sujet dont l'étude préliminaire nous a été confiée par l'Institut de Droit international.

J'aborde ensuite une tâche beaucoup moins agréable, celle de vous faire part de mes observations à la fois sur l'ensemble de ce projet et sur ses articles en détail. Je crains que l'on ne les trouve trop souvent en désaccord avec les vues de notre très savant rapporteur.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1. Je ne suis pas d'avis que nous devions essayer de faire accepter par l'Institut, en une seule session, « dans son intégralité » (Lettre-circulaire de M. Kleen, du 25 juillet 1905), un Code des lois de la Neutralité. Cela serait bien assez, selon moi, si nous pouvions voter des règles applicables aux questions les plus controversées ayant rapport aux devoirs d'un capteur et à la contrebande de guerre.

2. Je dois remarquer qu'il existe une ambiguïté dans l'emploi du mot « Neutres ». Je voudrais toujours distinguer nettement entre les États neutres et leurs ressortissants. Je trouve aussi le groupement des « Devoirs des Neutres » peu satisfaisant. Il m'est difficile de comprendre comment, sous la rubrique « Devoirs d'abstention », se trouvent : « 4° actes de contrebande, 5° service de transport, 6° rupture de blocus ». Selon le système du projet, ces actes donnent lieu à des « Devoirs d'interdiction » de la part d'un État neutre. Selon le système actuel, ils s'effectuent sans créer pour l'État aucune responsabilité. Les matières traitées, sous les « Devoirs d'abstention », en l'article 69 ont rapport, non pas aux « devoirs », mais aux « droits » des Neutres, et seraient mieux placées en l'article 5.

3. Je suis tout à fait opposé à la réouverture de la question de la responsabilité de l'État neutre pour le commerce de leurs sujets. Les honorables rapporteurs de notre Commission, dans

leur « Rapport final et Projet transactionnel », présentés à la Session de Venise, se sont abstenus de renouveler leurs propositions à cet effet, tout en avouant qu'ils se réjouiraient « si la » clarté que nos réponses pourront apporter dans la discussion » contribue à former une majorité nécessaire pour ramener, » dans la série des résolutions à voter, les règles omises par » nous dans notre projet actuel par simple déférence pour » l'opinion de la majorité. » Ainsi à Venise, en 1896, M. Drusa, co-rapporteur, a-t-il formellement annoncé que « ce point ne » figure plus dans le projet qu'on discute à présent. » En effet, même si nous pouvions admettre que la répression, demandée par MM. les Rapporteurs, est « conforme à l'idée de la neutralité, » il serait nécessaire d'envisager la question sous beaucoup d'autres points de vue avant de nous rallier au système de ces messieurs et du rapport proposé pour la session de 1906.

4. Je voudrais laisser de côté, comme superflus, les articles 1 ; 2, § 1 ; 4 ; 8, § 3 ; 34, § 2 ; 61 et 63 ; aussi, comme s'occupant de matières laissées à la discrétion de chaque État, les articles 2 ; 29, § 2 ; 34, § 3 ; 35, § 2, dernier alinéa ; 37, § 2 ; 39, § 3.

OBSERVATIONS DE DÉTAIL.

5. L'article 9, à omettre les mots : « Et en attendant... les fuyards. »

6. L'article 11, § 2. Comment est-il possible que « les prises » « restent à bord » ?

7. L'article 13. Est-il nécessaire ? Que signifie « ou se trouvant... analogue » ?

8. L'article 17, § 3, est trop large, ainsi que l'article 18.

9. Je ne puis souscrire aux articles 20, 22, 23, 26. La qualité de neutre est-elle déterminée par la nationalité ou par le domicile ?

10. Que signifient les mots « devoir commercial » à l'article 27 ?

11. Que signifient les mots « concession bilatérale » ? (art. 28).

12. L'article 29, Commentaire: « Des délits de contrebande. » N'est-ce pas qu'on voudrait ajouter « et des violations de blocus » ?

13. Je ne puis admettre qu'un État neutre soit tenu de ne pas tolérer les emprunts mentionnés dans l'article 31, § 1, ni que les prêts mentionnés au § 2 du même article peuvent être consentis même par l'État.

14. L'article 41 semble avoir besoin de développement.

15. Chapitre IV, Commentaire, je ne voudrais approuver ni l'abolition de l'interdiction de la contrebande par les belligérants, ni que les actes qualifiés dans le projet comme « délits de contrebande » soient réprimés par l'État neutre.

16. Dans l'article 42, a besoin de développement la phrase « destination d'un belligérant » ; aussi l'article 44.

17. Je m'oppose aux articles 43 et 45.

18. Toutes les conditions spécifiées dans l'article 56 ne doivent pas être exigées.

19. L'article 57. « Par le Commandant » ?

20. L'article 59. « Notification spéciale » ; « en dehors de la place et du moment ». Je m'y oppose.

21. L'article 60, à omettre. Dans le cas d'un blocus pacifique il n'y a pas de « Neutres ».

22. L'article 71. « Le port national », à discuter.

Oxford, le 21 novembre 1905.

T.-E. HOLLAND.

§ 4. Projet de Règlement concernant les lois et coutumes de la neutralité, par M. Richard Kleen, rapporteur.

TITRE 1^{er}. — PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Sur la demande de M. A. Rolin, j'ai changé la terminologie des rubriques et la manière de disposer le contenu de ce titre. Seulement, je crois devoir maintenir sa division en deux chapitres, dont l'un traite de l'immuable notion même de la neutralité, et l'autre expose les bases des droits et devoirs qui s'y rattachent, ces deux matières ne pouvant sans confusion être mêlées dans un seul et même ensemble.

Chapitre 1^{er}. — Notion.

(TEXTE DU RAPPORTEUR.)

ARTICLE PREMIER. — Nul État souverain ne peut être forcé contre sa volonté de prendre part à une guerre entre d'autres États. S'il décide de rester en dehors de l'état de guerre, il est neutre, et ses ressortissants sont neutres.

(TEXTE DE M. A. ROLIN.)

ARTICLE PREMIER. — Tout État a le droit de rester neutre, et ne peut être forcé de prendre part à une guerre entre d'autres États si ce n'est en vertu de l'acte qui limiterait sa souveraineté, ou en vertu d'un traité conclu avec un autre État.

S'il reste neutre, ses ressortissants sont neutres.

On pourrait remarquer contre le texte de M. Rolin, peut-être, qu'étant donné le droit toujours sous-entendu de déroger à toute règle internationale quelconque par un acte conventionnel qui ne lie que les parties, il est inutile de parler de telles déviations dans un règlement général. Celui-ci ne suppose que les cas où aucun traité spécial ne modifie la règle. Or, selon cette dernière, s'il y a quelque chose qui présuppose la souveraineté *entière*, c'est avant tout la décision quant à la question de savoir si l'État s'engage dans une guerre ou reste en paix, puisque cette décision engage l'existence même de l'État. Cela doit donc être la règle quand aucun traité ne décide autrement. Que si, dans un cas particulier, tel suzerain, par faiblesse ou indifférence, néglige de *faire usage* du droit que cette règle lui confère à l'égard d'un État mi-souverain — ainsi qu'il est arrivé dans la réalité, — une irrégularité semblable ne saurait invalider la règle. — M. Rolin invoque aussi l'exception à la règle qu'apporterait un traité d'alliance. Encore cette question tombe en dehors de notre matière, puisque le droit de « rester neutre » n'est nullement diminué par celui de *s'obliger soi-même* à ne pas rester neutre dans certaines éventualités librement prévues et établies par un accord.

M. Holland trouve superflu tout cet article qui précise la notion. Mais déjà le fait que cette notion peut être l'objet d'opinions divergentes entre le président de l'Institut et le rapporteur, ne prouve-t-il pas suffisamment qu'il vaut la peine de l'éclaircir? La vérité, c'est que le monde n'a *jamais* été complètement d'accord sur cette notion, et qu'il n'y a pas très longtemps que même le droit de rester neutre a été contesté. Cette obscurité est un danger, souvent menaçant pour la paix. — D'autre part, M. Holland relève l'« ambigüité » dans l'emploi du mot « neutre », et il voudrait distinguer entre les États neutres et leurs ressortissants. C'est précisément ce que fait ce règlement dans la suite, aux endroits respectifs, chaque fois que la distinction s'applique.

Chapitre II. — Sur les droits et devoirs en général.

ART. 2. — 1. Les *droits* des neutres, fondés dans leur prétention légitime d'être respectés dans leur indépendance et leurs relations pacifiques tant qu'ils observent leurs devoirs de neutralité, se rapportent tous aux prérogatives de souveraineté territoriale et de représentation envers l'étranger appartenant à l'État neutre (titre II, section I-II), ainsi qu'à la liberté du

trafic pacifique appartenant aux *nations* neutres (titre II, section III).

Je satisfais ici à une demande de M. Rolin tendant à relever l'inviolabilité et l'intégrité territoriales ainsi qu'en général l'indépendance des neutres.

M. Holland voudrait laisser de côté cet alinéa. Cet avis ne semble pas être partagé en général ; et s'il faut grouper tous les *devoirs* spéciaux sous un devoir cardinal qui facilite leur classement, il semble logique d'en faire de même quant aux droits.

2. Les *devoirs* des neutres, fondés dans leur obligation de se tenir en dehors de la guerre, sauf les exigences de la légitime défense, se rapportent tous à ceux, incombant à l'*État* neutre et à ses *ressortissants* d'après ce qu'établit titre III, section I, ci-dessous, de s'abstenir de toute immixtion dans les hostilités et autres actes de guerre, ainsi qu'à ceux, incombant à l'*État* neutre, d'empêcher dans les limites prévues par titre III, section II, que son territoire ne serve de base aux opérations, et d'observer entre les parties belligérantes une stricte impartialité. Toutefois, ne seront point réputés contraires aux devoirs d'impartialité neutre, ni un appui purement moral ou un secours simplement humanitaire, ni des témoignages de sympathie, ni enfin l'offre d'une intervention ou médiation amicales.

Les observations faites ici par M. Rolin semblent reposer sur quelque malentendu. Les deux *groupes principaux* de tous les devoirs neutres, compris dans les noms collectifs du « devoir d'impartialité » et du « devoir » d'abstention » (ce dernier comprenant dans son sens étendu aussi le devoir d'interdiction mentionnée sous tit. III, sect. II), sont consacrés en pratique et en doctrine, et indispensables pour éviter la confusion si ordinaire entre les actes de « partialité » que commettrait un gouvernement neutre en ouvrant, dans la latitude des avantages permis, des faveurs différentes à deux belligérants (v. KLEEN, *Lois et usages de la neutralité*, t. I, pp. 214-216), et les actes expressément interdits comme impliquant une aide directement belliqueuse. Comme l'exemple allégué

par M. Rolin — des subsides *aux deux* belligérants — rentre dans la catégorie des transgressions d'un devoir d'abstention et non d'impartialité (transgression restant la même malgré la « concession bilatérale », v. art. 28 ci-dessous), il est étranger à la question d'impartialité. D'autre part, se rapporte tout spécialement à cette dernière question, et non pas seulement à la neutralité *en général* ainsi que le suppose M. Rolin, la dernière phrase de cet alinéa, traitant de certaines actions qui ont été parfois injustement qualifiées de « partiales » à cause d'une analogie apparente.

ARR. 3. — 1. Les devoirs de la neutralité entrent en vigueur dès que l'ouverture de la guerre a été portée à la connaissance de l'État duquel ces devoirs sont exigés. Ses ressortissants y sont tenus dès que le gouvernement a eu le temps nécessaire de publier la nouvelle de la guerre. Les navires sur mer sous son pavillon y sont tenus après avoir touché un port où la dite nouvelle a été communiquée aux autorités locales.

M. Rolin veut, en outre, lier les neutres à leurs devoirs dès qu'ils ont connaissance *de fait* de l'état de guerre, à condition que cette connaissance, effective et certaine, soit *prouvée*. En théorie, je partage entièrement l'opinion motivant cette exigence, qui n'a rien que de juste. En pratique, je crains fort que l'application en donnerait lieu aux plus graves abus, surtout dans la guerre maritime. En effet, tant qu'il n'existe aucune règle internationale sur ce qu'il faudrait considérer comme « preuve certaine », ne serait-il pas à craindre que tout capteur avide de butin déclarera telle ses propres soupçons, fussent-ils les plus gratuits, et que le tribunal de prises national les tiendra pour valables, tout comme cela s'est passé jusqu'ici ? En tout cas, avant d'ajouter cette clause, ne faudrait-il pas attendre l'adoption par les *gouvernements* d'un futur règlement des prises instituant des tribunaux *internationaux* et précisant les preuves requises ?

2. Tout gouvernement neutre ayant reçu communication officielle de l'ouverture de la guerre, doit immédiatement la publier et en avertir ses autorités à l'intérieur et à l'étranger, en précisant les droits et les devoirs de la neutralité, tels qu'ils existent.

ART. 4. — Ni les belligérants ni les neutres ne peuvent décréter de leur chef des droits ou des devoirs de neutralité, les restreindre ou les modifier, avec la prétention d'imposer leurs décrets à d'autres nations. Ces droits et devoirs sont établis d'un commun accord.

M. Holland veut écarter cet article; M. Rolin, au contraire, le maintient expressément. Devant les plaintes toujours croissantes à cause de règles de neutralité déclarées sans accord commun; devant les conflits, avec chaque nouvelle guerre toujours plus menaçants, qui résultent de son absence, notamment en ce qui concerne les droits sur mer, et qui dans la guerre de 1904-1905 ont tout particulièrement fait insister, surtout dans le pays de la plus grande puissance maritime, des voix influentes dans la représentation et la presse sur l'établissement précisément de la règle ici contenue, elle semble être exigée par l'opinion générale.

TITRE II. — DROITS DES NEUTRES.

SECTION I. — DROIT TERRITORIAL.

Chapitre 1^{er}. — Inviolabilité.

ART. 5. — Sont interdits l'entrée des forces de terre ou de mer des belligérants dans les territoires neutres et l'usage de ceux-ci dans des buts de guerre.

M. Rolin soulève ici la question des cas où un territoire neutre aurait été donné à bail à l'un des belligérants, ou que celui-ci en occupe une partie par suite d'événements antérieurs à la guerre, ou que le neutre n'a pas réussi à s'opposer par la force à l'entrée d'un belligérant sur son territoire. Je n'estime pas nécessaire que le règlement s'occupe de ces questions, dont la solution découle d'ailleurs de cet article, comparé avec les articles 1-2 ci-dessus. Un territoire occupé par un belligérant, ou soumis à sa souveraineté, soit en vertu d'un bail ou autrement, n'est plus neutre. Que si le belligérant s'y trouve par suite d'une violation, la question de savoir de quels correctifs usera l'État violé, rentre dans la politique et non pas dans le droit international, qui ne fait qu'établir les

règles. Une telle violation serait naturellement aussi commise par l'entrée violente dans le territoire en bravant l'interdiction. Il est évident que ce serait là un véritable acte de guerre. Le règlement ne saurait s'occuper de la question de savoir ce que ferait un État trop faible pour *faire respecter* ses droits territoriaux devant des tentatives criminelles semblables, sauf les prescriptions données ci-dessous sous tit. III, sect. II.

ART. 6. — Seront réputés « territoires neutres » : 1° le sol du pays neutre ; 2° les eaux intérieures ; 3° la mer à portée de canon en dehors des pourtours extérieurs de la côte ou du cordon littoral ; 4° les navires, même sur la haute mer, sous le pavillon de l'État neutre.

Cp. *Annuaire*, t. XII, pp. 139-145 ; t. XIII, p. 329, la distinction (et ses raisons) établie par l'Institut entre la mer neutre, s'étendant à portée de canon, et la mer territoriale proprement dite, dont le rayon est fixé en milles marins. Par cette décision est déjà tranchée une question posée ici par M. Rolin concernant une distinction à établir entre les ports et eaux intérieures et le reste de la mer territoriale. Quant à la question, soulevée simultanément par M. Rolin, des difficultés pour les autorités neutres de s'opposer par la force aux passages ou simples séjours de forces belligérantes dans les eaux territoriales, elle tombe sous tit. III, sect. II, ch. II, traitant de « Occupation et passage », où nous la retrouverons.

Chapitre II. — Droit d'asile.

ART. 7. — Le droit d'asile neutre est le droit de l'État neutre de donner, dans les limites de sa juridiction, retraite à ceux qui cherchent un refuge contre les calamités de la guerre.

ART. 8. — 1. L'asile neutre peut, sous les conditions déterminées ci-après, être accordé : 1° aux ressortissants *pacifiques* et navires de *commerce* des belligérants ; 2° aux *forces* belligérantes, ou aux personnes et aux choses y appartenant, dans les cas suivants de nécessité : A) aux *fuyards, blessés, malades et naufragés* (art. 9, 10) ; B) aux *navires et équipages en détresse* (art. 11).

2. Par contre, l'asile neutre n'est pas applicable aux prisonniers de guerre, ceux-ci étant libres par le seul fait de se trouver sous la juridiction neutre (cp. art. 11, 69).

3. L'État neutre décide s'il y a lieu d'accorder l'asile, et il en fixe les conditions dans les limites établies par le droit international. Il peut expulser les belligérants qui ne les observent pas ou qui abusent de l'asile, et exiger de leur État une indemnité de tout dommage et perte.

La rédaction de cet article a été améliorée sur les justes observations de MM. Lehr et Rolin. — M. Holland veut en supprimer le dernier alinéa. Cette opinion ne semble pas être partagée, ni par les auteurs de cette matière en général, ni en particulier par MM. Rolin et Lehr, auxquels en cela je m'associe. Plutôt pourrait-on peut-être trouver superflu l'alinéa 2, suffisamment substitué par les articles 11 et 69. Cependant, je pencherais plutôt pour son maintien, à cause de la clarté.

ART. 9. — 1. L'asile accordé dans les territoires et eaux neutres aux troupes, escadres, militaires ou navires isolés des belligérants, *fuyant* devant l'ennemi ou chassés par lui, est soumis aux conditions prescrites dans l'article 69 ci-dessous pour empêcher les abus.

M. Rolin, sans nous dire la raison, veut supprimer ce point. Ce serait mutiler la matière, puisque les fuyards, l'un des cinq groupes de belligérants sujets d'asile neutre, doivent être mentionnés avec les quatre autres groupes (ne fût-ce que par un renvoi) pour ne pas laisser une lacune dans ce chapitre.

2. L'État neutre peut exiger de l'État belligérant dont il a entretenu des réfugiés, le remboursement des frais [et en attendant les couvrir par les valeurs, les armes et les munitions apportées par les fuyards].

Le dernier membre de phrase, entouré des [], fait l'objet des scrupules de MM. Holland et Rolin, scrupules bien fondés que je partage. Il fut inséré dans l'Avant-projet en considérant les difficultés souvent considérables pour des États neutres petits et peu riches, de supporter les sacrifices qu'exige l'entretien de nombreuses troupes fuyardes d'un belligérant envahissant peut-être toute une province, ainsi que cela s'est

passé, par exemple, dans le canton de Neuchâtel en 1870-1871, où le gouvernement fédéral suisse appliqua dans une forme un peu mitigée le principe proposé ici (v. *Lois et usages*, t. II, p. 34, n. 1). Personne ne trouva, semble-t-il, que cette application fût dictée par d'autres motifs que raisonnables, vu la responsabilité du gouvernement devant la nation contribuable. La conduite contraire de la Belgique, admirée à juste titre comme très généreuse, ne saurait guère être exigée comme un devoir. D'ailleurs, il ne s'agirait nullement de *priver* les fuyards de leur droit de propriété aux objets, qui ne leur seraient enlevés qu'à titre de garantie du remboursement par leur gouvernement, responsable envers eux de toutes pertes éventuelles qui résulteraient de sa négligence de s'acquitter de sa dette envers l'État accordant l'asile. L'Institut décidera.

ART. 40. — L'État neutre peut recevoir dans ses territoires et ports, y loger et soigner, les *blessés, malades et naufragés* de la guerre. Hors les cas de simple passage (art. 68), ils y resteront jusqu'à la fin de la guerre, à moins qu'ils ne soient reconnus incapables d'y participer désormais. Y resteront également, désarmés et internés, les navires belligérants qui, les y ayant amenés et débarqués, seraient en état de combattre.

Cp. Règlements du 29 juillet 1869 de la guerre sur terre, art. 60, et de l'extension de la Convention de Genève, art. 10; *Régime des navires*, art. 42, al. 3 (*Ann.*, t. XX, p. 338).

ART. 41. — 1. L'État neutre peut accorder un asile avec secours dans ses ports et eaux aux *navires de guerre* des belligérants et à leurs équipages, dans les cas de *détresse* mentionnés aux articles 36 et 70 ci-dessous, avec les restrictions et sous les conditions qui y sont prescrites, ainsi qu'à l'article 40.

2. Les prisonniers de guerre, le butin et les prises arrivés en port neutre avec un navire belligérant ainsi admis à l'asile, ne peuvent, à moins que cela n'ait été d'avance une condition de l'admission, lui être enlevés tant que les prisonniers et le butin restent à bord et les prises à la remorque. Dans le cas contraire, les prisonniers sont libres; le butin débarqué et les prises séparées du navire, non encore devenus propriété du preneur selon le droit de la guerre, sont restitués à leurs pro-

priétaires par l'État neutre, tandis que ceux dont la propriété était légitimée sont compris dans l'asile du navire, à moins que l'introduction de butin et de prises légitimés ne soit défendue par la législation nationale.

Cp. *Ann.*, t. XVII, p. 285.

[Art. 12. — L'asile neutre n'est applicable ni aux corsaires dans les limites des États qui ont adhéré à l'abolition de la course, ni à des insurgés dont le gouvernement n'est pas reconnu.]

Cet article n'est pas absolument nécessaire, vu que la question du traitement des insurgés ne rentre pas strictement dans cette matière, et depuis que les exemples des derniers temps, surtout ceux donnés par les déclarations officielles et la conduite des belligérants de 1898, semblent prouver que même les États qui n'ont pas adhéré à l'acte de 1856 ne se servent plus de l'institution surannée de la course. Mais si l'Institut trouve une disposition sur ce sujet utile, j'estime qu'elle doit être formulée comme ci-haut. En effet, il est évident que, si dans les rapports entre des États qui reconnaissent encore la course, les corsaires doivent jouir de l'asile au même titre que d'autres navires belligérants, ils ne sauraient prétendre à la même jouissance dans les rapports d'autres États, pas même un corsaire légal dans un pays neutre où la course n'est pas légale. Ce qui ne veut point dire que des corsaires en détresse n'y puissent être secourus tout comme d'autres malheureux, seulement que, après le secours, ils ne peuvent prétendre à être traités comme des belligérants. Juridiquement, ils sont alors considérés comme des infracteurs secourus. De même sont considérés des insurgés admis à l'asile. (Cp. *Lois et usages*, § 156.)

Art. 13. — L'État neutre peut permettre sur son territoire des collectes de bienfaisance en faveur des victimes de la guerre admises à l'asile ou se trouvant dans une situation analogue, à la condition de n'y prendre, lui et ses autorités, aucune part, à moins que les collectes n'aient pour objet des blessés, des malades ou des naufragés.

Par les mots « se trouvant dans une situation analogue » j'entends les victimes de la guerre qui, n'importe où, se trouvent dans une situation qui donnerait lieu aux bienfaits de l'asile neutre si elles étaient dans les limites de la juridiction neutre.

SECTION II. — DROIT REPRÉSENTATIF.

ART. 14. — Les rapports de paix entre les États neutres et les États belligérants devant être maintenus, même dans les territoires de ces derniers, il s'ensuit pour les gouvernements neutres le droit double de : 1° *légation*, afin de conserver les relations officielles, et 2° *protection*, sur les personnes et les biens.

Chapitre I^{er}. — Droit de légation.

ART. 15. — Les relations diplomatiques entre les neutres et les belligérants demeurent, ainsi que les immunités de leurs organes, inaltérées malgré la guerre.

ART. 16. — Quand, par un mutuel accord des parties, une légation neutre se charge des intérêts de l'un des belligérants auprès de l'autre, une gestion semblable ne confère aucun caractère ni droit neutres aux ressortissants et objets qui, relevant de l'un des belligérants, sont placés sous la protection de la représentation neutre chez l'autre.

Cet article, bien qu'étant incontestable, me paraît nécessaire à cause de la confusion quelquefois faite entre caractère et représentation neutres. Mais le texte a été autrement rédigé sur les justes observations de M. Rolin.

Chapitre II. — Droit de protection.

ART. 17. — 1. L'État neutre conserve dans les territoires de chaque État belligérant tous ses droits de propriété et autres droits réels, et son droit de protection sur ses ressortissants et leurs biens.

2. En conséquence, il a le droit de s'opposer à ce que les belligérants, sur leurs territoires ou ceux de leurs adversaires, traitent en ennemies, ou forcent à quelque acte servant les buts de la guerre, des *personnes* neutres qui s'y conduisent paisiblement.

3. La *propriété mobilière* neutre sur le territoire d'un belligérant est inviolable [comme en temps de paix et ne peut être prise pour être utilisée dans la guerre].

MM. Holland et Rolin trouvent cette disposition trop absolue, sans toutefois indiquer la manière de la limiter. En effet, ce serait difficile, vu le principe universellement admis que la propriété mobilière ne tire point son caractère du lieu, mais de la nationalité du propriétaire. Aussi, je trouve regrettable que le Règlement de la guerre sur terre de 1899 ait négligé de trancher cette question dans sa section III (v. cependant son art. 54, qui semble supposer la validité de mon principe), où il aurait fallu tirer la ligne de distinction sous ce rapport entre propriété neutre et propriété ennemie (ou nationale) sujette à saisie pour but de guerre (confiscations, contributions, réquisitions, butin, etc.). Selon mon opinion, les besoins du belligérant ne sauraient être allégués envers la propriété *mobilière* neutre (non de contrebande), mais seulement envers celle des nationaux ou ennemis du belligérant. Comme toutefois je dois reconnaître que mon opinion n'est pas généralement admise d'une manière *claire et absolue*, je prie MM. Holland et Rolin — qui, d'ailleurs, ne semblent pas vouloir supprimer mais seulement modifier cet alinéa — de formuler nettement leurs contre-propositions.

4. La *propriété immobilière* est, au contraire, sujette aux charges et contributions de la guerre dans le pays où elle est située, quel que soit le propriétaire.

ART. 18. — Sont donc illicites les faits suivants par un belligérant :

1° De forcer des personnes neutres au service militaire ou à des *prestations* pour la guerre ;

Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que des prestations *personnelles* (par travaux, etc.), non pas des impôts ou réquisitions incombant à la propriété immobilière neutre à l'égal de toute autre. Mais une modification apportée à l'alinéa 3 de l'article 17 pourrait éventuellement entraîner à sa suite une restriction correspondante à *ajouter* ici, par renvoi réservant les réquisitions admises au dit alinéa.

2° De mettre, dans ses ports ou ceux de son ennemi, l'*embargo* sur des navires neutres entrés avec permission expresse ou tacite et observant les prescriptions légales, plus

encore, d'empêcher des personnes neutres de partir ; — sauf le droit des belligérants de se servir de l'embargo chez eux comme moyen de contrainte envers des neutres qui autrement n'observeraient pas des devoirs de la neutralité ;

3° De s'emparer d'objets neutres sur le théâtre de la guerre dans le but de s'en servir pour les opérations (*angario*).

Cp. *Ann.*, t. XVII, pp. 253, 284.

SECTION III. — DROIT DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

Chapitre I^{er}. — Trafic neutre.

ART. 19. — 1. Les neutres ont le droit de continuer pendant la guerre leur trafic pacifique avec toutes les nations, y compris les belligérants, sauf les restrictions requises par les devoirs de la neutralité établis ci-dessous.

2. Tant que ces devoirs seraient observés, aucun belligérant ne pourrait se plaindre du droit dont userait un État neutre, de faire, changer ou supprimer ses lois commerciales selon sa propre décision, ainsi que de profiter des droits commerciaux, fussent-ils nouveaux, que lui ouvrirait l'autre belligérant chez lui par sa législation intérieure.

Chapitre II. — Droit du navire et de la cargaison.

ART. 20. — Est neutre tout navire portant légalement le pavillon d'un État neutre. Est neutre toute marchandise dont le propriétaire est neutre.

Cette règle, généralement établie et appliquée, repose naturellement sur le principe, également de validité générale, que c'est la *nationalité*, et non pas le domicile, qui détermine la qualité neutre, puisque celle-ci dépend de l'État en dernière main. (Réponse à une question de M. Holland.)

ART. 21. — La qualité neutre est perdue par tout navire porteur de faux papiers ou de fausses couleurs.

ART. 22. — La qualité neutre n'est pas perdue par un navire parce qu'il a été vendu par un État ou sujet belligérant à son propriétaire neutre, ou parce qu'il continue comme neutre un commerce qu'il faisait quand il relevait du belligérant.

Cette double règle, découlant inévitablement de celle qui décide les droits de porter le pavillon national et qui exclut l'effet rétroactif de la loi, a cependant été l'objet de contestations (de la part de M. Holland aussi), bien que celles-ci — dont l'application susciterait d'ailleurs dans la réalité des poursuites illusoires — n'aient pu se faire accueillir.

ART. 23. — Les navires et cargaisons neutres sont à l'abri des hostilités de la guerre, sauf les cas exceptés ci-dessous ou prévus dans le Règlement des prises.

ART. 24. — Le pavillon neutre protège toute propriété, même ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

ART. 25. — Aucune propriété neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est saisissable sous pavillon ennemi.

ART. 26. — Les biens neutres non saisissables, trouvés à bord d'un navire saisi, seront restitués à leurs propriétaires ou expédiés à destination, par le soin du capteur. Il répondra de tout dommage non causé par des événements naturels ou des hostilités légalement dirigées contre le navire. Ni le propriétaire ni le consignataire ne sont tenus de lui payer le fret pour l'expédition des biens, à moins qu'il n'ait effectué le transport jusqu'au bout et que le fret n'eût pas été payé au navire.

Cet article, approuvé par MM. Lehr et Rolin, est désapprouvé par M. Holland sans explication.

ART. 27. — Un belligérant peut renoncer à l'application de tel devoir commercial neutre envers lui, en accordant des licences de commerce à certains navires, biens ou propriétaires neutres, ou à tel genre de commerce, mais non pas à une ou plusieurs nations à l'exclusion des autres, de manière à placer

les nations neutres dans des conditions de neutralité diverses.

Par « devoir commercial neutre » j'entends tout devoir d'abstention imposé selon l'article 29, al. 1, ci-dessous et apportant quelque restriction à la liberté du commerce neutre. (Réponse à M. Holland.)

TITRE III. — DEVOIRS DES NEUTRES.

ART. 28. — Les devoirs des neutres ne souffrent aucune restriction, pas même en invoquant une coutume, ou une prestation ou concession bilatérale, ou un traité conclu avant la guerre.

Par « concession bilatérale » j'entends une concession faite en faveur des deux côtés (belligérants). (Réponse à une question de M. Holland.)

SECTION I. — DEVOIRS D'ABSTENTION.

ART. 29. — 1. Les actes dont les neutres, États ou particuliers, doivent s'abstenir parce qu'ils impliqueraient secours belliqueux dans la guerre, sont déterminés ci-dessous (art. 31-63).

Texte modifié sur la proposition de M. Rolin.

[2. Les transgressions des devoirs d'abstention incombant aux particuliers doivent être réprimées par la législation de leur État partout où s'exerce son pouvoir souverain, indépendamment des mesures coercitives concédées par le droit international aux belligérants à titre de légitime défense, ainsi que de leur indemnisation.]

On a voulu excepter de cette répression *une partie* des transgressions, notamment les délits de contrebande. J'ai déjà exposé longuement, quand il s'agissait de ceux-ci, pourquoi je ne puis approuver cette distinction, qui manque de base juridique et qui ne saurait être couverte par la supposition, si souvent alléguée, que la poursuite des délits par la législation de l'État auquel ressortit le coupable serait inexécutable ou unie à trop de difficultés. Le principe contenu dans cet alinéa n'est du reste autre chose que la conclusion inévitable de celui déjà consacré par les Règles de Washington votées aussi par l'Institut; et les plaintes — allant toujours

en augmentant avec chaque guerre où l'occasion s'en présente — des fâcheuses conséquences du laisser-aller des gouvernements neutres sous ce rapport, semblent donner un témoignage trop clair de l'impossibilité de différer encore l'établissement net de leur devoir sur ce point, pour qu'il y ait besoin d'y insister. D'ailleurs, ce témoignage a été donné par des autorités doctrinales ainsi que par des hommes d'État et des gouvernements aux occasions où ils en ont senti la nécessité (v. *Lois et usages*, t. I, p. 382; auxquels exemples il faut encore ajouter les défenses édictées par le gouvernement allemand en janvier 1900 et par le gouvernement des États-Unis en septembre 1901). — Et cependant, j'ai ici contre moi M. Holland et M. Rolin à la fois, peut-être en général parmi mes chers confrères des alliés non moins que des adversaires, bien que par des motifs très différents, et nonobstant que même ceux qui, dans les Revues, ont exprimé des doutes sur l'applicabilité de la règle que je propose, n'ont pas nié que c'est elle qui se répand de plus en plus parce qu'elle est exigée plus fortomont qu'autrefois par l'ordre général. N'est-ce pas une preuve que l'irrésolution sous ce rapport tient au fond à l'hésitation de se placer au point de vue international? En effet, dans l'ordre international tout comme dans l'ordre national, le système licencieux des « aventures » ne se concilie plus avec les exigences de la réglementation moderne, qui repose sur de véritables lois. Or, la place des aventures n'est pas dans la loi; et si le législateur lui-même les encourage en les consacrant, pourra-t-il se plaindre de ce que sa loi ne soit pas respectée?

Si l'Institut se décide pourtant pour le maintien de l'ancien système des aventures pour *une partie* des transgressions des devoirs d'abstention, j'estime préférable la suppression entière de cet alinéa à son adoption avec validité seulement pour l'autre partie. Je demande un vote cependant; car depuis celui de 1896, par lequel l'Institut a écarté la répression par l'État neutre, les nouvelles expériences ont renforcé le parti pour elle. D'ailleurs, elle ne signifierait nullement quelque responsabilité d'un gouvernement ayant fait son possible, consistant dans la défense par la loi et la répression par les autorités administratives et judiciaires *dans les formes ordinaires*. Elle ne signifierait pas qu'un belligérant lésé par le délit d'un particulier, pourrait, indépendamment des dites formes, diriger des mesures exécutives ou répressives contre son État, ainsi que se le sont figuré plusieurs adversaires à la répression par l'État neutre.

ART. 30. — Sont réputées « devoirs d'abstention » les obligations de s'abstenir de certaines formes de : 1^o *subsidés, prêts ou fournitures* pour la guerre; 2^o *auxiliaires et enrôlements*;

3° armement et équipement; 4° contrebande de guerre; 5° service de transport; 6° violation de blocus; 7° ingérence active.

Attendu que tous ces faits impliquent, ou quelque action prêtant aide à un ennemi, ou quelque ingérence dans la guerre, inconciliable avec la neutralité, actions dont le devoir neutre est de *s'abstenir*, il me paraît juste et correct d'appeler ce groupe de devoirs, des devoirs *d'abstention*, et c'est ainsi qu'ils ont été généralement appelés. On a même étendu cette dénomination un peu trop loin, en y comprenant aussi les devoirs de l'État neutre de s'opposer aux abus de son territoire mentionnés sous la section II ci-dessous. J'appelle ces devoirs « d'interdiction », puisque l'abstention n'est pas ici du côté neutre mais du côté belligérant, et que l'accomplissement du devoir neutre (incombant ici à l'État seul) prend la forme d'une défense. — Il me semble, par conséquent, que les objections dirigées par MM. Holland et Rolin contre la classification reposent sur quelque confusion. Lorsque M. Holland veut ranger dans la catégorie des devoirs d'interdiction et non d'abstention neutre ceux de s'abstenir d'actes de contrebande, de service de transport et de violation de blocus parce que ces actes doivent être « interdits » par l'État neutre, et que M. Rolin veut faire de même du devoir de l'État neutre de « ne pas tolérer » (donc d'interdire) des emprunts de guerre publics et certains enrôlements chez lui, c'est là confondre le devoir *d'interdiction neutre* incombant à l'État seul avec le devoir (qui lui incombe aussi) *d'interdire la transgression des devoirs d'abstention neutre* qui incombent à ses ressortissants. Par là, on aboutirait à transformer en « devoir d'interdiction » toute obligation du gouvernement de poursuivre et corriger la rupture d'un devoir d'abstention. Ainsi, lorsque l'État neutre ne doit « pas tolérer » (donc doit interdire) les actes d'armement, d'équipement, etc., illicites perpétrés chez lui et par ses ressortissants, toutes ces « interdictions » pourraient être renvoyées à la section traitant des « Devoirs d'interdiction » par la même raison que les quatre susmentionnées. Cette manière de confondre les interdictions de deux espèces ayant des significations tout à fait différentes conduirait à la suppression d'une systématique reposant sur des principes consacrés. Cette systématique est nécessaire, étant la seule rationnelle et la seule qui permette de classer ensemble ce qui est indivisible. J'estime impossible de la renverser par la seule raison du sens double d'un verbe. Ce sens sera d'ailleurs facilement compréhensible pour chacun qui sait distinguer entre un devoir direct de la neutralité et un devoir de réprimer la rupture de la neutralité. Mais pour faciliter cette distinction, j'ai modifié — ou plutôt complété — la rubrique de la prochaine section, en

l'appelant « Devoirs d'interdiction *territoriale* ». De cette manière, j'espère avoir donné satisfaction aux remarques précitées de mes confrères.

Chapitre 1^{er}. — Subsidés, prêts ou fournitures pour la guerre.

ART. 31. — Il est interdit à un État neutre de fournir à un belligérant des *subsidés* ou des *prêts*. Les particuliers neutres peuvent fournir des prêts quelconques aux belligérants.

Dans mon Avant-projet, ne croyant pouvoir, sans l'appui de la Commission, rompre avec une théorie jusqu'ici prédominante, j'ai excepté les prêts commerciaux de la défense imposée à l'État, et les prêts émis publiquement de la liberté accordée aux particuliers. En effet, des autorités, tant gouvernementales que doctrinales, aussi imposantes que, par exemple, Phillimore (s'appuyant sur les Syndics de la couronne d'Angleterre), Gladstone, Bulmerincq et autres, avaient donné à ces restrictions une grande prépondérance. Mais j'ai ajouté qu'elles étaient difficilement applicables et que, notamment, la distinction entre les emprunts émis « publiquement » quoique par des particuliers, et ceux limités à la voie toute privée, serait subtile. Ajoutons que, d'autre part, serait tout aussi illusoire la distinction entre les prêts de guerre et les prêts commerciaux, fournis d'un État neutre à un État belligérant : rien de plus facile, en effet, que de faire passer les valeurs par une raison commerciale et dans la forme d'une opération commerciale, mais avec le but final d'arriver dans la caisse du ministère de la guerre. — Il m'est donc d'autant plus facile de donner suite aux justes observations dirigées par MM. Holland et Rolin contre ces points dans l'Avant-projet; et en formulant cet article tout à fait conformément à leur désir, j'exprime en même temps mon opinion personnelle. M. Rolin démontre surtout, sur des raisons bien fondées, d'une part le manque de fondement dans la permission à l'État neutre de prêter aux belligérants sous n'importe quelle forme, et d'autre part qu'en défendant aux particuliers n'importe quels emprunts, on ne servirait ni les intérêts des belligérants ni ceux des neutres ou de la paix.

ART. 32. — La *fourniture* à un belligérant de denrées ou nécessités non munitions de guerre n'est interdite que quand elle se fait par l'État neutre et systématiquement dans le but de prêter assistance dans la guerre.

Chapitre II. — Auxiliaires et enrôlements.

ART. 33. — Il est interdit à un État neutre de fournir à un belligérant des troupes *auxiliaires*, c'est-à-dire des forces à titre de contingent, ainsi que de tolérer sur son territoire leur organisation ou leurs préparatifs publics.

ART. 34. — 1. Les sujets neutres, en tant que particuliers, ne peuvent être empêchés par quelque devoir d'abstention neutre, ni de s'organiser en troupes auxiliaires sur le territoire d'un belligérant, ni de s'entendre et prendre à cet effet des arrangements dans le pays neutre par la voie privée et sans formation de corps.

Comme il ne serait guère conciliable avec une stricte neutralité que, dans le pays neutre, même les particuliers pussent faire des préparatifs de cette espèce s'ils avaient recours aux autorités ou organes *publics*, ou s'y formaient en *corps organisés* déjà avant de se trouver sous la souveraineté du belligérant, il semble raisonnable de restreindre la liberté accordée ici à l'activité et à la voie *privées* et aux mesures *individuelles*. Je ne trouve pas que ces restrictions aient besoin d'être davantage précisées quant aux détails. La simple raison les précisera dans chaque cas spécial. Elle fera de même quant à la notion de « corps » formé ». (Explications demandées par M. Rolin, auxquelles je me permets d'ajouter — en réponse à sa question — que les obligations dont il s'agit ici ne cessent pas d'appartenir au groupe des devoirs d'*abstention* parce qu'elles s'appliquent dans les limites de l'État neutre et sont l'objet d'une distinction entre sa souveraineté et celle du belligérant.)

2. De telles troupes sont, sur le théâtre des hostilités, soumises au droit de la guerre comme toute autre, sans que l'État neutre en soit atteint.

3. L'État neutre a le droit, mais non le devoir, d'interdire à ses sujets et de punir par la perte des droits de cité, le fait de servir un belligérant dans des corps d'auxiliaires.

M. Holland estime que de ces deux alinéas, l'un est superflu et l'autre appartient à la législation intérieure. Selon mon opinion, l'alinéa 2 est nécessaire pour exclure des abus sous le prétexte du droit de protection,

et l'alinéa 3 pour écarter des exigences quant à un devoir neutre qui autrement pourrait être supposé et qui, comme tous les autres devoirs de la neutralité, rentrerait dans cette réglementation.

ART. 35. — 1. Sont interdits à un État neutre les enrôlements pour un belligérant, soit en lui fournissant directement des militaires ou des matelots, ou en encourageant leur recrutement par des particuliers ou y concourant, ou bien en permettant à des personnes à son service d'entrer au service de guerre d'un belligérant, ou bien enfin en tolérant sur son territoire l'enrôlement de militaires ou de matelots, ou la réunion ou le rassemblement de volontaires, pour un belligérant.

2. L'État neutre doit défendre et punir de la perte des fonctions et de la nationalité l'acceptation de mandats ou charges d'enrôlement interdit.

M. Holland trouve que cet alinéa encore, devant être laissé à la discrétion de chaque État, n'a pas sa place ici. Il y appartient, pour autant que l'ordre international exige ici la répression nationale.

ART. 36. — Si l'équipage du navire de guerre d'un belligérant a souffert, par suite de combat ou d'autre cause, une diminution de force ou de nombre telle, que la nécessité oblige le navire à chercher un port neutre (art. 70), il ne lui est pas permis d'y recruter des hommes. Si le manque d'équipage l'empêche de reprendre sa route, il restera dans le port neutre jusqu'à la fin de la guerre. Les moyens d'existence lui seront fournis contre payement.

ART. 37. — 1. Si un État neutre avait prêté, avant la guerre, à un État devenu partie dans cette guerre, quelque aide d'enrôlement interdit selon l'article 35, il doit rappeler aussitôt les hommes fournis qui n'ont pas quitté définitivement le service de leur patrie.

2. Celui qui ne répond pas au rappel, sera destitué de tout office et avantage publics dans la patrie ainsi que de sa nationalité.

Ces dispositions sont-elles trop rigoureuses (M. Rolin exprime des scrupules)? M. Holland fait ici la même observation qu'à l'égard de l'article 35, alinéa 2, à laquelle je me permets d'appliquer la même réponse que là.

ART. 38. — N'est point réputé enrôlement illicite le fait par un État neutre de permettre aux sujets d'un État belligérant qui, lorsque la guerre éclate, se trouvent sur le territoire neutre, de se rendre dans leur patrie pour remplir leur devoir militaire; pourvu que leur départ n'ait pas lieu en troupe et ne soit pas organisé dans le pays neutre par des agents, soit nationaux ou étrangers, et qu'ils n'y soient pas équipés.

ART. 39. — 1. Les sujets d'un État neutre qui ne sont pas au service du gouvernement peuvent, en tant que particuliers, entrer en service d'un belligérant.

Texte modifié sur la proposition de M. Rolin.

2. La neutralité de l'État n'en est pas atteinte; mais le particulier, cessant personnellement d'être neutre et de jouir des avantages de la neutralité, renonce à la protection de son gouvernement contre l'ennemi et subit le droit de la guerre.

Chapitre III. — Armement et équipement.

ART. 40. — L'État neutre ne doit ni effectuer ni tolérer dans ses territoires ou eaux quelque armement ou renfort militaire destiné à un belligérant ou suspect de l'être — soit entier, soit partiel par concours, augmentation ou réparation, — ni davantage quelque participation ou service à de tels actes; soit par 1^o équipement de militaires, 2^o construction, armement, renfort, équipement ou amarinage de navires de guerre, 3^o préparatifs d'expéditions navales.

ART. 41. — L'État neutre ne doit ni effectuer ni tolérer dans ses territoires ou eaux la livraison à un belligérant de navires

notoirement utilisables et destinés à être employés dans la guerre.

Cette prescription peut sembler au prime abord « un peu rigoureuse » peut-être », selon la remarque de M. Rolin. Elle n'est cependant que la conclusion et le complément des défenses déjà adoptées par les Règles de Washington et par l'Institut, et dont l'application pourrait autrement être éludée sans grande difficulté ni peine. D'ailleurs, les conditions « notoirement utilisables et destinés à être employés » doivent exclure, semble-t-il, tout reproche d'une rigueur excessive. La rédaction a du reste été rendue plus correcte sur une juste observation de M. Rolin.

Chapitre IV. — Contrebande de guerre.

Lorsque, en 1892, je proposai à l'Institut de régler cette matière, ce ne fut nullement dans la supposition que la contrebande de guerre fût une institution dont le maintien serait désirable, mais que, devant l'impossibilité de la voir disparaître prochainement, son mal serait déjà beaucoup diminué par une délimitation raisonnable de son objet et une réglementation qui, excluant l'anarchie et la licence, serait susceptible d'une adhésion de tous les États. Et encore maintenant, s'il y avait quelque espoir de voir universellement adopté un vote abolissant cet usage suranné et tracassier, source de querelles et de malentendus entre les nations, souvent menaçant la paix même, et cela, sans profit des buts de guerre alors que le droit conféré par là à un belligérant est aussi conféré à son ennemi, je serais le premier à le proposer. Par malheur, cet espoir semble très minime, malgré les plaintes et réclamations — augmentées à chaque occasion de guerre — à cause des abus et attaques insupportables contre le trafic même le plus inoffensif, auxquels donnent lieu les décrets de contrebande et qui paraissent en être inséparables. Pendant la dernière guerre, ces plaintes prirent une telle force, que les belligérants n'ont pas même osé appliquer leurs décrets prohibitifs; et il est certain que leurs voix parleront, dans la période devant nous, un langage bien autrement sérieux que jusqu'ici, vu la nature même et l'importance des intérêts du commerce international attaqué et ses exigences d'un respect plus grand. C'est pourquoi, déjà à l'occasion de la réglementation à part de cette matière par l'Institut, M. de Bar a soulevé la question de l'abolition — d'ailleurs soulevée avant lui par des sommités dans la littérature du droit des gens —; et dans mon Avant-projet j'ai cru devoir, devant ces symptômes d'une opposition grandissante contre la contrebande de

guerre, joindre à mes règles proposées une question aux membres de la Commission, s'ils estimaient que le moment fût déjà arrivé pour abolir ces sortes d'interdictions. *Aucun* de ceux qui m'ont répondu, n'a cru le moment arrivé. Même MM. Lehr et Rolin, tout en partageant mon opinion sur l'institution elle-même, ont d'autre part aussi partagé mes doutes sur les chances de gagner les gouvernements à son abolition encore de longtemps, ainsi que mon avis qu'en attendant, il faut la régler principalement comme le fait ce projet. Prenant pour base les points fondamentaux arrêtés en 1896 (*Ann.*, t. XX, p. 375), il leur apporte seulement les améliorations nécessaires et le développement pour remplir la place du sujet dans ce règlement. A cet endroit, je me permets la remarque, à propos d'une réflexion de M. Rolin, que je n'estime pas pratique d'exclure de la réglementation *entière* de la neutralité ce chapitre par la raison que son contenu a été réglé avant, dans une forme fragmentaire. Le système consistant à traiter d'abord par fragments les parties les plus difficiles, pour les faire rentrer après dans la réglementation complète, me paraît, au contraire, utile à plus d'un point de vue.

ART. 42. — Sont réputées *contrebande de guerre* les munitions de guerre à destination d'un belligérant. Sont « munitions » de guerre » les objets faits pour la guerre et y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement, ainsi que les objets qui, pour acquérir ces caractères, ne demandent qu'à être simplement réunis ou juxtaposés, sans autre travail ou transformation.

ART. 43. — Ni le fait qu'un objet peut être, dans un but militaire, utile à un belligérant ou utilisé par lui, ni l'intention d'aider ou de favoriser par lui un belligérant, ne suffisent pour lui conférer le caractère de munition de guerre, s'il ne possède pas ce caractère par sa nature propre.

ART. 44. — Sont interdits comme *actes de contrebande* les faits, par l'État neutre ou ses ressortissants, d'apporter ou de livrer des articles de contrebande à un belligérant, à une place ou un port sous sa domination, à sa force armée, ses ressortissants, agents ou navires, soit directement, soit indirectement mais avec connaissance évidente et prouvable de leur des-

mination ennemie comme but final de la même opération commerciale.

Sur la demande de M. Holland, cet article a été considérablement développé à l'effet d'exclure tout doute sur la question de savoir dans quels cas la destination doit être réputée avoir le belligérant pour objet.

ART. 45. — Sont et demeurent abolies les prétendues contrebandes désignées sous les noms, soit de contrebande *relative*, concernant des articles (*usus ancipitis*) susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande *accidentelle*, quand les dits articles ne deviennent propres à servir spécialement aux buts militaires que dans une circonstance particulière.

M. Holland s'oppose à cet article, comme aussi à l'article 43, sans toutefois dire pourquoi et en quoi. L'Institut a déjà adopté le contenu de ces deux articles par ses votes du 29 septembre 1896 (*Ann.*, t. XX, p. 375).

ART. 46. — Les articles réputés contrebande selon l'art. 42 seront exceptés et laissés libres à bord des navires de commerce pour autant qu'ils sont indispensables aux besoins et à la sécurité du navire, de son équipage et de ses passagers.

Chapitre V. — Service de transport.

Ainsi qu'à l'égard des règles contenues dans les articles 42-46 ci-dessus, M. Rolin voudrait ne pas révenir non plus sur celles contenues dans les articles 47-54 suivants, parce que la matière a été réglementée par l'Institut aussi récemment qu'en 1896. Il serait difficile cependant, je crois, de fixer le nombre d'années pour la durée d'une réglementation, sans égard aux événements ou aux progrès dans les fondements de lois nouvelles, qui souvent peuvent entraîner à leur suite plus de changements dans une dizaine d'années qu'avant pendant tout un demi-siècle, surtout si l'on se trouve dans une période de réforme ou de réglementation comme la nôtre. L'Institut l'a reconnu, en introduisant déjà en 1896 plusieurs amendements dans le Règlement des prises de 1887. Et sous ce

rapport les services de transport présentent précisément un exemple. Dans mon projet soumis à l'Institut en 1894, j'ai maintenu l'interdiction, d'usage jusqu'alors, contre certains transports de *diplomates*, pour ne pas rompre avec la coutume sans précédents suffisants, et bien que cette interdiction, par des causes que j'ai exposées dans l'Avant-projet, ait perdu sa raison d'être. Depuis lors, ces précédents ont été acquis. Tous les règlements les plus modernes, notamment ceux des États-Unis et de l'Espagne de 1898, du Japon de 1894 et de 1904, de la Russie de 1895 et de 1904, ont supprimé l'interdiction contre les transports de diplomates. Je ne pense pas qu'il serait sage alors de la conserver encore plus longtemps par la seule raison que ces précédents sont récents, cela d'autant, qu'aucun de mes confrères n'a objecté quelque raison contre sa suppression dans l'Avant-projet. — Pour le reste, ces articles contiennent quelques améliorations de l'ancien texte et quelques définitions nécessaires pour éclaircir les notions.

ART. 47. — Sera réputé *service de transport*, contraire à la neutralité quoique ne rentrant pas dans la catégorie des contrebandes, le fait de transporter ou de faire transporter certaines personnes, choses ou communications pour un belligérant et en vue de la guerre, ainsi que le pilotage effectué pour lui, selon ce qui suit (art. 48-54).

ART. 48. — 1. Le transport des *militaires* d'un belligérant est interdit : 1° sur les territoires des belligérants; 2° entre leurs autorités, possessions, armées ou flottes; 3° entre des points neutres, ou entre un point neutre et un point d'un belligérant, ou d'un point neutre à l'armée ou la flotte d'un belligérant, — dans ces trois derniers cas, si le transport se fait pour le compte ou sur l'ordre ou le mandat d'un belligérant, ou pour lui amener, soit des militaires se trouvant déjà à son service, soit des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité.

2. Sera considéré comme « militaire » dans cette signification tout individu relevant de la défense nationale, sur terre ou sur mer, combattants et autres, à l'exception des blessés, malades et naufragés et du personnel de la Croix-Rouge.

ART. 49. — Est par contre libre, en trafic régulier entre des points neutres ou entre ceux-ci et des points des belligérants,

le transport de particuliers, sujets d'États belligérants ou autres, qui ne sont pas encore au service d'un belligérant lors même qu'ils auraient l'intention d'y entrer, ou qui font le trajet comme simples voyageurs et sans connexité manifeste avec le service militaire.

ARR. 50. — 1. Est interdit le transport des *dépêches* d'un belligérant — sauf le trafic régulier et ordinaire — entre deux de ses autorités, qui se trouvent sur quelque territoire ou navire d'un belligérant ou occupé par un tel.

2. Sera considérée comme « dépêche » dans cette signification toute communication officielle entre des autorités officielles.

ARR. 51. — Est par contre libre le transport des dépêches d'un belligérant entre des points neutres, ainsi qu'en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

ARR. 52. — Il est interdit de *télégraphier* à l'un des belligérants des nouvelles se rapportant aux opérations de l'autre, ainsi que d'entretenir, soit des stations télégraphiques au théâtre de la guerre, soit des navires de télégraphe à proximité, pour observer des faits et propager des nouvelles sur les opérations.

ARR. 53. — Est interdit le transport de *nécessités* effectué systématiquement pour le compte d'un belligérant, en vertu d'une convention conclue avec son gouvernement ou ses autorités et en vue de pourvoir à ses besoins de guerre sur le théâtre des hostilités.

ART. 54. — Il est interdit de *piloter* les navires de guerre ou de transport militaire des belligérants, sauf les cas de détresse et de relâche forcée.

Chapitre VI. — *Violation de blocus.*

Cette matière, ainsi qu'une partie de celles contenues dans les deux chapitres précédents, a été réglementée par le Règlement des prises de 1887 bien qu'appartenant plutôt à la réglementation de la neutralité : probablement parce que, à défaut de cette dernière, la connexité du sujet

exigeait de traiter alors ces matières dans un ensemble avec les questions de prise qui s'y rattachaient. Mais à mesure que l'Institut adopte plusieurs règlements indépendants, il me semble indispensable d'attribuer à chacun d'eux strictement ce qui doit y rentrer, ni plus ni moins. C'est pourquoi je ne puis partager l'opinion exprimée en cet endroit par M. Rolin, d'exclure cette matière du présent règlement, ou de la remplacer par un renvoi. J'estime, au contraire, qu'après l'adoption du Règlement de la neutralité, il faudra exclure du Règlement des prises ce qui appartient à celui-ci (contrebande, service de transport, blocus, etc., sauf ce qui concerne l'exécution et la répression, donc le droit de prise).

ART. 55. — 1. Les *blocus* — c'est-à-dire les investissements militaires de places ou contrées ennemies à l'effet de les isoler en leur coupant les communications — peuvent avoir pour objet de pareilles places ou contrées soit sur la côte, soit à l'intérieur, excepté : a) les détroits qui unissent des eaux libres ou neutres ; b) les fleuves, embouchures ou bras de mer, en tant que le blocus obstruerait le trafic derrière eux avec des possessions neutres.

Que tous les blocus ne sont pas nécessairement des blocus maritimes, ainsi que la différence entre les blocus et les sièges, v. *Lois et usages*, §§ 124-125.

2. Aucun blocus ne peut fermer un autre passage que celui qui est bloqué.

ART. 56. — 1. Un blocus n'a force obligatoire pour les neutres qu'à condition : 1° d'être exécuté par le commandant militaire en chef sur les lieux, avec le consentement de l'autorité suprême de l'État belligérant ; 2° de comprendre une région indiquée avec précision ; 3° d'avoir été *notifié* : a) par le gouvernement du bloquant aux gouvernements neutres (notification *générale*), b) par le commandant du blocus aux autorités de la place (notification *locale*), c) — pour les blocus maritimes, en outre, — par le bloquant à chaque navire qui s'approche de la chaîne de blocus (notification *spéciale*) ; 4° d'être *effectif*, c'est-à-dire, quant aux blocus maritimes, maintenu par des bâtiments de guerre stationnés et suffisamment proches les uns des autres

pour que leur chaîne ne puisse être franchie sur aucun point sans danger réel.

Cette formule pour l'effectivité, adoptée par les meilleurs règlements, notamment ceux de l'Allemagne, des États Scandinaves et des États-Unis, est préférable à celle de 1856, qui n'exclut pas clairement le système de croisière (v. *Lois et usages*, t. 1, pp. 560-572). — M. Holland désapprouve une partie des conditions exigées, sans toutefois dire lesquelles.

2. Les notifications *générale* et *locale* doivent se faire : d'abord, immédiatement après la formation du blocus en état effectif, puis, éventuellement, à l'occasion de tout changement dans son étendue ou ses conditions essentielles, et de sa cessation (sauf le cas de « dérangement » mentionné à l'art. 58 ci-dessous). La notification *spéciale* doit aviser le navire approchant de l'existence valide du blocus, avec avertissement avant toute poursuite, et être inscrite par un officier du blocus sur les papiers de bord du navire en indiquant la date et le lieu.

ARR. 57. — 1. Les neutres doivent s'abstenir de tout trafic avec des lieux qui sont bloqués conformément à l'article précédent. L'entrée y est, dès que le blocus est devenu effectif et que les notifications officielles ont été expédiées, interdite, sauf les cas de détresse ou de transport de blessés, malades ou naufragés. La sortie en est, excepté pour des navires entrés pour détresse ou avec des blessés, malades ou naufragés, ou bien sur lest, ou avec des biens importés, chargés, acquis ou commandés avant le blocus, interdite après un délai [fixé par le commandant après avoir consulté les capitaines des navires mouillés dans le port, et sur leurs propositions].

M. Holland soulève ici la question de l'opportunité de laisser au commandant de fixer le délai. Je partage entièrement les scrupules bien fondés de mon confrère. Si j'avais inséré cette prérogative dans mon Avant-projet, ce ne fut que parce que, jusqu'ici, les instructions de marine l'ont toujours abandonnée aux chefs d'escadre, tout au plus en leur enjoignant de fixer des délais « équitables », ce qui n'a point exclu l'arbitraire et la justice inégale. En effet, le fait que dans la même guerre des commandants relevant d'un même État belligérant ont pu fixer tantôt plusieurs semaines, tantôt quelques jours seulement, prouve suffisamment que la

décision peut dépendre d'une disposition toute individuelle, ce qui ne profite ni aux neutres ni au belligérant lui-même. Et l'on ne saurait nier que la réglementation actuelle tend précisément à abolir ces sortes de hasards, en laissant aussi peu que possible à la décision capricieuse. Inspiré par les doutes de M. Holland, je demande donc s'il ne serait pas sage de substituer à l'ancien usage un délai *fixé par le règlement*. Je ne crois pas que cette disposition serait mal accueillie par les gouvernements, puisqu'elle serait dans leur intérêt. Quant à la durée du délai, celui de deux semaines a été considéré comme le *minimum* ordinaire. Il se rencontre, entre autres, dans les guerres de Crimée, du Danemark en 1864 et en 1864, de Sécession aux États-Unis en 1861-1865, enfin dans la guerre de 1870. Mais il a souvent été excédé, jusqu'à six semaines par la France en 1838, jusqu'à trente jours par les États-Unis en 1898 et dans le code naval de 1900. Les belligérants de 1864 enjoignirent aux commandants d'établir le délai « après avoir consulté les capitaines des navires » mouillés dans le port et *sur leurs propositions*. » Si nous conservons cette règle, qui semble pratique puisque la durée nécessaire peut dépendre des circonstances, des temps et des lieux, conviendrait-il peut-être d'ajouter, entre le mot « délai » et la phrase entourée des signes de [] dans le texte de cet article, ces mots : « de deux semaines *au moins* » ? Ce *minimum* ne paraît pas être trop élevé, vu le développement actuel du commerce dans les ports. Ou bien, faut-il enlever, même dans cette latitude, *tout* droit de décision au commandant, en le réservant à son gouvernement (pour être arrêtée conjointement avec le consentement requis selon l'art. 56, 1) ou en fixant le délai à un nombre de jours ou de semaines fixe et non susceptible d'augmentation ? Dans ce cas, il me semble qu'il devrait être un peu plus long, par exemple trois semaines.— Les votes doivent donc porter sur ces alternatives : 1° Le délai doit-il être fixé par le *règlement* ou par les *autorités*, ou par ces deux en combinant la décision comme ci-dessus ? 2° En cas de décision par le règlement, quelle doit être la *durée* du délai (différemment long suivant qu'il est fixé par le règlement seul et d'une manière absolue, ou bien avec une latitude d'augmentation laissée à l'autorité) ? 3° En cas de décision par une des autorités (soit l'une, soit l'autre, seule ou dans une latitude), *laquelle* doit décider, le commandant ou son gouvernement ?

2. Les missions officielles entre les gouvernements ont libre passage.

ART. 58. — 1. Un blocus a cessé dès qu'il n'est plus effectif.

2. Un blocus maritime, dont l'effectivité faillit par suite d'une interruption non intentionnelle du bloquant, peut être :

Ou *dérangé*, quand l'interruption a été causée par un événement naturel (tempête, fortune de mer, détresse involontaire) qui, en éloignant ou déplaçant fortuitement un ou plusieurs navires bloquants, invalide momentanément la chaîne ;

Ou *rompu*, quand l'interruption a été causée par : 1° une attaque par l'ennemi, qui a dispersé ou fait manquer la force bloquante, ou 2° un écart volontaire par un ou plusieurs navires bloquants, soit *a*) pour croiser ou poursuivre, soit *b*) pour s'approvisionner, faire des réparations, ou remédier à une détresse causée par un équipement défectueux ou une autre faute volontaire.

La reprise immédiate d'un blocus *dérangé* n'implique pas nouveau blocus mais continuation de l'ancien. Le renouvellement des notifications officielles n'est pas requis. D'autre part, le passage ne peut être interdit aux navires neutres là où manque la condition effective.

Par contre, un blocus *rompu* ne peut être continué comme le même. La reprise éventuelle n'en est admise que dans l'ordre et les formes prescrits pour un blocus nouveau.

ART. 59. — Un blocus maritime est *violé* par toute tentative, prise en flagrant délit, d'en franchir la ligne contrairement aux interdictions établies à l'article 57, soit après avoir reçu, sur la place et en due forme, la notification spéciale avec avis et avertissement selon l'article 56, soit en s'y soustrayant. Le fait ne peut être poursuivi en dehors de la place et du moment.

M. Holland s'oppose à la condition de la notification spéciale ainsi qu'à celle de la poursuite immédiate, sur la place et au moment du délit. Quant à la première de ces conditions, elle est cependant exigée par les règlements reconnus être les meilleurs, notamment d'une manière explicite dans tous ceux des États scandinaves, en outre par les instructions américaines du 19 avril 1861, italiennes du 20 juin 1866 et françaises du 25 juillet 1870, finalement par le règlement espagnol du 26 novembre 1864. Elle a été appliquée dans les guerres et consacrée par la littérature et la jurisprudence (1). Quant à la seconde condition, elle est également

(1) V. ORTOLAN, pp. 335-336; HEFFTER, § 156; MASSÉ, t. I, §§ 301-302;

exigée : la violation ne peut être poursuivie qu'en flagrant délit, après aussi peu qu'avant. Le navire déjà échappé, dont l'action n'a pas été empêchée sur le fait, ne peut être attaqué après coup et ailleurs, fût-ce pendant le même voyage, cela parce que le blocus est une opération locale, et que les poursuites prolongées donneraient lieu à l'arbitraire et maintiendraient une insécurité générale (1).

ART. 60. — L'état juridique de la neutralité présupposant l'état de guerre, il n'existe pas de devoirs neutres à l'égard d'un blocus dit pacifique ou sans guerre.

La rédaction de cet article a été améliorée sur une juste observation de M. Holland, qui voudrait même le supprimer entièrement. Peut-être qu'un règlement de la neutralité doit cependant contenir la réprobation expresse des « blocus pacifiques », pratiqués bien que condamnés.

Chapitre VII. — Ingérence active.

ART. 61. — L'État neutre ne doit pas intervenir auprès des belligérants activement ou autrement que prévoit l'art. 2, al. 2.

ART. 62. — Sont réputées ingérence indue : l'appropriation, l'occupation et même l'acceptation d'un territoire qui, appartenant à un belligérant, a été occupé ou conquis par son ennemi, ou bien qui est l'objet du différend ou des opérations de la guerre, ou qui a de l'importance à ce point de vue.

ART. 63. — Les particuliers neutres, individus ou navires, qui de leur chef s'ingéreraient dans la guerre contrairement à la neutralité, perdraient la qualité de neutres et s'exposeraient aux répressions encourues par des belligérants sans engager par là leur État.

HAUTEFEUILLE, t. III, pp. 133-140; WOOLSEY, §§ 203-205; BLUNTSCHLI, § 835; CALVO, §§ 1174, 1177; FIELD, 4 sous § 892; GESSNER, pp. 224-244; FERGUSON, § 277 (ouvrages cités dans la bibliographie, *Lots et usages*, t. I, pp. XI-XII).

(1) V. surtout HEFFTER, l. c.; HAUTEFEUILLE, *ib.*, p. 153; CAUCHY, t. II, p. 214; CALVO, § 118; GESSNER, pp. 228-230, 244. Aussi BLUNTSCHLI, § 836 (*ib.*)

Tandis que MM. Lehr et Rolin approuvent ces trois articles, M. Holland les trouve superflus. La divergence des manières de voir les ont rendus désirables.

SECTION II. — DEVOIRS D'INTERDICTION TERRITORIALE.

ART. 64. — L'État neutre ne doit pas permettre que son territoire serve de base aux opérations ou autres buts de la guerre, notamment sous certaines formes de : 1° *dépôt, vente et garde* ; 2° *occupation et passage* ; 3° *opérations et hostilités* ; 4° *port*.

Chapitre 1^{er}. — Dépôt, vente et garde.

ART. 65. — L'État neutre ne doit pas permettre à un belligérant d'avoir sur le territoire neutre des *stations* ou *dépôts* de munitions ou de provisions, qui pourraient y faciliter le renfort ou le renouvellement de l'équipement ou de l'approvisionnement des forces belligérantes.

ART. 66. — 1. L'État neutre ne doit pas permettre à un belligérant d'organiser sur le territoire neutre un *débouché* de butin ou de prises, ou des *stations* ou *magasins* à cet effet ; d'y *vendre, garder, mettre en sûreté*, ou seulement *conduire* quelque butin ou prise non encore devenus propriété du conquérant selon le droit de la guerre. Au contraire, la vente et la garde de butin ou de prises ayant déjà acquis le caractère de propriété du conquérant, peuvent y être permises au même titre que pour sa propriété originaire.

2. Tout butin et toute prise se trouvant sur un territoire neutre contrairement aux dispositions de cet article, seront restitués à leurs propriétaires légitimes par le gouvernement neutre.

3. Les objets de butin et de prise ne perdent pas, par le seul fait de leur présence sur un territoire neutre, leur qualité de propriété acquise régulièrement avant le passage de la frontière du dit territoire.

Chapitre II. — Occupation et passage.

ART. 67. — L'État neutre ne doit pas permettre à un belligérant d'occuper par des forces militaires quelque place ou point sur son territoire, ou de faire stationner des bâtiments de guerre dans ses eaux.

ART. 68. — L'État neutre ne doit pas accorder à un belligérant quelque passage par son territoire, soit continental, soit maritime, avec des forces militaires ou des prisonniers de guerre, ou quelque personnel ou matériel appartenant à l'organisation militaire, sauf les blessés ou malades et leurs gardes ainsi que le matériel des ambulances.

Ces deux articles règlent la question restée jusqu'ici la plus obscure de la neutralité. Non pas qu'elle aurait besoin de l'être, mais par pure négligence de s'en tenir aux principes fondamentaux. Malgré la reconnaissance universelle de l'indivisibilité de la souveraineté territoriale, d'où suivrait le même *dominium emmians* de l'État sur tous les territoires soumis à sa domination, n'importe où et de quelle catégorie qu'ils soient, beaucoup d'auteurs et de juristes d'État ont reculé devant les difficultés d'en tirer la conclusion nette et complète quant aux territoires *maritimes*, en marchandant plus ou moins, d'une part avec le devoir de l'État neutre de les tenir aussi strictement en dehors des actes de guerre et de l'accès des belligérants que les territoires continentaux, d'autre part aussi avec le devoir des belligérants de les respecter en n'y portant pas leurs opérations. Mais déjà les raisons alléguées par ces voix hésitantes — ou plutôt le manque de raisons — trahissent l'embarras et l'incapacité d'arriver sur cette base à une conclusion. Tels n'allèguent aucune raison du tout, tels autres des prétextes évidemment étrangers à la question juridique, et l'on n'en trouve guère deux qui forment de la même manière les restrictions qu'ils entendent apporter à la neutralité des eaux qui, selon le principe des articles 5-6 ci-dessus, *doivent* être exceptées de la guerre et de la présence de forces belligérantes. Ainsi, Kent, tout en laissant au neutre le choix entre la concession et le refus du passage tant par mer que par terre, répute le passage maritime plus « innocent ». Twiss va plus loin et pense que le neutre n'a le libre choix que par terre, tandis que le belligérant peut exiger le passage par les eaux. Calvo considère le passage par mer comme licite, tandis qu'il qualifie celui par terre d'illicite. Bluntschli et Fiore penchent à la

même opinion, tout en reconnaissant cependant au neutre le *droit* (pas le *devoir* ?) d'interdire le passage même par ses eaux (1). Parmi mes confrères dans la Commission qui n'ont fait des observations, seul M. Rolin s'oppose aux interdictions que j'établis dans mes deux articles ci-dessus, mais n'arrive pas plus que ses prédécesseurs à une conclusion claire, prouvant ainsi, semble-t-il, que cela n'est pas plus possible aujourd'hui qu'autrefois quand on s'éloigne de la seule règle logique et fondée dans le principe général. Il ne lui « paraît pas possible pratique- » ment d'obliger le neutre à empêcher le simple passage d'une escadre » (belligérante) par ses eaux territoriales. *Peut-être même est-ce » beaucoup* exiger de lui, que de lui demander de s'opposer au » stationnement d'une escadre dans les dites eaux. Tout ce qu'on peut » exiger de lui, c'est qu'il s'oppose à ce que l'escadre de l'un des belli- » gérents y attende l'attaque de l'autre lorsque celle-ci paraît immi- » nente. » — On le voit, d'entre ceux qui nient la validité de l'interdiction des passages maritimes, il y a autant de nuances que de voix; et pour les distinctions, pas de principe, ce qui d'ailleurs ne serait pas possible, puisque le seul qu'établit le droit international, c'est que la souveraineté neutre *exclut* partout la présence de forces belligérantes hors les cas d'asile.

On faut-il donc chercher la cause de ces hésitations, alors que l'on ne la trouve pas dans quelque principe ? Evidemment dans la crainte de charger les neutres de devoirs trop difficiles à remplir. On se figure qu'il serait plus difficile à l'État neutre de *faire valoir* l'interdiction dans ses eaux que sur sa terre ferme vis-à-vis des intrusions de forces belligérantes, et que, s'il lui manque la force, il lui manque l'autorité (2); à quoi s'ajoute, en outre, une certaine partialité, héritée de la licence d'autrefois dans la guerre maritime. La question de savoir s'il faut, dans la réglementation future, exempter plus ou moins les eaux de l'interdiction, dépend donc de la réponse à donner à cette autre question : la force pourra-t-elle désormais éluder les droits et devoirs de la neutralité aussi facilement que jusqu'ici ? Or, c'est ici que je crois que les partisans quand même de la force ont négligé d'observer certains symptômes qui,

(1) KENT, p. 305; TWISS, § 248; CALVO, § 4076; BLUNTSCHLI, § 772; FIORE, § 1550. (*Ib.*)

(2) « L'État riverain ne peut pas protéger matériellement, au moyen de navires et de forts, toute l'étendue de ses mers juridictionnelles. » (CALVO, *l. c.*) — L'État neutre ne pourrait pas, non plus, protéger matériellement toute l'étendue de ses provinces de la terre ferme.

autrefois inconnus, ne jouent de rôle décisif que de nos jours. Comment peut-on expliquer que dans la guerre de 1870 la Belgique et la Suisse ont pu faire valoir leurs interdictions de passage contre la France et l'Allemagne, si la force physique avait déterminé la validité de la défense ? Plus encore, comment la faible Chine a-t-elle pu pendant la guerre de 1904-1905 interner et désarmer les vaisseaux de guerre de la Russie en fuis dans ses ports ? Probablement parce que, à la différence d'autrefois, l'intérêt neutre prédomine maintenant de plus en plus dans tous les États, y compris ceux qui, aujourd'hui par exception belligérants, pensent au lendemain et à la règle qui les rangeront parmi les neutres, et que l'on sait fort bien que toute règle de neutralité serait érudée si les belligérants n'étaient tenus de respecter d'autres droits neutres que ceux que les États neutres peuvent faire valoir militairement. D'ailleurs, avec l'extension du droit international à d'autres parties du monde, il ne sera guère moins difficile d'empêcher effectivement le passage et la présence d'une force belligérante sur terre que sur mer. Comment, par exemple, empêcher de force des intrusions de corps belligérants anglais, russes ou japonais par les vastes et désertes provinces, si difficiles à surveiller, de l'Asie centrale et orientale, éventuellement neutres dans des conflits entre les dites puissances, si l'interdiction des territoires continentaux neutres — dont personne ne conteste la validité — dépendait de la force et de l'omniprésence ? A cela s'ajoute encore l'énorme différence entre les interdictions claires et décisives contenues dans des règlements signés par tous les États, comme ils le seront maintenant, et les interdictions vagues, jusqu'ici n'existant que dans les œuvres d'auteurs d'opinions différentes et dans des usages variant selon les circonstances. Désormais, la transgression d'une interdiction territoriale, n'importe sur quel élément, impliquant violation d'un traité signé par le gouvernement, exposera le transgresseur à des réclamations, des représailles et une déconsidération que l'avantage de la violation ne vaudra guère, cela d'autant, que les passages maritimes liant des mers libres étant, indépendamment de leur largeur, libres et non territoriaux, l'entrée de forces belligérantes dans des eaux neutres sans une détresse qui donnerait lieu à l'asile, n'est jamais une *nécessité* pour les flottes belligérantes. Comme leur devoir est de se tenir sur le théâtre de la guerre, donc en haute mer ou dans les eaux des belligérants, pour combattre l'ennemi ou remplir autrement leur devoir militaire, l'entrée dans des eaux neutres ne pourrait s'expliquer que par une raison qui ferait du territoire maritime neutre une base des opérations, d'une manière ou d'une autre. Cela suffit pour écarter le prétexte quelquefois allégué du

prétendu caractère « inoffensif » de la présence, sans hostilités, de forces belligérantes dans les eaux neutres, prétexte qui pourrait tout aussi bien être allégué pour leur présence dans une province neutre. M. Rolin voudrait restreindre l'interdiction maritime au seul cas où un stationnement serait motivé par l'attente d'une attaque ennemie. Comment le gouvernement neutre pourra-t-il connaître le motif intérieur d'un chef d'escadre belligérant? Et surtout, comment pourra-t-il le *prouver*, pour légitimer l'interdiction dans ce cas-là, alors qu'il n'en aurait pas le droit dans d'autres cas?— J'estime impossible, par ces raisons, de *diviser* l'interdiction territoriale. Et je ne crois pas que, désormais, les États signeraient un règlement qui ouvrirait les territoires maritimes neutres aux belligérants non en détresse, en créant ainsi des dangers pour la neutralité, sources de conflits.

L'Institut a déjà établi ce principe par une certaine analogie, en stipulant, dans le Règlement concernant le *Régime des navires*, art 43 (*Ann.*, t. XX, p. 339), la répression (au besoin par la force) par l'État neutre de toute « violation du territoire neutre » commise par le belligérant en dépassant la frontière qui sépare la haute mer d'une rade neutre (1). Il est évident qu'ici l'expression « force » ne veut pas dire une force du neutre nécessairement supérieure à la force du belligérant.

Dans la doctrine moderne, la règle que je propose ci-dessus a déjà trouvé un appui chez des auteurs particulièrement connus pour leur objectivité, tels que Bulmerincq en Europe et Woolsey en Amérique (2).

Chapitre III. — Opérations et hostilités.

ART. 69. — 1. L'État neutre doit s'opposer par tous les moyens à chaque tentative par un belligérant de transgresser les interdictions contenues dans l'article 5 ci-dessus. Notamment, il doit empêcher que des forces belligérantes ne se retirent,

(1) Par « rade » le règlement entend évidemment ici la partie extérieure de la mer neutre jusqu'à la ligne où commence la haute mer, puisque rien n'est supposé se trouver entre celle-ci et la rade. C'est donc la mer neutre tout entière que l'État neutre doit protéger contre l'intrusion des forces belligérantes, « au besoin par la force ». Il s'agit ici de « poursuite », mais le principe est le même que pour toutes les incursions, et les difficultés ne sont pas moindres vis-à-vis d'une poursuite que d'autres violations des eaux territoriales, plutôt le contraire puisque les poursuites sont plus rapides.

(2) BULMERINCQ, § 62; WOOLSEY, § 171. (Ib.)

n'opèrent, et ne commettent des *hostilités* ou autres actes de guerre, sur des territoires neutres, soit continentaux, soit maritimes. Il doit désarmer et interner les troupes, navires et individus appartenant à des forces belligérantes *pénétrant* ou même seulement *réfugiées* dans ses territoires, ports ou eaux, soit qu'ils y aient, ou non, opéré ou combattu, et sauf l'asile humanitaire accordé à la détresse (art. 8-11).

Sur la juste remarque de M. Holland, a été éliminé de cet article, pour être rapporté à l'article 5, tout ce qui, ici, avait trait aux *droits* de l'État neutre.

2. Les prisonniers, le butin et les prises, faits par une force belligérante sur les territoires ou eaux neutres, ou y amenés par elle, à l'occasion d'une entrée illicite, lui seront repris par l'autorité neutre. Les prisonniers sont libres, les choses prises sont restituées à leurs propriétaires.

3. Si l'État neutre néglige ces devoirs [omet ces devoirs par dol ou une négligence coupable], la partie belligérante lésée par l'omission peut, indépendamment de la répression régulière [de toute autre responsabilité admise par le droit international], à titre de légitime défense contre l'abus du territoire neutre pour base d'opération active ou passive, poursuivre l'ennemi même sur le dit territoire. [Si l'État neutre, ayant fait son possible, ne peut remplir son devoir d'interdiction à cause de la mauvaise volonté d'une force belligérante, la responsabilité incombera à l'État de celle-ci.]

Les deux premiers membres de phrases entourés de [] sont ajoutés comme alternatives, peut-être plus claires, ensuite d'une observation de M. Rolin, qui craint que le texte originaire pourrait donner lieu à des mesures répressives contre un État neutre *impuissant* à désarmer des troupes ennemies violant le territoire. La justesse de cette remarque dépend naturellement de la question de savoir si une impuissance semblable peut être qualifiée de « négligence ». Il me semble que dans la notion de négligence rentre toujours une certaine culpabilité, plus ou moins grave mais qui n'exclut jamais toute responsabilité. Sinon,

M. Rolin aurait raison, et alors la clarté exigerait les alternatives ajoutées. Quant à la répression, l'article ne peut préciser les détails. Si une négligence par laquelle l'État neutre rompt sa neutralité n'est pas de nature à lui faire *sortir de la neutralité*, reste toujours le droit du belligérant lésé de réclamer une indemnité. Règle universelle et incontestée, n'étant pas propre spécialement aux devoirs ici en question, il me semble superflu de la préciser, ou même la relever, en cet endroit particulièrement. En revanche, la dernière phrase ajoutée entre [] peut satisfaire l'inquiétude de M. Rolin à cause du vague du texte de l'Avant-projet, en étant tout prétexte aux poursuites d'États neutres *non* coupables du chef de violations territoriales dont la responsabilité est ailleurs.

Chapitre IV. — Port.

ART. 70. — 1. Les ports et rades neutres sont fermés aux navires de guerre des belligérants, hors les cas de détresse par suite de tempête, sinistre, péril, naufrage, avarie, manque d'eau, de combustibles ou de vivres, ou besoin de réparations, et sauf le droit d'asile mentionné à l'article 8 ci-dessus, — dans lesquels cas la concession du port de refuge, ne pouvant être exigée, est présumée à moins de notification contraire préalablement communiquée.

2. Relâche n'est pas accordée au delà du but de délivrance. Refuge contre péril de mer n'est donné que tant que dure le danger. Eau, combustibles et vivres ne sont fournis que dans la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche. Réparation n'est permise que pour simple navigabilité, non pour renfort. Et ces mesures de sauvetage accomplies, le navire doit immédiatement quitter le port et les eaux neutres.

3. L'autorité du port établira un intervalle suffisant, de vingt-quatre heures au moins, entre les sorties de deux navires dont l'un pourrait être présumé vouloir poursuivre l'autre, et celui-ci partira le premier. Si, à sa sortie, un ou plusieurs navires ennemis sont signalés, il doit être averti et peut être réadmis dans le port pour y attendre l'entrée ou la disparition des ennemis. Il est

interdit d'aller à la rencontre d'un navire ennemi dans le port ou les eaux neutres.

4. Sont interdits aux navires belligérants admis au port de refuge neutre toute hostilité, espionnage et autre désordre ou emploi du port pour but militaire ou base d'opération. Les autorités neutres leur feront respecter l'ordre local et les interdictions, au besoin par la force.

L'Institut a déjà approuvé toutes les règles contenues dans cet article (*Régime des navires*, art. 42; v. *Ann.*, t. XX, pp. 338-339), fondées dans le juste principe, que l'asile donné à la détresse purement *humanitaire* est le *seul* motif valable pour ouvrir à des navires belligérants un refuge en port neutre, toute autre visite faisant du port une base des opérations. Je ne saurais donc m'associer à l'opinion exprimée ici par M. Rolin et selon laquelle il faudrait admettre l'entrée aussi *sans* détresse, « pourvu » que l'État neutre s'oppose à ce que ses ports et eaux servent de base » aux opérations. » A quoi serviraient-ils alors, lorsqu'aucun besoin urgent d'aide humanitaire ne pourrait être allégué ? Désormais, chaque instant de l'entretien d'une flotte est trop précieux, et par conséquent ses instructions sont trop rigoureuses, pour que les chefs d'escadre perdent leur temps par des visites de courtoisie. Quand même ils ne chercheraient le port que pour *éviter* l'ennemi, ou même seulement pour se reposer, ou sans *aucune* cause avouée — ce qui en fait reviendrait au même, — en sortant reposés, donc plus aptes à la reprise des hostilités, le port neutre serait devenu par là une base des opérations. Cela ne serait pas plus conciliable avec la neutralité, que la visite d'un corps belligérant dans une province neutre. C'est pourquoi l'opinion a déjà exprimé sa désapprobation de l'usage ancien, resté encore dans quelques législations, de tolérer la concession de port sans détresse. — Par le dernier membre de phrase ajouté à l'alinéa 1^{er}, suite est donnée à la juste remarque de M. Rolin, que même l'aide *humanitaire* doit dépendre de la décision de l'État souverain du port et ne peut être *exigée* de lui.

R. KLEEN.

§ 5. Propositions de Sir John Macdonnell.

Attendu qu'il se peut que l'Institut ne jouisse pas du temps nécessaire pour discuter d'une façon suffisante et complète le projet de M. Kleen pendant la session de 1906;

Attendu qu'il est de la plus grande importance qu'il examine les questions les plus urgentes et les plus importantes relatives aux États neutres, et qu'il adopte surtout des conclusions définitives sur les questions qui seront très probablement discutées à la prochaine Conférence de La Haye :

Il est proposé de prendre pour bases de la discussion générale les propositions suivantes :

(1) Les navires neutres dûment convoyés par un bâtiment de guerre d'un État neutre seront exemptés de visite. Toutefois un bâtiment autorisé à l'exercice du droit de visite pourra exiger que le commandant du convoi fasse une déclaration écrite, au nom de son Gouvernement, dans laquelle seront spécifiées la nationalité et la destination des navires convoyés.

(2) Il sera interdit aux belligérants de poser des mines flottantes [en dehors des eaux territoriales des belligérants. De plus, les belligérants qui posent des mines dans leurs eaux territoriales devront prévenir les navires neutres qui ont droit au passage inoffensif].

(3) (a) La durée du séjour accordé dans les ports neutres aux navires de guerre des belligérants ne pourra pas dépasser vingt-quatre heures, hors les cas de détresse par suite de tempête, péril, naufrage, avarie, manque d'eau, de combustibles ou de vivres, ou besoin de réparations.

Aussitôt que les réparations auront été effectuées, ou que les approvisionnements auront été terminés, les navires devront

quitter immédiatement les ports et les eaux neutres, autrement ils y resteront désarmés et internés jusqu'à la fin de la guerre.

(3) (b) L'approvisionnement en charbon et en combustibles dans les eaux ou dans les ports des États neutres ne devra pas dépasser, pour les navires belligérants, la quantité suffisante pour leur permettre d'atteindre le port national ou neutre le plus proche.

(3) (c) A moins d'une permission spéciale, le navire n'aura pas le droit de renouveler l'approvisionnement pendant un délai de trois mois. Avant que la permission puisse être accordée, le commandant du navire sera tenu de déclarer, d'une façon formelle, que l'approvisionnement n'a d'autre objet que de lui permettre d'atteindre le port national ou neutre le plus proche.

(4) Il sera interdit de couler ou de détruire des prises neutres avant adjudication par un tribunal compétent.

Tout belligérant qui coulerait ou détruirait des prises neutres serait condamné à payer des dommages-intérêts, dont le chiffre serait fixé par l'arbitrage.

(5) Les malles postales sous la garde de l'agent des postes d'un Etat neutre, à bord d'un navire neutre, accomplissant sa traversée habituelle, de la manière régulière et accoutumée, seront exemptées du droit de visite ou de saisie.

(6) La vente aux Gouvernements belligérants, pendant la durée de la guerre, de navires appartenant à des propriétaires neutres particuliers, mais recevant une aide ou une subvention d'un gouvernement neutre, ne sera pas considérée comme une violation de neutralité.

(7) Le Gouvernement belligérant sera tenu d'indemniser tout navire neutre qui navigue d'une façon légale et pacifique en haute mer pour tout préjudice qui lui serait causé, par le belligérant, voire même par suite d'une méprise basée sur un soupçon légitime.

(8) Dans le cas où un navire ennemi ayant à son bord une

marchandise neutre serait coulé ou détruit par un des belligérants autrement qu'au cours d'un combat naval, le propriétaire neutre de la marchandise détruite aurait droit à une indemnité, dont le chiffre serait fixé par l'arbitrage.

(9) Tout Gouvernement neutre devra empêcher autant que possible l'établissement de communications télégraphiques avec les belligérants sur son territoire ou dans ses eaux à l'aide de la télégraphie sans fil.

(10) Aussitôt les hostilités commencées, les belligérants doivent avertir les États neutres, pour leur information et direction, qu'il existe un état de guerre.

(11) *a*) Tout Gouvernement dont le navire aura capturé de la marchandise ennemie deviendra propriétaire à condition de respecter les droits des neutres, s'il y en a, s'attachant à la marchandise.

(11) *b*) Au point de vue de la loi des prises, un navire sera considéré comme une chose divisible, et le capteur ne pourra réclamer aucun droit spécial ou supérieur à ceux du propriétaire ennemi.

(12) Le droit de visite pour marchandise de contrebande ne pourra point s'exercer sur des points éloignés du territoire ou des eaux des belligérants ou du théâtre de la guerre.

(13) La théorie de la continuité de voyage ne sera pas appliquée à la marchandise destinée vers un port libre sous prétexte qu'il peut servir d'étape pour un port bloqué.

**§ 6. Amendements du Jonkheer J.-C.-C. den Beer Poortugael
aux propositions de Sir John Macdonell.**

Dans la supposition que l'Institut prendra pour bases de la discussion les susdites propositions, j'ai l'honneur de lui soumettre les amendements suivants :

CONVOI ET DROIT DE VISITE.

Au § 1. De lire ce § comme suit :

« L'État neutre ne fera convoier par un ou plusieurs vaisseaux de guerre que des navires de commerce qui ont le droit d'arborer son drapeau et n'emportent aucune contrebande de guerre.

» Un tel convoi est exempté de visite, si son commandant remet à celui du navire belligérant, sur la demande de celui-ci, une liste, signée par lui, des noms des vaisseaux de commerce qui naviguent sous sa protection, et leurs destinations.

» N'est autorisé à l'exercice du droit de visite que le commandant d'un vaisseau de guerre ayant rang d'officier supérieur. »

Explication.

Sir John Macdonell commence le § par « Les navires neutres dûment convoiés, etc. » Pourquoi ce mot « dûment » ? Il est de trop. On comprend la nécessité et la signification de ce mot en d'autres cas, p. ex. à l'article 10 de la Convention de Genève. de 1906, où il est dit : « Est assimilé au personnel visé à l'article précédent (sanitaire, etc.) le personnel des sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leurs

Gouvernements. » Ce personnel doit pouvoir montrer une autorisation officielle ; mais pour un vaisseau de guerre le drapeau et la flamme sont ce signe d'autorisation.

Ce mot de trop peut donner lieu à de graves différends. Le commandant d'un vaisseau de guerre belligérant, rencontrant des navires de commerce convoyés par un vaisseau de guerre d'un État neutre, peut exiger la visite, en alléguant que, selon lui, ces vaisseaux ne sont pas dûment convoyés. Le convoi seul ne suffit pas, il y doit exister encore quelque chose de plus, compris dans le mot *dûment* : plus de vaisseaux convoyants, ou plus de rassemblement des navires convoyés ou quelque autre chose selon la fantaisie ou le caprice du capitaine.

Si ce mot est de trop, d'autre part il y manque une déclaration importante. Ou l'on doit stipuler que l'État neutre ne fera convoier que les navires de commerce dont il se constitue garant qu'ils ne transportent pas de contrebande de guerre, ou l'on doit ajouter aux conditions, qui exemptent de la visite, le précepte que le commandant du convoi fasse aussi la déclaration qu'il ne se trouve à bord des vaisseaux, mis sous sa protection, aucune contrebande de guerre.

Ni l'un ni l'autre ne se trouve dans le projet de Sir John M. Je donne la préférence à la première solution.

Il n'est pas nécessaire d'exiger une déclaration de nationalité. Nous ne vivons plus au temps où des vaisseaux de diversés nations traversant isolément les mers, reçurent, à leur demande, pour se mettre à l'abri des pirates et des corsaires, la permission de se mettre sous la protection d'un vaisseau de guerre ou d'une escadre quelconque.

Pour pouvoir porter toute la responsabilité du contenu du convoi, l'État neutre ne peut ou ne doit faire convoier que les navires de commerce qui ont reçu le droit de porter son drapeau. Une déclaration de nationalité est donc superflue.

La visite est chose très importante, pouvant avoir des suites sérieuses, aussi bien pour les États intéressés que pour les par-

ticuliers. Il importe donc que le commandant d'un vaisseau de guerre, autorisé à l'exercer, soit un homme muni de qualités de caractère et d'un esprit mûri par l'expérience, qu'on peut supposer chez un officier de marine de rang supérieur.

Les neutres peuvent exiger que ce droit de visite ne soit pas abandonné à un jeune homme, par exemple au commandant d'un torpilleur ou d'un navire originaire de la marine volontaire, parce qu'en général les meilleurs officiers supérieurs préféreront et auront le commandement d'un vaisseau de guerre régulier, construit expressément pour le combat.

MINES FLOTTANTES.

Au § 2 notre collègue traite la question des mines flottantes. Si je comprends bien son intention, avec le texte entre crochets, il voudrait interdire de poser les mines en tous les cas.

Pour ne pas se méprendre il est important de bien définir ce que l'on entend ici par mines flottantes.

Pour la défense des ports et des accès par mer on se sert de barrages, composés ordinairement de torpilles rangées systématiquement. Les torpilles défensives sont des mines attachées l'une à l'autre au moyen d'une forte chaîne aboutissant à la côte : au-dessous de chaque mine est un poids qui fait qu'elle reste flottante sur place ; en même temps on peut manœuvrer avec ce système de torpilles de manière qu'elles restent sous la mer à la profondeur voulue.

Ces mines, si elles éclatent par le choc du courant électrique, ne sont dangereuses que si le défenseur veut qu'elles le soient. Alors il les arme. Comme elles peuvent rester continuellement en contact avec la côte, elles peuvent être armées et désarmées à volonté, par voie électrique. Quand, par quelque accident, la chaîne qui les attache se brise, le contact est aussi brisé.

Il va sans dire que ces mines flottantes ne peuvent être mises hors des eaux territoriales.

C'est un moyen de défense licite dans la guerre maritime, comme les mines que les mineurs ont fait de tout temps dans les guerres sur terre.

Jamais on ne pourra refuser à un État de défendre son existence de cette manière ou, sinon, il faudrait interdire à l'assaillant de se servir d'obus. Toutefois un avertissement aux États neutres est de rigueur.

Mais il y a une autre espèce de mines flottantes et je suppose que Sir John Macdonell les aura eues en vue. Ce sont des mines qu'on lâche ou sème et qui, à la merci des flots, peuvent rendre les mers avoisinantes, hors des eaux territoriales, périlleuses pour tout navire.

Il y a deux sortes de ces mines, les mines dites de blocus et les mines flottantes défensives.

Les mines, dites de blocus, — quoique le blocus par mines, comme notre collègue M. Nys l'a justement dit, soit contraire au droit international qui, en fait de blocus, ne reconnaît que le blocus effectif par vaisseaux de guerre — sont périlleuses pour tous les navires, amis ou ennemis, parce qu'elles ne sont pas en contact avec la côte et qu'une fois armées il n'y a pas moyen de les désarmer, tandis qu'elles courent beaucoup de risques d'aller à la dérive, surtout dans les eaux houleuses.

Ces mines de blocus sont illicites comme aussi les mines lâchées en mer par des vaisseaux de guerre.

Aucun État n'a le droit de rendre la mer ouverte impraticable et périlleuse pour la navigation des neutres.

Non seulement parce qu'il s'attache à leur emploi un caractère très marqué de perfidie, mais comme elles forment un attentat à la vie de neutres et d'innocents, en haute mer, c'est, en connaissance de cause, un crime scandaleux de s'en servir.

Les mines flottantes défensives sont un peu moins dangereuses, vu que lorsqu'il fait beau et que la mer reste calme, elles gardent un contact avec la côte. Pourtant c'est un moyen précaire.

En résumé, peut-on retenir, oui ou non, le contact entre la côte et les mines? Tel est le criterium du danger pour les navires innocents, tel est donc celui de savoir si l'emploi en est licite ou illicite.

On trouve parmi les mots mis entre crochets par notre honorable collègue les mots : « les belligérants... devront prévenir les navires neutres qui ont droit au passage inoffensif. »

S'il veut dire par cette phrase que les navires neutres tirent ce droit de leur caractère de neutres, je ne puis la laisser passer sans protestation. Ce droit n'existe pas. Au contraire, chaque Etat a le droit, qui est un droit de souveraineté, d'interdire à qui que ce soit l'entrée de son territoire et de ses eaux. Il usera de ce droit aussitôt, et dans telle mesure, qu'il le croit utile ou nécessaire pour sa préservation.

Dans la dernière guerre maritime nous avons vu que les belligérants ont publié des avertissements que certains ports et même une partie de la mer [p. e. la mer devant le port japonais de *Kelung (Formose)*] devait être considérée comme faisant partie de leur « zone maritime de défense », de sorte que sauf les vaisseaux du gouvernement japonais et les mail-steamers en voyage ordinaire, aucun navire ne pouvait passer sans une permission de l'autorité compétente du port. A une telle permission cette autorité lie et peut lier telles conditions qu'elle croit utiles pour la sécurité du port.

Je propose donc d'établir :

« Il est interdit aux belligérants de poser ou de lâcher des mines flottantes en dehors des eaux territoriales des belligérants et de lâcher ou de semer des mines flottantes dans les eaux territoriales de leur adversaire et même dans leurs propres eaux, si ces mines, ne restant pas en contact avec la côte, peuvent aller à la dérive et nuire à la navigation des neutres.

» Le belligérant qui pose des mines doit en prévenir les États neutres. »

De plus, me conformant tout à fait à l'opinion de notre collègue M. POLITIS, exprimée dans le rapport sur cette matière de M. KEBEDGY, j'ajoute encore :

« Tout navire neutre qui viendrait à être victime d'un engin »
» secret, rencontré sur son passage dans la haute mer ou dans »
» les eaux neutres, a droit à une indemnité adéquate au »
» préjudice subi.

» Cette indemnité, qui, en cas de différend, sera fixée par la »
» Cour permanente d'arbitrage de La Haye, doit être délivrée »
» par le belligérant, dont il sera prouvé incontestablement que »
» la mine provient, ou par les deux parties belligérantes, »
» chacune pour la moitié, quand la preuve formelle n'en pourra »
» être rapportée.

» L'Etat neutre, dont ressort le navire lésé, portera le diffé- »
» rend devant cette Cour, dans l'espace de trois mois après que »
» l'accident aura eu lieu.

» Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu dans les trois »
» mois après que la Cour d'arbitrage aura publié son arrêt. »

Je crois qu'il est nécessaire de fixer des termes pour que les belligérants ne renvoient pas la demande d'indemnité après la fin de la guerre et causent, par là, souvent la ruine de victimes innocentes.

Encore une simple observation relative à la proposition de notre collègue Sir John, qui dit que les belligérants « devront prévenir les navires neutres. » Selon moi, il faudrait, au lieu de *navires neutres*, *États neutres*. Souvent il sera, pour le belligérant qui défend un port par un barrage de mines flottantes, totalement impossible d'avertir les navires qui sont en dehors dans la haute mer. Donc, il devra avertir les États neutres pour que ceux-ci communiquent cet avertissement à leurs ressortissants.

CHARBON ET AUTRES COMBUSTIBLES.

§ 3 b. Sir John Macdonell propose de faire décider :
« L'approvisionnement en charbon et en combustibles dans les eaux ou dans les ports des États neutres ne devra pas dépasser, pour les navires belligérants, la quantité suffisante pour leur permettre d'atteindre le port national ou neutre le plus proche. »

Notre collègue M. Kleen s'est borné dans son projet de règlement sur la neutralité art. 71 : au port national le plus proche.

Je crois avoir suffisamment démontré, à la fin de mes observations concernant ce projet, que cette ancienne règle anglaise ne peut plus servir, puisqu'en la suivant on transgresserait les principes fondamentaux de la neutralité. Je n'y reviens pas pour le moment. En donnant le choix entre un port national et un port neutre on entre du moins dans la bonne voie, mais, selon moi, insuffisamment. D'abord, qui décidera : l'autorité du port ou celle du navire? Mais j'ai d'autres objections contre le port neutre le plus proche. C'est que, vu le grand nombre de ports neutres, le vaisseau de guerre en allant successivement de l'un à l'autre deviendrait une espèce de caboteur, ou bien il y aura des cas encore plus ridicules. Si du port A, dans lequel le vaisseau de guerre d'un belligérant prend son charbon, le port B est le plus proche, il se peut que réciproquement A soit aussi le port neutre le plus proche de B. Alors il y aura un jeu de boule continu, très amusant pour les spectateurs, mais pas trop pour la victime.

En vue de la très grande difficulté de trouver un terme satisfaisant qui corresponde au but, je crois que la meilleure manière de sortir de ce labyrinthe sera de dire franchement ce que l'on veut prévenir en limitant au belligérant l'approvisionnement de charbon.

Le but est de prévenir autant que possible que le belligérant

puisse livrer un combat moyennant le charbon qui lui est délivré par un neutre.

Eh bien, disons-le.

Il faut bien se rendre compte que le charbon joue de nos jours un rôle tout autre qu'auparavant, rôle qui est devenu, par l'application de l'électricité et de la force hydraulique, de la plus haute importance dans les combats navals.

Le charbon ne donne plus seulement la force motrice en remplaçant les voiles, il est devenu une force, un moyen de combat. Les manœuvres, le transport et l'emploi des munitions, le pointage des canons, le lancement des torpilles, le commandement, tout se fait mécaniquement par le moyen du charbon. Il est devenu une sorte de munition de guerre.

Les devoirs d'abstention interdisent à un neutre de fournir un tel moyen de faire la guerre. D'autre part viennent les exigences de l'humanité. Sans charbon le vaisseau serait livré à la merci des flots. Pour combiner ces deux devoirs assez divergents, il me semble que le mieux sera de ne procurer de charbon à un navire combattant que dans les limites où l'on peut vraisemblablement supposer qu'avec le charbon délivré par le neutre, celui-là n'aura pas à combattre.

Si l'autorité du port neutre peut démontrer qu'avec les connaissances des nouvelles connues officiellement au lieu et des circonstances, ils n'existe pas de probabilité d'une rencontre avec l'ennemi sur le chemin vers le port jusqu'auquel il aura délivré le charbon, le neutre est hors de cause, même si, contre l'attente, une rencontre a lieu.

Si les nouvelles qu'il s'est procurées sur le lieu sont insuffisantes pour lui donner la ferme conviction de l'improbabilité d'une rencontre, le neutre a le droit et le devoir de refuser les charbons demandés.

Je propose donc :

« L'approvisionnement en charbon et autres combustibles
 » dans les eaux ou dans les ports des États neutres ne dépassera,

» pour les vaisseaux de guerre des belligérants, joint aux provisions qu'ils auraient encore, la quantité suffisante pour leur permettre d'atteindre, au choix de l'autorité du port, un port national ou neutre assez éloigné des ports ennemis et du théâtre des opérations militaires pour qu'il n'y ait pas de vraisemblance que ce vaisseau de guerre rencontre sur son chemin vers ce port un vaisseau de guerre ennemi. »

INTERDICTION DE COULER DES PRISES.

§ 4. Sans vouloir préjudicier le grand principe de l'inviolabilité de la propriété privée, dont je suis un partisan déclaré depuis presque un demi-siècle, il me semble qu'il ne suffit pas d'interdire de couler ou de détruire des prises neutres, mais toutes les prises.

Un navire pris n'est pas une prise avant l'adjudication du tribunal de prise, seul garant contre les méprises.

Je propose donc de rayer les mots *neutres* et d'ajouter à la fin du second alinéa, « suivant les règles mentionnées au § 2. »

VAISSEaux PÊCHEURS.

§ 5. Je propose d'insérer ici ou ailleurs :

« Les vaisseaux pêcheurs sont exemptés de saisie. »

C'est un ancien usage humanitaire, pour ne pas priver des milliers de pauvres pêcheurs de leurs ressources d'existence. Il faut que nous avancions, mais non que nous reculions en chemin.

VENTE DE NAVIRES NEUTRES A UN BELLIGÉRANT.

§ 6. Plusieurs puissances maritimes donnent des subsides ou aides à des compagnies qui disposent de puissants steamers, si

la construction en est faite de la sorte qu'ils peuvent servir en temps de guerre comme croiseurs volontaires. C'est donc incontestablement une force militaire auxiliaire, dormante en temps de paix pour être réveillée en temps de guerre au service de l'État et restant, à cause de son subside, dans sa main et sous son contrôle.

Si cet État donne la permission, expresse ou tacite, que cette force navale passe au pouvoir d'un belligérant, il transgresse la règle d'abstention qu'un État neutre doit observer, parce qu'en réalité c'est lui qui, par son consentement, met une partie de sa propre force militaire dormante à la disposition d'un belligérant.

Les particuliers non subsidiés sont libres dans leurs transactions. Celles-là ne regardent pas l'État.

· Nous savons que pendant la guerre russo-japonaise le *Terck* et le *Malacca* (juillet 1904) ont passé aux mains des Russes, que la compagnie Hambourg-Amérique a vendu pour 4 millions de marc le *Fürst Bismarck* à la Russie et que même un vaisseau de guerre sous-marin, *The Protector*, a été vendu par une société américaine au Japon.

Je propose donc d'établir :

« La vente aux Gouvernements belligérants de navires
 » appartenant à des particuliers neutres ne sera pas considérée
 » comme une infraction à la neutralité, si les propriétaires ou
 » leurs devanciers n'ont pas bénéficié pendant la guerre d'une
 » aide ou d'un subside du gouvernement neutre. L'indemnité
 » accordée pour le transport des malles en proportion du
 » service rendu ne sera pas considérée comme un subside ou
 » une aide. »

AVERTISSEMENT QU'UNE GUERRE EST COMMENCÉE.

§ 10. Lire « Dès que la guerre est déclarée ou commencée de fait, les belligérants en doivent informer les États neutres. »

§ 11 *a* et *b*. Rayer, comme trop préjugeant le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer.

DROIT DE VISITE POUR CONTREBANDE.

§ 12. Rayer. Cèserait donner un avantage énorme sans raison à tel État, qui aura dans presque toutes les mers des possessions ou des colonies, sur les autres. Jusqu'ici le droit de visite, hors celui relatif à la traite, est exercé partout. Pourquoi le changer? Supposons que le Japon, en guerre avec la Russie, ait des croiseurs dans la mer du Nord, qu'ils aient reçu l'information qu'un navire de commerce, dont la cargaison se compose de fusils, va sortir du port de Rotterdam ou d'Anvers à la destination de Wladiwostok. Est-ce que maintenant le croiseur japonais devra laisser passer tranquillement ces fusils ou accompagner courtoisement cette contrebande jusqu'à ce qu'il plaise à l'autre d'arriver... où? car « points éloignés du théâtre de la guerre », c'est un terme vague, indéterminé.

De deux choses l'une : ou il faut que les belligérants se désistent du droit de visite, ou, s'il reste, il doit rester intact. Pas de demi-mesures, ne pas mesurer avec deux mesures, pouvant favoriser l'un au détriment de l'autre. Le droit doit s'exercer partout ou pas du tout. Si l'on trouve raisonnable que la contrebande de guerre reste saisissable en haute mer, n'importe alors dans quelle partie de la haute mer elle soit saisie.

La Haye, 15 septembre 1906.

DEN BEER POORTUGAEL.

V

Arbitrage international

§ 1. Communication de Sir Thomas Barclay, rapporteur.

En sa qualité de rapporteur de cette Commission, le soussigné a l'honneur de mettre sous vos yeux (voir appendices) la forme du traité anglo-français qui a été pris comme modèle par la plupart des États qui ont signé des traités permanents d'arbitrage depuis sa conclusion, et la forme qui a été adoptée dans les traités qu'avait conclus le gouvernement des États-Unis avec certains États européens.

Les points sur lesquels votre attention est appelée sont :

1. — La description des Hautes Parties ;
2. — La nature et la nécessité de l'article 2 ;
3. — La clause de ratification dans le modèle américain.

I

Il y a lieu de déterminer le sens des diverses descriptions. N'ayant pas encore obtenu des détails suffisants pour s'arrêter à un avis précis sur la matière, le rapporteur sera obligé de présenter ses observations là-dessus dans un rapport supplémentaire.

II

L'article 2 prévoit qu'un compromis spécial sera signé en vue de déterminer certains détails. Il ne fait, en vérité, que répéter les termes de l'article 3 de la Convention de La Haye, qui, sous la rubrique « Procédure arbitrale », dispose que « les puissances qui ont recours à l'arbitrage signent un acte spécial

(compromis) dans lequel sont nettement définis l'objet du conflit et l'étendue des pouvoirs des arbitres. » On y a employé le mot « acte ». Cela marquait le caractère de formalité accessoire de ce document. Puisque cette disposition figure dans la convention générale, et que cette convention générale a été signée et ratifiée par tous les États intéressés, on ne voit pas l'objet de stipuler quoi que ce soit de nouveau à ce sujet dans les traités spéciaux ou permanents conclus en vertu de l'article 19 de cette même convention et régis par elle. Les signataires de la Convention pacifique qui ont convenu de s'obliger d'accepter l'arbitrage de la Cour de La Haye dans les cas qu'elles jugent possible de lui soumettre ont déjà donné leur assentiment à la procédure de cette Cour, dont la première démarche consiste à déterminer nettement le point ou les divers points à soumettre à l'arbitrage. L'obligation d'exposer les points précis du débat aux arbitres, comme il est d'usage devant toute cour de justice, se justifie trop d'elle-même pour qu'on ait à chercher des arguments à son appui. C'est en effet dans la nature des choses que le principe même de l'arbitrage ayant été admis par les parties, il faut être fixé sur ce qui divise les parties. C'est du ressort de ce qu'on appelle les protocoles d'une affaire. Enfin, si on avait omis l'article en question, rien n'eût été changé, puisque la clause fait partie de la convention générale, et si aucune clause de ce genre n'avait été insérée dans la convention générale, il aurait été d'une nécessité diplomatique de définir d'une façon précise l'objet du litige et tous autres détails (choix des arbitres, siège du tribunal, délais, etc.) qu'il y a lieu de fixer *in limine litis*, avant de remettre l'affaire aux mains des arbitres. Un compromis, dans le langage judiciaire, est l'acte spécial qui est remis aux arbitres pour les saisir de l'affaire. Il tient lieu de la procédure introductive d'instance dans la procédure ordinaire et la complète par l'assentiment des parties à la décision à intervenir, ce qui est l'objet de l'article 1^{er}, celui de la convention même. Le mot « spécial » devrait être supprimé comme inutile.

Dans la convention américaine on a traduit « compromis » par le terme *agreement*. Cela a prêté à une fausse interprétation. *Agreement* veut dire convention. Le Sénat des États-Unis voyant dans cette convention un *traité*, pour ne laisser aucun doute, a inséré « *treaty* » au lieu d'*agreement* et l'a ratifié avec cette modification. Or, d'après la constitution des États-Unis (et d'ailleurs de divers autres États) tous les traités doivent être soumis à la ratification parlementaire. Il aurait fallu, donc, dans chaque affaire d'arbitrage recourir à l'autorisation du Sénat et le caractère obligatoire du traité aurait été complètement annulé. Puisqu'aucun État co-contractant n'aurait consenti de s'obliger vis-à-vis des États-Unis sans un engagement réciproque de s'obliger de leur côté, le Président a retiré les conventions comme si elles avaient été rejetées par le Sénat.

On voit qu'il est important de déterminer la nature exacte du *compromis* prévu par l'article 31 de la Convention pacifique de La Haye et d'être fixé sur l'utilité de l'insérer dans les conventions spéciales conclues en vertu de l'article 19 de la même convention.

III

L'article 3 de la convention américaine stipule la ratification par le Président des États-Unis de l'avis et du consentement (*by and with the consent*) du Sénat. N'est-ce pas là introduire un élément étranger à l'idée d'un État souverain, qui dans ses relations extérieures est représenté par le pouvoir exécutif seul? Une telle disposition me semble même offrir la possibilité pour des États étrangers de s'arroger un droit d'enquête sur la régularité des pouvoirs du pouvoir exécutif. Le mode de ratification n'intéresse pas le co-contractant; c'est là une question de législation et de droit intérieurs.

Les membres de la Commission sont priés de communiquer au rapporteur leurs observations sur les considérants ci-dessus dans le plus bref délai possible, de façon à lui faciliter la préparation d'un rapport détaillé.

APPENDICES.

**I. — Forme du traité d'arbitrage permanent anglo-français
du 14 octobre 1903.**

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre;

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1889, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ART. 2. — Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les détails à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de la signature.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 14 octobre 1903. »

P. CAMBON,
LANDSDOWNE.

II. — Forme du traité d'arbitrage permanent présenté par le Président Roosevelt à la ratification du Sénat des États-Unis.

Les États-Unis d'Amérique et... signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1889,

Considérant qu'aux termes de l'article XIX de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé le droit de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs, MM.....

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, en bonne et due forme, ont arrêté en commun les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1889 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces Puissances.

ART. 2. — *Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les détails à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.*

ART. 3. — La présente Convention sera ratifiée par le Président des États-Unis d'Amérique, de l'avis et du consente-

ment du Sénat des États-Unis et par..... Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible et la Convention deviendra effective à partir de l'échange des dites ratifications.

ART. 4. -- La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

2. Observations du Lieutenant général Jonkheer J.-G.-C. den Beer Poortugael à la communication de Sir Thomas Barclay relative aux Traités d'arbitrage et à la procédure arbitrale.

L'honorable rapporteur a parfaitement raison de dire qu'il y a lieu de déterminer le sens des diverses inscriptions, je dirais plutôt des têtes des traités.

Dans le traité d'arbitrage anglo-français du 14 octobre 1903— (pourquoi Sir Thomas le nomme-t-il « permanent » tandis qu'il est stipulé à l'article 3 qu'il n'est conclu que pour une durée de cinq années à partir du jour de la signature?) — il est dit que c'est le *Gouvernement* de la République française et le *Gouvernement* de Sa Majesté britannique qui ont donné l'autorisation de contracter. En d'autres traités d'arbitrage, par exemple le traité du 12 février 1904 entre les Pays-Bas et le Portugal, ce sont les *Souverains*, tandis que la forme des traités d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et d'autres États indique que ce sont les *États* eux-mêmes qui (au figuratif) ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs pour traiter et signer.

Pourvu que celui qui donne l'autorisation en ait le pouvoir, il n'y a rien à dire, selon moi. Qui en a le pouvoir dépend des

constitutions des États. Chez nous, l'article 59 de la Constitution a arrêté que c'est le Roi (Reine), qui, du reste, a le pouvoir exécutif (art. 55). Avec cela il n'y a pas lieu de s'y méprendre. Les termes *Gouvernement* et *État* sont plus vagues. On pourrait prétendre qu'ils renferment trop. Qu'est-ce qu'on entend par le Gouvernement de la France? Le Président, le Sénat et la Chambre? Doivent-ils tous s'unir pour donner l'autorisation? L'idée d'un État est encore plus vaste.

L'honorable rapporteur nous donnera ses observations là-dessus plus tard, dans son rapport supplémentaire.

Quant au second point : la nature et la nécessité de l'article 2 du traité anglo-français, je ne suis pas tout à fait d'accord avec le rapporteur que cet article ne fait, en vérité, que répéter les termes de l'article 3 de la Convention de La Haye. — D'abord (ceci en parenthèse) la citation de l'article est faite abusivement. L'article 3 traite des bons offices et de la médiation. C'est l'article 31 qui contient ce qui est dit de la « procédure arbitrale », sauf qu'il n'est pas cité textuellement, le mot « définis » devant être « déterminés » et le mot « conflit » « litige ».

L'article 2 du traité anglo-français va plus loin que l'article 31 de la Convention. Il ne se borne pas aux deux objets nommés dans l'article 31 : « l'objet du litige » et « l'étendue des pouvoirs de l'arbitre », mais il y ajoute un troisième objet, savoir : « les détails à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure, » sujet que l'article 32 et suivants de la Convention ont tracé en large.

Serait-il superflu de l'émettre en des termes clairs dans le corps du traité? Je n'ose le prétendre.

Si l'on n'avait pas voulu « répéter », comme le dit l'honorable rapporteur, ce qui est stipulé dans cet article 32, etc., de la Convention, on aurait dû dire en tout cas là-dessus quelque autre chose.

Il ne suffit pas de dire que les litiges seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet

1889 (lire 1899) à La Haye. Cela aurait suffi, s'il n'y avait qu'une seule façon de procédure arbitrale, mais l'article 30 de la Convention laisse la faculté d'appliquer à cette procédure d'autres règles que celles qui sont arrêtées dans les articles 31 jusqu'à 58. Donc, il faut convenir des règles qui seront suivies. Ce sont ces détails à observer dont parle l'article 2 du traité anglo-français à la fin.

Il est encore à remarquer que dans le traité d'arbitrage du 12 février 1904 entre les Pays-Bas et le Portugal — traité qui se distingue des autres particulièrement par le fait que l'article 1^{er} arrête que tous les différends et tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes qui n'auront pu être résolus par les voies diplomatiques seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage — le mot « détail » est changé en « délais ».

Quant au mot « spécial », on le retrouve à l'article 31 de la Convention. Je ne crois pas qu'il doive être supprimé comme superflu. Ce mot veut dire, selon moi, que, outre l'acte général par lequel les Parties sont convenues de soumettre le litige à la Cour permanente de La Haye, elles auront encore à signer un autre acte (compromis) dans lequel seront spécialement déterminés les trois objets de l'article 2 du traité.

Comme, selon Sir Thomas, le mot « compromis » est synonyme de « acte spécial », etc., ce mot « spécial » serait superflu si l'on avait parlé de « compromis spécial », mais comme ce mot « compromis » ne figure qu'entre deux crochets, l'article va d'accord avec le rapporteur, en nommant ce compromis un acte spécial.

La troisième observation de l'honorable rapporteur me paraît très juste.

DEN BEER POORTUGAEL.

VI

Conflits de lois en matière d'obligations

§ 1. Contre-projet de M. Albéric Rolin.

ARTICLE PREMIER. — Les obligations soit conventionnelles, soit non conventionnelles, soit commerciales, soit non commerciales, autres que celles formant partie intégrante d'institutions juridiques donnant lieu à des dispositions internationales ou internes de nature particulière, sont soumises aux règles suivantes (1).

Les règles spéciales au droit maritime et au droit de change, de même que celles qui concernent l'État, les fondations et les corporations, envisagés comme créanciers ou débiteurs, demeurent réservées (2).

A. — OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

ART. 2. — La capacité de chaque partie contractante est déterminée par sa loi nationale, sans considération du lieu ni des autres circonstances de la convention.

Si les parties appartiennent à des nationalités différentes et

(1) La présente réglementation ne concerne que les obligations pécuniaires ordinaires, c'est-à-dire celles ayant la nature économique et ne rentrant dans aucune des matières (mariage, tutelle, régime matrimonial, succession, etc.) ayant fait l'objet des dispositions particulières de droit international ou interne.

(2) Il semble recommandable de faire ces exceptions. Faut-il en ajouter une relativement aux sociétés de commerce ?

contractent dans le pays de l'une d'elles, la question de capacité, pour l'autre contractant, sera résolue d'après la loi nationale favorisant le plus la validité du contrat (1).

ART. 3. — Le contrat sera valable, quant à la forme, s'il est passé en observant les formes, publiques ou privées, requises, soit par la loi du pays où il a été fait, soit de celui du commun indigénat des parties ou de leur commun domicile, soit de celui dont le droit est applicable au fond même de l'affaire.

Dans les autres cas le contrat sera invalide (2).

Toutefois, il y aura lieu d'observer la loi de l'État qui déclare-

(1) Ce système semble tenir un compte équitable des deux tendances principales en la matière : 1° Respecter le principe de la loi nationale ; 2° Empêcher les nationaux d'être trompés par des étrangers incapables contractant dans le pays. Se rappeler l'article 7 de la loi d'introduction du Code allemand et la jurisprudence française. L'on pourrait aussi poser en principe l'observation de chaque loi nationale et se borner à réserver les cas de mauvaise foi de la part du contractant étranger.

(2) La question de la forme des contrats est des plus délicates. Plusieurs idées ont cours et se combinent de diverses façons :

1° Validité moyennant l'observation des formes du pays de l'acte (*locus regit actum*). L'on considère cette règle tantôt comme d'application impérative, tantôt comme facultative.

2° Validité moyennant l'observation des formes de la loi nationale commune aux deux parties.

Le Code espagnol, article 11, semble appliquer impérativement la règle *locus*. Le Code italien, article 21, admet une restriction à cette règle dans le sens du 2° ci-dessus, de même que le deuxième projet belge, article 9, avec une exception à l'article 10.

3° Validité moyennant l'observation des formes prescrites par la loi régissant le fond de l'affaire. *Stc* Loi d'introduction du Code allemand, article 11, qui combine cette solution avec la permission d'observer la règle *locus*.

4° Validité moyennant l'emploi de la forme de la loi de l'État dans lequel toutes les parties sont domiciliées. Cette doctrine ne semble avoir été formulée nulle part. M. ROUIN estime cependant qu'il y a lieu de faire une place à cette idée.

L'avant-projet a cherché à concilier ces différents points de vue dans une disposition qui étend beaucoup le cas de validité de la convention. Ce résultat ne semble nullement regrettable.

rait nul le contrat passé sur le territoire faute de l'emploi de telle ou telle forme authentique (1).

ART. 4. — Quant à la loi applicable au fond même du contrat, elle sera unique pour toutes les parties et pour l'ensemble de la convention (2).

En particulier, il ne sera fait aucune différence à cet égard entre les effets directs du contrat et ses conséquences plus ou moins indirectes (3).

Toutefois, il pourra être tenu compte, suivant les circonstances, de la loi de l'État où auraient eu lieu les faits constituant une violation de la convention (3).

ART. 5. — Dans la mesure où il n'est en contradiction avec aucune disposition impérative ni prohibitive, le fond du contrat est soumis à la loi choisie expressément ou implicitement par les contractants.

Si les contractants n'ont en aucune façon montré quelle était leur volonté à cet égard, le juge, examinant toutes les circonstances de l'espèce, recherchera à quelle législation ils se seraient le plus probablement référés si leur attention s'était portée sur ce point.

Le juge examinera, entre autres, quel a été le lieu de la conclusion du contrat et quel est celui de son exécution. Il se préoccupera aussi du domicile et de l'indigénat des parties, surtout quand l'un ou l'autre sera le même pour tous les contrac-

(1) L'on pourrait admettre une disposition semblable pour donner satisfaction à certains scrupules, par exemple à ceux qui ont inspiré les auteurs du deuxième projet belge. Voir article 10 de ce projet et Rapport, page 13. Il s'agit essentiellement des donations.

(2) Il y a intérêt à statuer clairement que la loi sur le fond sera la même pour tous les contractants. La théorie contraire a été fortement soutenue.

(3) S'il est bon de donner en principe la préférence à la doctrine qui ne fait aucune différence entre les effets et les suites ou conséquences du contrat, il y a lieu, semble-t-il, de faire une exception analogue à celle de l'article. Il s'agit principalement de ce qui a trait aux dommages-intérêts, à leur calcul, etc.

tants. Il tiendra compte également de la concordance dans les solutions de deux ou plusieurs des lois en compétition.

Et, finalement, le juge prendra comme règle la loi lui paraissant répondre le mieux aux circonstances du cas concret, sans être lié par aucune présomption, ni absolue, ni même seulement relative (1).

(1) Il y a lieu, tout d'abord, de distinguer nettement deux cas : 1° *Celui où il n'existe dans aucune des lois en présence de dispositions impératives ou prohibitives* ; 2° *Celui où il existe dans une ou plusieurs des lois une semblable disposition*. La confusion entre ces deux hypothèses a occasionné beaucoup de trouble dans la doctrine. Certains auteurs se préoccupent, tout à fait à tort, de l'existence possible de dispositions d'ordre public, quand ils font choix de la loi applicable même en dehors de cette supposition. Le présent article ne traite que de la première hypothèse. L'article suivant essaiera de déterminer les limites de l'application des dispositions impératives ou prohibitives.

Dans l'absence de toute prescription d'ordre public, il y a lieu de proclamer comme principe général l'autonomie, soit la liberté absolue des contractants.

La seule difficulté — et elle est grande ! — est de savoir s'il convient d'admettre des présomptions, absolues ou relatives, dans le cas où les contractants n'ont pas suffisamment indiqué la loi de leur choix.

Les systèmes doctrinaux et législatifs sont fort différents. Voici les principales lois préconisées :

a) *Lex fori*. — A éliminer. — Aucune corrélation entre le for et le droit applicable au fond d'une convention.

b) *Lex loci contractus*. — Théorie qui procède d'une confusion entre les questions de forme et celles de fond. Elle domine encore dans la jurisprudence française et italienne (SAR, II, p. 8) et est celle de quelques auteurs allemands. Elle se retrouve aussi dans des arrêts allemands, plutôt anciens.

Mais fréquemment les partisans de cette loi l'appliquent à titre de simple présomption, devant céder la place à la loi de la commune nationalité des parties ou à telle autre. (Voir § 37 du Code autrichien, l'article 9 du Code italien et l'article 7 du projet belge.) Ces textes font d'ailleurs passer avant toute autre la loi du choix des parties.

La théorie en question devient donc forcément complexe. Elle est impuissante dans le cas de conventions formées par correspondance ou par le moyen d'intermédiaires. Elle n'a qu'un élément de vérité.

c) *Lot du lieu de l'exécution du contrat*. Théorie fort accréditée dans la législation anglo-américaine, et très puissante en Allemagne, sous l'influence de Savigny. Elle est celle du Code saxon, § 41, et a été parfois appliquée par le Tribunal de l'Empire, qui, dans certains cas d'ailleurs, l'a abandonnée, pour se

ART. 6. — La loi et la jurisprudence de chaque État demeurent libres de ne reconnaître aucun effet, dans les limites de leur territoire, aux conventions considérées comme immorales ou comme particulièrement nuisibles, soit aux contractants eux-mêmes, soit à la société tout entière ou, enfin, comme

rallier à l'application de la *lex loci contractus* (BAN, II, p. 10 on note). Le Code allemand est muet sur la question.

Cette doctrine se heurte aux objections suivantes. Il est souvent difficile de dire où est le lieu de l'exécution. Les parties ignorent parfois, en contractant, où celle-ci devra avoir lieu (BAN, II, p. 11, JOURNAL CLUNET, XIII, p. 310). Le lieu de l'exécution peut changer en cours de contrat (BAN, II, p. 11). Il y a souvent plusieurs lieux d'exécution (BAN, *ibidem*). Les diverses obligations d'un même contrat synallagmatique seraient soumises à diverses lois. Conclusion : l'on ne peut ériger une présomption dans le sens de l'application de cette loi.

d) *Loi du domicile du débiteur*. Cette loi a été proposée, principalement pour arriver à y soumettre les dispositions d'ordre public (voir BAN, II, p. 13). Erreur de méthode. L'on cherche vainement pourquoi la loi du débiteur devrait prévaloir sur celle du créancier. Grand embarras quand, en cas de contrat synallagmatique, les parties sont domiciliées dans des États différents. BAN cherche à se tirer d'affaire en soumettant chaque obligation à la loi du domicile du débiteur de celle-ci : inconvénient majeur, rupture de l'unité du contrat. BAN lui-même finit par déclarer, après avoir admis plusieurs dérogations à sa théorie, qui est celle examinée maintenant, qu'il se rapproche beaucoup de l'opinion suivant laquelle il n'y a aucun principe à ériger.

e) *Loi du commun domicile des parties*. Cette idée, qui ne peut s'appliquer quo dans un cas particulier, mérite d'ailleurs d'être prise en considération, ce que fait l'article.

f) *Loi de la nationalité du débiteur*. Théorie parfois défendue. Elle rencontre la plupart des objections auxquelles se heurte la doctrine exposée sous la lettre d.

g) *Loi de la commune nationalité des parties*. Joue un rôle important, comme exception dans l'opinion de beaucoup d'auteurs, de même que dans le Code *italien* et le deuxième projet *belge*. A prendre en considération dans la même mesure que la théorie e.

h) *Concordance dans les solutions sur le fond de plusieurs lois en présence*. Les auteurs du deuxième projet belge ont cherché à tenir compte de ce fait. Exemple : un Belge et un Français font une convention en Angleterre. Il y a lieu de supposer, faute de circonstances contraires, qu'ils se sont référés au Code Napoléon. L'idée est digne d'être prise en considération, ce que fait l'article.

i) *Aucune présomption quelconque*. L'impossibilité d'appliquer jusqu'au bout aucune des théories précédentes a amené quelques auteurs récents, STROME,

contraires aux principes économiques fondamentaux admis dans le pays.

Mais, même à l'étranger, l'on devra reconnaître la validité et les effets de ces conventions dans les limites de l'État où elles seraient considérées comme légitimes.

L'on devra reconnaître inversement, même à l'étranger, l'invalidité des mêmes conventions et de leurs effets dans les limites de l'État où elles seraient considérées comme illégitimes (1).

ART. 7. — La convention conclue par un moyen quelconque de correspondance entre personnes ne se trouvant pas dans le

DE MARTENS, etc. (BAR, II, p. 23), à soutenir que la décision devait être affaire de cas particuliers.

M. ROGUIN propose de se rallier à cette opinion, en procédant de la manière suivante :

A. *On les parties ont manifesté, d'une façon expresse ou seulement implicite, leur volonté de prendre comme règle une certaine loi.* Alors, on respectera l'usage de leur autonomie.

B. *On les parties n'auront en aucune façon fait connaître leur volonté.* Dans ce cas, respectant toujours l'autonomie, qu'il n'y a aucun motif pour méconnaître, le juge recherchera quelle aurait vraisemblablement été la volonté des parties si leur attention avait été dirigée sur la question.

Mais, pour guider les juges, il se recommande d'énumérer les faits propres à découvrir ce que les parties auraient décidé.

Le système proposé respecte le principe fondamental de la *liberté des contractants*, quand aucune disposition d'ordre public n'est en jeu. Et il est comme la *synthèse de ce que toutes les théories ont de vérité.*

La principale objection, c'est que, alors, beaucoup de cas seront litigieux. Cela est exact. Mais, en matière de convention, toute présomption a le grave défaut de permettre des décisions contraires à la nature des choses. Or c'est celle-ci qui doit être sauvegardée à tout prix.

(1) La question de la limite dans laquelle peuvent être appliquées les dispositions impératives ou prohibitives est fort importante. — Elle a été surtout agitée dans les matières suivantes : intérêts usuraires, loterie, paris, jeux de bourse, contrebande, etc.

L'application d'une disposition d'ordre public (pour abrégé) peut être mesurée d'une façon fort diverse :

1° Application de la disposition d'ordre public de l'État A, pour peu que la question se pose dans cet État, par exemple, uniquement à raison de la compé-

même État sera réputée formée définitivement au moment où celle qui a reçu la dernière offre a expédié l'avis de l'acceptation de celle-ci (1).

La disposition ci-dessus ne préjuge d'ailleurs en aucune façon la question de savoir à quelle législation le contrat devra être soumis. Les règles édictées aux articles précédents demeurent applicables à cette question (2).

tence de ses tribunaux, lors même que les effets de la convention se produiraient en B :

2° Application territoriale de la loi de A, mais *seulement aux effets se produisant en A* ;

3° Application en A de la disposition d'ordre public de la loi de B, contrairement à la loi de A, ou application en A d'une disposition de liberté de la loi de B, contrairement à une règle d'ordre public de la loi de A. Dans les deux cas : il y aurait application, même *aux effets se produisant dans un État*, de la législation d'un autre État.

D'autres combinaisons sont encore possibles.

Les solutions données par les auteurs et par la jurisprudence sont diverses et hésitantes. Le texte proposé aurait pour effet de donner à chaque État le droit, mais non l'obligation, de faire respecter les dispositions d'ordre public de sa législation à tous les effets de la convention, mais *seulement aux effets se produisant dans les limites de son territoire*. Ce serait la consécration du système énuméré sous 2°. Ce serait la reconnaissance de chaque souveraineté territoriale, dans la limite raisonnable des faits se passant sur le territoire.

Chaque État conserverait le droit :

1° D'appliquer dans les limites de sa souveraineté la disposition d'ordre public d'une autre législation ;

2° D'accueillir dans ses frontières l'application d'une loi de liberté d'un autre État. Par exemple, la jurisprudence française demeurerait libre de considérer comme valable, et comme susceptible de déployer des effets en France, le prêt usuraire au regard de la loi française, mais licite aux termes d'une loi étrangère. (CAUCHIN, 1890; JOURNAL CLUNET, 1890, p. 495; DESPAGNET, p. 609; SURVILLE et ARTHUYS, p. 261.)

L'avant-projet n'apporte d'ailleurs aucune restriction quelconque au droit de libre appréciation dans chaque État de ce qui est immoral ou illicite.

(1) Cet article tranche de la manière paraissant la plus rationnelle et d'ailleurs uniquement dans les rapports internationaux, une question pratique fort importante.

(2) Le moment de la conclusion d'une convention n'a pas de portée sur la loi régissant cet acte. Il est bon de le dire, pour éviter toute erreur à cet égard.

B. — OBLIGATIONS NON CONVENTIONNELLES.

ART. 8. — L'obligation quasi-contractuelle est soumise à la législation de l'État dans lequel s'est passé le fait qui lui a donné naissance (1).

ART. 9. — L'obligation délictuelle ou quasi-délictuelle est soumise à la législation de l'État dans lequel s'est passé le fait qui lui a donné naissance (2).

C. — RÈGLES COMMUNES AUX DEUX GENRES D'OBLIGATIONS.

ART. 10. — En cas de transmission active d'une obligation, les droits des tiers, spécialement ceux du débiteur cédé, sont ceux déterminés par la législation de l'État de leur domicile (3).

(1) Quelques auteurs veulent soumettre l'obligation naissant d'un quasi-contract à des règles analogues à celles gouvernant l'obligation conventionnelle. La solution de l'article paraît meilleure.

(2) L'on se trouve en cette matière en présence de trois théories :

1° Application de la *lex fori*, laquelle peut être autre que celle de l'État où a eu lieu le fait dommageable. (WÄCHTER, SAVIGNY.)

2° Application de la *loi locale du fait dommageable*. (BAR, *Lehrbuch*, p. 124; deuxième projet belge, art. 8.)

3° Application de ces deux *lois cumulativement*, ce qui revient à admettre le maximum de réparation de celle des lois qui l'abaisse le plus. (Sic pratique anglo-américaine, Code allemand, Loi d'introduction, art. 12.)

La meilleure solution et la plus simple paraît être celle mentionnée sous le 2°. C'est elle que l'avant-projet consacre. Il y aura, d'ailleurs, lieu de consacrer, en matière de for, la compétence facultative au gré du demandeur des juges dans le pays desquels le fait dommageable s'est produit (voir art. 22 ci-après). Cela rendrait peu équitable l'admission des théories 1° et 3°.

(3) La matière de la transmission des obligations est hérissée de difficultés en matière internationale. Peut-être y aurait-il lieu de la laisser entièrement de côté ? Mais, si l'on veut en dire quelque chose, une disposition dans le sens de celle de l'article 10 serait à recommander.

ART. 11. — Les obligations tant conventionnelles que non conventionnelles sont, quant à la prescription extinctive, soumises à la loi qui en régit le fond.

Toutefois, la législation ou la jurisprudence de l'État dans lequel le débiteur est domicilié ou recherché peuvent appliquer le délai plus court de prescription fixé dans le droit du pays (1).

(1) Cette matière de la prescription donne lieu à de fréquents débats au point de vue international. Il serait fort utile de la régler.

Les systèmes proposés sont extrêmement nombreux (voir GRAWEIN, MERCIER, etc.). L'on peut soumettre la prescription à au moins *sept* lois uniques différentes, qui, à la rigueur, pourraient être toutes diverses dans un cas particulier : 1. Loi du domicile du débiteur au moment de la formation de l'obligation ; 2. Loi de ce domicile au moment de l'action ; 3. Loi du domicile du créancier ; 4. Loi du lieu où l'obligation a pris naissance ; 5. Loi du lieu où elle devait être exécutée ; 6. Loi du for où est attaqué le débiteur ; 7. Loi à laquelle est soumise l'obligation quant au fond. Nous ne parlons pas d'autres lois moins importantes (nationalité du débiteur, loi la plus favorable au créancier, etc.). Ce n'est pas tout : il y a des *théories composites*, qui combinent plusieurs législations l'une avec l'autre.

Nous donnons la préférence à l'une de celles-ci, la théorie énoncée au texte. Elle est, dans ses grandes lignes, celle de WEISS, Manuel, 463, d'AUBRY et RAU, d'AUDINET, de MERIGNAC, de DESPAGNET, page 622, etc. Elle se fonde sur deux considérations maîtresses. L'une est que la prescription, qui est un certain mode d'extinction de l'obligation, relève de la loi du fond dans ce sens que l'obligation ne peut rationnellement recevoir une durée plus longue que celle de la législation la régissant. L'autre considération est que le but de la prescription est d'assurer la tranquillité du débiteur, qui est naturellement protégé par la législation de l'État dans lequel il a son domicile ou est attaqué. Il y a là une considération d'intérêt social qui oblige à apporter une restriction au principe posé en premier lieu. Cela n'a, d'ailleurs, absolument rien d'illogique. Rien n'empêche de déclarer prématurément morte une obligation qui, normalement, aurait duré plus longtemps.

§ 2. Observations du rapporteur M. Harburger et de M. von Bar sur le contre-projet de M. Albéric Rolin.

I

Quand on résume les résultats de la discussion qui a eu lieu à Edimbourg sur les propositions de la X^e Commission, il est tout d'abord à constater qu'ils n'ont pas été — comme on croirait — purement négatifs. L'Institut a décidé une question préalable de principe, en adoptant la motion d'ordre proposée par M. Pillet que, à défaut de volonté certaine des parties, il faut admettre des présomptions *juris (tantum)* quant à la loi applicable à l'interprétation d'une convention. (Voir *Annuaire de l'Institut*, t. XX, p. 173.)

Ce parti a été pris après que dans un débat approfondi MM. Pillet, Fiore, Dicey, le rapporteur et, du moins jusqu'à un certain degré, M. Westlake eurent défendu contre M. Roguin l'opinion que — même étant laissée aux parties contractantes la liberté de soumettre leur obligation à la loi qui leur convient — il y a beaucoup de cas où les contractants n'ont rien dit ni rien laissé entendre à cet égard, et que, pour de tels cas, si l'on veut faire un droit pratique, il faut procurer la certitude en établissant une règle fixe, c'est-à-dire en se fondant sur une présomption. M. Dicey y avait consenti sans aucune réserve, tandis que M. Westlake avait attribué aux juges de certains pays, notamment aux juges anglais, la sagacité d'esprit à découvrir en tout cas la volonté probable des parties.

Espérons que l'Institut soutiendra sa résolution. Vu le développement énorme qu'a pris le commerce de nos jours, il est indispensable que des questions égales du droit international soient, autant que possible, jugées partout selon des règles

égales, qu'on évite de même dès le commencement la naissance de différends entre les parties et que celles-ci, supposé qu'elles aient les connaissances nécessaires des choses, soient à même de prévoir par elles seules, et sans devoir recourir à un juge, quelle est la loi qu'il faudra appliquer à leurs relations pour perfectionner leur pacte et pour aplanir à l'amiable des difficultés. Établir dans ce domaine des règles certaines et fixes, rendre les parties indépendantes du hasard suivant lequel tel ou tel juge serait appelé à décider leur litige, c'est faciliter le commerce entre les nations, c'est garantir l'impartialité et l'exigibilité des jugements des divers États l'un dans l'autre.

Ceux qui veulent exclure toute présomption et, en préconisant la soi-disant autonomie des parties, laisser au juge le soin de rechercher la loi à laquelle les contractants ont eu l'intention de se référer, méconnaissent qu'ils empirent la situation, parce que, par un tel système, au lieu de faire disparaître les doutes et les controverses fâcheuses, on les perpétuerait. De plus, ils se méprennent en admettant que, par l'adoption d'une présomption, le législateur ou une future conférence de La Haye porterait préjudice à la liberté des contractants. Au contraire ; la présomption, à elle seule, ne lie pas du tout les parties et ne les empêche point de choisir une loi interprétative à leur volonté ; d'autre part, elle a l'avantage d'appeler leur attention sur ce point, ce qui souvent entraînera la conséquence désirable que les parties conviendront expressément sur le droit supplétif.

II

Partant des considérations précédentes, nous pouvons nous rallier à la plupart des thèses de notre honorable président M. Alb. Rolin, d'autant plus que nombre d'elles ne sont qu'une formule explicative des propositions mêmes de la X^e Commission, ou du moins des idées sur lesquelles celles-ci sont fondées et qui ont été expliquées dans le rapport.

Ainsi nous pouvons consentir aux n^{os} I, II, IV, V, VI et VIII du § 2 du dit contre-projet, avec les seules modifications que :

1. Quant à la forme extérieure du contrat et à la capacité des parties, nous préférons prendre pour base les résolutions votées par notre Institut à Oxford et à Lausanne ;

2. Le litt. *b* du n^o II nous semble être d'une part un peu trop généralisé, parce qu'elle n'a pas égard aux cas où il s'agit des immeubles situés dans un pays lointain (voir *Annuaire*, t. XIX, p. 138), et d'autre part trop restreinte, puisqu'elle ne vise pas les cas d'une vente d'un tel immeuble ;

3. Nous aimerions étendre le litt. *e ibid.* aux ventes faites par un commerçant à un autre commerçant par l'intermédiaire d'un agent ou *inter praesentes*, excepté les cas du litt. *a*, et de même

4. Le litt. *f* à toutes les affaires des dits entrepreneurs, même à celles dont ils sont chargés par des personnes privées ;

5. Il est à désirer que les contrats de commission et d'expédition soient non moins réglés que ceux de transport (litt. *k*) ;

6. Le n^o IV ne s'explique pas sur le contrat qui s'est fait moyennant un entretien téléphonique, ni le n^o VIII sur les cas de changement de domicile dont il est fait mention dans le projet de la commission.

Les § 3-5 du contre-projet nous satisfont entièrement, hors qu'à notre avis il y a encore de véritables quasi-contrats, outre la gestion d'affaires, et qu'au lieu des n^{os} II et III et du § 4 nous proposons la formule suivante :

II. « Cependant les tribunaux doivent accueillir une action en dommages-intérêts dirigée selon leur propre loi contre leurs ressortissants, si celui qui a causé le dommage a passé à l'étranger pour éluder sa loi nationale ou la loi de son domicile.

» Par contre, ils doivent la repousser lorsque leurs lois d'ordre public s'opposent à son admission. »

III

Enfin il paraît que, concernant la présomption, il nous faut demeurer fermes dans notre prédilection pour la loi du domicile du débiteur. M. Westlake a dit avec justesse (voir *Annuaire*, t. XX, p. 168) que la loi du lieu du contrat ne peut être prise en considération qu'en des cas tout particuliers (voir l'énumération dans le rapport [*Annuaire*, t. XIX, p. 139] et dans le litt. *a* du contre-projet de M. Rolin). Comme il est déjà démontré dans le rapport (*loc. cit.*), le choix du lieu où le contrat se fait est souvent dû à un hasard ou à des circonstances extérieures, et, sans nul doute, très-rarement à l'intention des parties de se référer à la loi de ce lieu.

En outre, nous n'avons qu'à rappeler que, quant aux conventions conclues par correspondance, selon M. Fiore (*Annuaire*, t. XX, p. 161), le contrat est formé sitôt que la partie qui a reçu l'offre a expédié son acceptation, tandis que d'après M. Albéric Rolin (§ 2, IV), on doit appliquer la loi du domicile de celui des contractants de qui émane l'offre ou la proposition — de sorte que les deux savants, quoique adhérents à la même théorie, diffèrent sur un point essentiel. En réalité, c'est tantôt l'un, tantôt l'autre des contractants qui donne au contrat son cachet personnel.

D'ailleurs, l'adoption de la loi du lieu du contrat ne tranche pas non plus la difficulté signalée par M. Roguin (*Annuaire*, t. XX, p. 156), qui surgit dans le cas où une partie ou les deux soient composées de plusieurs personnes de domiciles différents.

Par contre, le domicile du débiteur, au moment de la naissance de l'obligation, est régulièrement hors de doute ou du moins très facile à prouver, puisqu'il y aura peu de cas où l'intervalle entre le contrat et l'accomplissement sera si grand qu'on aura de la peine à l'établir.

**§ 3. Observations de M. Westlake sur le contre-projet
de M. Albéric Rolin**

Je me félicite de trouver dans le contre-projet de notre honorable président, M. Albéric Rolin, un système auquel je puis souscrire presque intégralement. Les observations que je vais faire tournent plutôt sur des questions de rédaction.

Les articles I et II du § 2 de ce contre-projet nous présentent trois degrés de la volonté des parties, ou au moins des manifestations : manifestation expresse ou tacite de la volonté d'accepter une loi, et, celles-ci faisant défaut, volonté éventuelle d'accepter une loi qui, dans ce cas, sera déduite de la nature du contrat ou de la situation. N'est-ce pas dire que ni la nature du contrat ni celle de la situation ne pourront servir d'indice d'une manifestation tacite de la volonté? C'est seulement dans l'absence d'une manifestation tacite que ces indices fonctionneront. Mais à Edimbourg j'ai exprimé le désir qu'une volonté implicite — qui, je crois, est la même chose qu'une volonté tacite — ne fût pas reconnu, excepté pour en déduire la nature du contrat (*XX^e Annuaire*, 167). Et M. Pillet, modifiant sa proposition dans le sens de mon désir, a voulu que l'obligation soit régie par la loi que les parties auront choisie, ou expressément ou implicitement, en vertu de la nature du contrat (*XX^e Annuaire*, 179).

Cependant je ne vois ici qu'une différence apparente causée par une inadvertance ou par un manque d'exactitude dans les termes employés des deux parts. Au fond, il ne peut y avoir que deux alternatives avant d'en venir à une règle abstraite, comme celle du domicile ou celle de la *lex loci contractus*.

L'une est le choix d'une loi de déférence à la volonté des parties manifestée indépendamment de toute déduction ; l'autre est le choix d'une loi par le moyen d'une déduction fondée sur la nature du contrat ou sur la situation. Seulement la seconde alternative peut se diviser, non pas de fait, mais dans l'idée que nous en formons, selon que nous allons de la nature du contrat ou de la situation directement à la loi, ou que de la nature du contrat ou de la situation, nous déduisons une volonté tacite, implicite, présomptive, d'où nous concluons à la loi.

Or, cette volonté tacite n'est pas une volonté, mais une chose imaginaire. Tout au plus, c'est ce que nous supposons que les parties auraient voulu sur le chapitre de la loi si elles avaient pris la peine de penser à ce chapitre, ce que, par hypothèse, elles n'ont pas manifesté qu'elles ont fait, et que, par expérience, nous savons qu'elles font très rarement quand elles ne l'ont pas manifesté. Je crois agir en vrai disciple de Savigny, en recommandant de ne pas introduire la mention superflue d'une volonté qui, cent fois contre une, n'a pas existé, et d'argumenter directement de la nature du contrat ou de la situation à la loi qui doit les régir.

Voici donc les articles I et II de la contre-proposition Rolin, comme je propose que l'Institut les amende.

En les lisant il faut retenir que mes amendements visent à deux buts : 1° Je veux simplifier les expressions concernant la volonté des parties. A cet effet, je dis simplement *manifesté*, sans ajouter *expressément ou tacitement*, pour ne pas inviter les tribunaux à la recherche d'indices qui ne sont pas des manifestations, chose à laquelle ils sont assez enclins ; 2° je veux écarter l'interprétation d'une volonté fictive entre une situation et la loi qui la régit.

I. La portée et les effets de l'obligation contractuelle sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de se soumettre, dans la mesure où la validité de l'obligation, sa portée et ses effets ne se heurtent pas contre les lois qui régissent obligatoirement la convention.

soit quant à l'ordre public, moral, politique ou économique, soit quant à la forme, soit quant à la capacité des parties.

II. Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté effective d'accepter telle ou telle loi comme loi supplétive, c'est-à-dire comme loi destinée à suppléer aux lacunes de leurs conventions dans la mesure où elles peuvent déterminer librement la portée et les effets de celles-ci, la loi d'un pays déterminé peut être déduite comme supplétive de la nature du contrat ou de leur situation relative.

C'est ainsi qu'on appliquera, etc., etc.

Suivent les alinéas (a) jusqu'à (l), qui me paraissent être admirablement rédigés. Après, si mes amendements des articles I et II ont été acceptés, il faudra mettre l'article III en accord avec eux, en disant :

III. Si ni la nature du contrat ni la situation ne suffisent pour la déduction d'une loi supplétive, le juge, etc.

A l'article IV, les derniers mots donneraient peut-être lieu à des litiges, pour déterminer quelles ont été les conditions qu'on peut qualifier de « bases du contrat ».

Je crois interpréter la pensée de l'auteur du contre-projet en proposant de dire « celui des contractants de qui ont émané les conditions finalement acceptées ».

A l'article VII, pour « manifestation même tacite », je dirais « manifestation claire ». Je ne demande pas une manifestation expresse, mais « tacite » paraît inviter à l'imputation d'une volonté sur des choses auxquelles les parties n'ont pas songé.

A l'article VIII, j'omettrais les trois dernières lignes. Pour la plupart, la loi qui décrète une prescription ne s'explique pas sur la présomption ou les considérations qui l'ont motivée, et l'on ne doit pas se livrer à la conjecture là-dessus.

Enfin, si une explication personnelle m'est permise, j'ai dit à Edimbourg que le juge devait garder dans cette matière un pouvoir d'appréciation très large. C'est que je m'opposais au régime d'une règle abstraite, comme celle du domicile ou celle de la *lex loci contractus*. Le pouvoir d'appréciation que je désirais me

paraît assuré au juge par un projet qui lui donne la nature du contrat et la situation respective des parties comme principe dirigeant, qui l'éclaire par les applications (a)... (b) de ce principe qui l'avertit (art. VII) qu'après tout c'est la volonté effective des parties qui doit être respectée, et qui n'introduit une règle abstraite que comme dernière ressource (art. III).

J. WESTLAKE.

DEUXIÈME PARTIE

SESSION DE GAND DE 1906

I

Indications préliminaires. — Ordre du jour. — Membres et Associés présents. — Organisation du Secrétariat pour la session.

La vingt-troisième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Gand, le mercredi 19 septembre, à onze heures, à l'Hôtel de Ville, dans la salle des séances du Conseil communal, gracieusement mise à la disposition de l'Institut par l'Administration locale. Elle a duré jusqu'au mercredi 28 septembre.

L'ordre du jour avait été arrêté comme suit par le Conseil de l'Institut.

1. — Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs, le mercredi 19 septembre, à deux heures et jours suivants :

- 1° Constitution du Bureau ;
- 2° Élection de membres et d'associés ;
- 3° Renouvellement partiel du Conseil. Élection d'un

Président et d'un Vice-Président pour la prochaine session ;

4° Communications du secrétaire général, du trésorier et du bibliothécaire ;

5° Mesures à prendre concernant le prix Nobel attribué à l'Institut.

2. — Ordre du jour pour l'Assemblée générale, le mercredi 19 septembre, à onze heures du matin, et jours suivants :

1. Réception par les autorités. Discours de M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique, de M. le Bourgmestre de Gand et du Président de l'Institut. Rapport du secrétaire général.

2. Notices sur les membres décédés depuis la dernière session.

3. Délibérations sur les questions scientifiques.

I. Droit international privé.

1. Conflits de lois en matière de titres au porteur. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 383.)

2. Conséquences et applications dans les matières de droit pénal de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par la loi nationale. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 383.)

3. Conflits de lois en matière de faillite. Coordination préparatoire des textes insérée dans l'*Annuaire* de 1904, p. 84.)

4. Conflits de lois en matière d'obligations. (*Annuaire* de 1904, p. 382.) Contre-projet de M. Albéric Rolin.

Observations de M. Westlake et de MM. Harburger et von Bar sur ce contre-projet.

5. De l'ordre public dans le droit international privé. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 382.)

6. Conflits de lois en matière de droits réels. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 383.)

7. Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 383.)

8. Codification du droit international privé. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 384.)

II. Droit international public.

1. Commencement de la guerre au xx^e siècle. Question de la déclaration de guerre. Rapport de M. Albéric Rolin. Observations de M. le lieutenant général Jh^r den Beer Poortugael.

2. Régime de la Neutralité. Projet de M. Kleen. Observations de M. le lieutenant général Jh^r den Beer Poortugael. Observations de M. Holland. Proposition de sir John Macdonell et amendements de M. le lieutenant général Jh^r den Beer Poortugael.

3. Régime juridique des Aérostats. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 386.) Le Conseil a ajouté cette question : la Réglementation internationale de la télégraphie sans fil. Rapport de M. Fauchille.

4. Règlement international de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques. Rapport de M. Kebedgy.

5. Des doubles impositions dans les rapports internationaux. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 385.)

6. Traités d'arbitrage permanent et procédure arbitrale. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 384.) Communications de sir Thomas Barclay. Note de M. le lieutenant général Jh^r den Beer Poortugael.

7. Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 386.)

8. De la condition juridique internationale des étrangers civils et militaires au service des belligérants. (Voir *Annuaire* de 1904, p. 385.)

3. — Membres et associés présents à la session de Gand.

Trente membres et vingt et un associés, appartenant à seize nationalités différentes, ont pris part à la session. Ce sont MM. :

LORD ALVERSTONE (Londres).

ASSER (La Haye).

BARCLAY (Paris).

VON BAR (Göttingue).

DEN BEER POORTUGAEL (La Haye).

BEIRÃO (Lisbonne).

BEERNAERT (Bruxelles).

BRUSA (Turin).

CARATHÉODORY (Bruxelles).

BARON DESCAMPS (Louvain).

GRAM (Hamar).

HARBURGER (Munich).

HOLLAND (Oxford).

KEBÉDGY (Berne).

MM. KLEEN (Suède).
LAINÉ (Paris).
LEHR (Lausanne).
LYON-CAEN (Paris).
NYS (Bruxelles).
PIERANTONI (Rome).
Lord REAY (Londres).
RENAULT (Paris).
ROGUIN (Lausanne).
A. ROLIN (Gand).
E. ROLIN (Bruxelles).
SIEVEKING (Hambourg).
STÖRK (Greifswald).
WEISS (Paris).
WESTLAKE (Cambridge).
ULLMANN (Munich).
ASSER, Charles (Amsterdam).
DE BUSTAMANTE (La Havane).
CLÈRE (Paris).
Marquis CORSI (Turin).
DUPUIS (Paris).
ERRERA (Bruxelles).
FAUCHILLE (Paris).
KAUFMANN (Berlin).
DE LAPRADELLE (Grenoble).
DE LOUTER (Utrecht).
Sir John MACDONELL (Londres).
MANDELSTAM (Russie).
MISSIR (Bucharest).
NERINX (Bruxelles).
Marquis d'OLIVART (Madrid).

MM. DE PERALTA (Paris).
 POLITIS (Poitiers).
 POULLET (Louvain).
 Comte ROSTWOROWSKY (Cracovie).
 STREIT (Athènes).
 THALLER (Paris).
 WEISS (Paris).

Les membres et associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés au dernier moment, par divers motifs de service, de santé ou de famille, d'assister à la session, à laquelle plusieurs d'entre eux avaient manifesté la ferme intention de se rendre :

Membres honoraires : MM. le Baron DE COURCEL, MOYNIER.

Membres effectifs : MM. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, BUZZATI, CATELLANI, CLUNET, DICEY, DILLON, ENGELHARDT, FERGUSON, FIORE, FUSINATO, GABBA, GLASSON, GOOS, HAGERUP, DE LABRA, LAMMASCH, LARDY, DE MARTITZ, MATZEN, DE MARTENS, MEILI, DE MONTLUC, RAHUSEN, Chevalier DE ROSZKOWSKI, TORRES CAMPOS, VESNITCH et Sir DONALD MACKENZIE WALLACE.

Associés : Sir JOHN ARDAGH, MM. BEAUCHET, BOICEAU, CALVO, CARNAZZA-AMARI, CHRÉTIEN, DAGUIN, DARRAS, GARRIS, GOUDY, HILTY, HUEBLER, IVANOVSKY, JETTEL D'ETTENACH, LEECH, DE LISZT, MALUQUER Y SALVADOR, MANZATO, MERIGNHAC, MOTONO, OLIVI, PILLET, ROUARD DE CARD, Comte DE SCHOENBORN, DE SEIGNEUX, SEIJAS, STEINBACH, STRISOWER, TERAQ, DE WAXEL et WHITELEY.

Organisation du secrétariat pour la session.

Ont été attachés au secrétariat pour la session, avec MM. DE LAPRADELLE, MERCIER, NERINCKX, POLITIS et POULLET, secrétaires de l'Institut, MM. HENRI BODDAERT, DE RIDDER et PIERRE DESCAMPS.

II

Réunion des membres en assemblée administrative

Séances administratives des 19, 22, 26 et 28 septembre.

Présidence de M. Albéric Rolin, président de l'Institut.

Élection de membres honoraires.

Il est procédé au vote sur le nom de M. Auguste Beernaert, ministre d'État de Belgique.

Membres présents, 21.

M. Beernaert est élu membre honoraire à l'unanimité des suffrages moins une voix.

L'Assemblée décide de conférer le titre de membres honoraires à MM. Asser, de Bar et Pierantoni, membres effectifs.

Ces résultats sont accueillis par les applaudissements de l'assemblée.

Élection de membres et d'associés.

Après discussion des candidatures présentées, l'Assemblée procède au vote sur les noms de MM. Meili et Kebedgy en qualité de membres.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Membres présents, 21 votants. Majorité absolue, 11.

Membres absents, 4 votants.

Total des votes valablement émis, 25. Majorité absolue, 13.

M. le Président, après dépouillement du scrutin, proclame élus :

MM. Meili, $17 + 4 = 21$.

Kebedgy, $21 + 4 = 25$.

L'Assemblée procède ensuite à l'élection des associés.

Membres présents, 25 votants. Majorité absolue, 13.

Membres absents, 3 votants.

Total des votes valablement émis, 28. Majorité absolue, 15.

Après dépouillement du scrutin, M. le Président proclame élu :

M. Hammerskjöld, $15 + 2 = 17$.

La candidature de M. Zeballos ayant réuni $13 + 1 = 14$ voix, l'Assemblée décide de remettre à une prochaine séance administrative la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin sur le nom de ce candidat.

Finalement, l'Assemblée décide que le règlement ne permet pas de procéder à un second vote.

A ce propos, plusieurs membres estiment que la question du vote des absents doit être remise à l'examen par l'Institut.

Élection d'un secrétaire général.

M. le Baron Descamps, dont le mandat expire, communique à l'Assemblée sa résolution absolue de ne pas

accepter le renouvellement de ce mandat. Il adresse à ses confrères ses remerciements pour la haute marque de confiance qu'ils lui ont accordée en l'appelant il y a six ans au secrétariat général de l'Institut.

M. le Président exprime à M. le Baron Descamps la gratitude de l'Institut pour les services rendus par lui comme secrétaire général.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau titulaire. M. Albéric Rolin, président de l'Institut, est élu secrétaire général à l'unanimité des suffrages moins une voix.

Élection de membres du Conseil.

M. Pierantoni ayant demandé à l'assemblée de vouloir bien le décharger des fonctions de membre du Conseil, M. Albéric Rolin ayant été nommé secrétaire général et MM. de Martens et Renault étant membres sortants non rééligibles, il y a lieu de pourvoir à quatre places au sein du Conseil de l'Institut.

Sont élus membres de la troisième série sortante, MM. Beirão et Lyon-Caen, à l'unanimité des suffrages moins une voix.

Est élu membre de la seconde série, M. Gram, à l'unanimité des suffrages moins deux voix.

Est élu membre de la première série, M. Gabba, à l'unanimité des suffrages moins une voix.

Élection du Président de l'Institut.

L'Assemblée procède à l'élection d'un président.

M. Gabba est élu à l'unanimité des suffrages moins une voix.

Élection du Vice-Président.

L'Assemblée procède à l'élection d'un vice-président.
M. Lyon-Caen est élu à l'unanimité des suffrages moins une voix.

Revision de l'article 12 des statuts. — Nomination d'un secrétaire.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Holland, appuyée par M. le Baron Descamps, de supprimer le § 2 de l'article 12 des statuts ainsi conçu :

« Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le seul fait de leur nomination, le titre d'associés. »

M. le Baron Descamps propose ensuite à l'Assemblée de conférer à M. André Mercier le titre de secrétaire de l'Institut. Cette proposition est adoptée.

Nomination du trésorier. — Comptes de l'Institut.

M. Boiceau, dont le mandat est expiré, acceptant le renouvellement de ce mandat, est réélu trésorier de l'Institut.

MM. Stærk et Lainé sont désignés, dans la séance du 19 septembre, pour la vérification des comptes du trésorier.

Dans la séance du 28 septembre, ils font rapport et concluent à l'adoption des comptes, sauf production à faire au président par le secrétaire général de

quelques éléments qui n'ont pas pu être encore compris dans les comptes.

Suppression des fonctions de bibliothécaire.

L'Assemblée décide, à l'unanimité, la suppression des fonctions de bibliothécaire. Sur la proposition du secrétaire général, elle exprime à l'ancien bibliothécaire, M. Vallotton, ses remerciements pour les services rendus dans cet ordre.

Prix Nobel.

Dans la séance du 19 septembre, l'Assemblée des membres effectifs décide qu'à raison du caractère des questions que soulève l'emploi du prix Nobel, elle tiendra le 22 septembre une séance administrative spéciale à laquelle les associés seront invités à prendre part à titre consultatif.

Dans la séance du 22 septembre, il est procédé à un échange de vues général entre tous les membres et associés, concernant l'emploi du prix Nobel.

Il est donné connaissance à l'Assemblée des propositions sur lesquelles le Conseil croit pouvoir appeler l'attention de l'Institut. Le capital du prix serait intégralement conservé. Les intérêts joints aux autres ressources annuelles de l'Institut seraient affectés pour une part au développement si nécessaire des services de l'Institut, pour une autre part à la formation d'un fonds de présence pour les sessions. Une cotisation annuelle continuerait à être exigée des

membres et associés. Son taux serait uniforme pour les uns et pour les autres.

Tout associé nouveau devrait acquitter un droit d'entrée dont le taux serait à fixer.

Chacune de ces propositions est ensuite examinée.

La conservation du capital du prix Nobel répond au sentiment manifeste de l'Assemblée.

La nécessité de faciliter au secrétaire général l'accomplissement de sa tâche est unanimement reconnue. L'importance d'un service sténographique à annexer au secrétariat pendant les sessions en vue de fournir aux secrétaires les éléments de leurs procès-verbaux, est signalée. L'attention de l'Institut est appelée sur l'extension des publications d'ordre scientifique et sur le développement des rapports.

La formation d'un fonds de présence, analogue à celui qui existe dans nombre d'Instituts et d'Académies, rencontre de nombreuses adhésions. On rappelle à ce sujet les conditions particulièrement onéreuses de la réunion de membres dispersés dans les divers pays.

Les réunions du Conseil de l'Institut doivent également être prises en considération au même point de vue.

Quelques membres expriment l'opinion que la question de l'emploi du prix Nobel pourrait être utilement renvoyée à l'examen dans une prochaine session. Mais la grande majorité de l'Assemblée se montre favorable à une solution actuelle, du moment que le capital du prix Nobel est réservé.

L'examen de la question est repris entre les membres

effectifs dans les séances administratives du 26 et du 28 septembre.

Le Conseil présente une formule de résolution conforme aux idées qui ont paru réunir l'adhésion de la plupart des membres et associés à la séance précédente.

La proposition de renvoi de la question à une prochaine session pour un nouvel examen n'est pas adoptée.

Après un nouvel échange de vues, la proposition suivante concernant le prix Nobel est adoptée, à l'unanimité moins trois voix.

L'Institut décide qu'il y a lieu de conserver intégralement le capital du prix Nobel.

Il décide que jusqu'à nouvelle détermination, les intérêts du capital conservé, ajoutés aux ressources annuelles de l'Institut, seront affectés pour moitié à couvrir, dans la mesure des besoins dûment constatés, les dépenses nouvelles à résulter de l'extension des services administratifs, spécialement en ce qui concerne le secrétariat général, et pour moitié à former un fonds de présence destiné à indemniser, à titre égal, les membres et associés assistant aux sessions de l'Institut, sous la réserve d'une somme de 1,000 francs qui accroîtra en tout cas au capital de l'Institut.

La disposition concernant le fonds de réserve n'entrera en vigueur que lors de la prochaine session.

Les cotisations des membres effectifs et des membres associés sont fixées au taux annuel uniforme de 20 francs, avec effet rétroactif pour les deux années échues.

Tout associé nouvellement élu sera tenu d'acquitter un droit d'entrée de 50 francs.

L'Institut décide que les dispositions ainsi adoptées ont un caractère simplement réglementaire.

Les mesures pratiques en vue de la réalisation de ces dispositions seront arrêtées par le Conseil de l'Institut et communiquées, avant adoption définitive, à MM. Gram et Hagerup.

L'Institut décide que le placement du capital social relèvera exclusivement de la compétence du Conseil et devra faire l'objet d'un compte spécial.

Il décide que le Conseil est autorisé à charger, au besoin, un des secrétaires en exercice des fonctions de trésorier-adjoint.

L'Assemblée charge son président de communiquer ces dernières résolutions à M. Boiceau et de le prier de vouloir bien mettre à la disposition du secrétaire général une somme, à déterminer de commun accord, pour l'acquittement des frais de bureau et des dépenses courantes de l'Institut, sauf justification lors du règlement de compte.

Annexe aux procès-verbaux des séances administratives.

*Rapport du trésorier sur la gestion du 1^{er} juillet 1904
au 30 juin 1906.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Les finances de l'Institut continuent à se développer normalement en poursuivant une marche ascendante.

En l'espace de huit ans, soit dès le moment à partir duquel le soussigné a eu l'honneur de gérer les fonds de votre compagnie, l'avoir de celle-ci n'a pas cessé de s'accroître chaque année et, au 30 juin écoulé, sa petite fortune s'élevait à la somme de fr. 36,299-12, en augmentation de fr. 4,286-20 sur l'exercice biennal dont le compte a été présenté à la session d'Édimbourg. C'est là, certainement, un résultat fort réjouissant.

L'avoir de l'Institut, confié à la gestion de son trésorier, comporterait une somme plus élevée encore si celui-ci n'avait pas reçu pour instruction de suspendre la perception des cotisations en 1905 et en 1906.

L'allocation du prix Nobel à l'Institut a eu pour effet d'augmenter considérablement ses revenus, ce qui a engagé le Bureau de notre compagnie à surseoir, jusqu'à nouvel avis, au prélèvement des contributions annuelles. Cette décision a été communiquée au soussigné; aussi, exception faite de quelques cotisations payées spontanément, la presque totalité des contributions pour l'année dernière et pour l'année en cours seront à recueillir, si une décision contraire devait intervenir et serait une somme importante qui viendrait, par conséquent, s'ajouter à ce que l'Institut possède déjà.

Il est à prévoir que les intérêts des fonds déposés soit à Bruxelles, soit à Lausanne, suffiront, pour le moment du moins, à faire face aux dépenses régulières qui sont actuellement à la charge de votre compagnie.

De l'avoir net au 30 juin écoulé, dont votre trésorier est responsable, soit des fr. 36,299-12, environ

32,000 francs sont placés en titres de tout premier ordre, et le solde est représenté par des espèces en compte courant. Ce solde est relativement important et, prochainement, il pourra en être distrait une certaine portion pour l'acquisition de titres de même nature.

Ainsi que l'on pourra en juger par les comptes établis ci-après, pendant l'exercice biennal qui vient de s'écouler, commençant le 1^{er} juillet 1904 pour finir le 30 juin 1906, les recettes se sont élevées à fr. 5,254-25 et les dépenses à fr. 968-05, ce qui laisse un excédent de fr. 4,286-20, soit le chiffre mentionné plus haut comme accroissement du capital pendant le même laps de temps.

Le trésorier soussigné, en vous présentant ce rapport succinct, vous prie de bien vouloir, après vérification des comptes et des pièces justificatives qui accompagnent le présent rapport, approuver ses écritures et lui donner décharge de sa gestion pour la période qui vient de s'écouler, soit, il croit devoir le répéter, celle du 1^{er} juillet 1904 au 30 juin 1906.

Lausanne, le 14 juillet 1906.

BOICEAU.

Compte des recettes et dépenses pour l'exercice

		Recettes.					
1904 Juill.	1	En caisse à la Banque Bory, Marion et C ^{ie} , à Lausanne.	3539	25	32012 92		
		En caisse chez le Trésorier.	87	02			
		3000 fr. Oblig. 3 1/2 % Vaudois 1904, ayant coûté	2921	25			
		4000 fr. Oblig. 3 1/2 % Chemins de fer Fédéraux, ayant coûté	4104	05			
		10000 fr. Oblig. 3 1/2 % Chemins de fer Fédéraux, ayant coûté	10025	—			
		5000 fr. Oblig. 4 % Crédit foncier Vaudois, ayant coûté.	5000	85			
		6000 fr. Oblig. 3 1/2 % Crédit foncier Vaudois, ayant coûté.	5829	55			
		500 fr. Oblig. 4 % Ville de Lausanne, ayant coûté	505	05			
		1906 Juin 30		Cotisations perçues :			
			Année 1898 fr.	25		—	5254 25
	» 1899	25	—				
	» 1900	25	—				
	» 1901	23	—				
	» 1902	25	—				
	» 1903	25	—				
	» 1904	550	—				
	» 1905	495	—				
	» 1906	255	—				
	Vente du volume du <i>Tableau général</i> et de l' <i>Annuaire</i>	1552	65	37267 17			
	Intérêts sur titres déposés.	2042	50				
	» on compte courant	209	10				
		Fr.					

COMPTE CAPITAL

Situation au 30 juin 1904.

Titres et espèces, comme ci-dessus.	32012 92
Augmentation du capital du 1 ^{er} juillet 1904 au 30 juin 1906 (1).	4286 20
Fr.	36299 12

(1) Il y a lieu de déduire de cette somme la note de l'imprimeur (circulars, rapports et ann. de 1904), fr. 4756-96, et la note de M. Gordon (fr. de la session d'Edimbourg).

Pouru du 1^{er} juillet 1904 au 30 juin 1906.

		Dépenses.			
1906	Jun 30	Portrait du Président pour 1904-1905.	294	70	} 968 05
		Honoraires de M. le D ^r J. Vallotton, bibliothécaire de l'Institut	300	—	
		Dépenses du Trésorier.	356	95	
		Pertes de change et frais de banque.	16	40	
		3000 fr. Oblig. 3 3/4 % Cr. foncier Vaudois, comme d'autre part.	2940	—	
		3000 fr. Oblig. 3 1/2 % Vaudois 1904, comme d'autre part	2921	25	
		4000 fr. Oblig. 3 1/2 % Chemins de fer Fédéraux, comme d'autre part. . .	4104	95	
		10000 fr. Oblig. 3 1/2 % Chemins de fer Fédéraux, comme d'autre part.	10025	—	
		5000 fr. Oblig. 4 % Cr. foncier Vaudois, comme d'autre part . . .	5000	85	
		6000 fr. Oblig. 3 1/2 % Cr. foncier Vaudois, comme d'autre part . . .	5829	35	
		500 fr. Oblig. 4 % Ville de Lausanne, comme d'autre part.	505	05	
		En caisse à la Banque Bory, Marion et C ^o , à Lausanne	4939	95	
		En caisse chez le Trésorier.	32	52	
			Fr.		

AU 30 JUIN 1906.

Situation au 30 juin 1906.		
Titres et espèces, comme ci-dessus.		36299 12
	Fr.	36299 12

Lausanne, le 14 juillet 1906.

Le Trésorier,
BOICEAU.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

Mercredi 19 septembre, à onze heures.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE FAVEREAU, MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La séance d'ouverture de la vingt-troisième session de l'Institut a eu lieu à l'Hôtel de Ville de Gand, sous la présidence de M. le Baron de Favereau, Ministre des Affaires étrangères, en présence des autorités communales, des membres du Corps diplomatique, du Parlement, du Haut Enseignement, de la Magistrature et du Barreau ainsi que de nombreuses dames de la société belge et étrangère.

Ont pris place au bureau, à côté de M. le Ministre des Affaires étrangères, MM. Braun, membre de la Chambre des Représentants et Bourgmestre de Gand; Albéric Rolin, président de l'Institut; Stœrk, vice-président; Asser, Louis Renault et Pierantoni, membres du Conseil, et le Baron Descamps, secrétaire général.

M. le Baron de Favereau, Ministre des Affaires étrangères, ouvre la séance et prononce le discours suivant:

MESSIEURS,

En présidant à l'ouverture de votre session de 1902,

j'exprimais le vœu de voir l'Institut de Droit international tenir fréquemment ses assises sur le sol belge.

Vous avez bien voulu, Messieurs, vous rappeler ce vœu, et il m'est pour la seconde fois donné le grand honneur de vous adresser au nom du Roi et du Gouvernement un cordial salut de bienvenue.

L'opinion publique de ce pays, non moins que ses autorités, réserve à l'Institut et à chacun de ses membres l'accueil le plus sympathique.

La pensée délicate qui a fait choisir la ville de Gand pour être le siège de la réunion de cette année, ajoutera encore à l'intérêt très vif que nous portons tous à votre œuvre.

Vous avez voulu marquer par là que l'Institut n'a point perdu le souvenir de ses origines.

C'est en effet un citoyen de cette vieille et glorieuse cité qui a eu l'heureuse pensée de réunir en une association permanente les jurisconsultes les plus distingués de tous les pays. C'est M. Rolin-Jacquemyns, aidé et encouragé par de dévoués collaborateurs, qui, par son éloquent appel, provoqua les adhésions des hommes les plus éminents de la science du droit.

C'est ici, dans cet Hôtel de Ville, qu'il y a trente-trois ans se réunirent les promoteurs et que fut inauguré l'Institut.

En faisant choix, après une période déjà longue, de l'endroit même où fut fondée votre savante Société pour tenir les présentes assises, il semble que vous ayez voulu évoquer le souvenir de l'œuvre accomplie entre ces deux dates de 1873 et 1906, montrer que l'Institut a

conservé toute sa vitalité première et établir que, fidèle à la pensée qui inspira ses fondateurs, il n'a pas cessé de travailler à l'établissement du règne de la justice dans le monde.

Mais s'il se retrouve comme à l'origine immuablement penché vers le même noble but que lui assignait son auteur, il peut aujourd'hui à juste titre se glorifier d'un passé illustre et envisager l'avenir avec pleine confiance.

Il a inscrit au nombre de ses membres les noms des jurisconsultes qui ont brillé du plus vif éclat pendant ces trente-trois dernières années. Il a publié sur toutes les questions du Droit international public et privé des mémoires qui ont contribué grandement aux progrès de la science et qui ont éclairé sur nombre de problèmes importants les législateurs et les Gouvernements.

Vos discussions approfondies sont une source précieuse d'études auxquelles tous ceux qui traitent du Droit international ne peuvent se dispenser de recourir.

La haute pensée qui guide vos travaux, a été rappelée au début de chacune de vos sessions. L'éminent président de la session d'Edimbourg, lord Reay, la définissait excellemment, en termes aussi forts que simples, lorsqu'il disait, dans la séance d'ouverture, que « l'Institut s'efforce de substituer au régime de la force celui du droit. »

En cherchant à étendre le domaine du droit, à préciser les principes juridiques qui doivent régler non seulement les rapports des citoyens de nationalités

différentes, mais encore les relations des États entre eux, vous contribuez à écarter les causes de conflit, vous indiquez la voie la meilleure pour résoudre les difficultés internationales, vous travaillez au maintien et à la consolidation de la paix entre les nations.

Vous accomplissez une œuvre éminemment civilisatrice. Vous acquérez des titres impérissables à la reconnaissance de l'humanité.

Ce témoignage, d'autres, de plus autorisés, vous l'ont rendu d'une façon éclatante.

La Commission du Storting norvégien, chargée par le docteur Nobel de distribuer au plus digne, au plus méritant, les revenus de son incomparable munificence, a reconnu que dans le monde entier personne n'a fait « pour l'œuvre de la fraternité des peuples, pour la suppression ou la réduction des armées permanentes ainsi que pour la formation et la propagation des Congrès de la paix plus ou mieux » que l'Institut de Droit international, et en 1904 elle lui a solennellement conféré le prix Nobel pour la paix.

Cette décision a été accueillie par tous ceux qui connaissent votre œuvre avec la plus vive, la plus légitime satisfaction et comme l'expression de la justice elle-même.

Dans aucun pays elle n'a provoqué une plus chaleureuse approbation qu'en Belgique.

Nous n'oublions point les liens particuliers qui rattachent votre Association à notre pays.

Je viens de rappeler que son fondateur est un éminent jurisconsulte belge et que la première réunion

s'est tenue sur notre territoire, dans ce même Hôtel de Ville.

Comment dès lors ce qui intéresse l'Institut nous laisserait-il indifférents ? Comment ne nous réjouissons-nous pas dans un sentiment patriotique de tout ce qui ajoute au lustre de votre savante société ?

Et si ces liens n'existaient pas, la situation internationale de la Belgique commanderait encore sa sympathie pour votre œuvre.

Neutre de par la volonté de l'Europe, elle n'a pas connu de guerres pendant soixante-seize années ; elle apprécie à leur juste valeur les bienfaits de cette situation heureuse, et son attachement pour la paix ne le cède qu'à sa ferme volonté de conserver cette indépendance ardemment désirée depuis des siècles et enfin conquise au prix des plus lourds sacrifices.

Vous le voyez, Messieurs, tout concourt à affermir les relations qui existent entre la Belgique et l'Institut de Droit international.

Aussi j'ai la confiance d'être l'interprète fidèle des sentiments de mes concitoyens en vous souhaitant un agréable et heureux séjour dans notre pays et en formant les vœux les plus sincères pour que la session de 1906 soit féconde et contribue aussi puissamment que les précédentes au progrès de la science du droit et au développement des sentiments pacifiques entre les nations.

Ce discours est longuement applaudi.

Discours de M. Braun.

MONSIEUR LE MINISTRE,

MESSIEURS LES MEMBRES DE L'INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL,

C'est comme premier magistrat de la ville de Gand que j'ai le grand honneur de vous souhaiter la bienvenue.

Je suis très fier et aussi très heureux de pouvoir vous accueillir dans cet Hôtel de Ville où, il y a trente-trois ans, fut fondé votre Institut sur l'initiative d'un homme dont le souvenir est encore bien vivace parmi nous, j'ai nommé Gustave Rolin-Jaequemyns.

Gantois de naissance, fils d'un ancien ministre dont la carrière fut brillante, Gustave Rolin-Jaequemyns devint à son tour ministre et joua un rôle important d'abord dans la politique intérieure de son pays, et plus tard dans la politique orientale à raison des fonctions qu'il alla occuper à la Cour de Siam.

Je suis convaincu de répondre à vos sentiments à tous en adressant ici, à la mémoire de ce grand citoyen, un hommage ému et reconnaissant.

En choisissant comme président M. Albéric Rolin, frère d'un des fondateurs les plus distingués de votre assemblée, vous avez voulu non seulement reconnaître les mérites du savant professeur et de l'habile jurisconsulte, mais aussi placer votre compagnie sous l'égide d'un nom universellement respecté, qui n'a jamais cessé de lui porter bonheur.

Si l'on songe, en effet, que votre Institut ne comptait à l'origine de sa fondation que onze membres et qu'aujourd'hui il comprend les noms les plus célèbres de la science du droit dans le monde entier, si l'on considère que le Parlement norvégien lui a attribué le Prix Nobel en 1905, l'on doit bien reconnaître que votre Association a pris une importance considérable, et que ceux qui, il y a un tiers de siècle, ont tenu l'enfant sur les fonts baptismaux en notre ville, ont le droit de se glorifier de ses progrès et de son splendide développement.

Comment, du reste, pourrait-il en être autrement? N'est-ce pas sous le nom de « Prix de la Paix » que votre œuvre a reçu du Parlement norvégien la récompense des services qu'elle a déjà rendus? Vous êtes donc des amis de l'humanité, les éloquents défenseurs des principes de la fraternité; c'est vous qui exprimez, avec une autorité que ne possède peut-être aucune autre assemblée au monde, les sentiments généreux qui animent aujourd'hui toutes les nations.

Depuis le jour de sa fondation, votre Institut a tenu ses assises dans beaucoup de villes importantes de l'Europe. Partout il a été reçu avec éclat. Gand ne saura vous offrir les fêtes brillantes ni les réceptions somptueuses que seules les capitales peuvent se permettre. Mais ce que je puis vous garantir, c'est un accueil sincèrement cordial et profondément sympathique. Organes de la conscience juridique du monde civilisé, vous travaillerez ici dans le calme et la tranquillité; entourés de nos vieux monuments, témoins des luttes légendaires, des conflits de races

et de nations qui ont désolé la terre de Flandre et dont vos travaux aideront, je l'espère, à rendre le retour impossible.

Puisse l'Hôtel de Ville de Gand, où se signa en 1576 la Pacification de Gand, ce traité célèbre qui contenait en germe l'affirmation du double principe de l'indépendance nationale et de la liberté religieuse, être de nouveau, cette année-ci, le théâtre d'une éclatante manifestation de paix universelle, justifiant, pour le bonheur des nations, votre belle devise : *Justitiâ et Pace*.

* * *

Discours de M. Albéric Rolin.

MONSIEUR LE MINISTRE,

MONSIEUR LE BOURGMESTRE, MESSIEURS LES
ÉCHEVINS ET MESSIEURS LES MEMBRES DU
CONSEIL COMMUNAL,

C'est avec un mélange de sentiments divers que je prends la parole, comme président de l'Institut de droit international, pour remercier M. le Ministre de l'honneur qu'il a bien voulu nous faire, en présidant à l'ouverture de notre session, pour remercier l'Administration communale de l'hospitalité qu'elle nous offre dans cet antique édifice, où l'Institut s'est réuni pour la première fois il y a trente-trois ans. Je puis bien dire, en effet, Messieurs, sans fausse modestie, que je me rends compte des motifs qui ont déterminé cette

assemblée d'hommes de science parmi lesquels je ne compte que des égaux et des maîtres à reporter leur choix sur moi ; mais je n'en suis pas moins heureux qu'ils aient bien voulu le faire. Gand fut, comme on l'a dit, le berceau de l'Institut, et si l'idée de créer cet organisme nouveau a surgi presque simultanément dans le cerveau, ou, pour mieux dire, dans le cœur de plusieurs hommes d'élite, parmi lesquels un Gantois, c'est à l'initiative énergique et hardie de ce dernier que notre compagnie doit avant tout son existence. Nul ne m'en voudra de rendre cet hommage à une mémoire qui m'est particulièrement chère. Je tiens à le faire parce que c'est un honneur pour notre vieille cité, célèbre non seulement par son opiniâtre attachement à ses libertés, par les luttes ardentes qu'elle a soutenues pour les conquérir et pour les défendre, mais par les grands événements d'intérêt social et humanitaire qui s'y sont accomplis, notamment par la fameuse Pacification de Gand, par ce grand acte de tolérance religieuse, signé, si je ne me trompe, dans ce monument même où j'ai l'honneur de parler.

Si la mort n'était venue frapper l'homme auquel je fais allusion, à un âge qui est encore celui de la pleine maturité scientifique, j'aurais eu la joie de travailler modestement sous sa direction, au lieu de présider aux travaux de mes illustres collègues. Et c'est pour cela qu'un sentiment d'amertume se mêle à la fierté que j'éprouve de me trouver momentanément à leur tête, grâce à leurs suffrages trop bienveillants.

Une partie de la tâche périlleuse qui m'incombe à ce titre consiste à prononcer le discours d'ouverture.

La forme de ce discours sera peut-être, cette fois, un peu insolite, et je m'en excuse vis-à-vis de mes honorés collègues. Mais je parle, en effet, devant les autorités de la ville où l'Institut est né. Il est de mon devoir, je crois, de leur rappeler comment il a surgi, ce qu'il est, quelles sont ses visées, ce qu'il a fait.

Ce qu'il est !

L'Institut est resté ce qu'il était primitivement; ce qu'il devait être dans la pensée de ses premiers fondateurs. Deux ans avant sa création, M. Lieber, l'éminent jurisconsulte américain qui, en 1866, et sur la demande de Lincoln, rédigea pour les armées fédérales les célèbres Articles de la guerre, écrivait à M. Rolin-Jaequemyns : « C'est depuis longtemps une de mes idées favorites que celle d'un congrès qui se composerait des principaux juristes internationaux, non officiel, mais hardiment public et international... Une espèce de concile juridico-œcuménique, sans pape et sans infailibilité. » Et il ajoutait : « Gand serait un lieu excellent. » Sauf le mot de congrès, qui implique une association momentanée à laquelle sont convoqués tous ceux qui s'intéressent à tel ou tel ordre de questions, même sans compétence spéciale, ce langage fait déjà pressentir ce que devait être l'institution nouvelle. Le savant Bluntschli l'indiquait peu après avec plus de précision. « Le point capital, disait-il, me paraît être de créer une institution permanente, durable, qui, insensiblement, puisse et doit devenir une autorité pour le monde. » Et il exposait, avec la netteté qui le caractérise, le plan d'Institut ou d'Académie du Droit international, qui a servi de point de départ à la rédac-

tion du projet primitif. Ce projet, M. Rolin-Jaequemyns le formula en mars 1873, dans une note confidentielle envoyée à un certain nombre de personnes qui s'étaient illustrées dans le domaine du droit des gens. Il y démontrait, pour me servir de ses propres expressions : « la nécessité, la possibilité et l'opportunité de donner corps et vie, à côté de l'action diplomatique et de l'action scientifique individuelle, à un nouveau et troisième facteur du Droit international : l'action collective scientifique. » Il y reconnaissait que l'idée d'utiliser, dans le domaine scientifique, les forces de l'association si puissante dans le domaine matériel, tout en étant essentiellement moderne, n'était pas neuve, que le progrès des communications avait facilité la tenue de congrès périodiques, où des hommes voués à l'étude d'une science déterminée profitent des avantages qu'assure un échange personnel et immédiat d'idées. Mais, tout en rendant hommage aux travaux sérieux de plusieurs de ces congrès, il ajoutait que quelques-unes de ces réunions temporaires, dont la mission semble être de vulgariser plutôt que de créer, s'étaient vu reprocher à juste titre, soit de se laisser envahir par des médiocrités prétentieuses, soit de se passionner pour des théories plus brillantes que solides, soit de disperser leur attention sur un programme mal défini, au lieu de la concentrer sur quelques questions essentielles. « Aussi ne nous proposons-nous, disait-il, ni d'en imiter l'organisation, ni d'en rechercher la popularité immédiate. C'est en Droit international surtout qu'il importe, si l'on veut faire œuvre sérieuse et durable, de ne céder ni aux entraînements de l'imagina-

tion, ni à l'illusion de la phrase. » Et ce qu'il suggérait, c'était la réunion d'un groupe restreint d'hommes, déjà connus dans la science du Droit international par leurs écrits ou par leurs actes, et appartenant autant que possible aux pays les plus divers; la formation libre, et sans aucune attache officielle, d'une espèce d'Académie internationale du Droit international.

Dans ce court exposé, que j'emprunte en partie au travail excellent et beaucoup plus complet publié par notre savant collègue M. Lehr dans le tableau général de l'Institut, édité en 1893, vous apercevez toute la genèse de notre compagnie et la pensée maîtresse qui a inspiré ses fondateurs. Il n'est, en effet, aucune branche de la science du droit qui soit appelée à bénéficier plus que le Droit international d'un échange, d'une transfusion d'idées entre des personnalités compétentes appartenant aux nations les plus diverses, d'une association de toutes leurs énergies intellectuelles et morales dans un but commun, dans le but de formuler les principes du Droit international, tels que les reconnaît la conscience juridique du monde civilisé. Et n'est-ce pas, en effet, de la conscience juridique du monde civilisé que l'Institut aspire à être l'organe, comme le porte l'article premier de ses statuts? L'activité des congrès proprement dits, des congrès interparlementaires, par exemple, cette création si récente et si belle de notre époque, ne devient pas pour cela inutile. A eux la tâche de répandre le bon grain, de vulgariser les idées justes et généreuses, de les populariser, de leur donner une consécration presque officielle, d'ouvrir la voie aux traités futurs, en préparant

d'avance l'adhésion des législateurs. La mission de l'Institut est autre. Ce corps qui se recrute lui-même, qui se compose au maximum de cinquante membres et de cinquante associés, appartenant au monde entier, poursuit patiemment, modestement, j'allais dire silencieusement, l'étude de toutes les questions les plus épineuses que soulèvent le droit des gens proprement dit et le Droit international privé, de celles surtout qui présentent un caractère d'actualité et de nouveauté, et dont la solution s'impose d'une manière plus pressante. Il croit travailler de cette manière, aussi efficacement qu'il est possible de le faire, à l'accomplissement de cette grande œuvre humanitaire et sociale : rendre les guerres plus rares, de plus en plus rares. On ne peut se dissimuler, en effet, que, si la paix perpétuelle est un rêve, nous n'irons pas jusqu'à dire que ce n'est pas même un beau rêve. Comme l'a soutenu un grand homme de guerre du dernier siècle, beaucoup de guerres affreuses, désastreuses, auraient pu être évitées, si l'un des belligérants ne s'était aveuglé sur la mesure de ses droits, ou si l'on avait recouru plus souvent à l'arbitrage. Il est certain, en outre, que moins d'innocents auraient souffert si les belligérants s'étaient mieux rendu compte de leurs devoirs vis-à-vis des femmes, des enfants, des non-combattants, des populations paisibles et désarmées, étrangères à la lutte ; que les droits de l'humanité auraient été moins souvent méconnus s'ils avaient mieux compris leurs devoirs même vis-à-vis des armées ennemies. Travailler à faire rayonner un peu d'humanité dans les ténèbres de cette barbarie, c'est une des tâches que l'Institut s'est impo-

sées. Empêcher l'extension des guerres et de leurs effets désastreux, en mettant en vive lumière les droits et les devoirs des neutres, tel a été encore le but constant de ses efforts. Et il a même étendu son activité à la recherche et à la prévention de toutes les causes lointaines de guerre qui peuvent naître de l'absence d'une délimitation exacte des droits et des devoirs internationaux en temps de paix. Mais il ne revendiquait, en faveur de ses solutions et de ses propositions, qu'une autorité purement morale : celle de la raison et de la justice. C'est par la conviction, par la persuasion qu'il voulait agir. La paix et la justice ne sont pas seulement pour lui un but, elles sont aussi son instrument d'action, comme l'indique sa belle devise : *Justitia et pax*.

Telles étaient les aspirations de ses premiers fondateurs. Telles sont restées celles de l'Institut.

Dix invités répondirent à l'appel de M. Rolin-Jaquemyns, et on peut les considérer comme étant avec lui les véritables fondateurs de l'Institut. Ces dix invités furent : MM. Asser, d'Amsterdam ; Besobrasoff, de Saint-Pétersbourg ; Bluntschli, de Heidelberg ; Calvo, de Buenos-Ayres ; Field, de New-York ; de Laveleye, de Liège ; Lorimer, d'Edimbourg ; Moynier, de Genève ; Mancini et Pierantoni, de Rome. La science et notre compagnie ont eu à déplorer depuis la mort de huit d'entre eux. Nos chers collègues Asser et Pierantoni ont seuls survécu avec le vénérable président de la Croix-Rouge, M. Moynier, et nous nous plaisons à saluer ici leur activité scientifique toujours aussi ardente et aussi inlassable.

Ces onze membres tinrent leur première session

à Gand, sous la présidence de M. Mancini, dans ce même Hôtel de Ville où l'administration communale offre encore aujourd'hui à l'Institut élargi et agrandi par des élections successives une gracieuse hospitalité.

La session tenue à Gand sous la présidence de l'illustre Mancini fut extrêmement laborieuse, et comme celui qui vous parle y a assisté en qualité de secrétaire-adjoint, comme il a rédigé tous les procès-verbaux de ces premières délibérations, il peut vous dire encore l'inoubliable impression qu'ont produite sur lui le tact merveilleux déployé par le président dans la direction imprimée aux débats, la déférence respectueuse avec laquelle les observations de chacun étaient écoutées et accueillies, et la modestie souveraine avec laquelle des hommes comme Bluntschli, Calvo, Lorimer, etc., faisaient plier des convictions anciennes et mûries devant des raisons qui leur paraissaient plus fortes. Mais je m'égare, et je m'aperçois que je parle ici comme un témoin, plutôt que comme le président actuel. C'est que le souvenir de cette lointaine session me hante et me poursuit.

Depuis cette époque, l'Institut s'est réuni presque chaque année et successivement à Genève, La Haye, Paris, Zurich, Bruxelles, Oxford, Turin, Munich, Heidelberg, Lausanne, Hambourg, Neufchatel, Cambridge, Venise, Copenhague, Edimbourg; dans plusieurs de ces villes à diverses reprises, et il a arrêté des résolutions importantes sur diverses questions des plus vivantes du Droit des gens et du Droit international privé.

Il est vrai que, sur certains points, il lui a été

impossible d'arriver jusqu'ici à une entente complète, entre savants tous inspirés par un même désir : atteindre et réaliser le vrai, le beau et le bien dans le domaine du droit et de la justice internationale. D'accord sur le but, ils n'ont pas réussi toujours à se mettre d'accord également sur les voies et moyens, et surtout sur les possibilités pratiques. Mais les longues discussions auxquelles les membres de notre compagnie se sont livrés, dans ces cas relativement rares, ne présentent qu'une apparence de stérilité. Elles sont, quand on y réfléchit, fécondes en enseignements précieux. Elles mettent en reliefs saillants quelques points particulièrement délicats sur lesquels il y a discordance, et préparent des solutions qui ne seront vraiment satisfaisantes que lorsque toutes les objections auront été victorieusement rencontrées, lorsque toutes les hésitations se seront évanouies. Il ne s'agit pas de faire vite, mais de faire bien.

Sur des points extrêmement nombreux, au contraire, des résolutions ont été arrêtées, des vœux ont été formulés, des projets de lois uniformes ou de règlements, destinés à prévenir les conflits, ont été rédigés et votés. Et tout ce travail, nous croyons pouvoir le dire, n'a pas été sans produire des effets pratiques.

Jeneveux, Messieurs, passer en revue que quelques-unes des résolutions les plus importantes délibérées par l'Institut pendant une carrière que l'on peut considérer comme déjà longue, si l'on réfléchit qu'il vit sans subsides, et que l'amour de la science et le désir de contribuer à augmenter la somme de bonheur dont jouit l'humanité déterminent seuls ses membres

à accourir de toutes les parties du monde, au prix de grandes fatigues, au prix de lourds sacrifices de temps, de travail et d'argent, pour prendre part à ses délibérations.

Mais, pour apprécier l'effet utile de nos délibérations, j'avertis d'avance qu'il faut tenir compte de la nature particulière du Droit international. En fait, il ne repose guère, et cela est vrai surtout du droit des gens, que sur des coutumes internationales. Les traités qui résolvent en principe des questions se rattachant au droit des gens sont rares, et ils ne concernent que des questions spéciales. Or les usages internationaux sont extrêmement incertains et variables. Il y en a de bons et de mauvais, comme il y a de bonnes et de mauvaises habitudes. Il y a, d'autre part, des tendances nouvelles plus généreuses, plus humanitaires. C'est à la science qu'il appartient de déterminer tout d'abord quels sont les usages les plus généralement suivis, de choisir entre ce qui est bon et ce qui est mauvais, de constater et d'approuver les progrès accomplis, de signaler ceux qui restent à faire, d'encourager les tendances à des progrès nouveaux. Le rôle de la science est donc ici particulièrement large et important. Et, par la force des choses, à une époque surtout où, grâce à la grande voix de la presse, l'opinion publique a acquis une puissance inouïe, les résolutions arrêtées en commun par une assemblée de jurisconsultes qui font de l'étude du Droit international l'objet principal de leur vie, et appartiennent à des pays divers de mœurs, d'intérêts et de langage, ont une autorité sérieuse et universelle.

Il ne faut pas nécessairement pour cela des traités. N'a-t-on pas vu, récemment encore, à l'occasion d'une guerre des plus déplorable et des plus meurtrière, deux grandes puissances se montrer justement soucieuses de justifier tous leurs actes devant le grand tribunal de l'opinion publique ? L'une de ces grandes puissances n'était-elle pas un État oriental nouveau venu, brillante apparition, dans le groupe des nations civilisées ? Et d'après quelles données l'opinion publique les jugeait-elle ? D'après celles de la science qui choisit entre les usages, signalant ceux qui sont le plus généralement admis, condamnant et flétrissant ceux qui portent encore l'empreinte des époques de barbarie.

Il ne faut pas se faire illusion. L'action d'une assemblée comme la nôtre peut quelquefois, dans ce cas, être insensible ou apparente. Elle n'en sera pas moins très réelle. Elle agira sur les mœurs internationales, les modifiant, les modelant d'après les exigences des conceptions modernes. Et les mœurs internationales ne constituent-elles pas une grande partie du droit des gens positif actuel ?

Dans certains cas, cependant, l'effet de nos délibérations a été plus tangible, plus évident. Et le regard rapide que nous allons jeter sur elles, suffira pour le démontrer.

Dès le début de son existence, dès 1874, l'Institut préconisait, recommandait aux États la voie de l'arbitrage pour mettre fin à leurs différends. Et en 1875, deux ans à peine après sa fondation, il adoptait un règlement minutieux relatif à la procédure

arbitrale. Sans doute, il y avait eu auparavant, à titre exceptionnel, des arbitrages internationaux. Mais, comme le fait remarquer Sir Thomas Barclay, dans une note communiquée à l'Institut, lors de la session d'Édimbourg : « C'était la première fois qu'on avait essayé de généraliser la procédure arbitrale ou de rattacher l'arbitrage au Droit international, non plus comme simple matière empirique, mais comme faisant partie du droit théorique et scientifique. » Ce que l'Institut recommandait, ce n'était pas seulement le compromis par traité sur des contestations déjà nées, mais le compromis général sur des questions à naître. La question a fait depuis un pas immense. Le vœu de l'Institut a été réalisé dans une forte mesure. Les traités permanents d'arbitrage par lesquels les nations s'engagent à soumettre à des arbitres toutes les questions qui ne concernent pas leurs intérêts vitaux, leur honneur, leur indépendance, sont devenus de plus en plus fréquents, et nous avons une cour permanente d'arbitrage à La Haye dont font partie bon nombre de nos membres. Pour éviter toute interprétation arbitraire des restrictions auxquelles est subordonnée l'acceptation de l'arbitrage par les parties contractantes, quelques-uns de ces traités ont soin de spécifier certaines questions qui ne seront point considérées comme touchant à leurs intérêts vitaux. Et l'un de ces traités, le traité général d'arbitrage permanent entre les Pays-Bas et le Danemark, signé le 12 février 1904, ne contient même aucune restriction.

En 1879, l'Institut arrêtait des résolutions importantes en ce qui concerne la protection internationale

du canal de Suez. La même année, il arrêtait également des résolutions en ce qui concerne la protection des câbles sous-marins. Les premières furent communiquées à M. Ferdinand de Lesseps et à la Compagnie universelle du canal de Suez, les secondes le furent aux puissances. Il est visible que la conservation de ces grandes voies de communications mondiales constitue un intérêt universel, humanitaire. La protection internationale des câbles sous-marins fut sanctionnée par une convention conclue à Paris, le 14 mars 1884, entre vingt-sept États. Et le 29 octobre 1888, une convention internationale entre neuf États fut conclue, à Constantinople, pour la protection internationale du canal de Suez.

Dès 1874, l'Institut s'est occupé du traitement de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. Il lui a paru qu'il y avait une contradiction entre la règle de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre sur terre, et celle de sa confiscation dans la guerre sur mer. En 1875, l'Institut constata que le principe de l'inviolabilité de la propriété ennemie naviguant sous pavillon neutre devait être considéré comme entré dans le domaine du droit des gens positif, et ce principe n'a plus été contesté depuis. Quant à la propriété neutre sous pavillon ennemi, son inviolabilité était admise sans contestation. Mais l'Institut a été plus loin. Il a émis, en outre, dans l'article 2 de ses propositions, le vœu que l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, naviguant même sous pavillon ennemi, fût universellement acceptée dans les termes suivants, empruntés à la déclaration de la Prusse, de

l'Autriche et de l'Italie, en 1866. « Les navires marchands et leurs cargaisons ne pourront être capturés que s'ils portent de la contrebande de guerre, ou s'ils essaient de violer un blocus effectif et déclaré. » Ces résolutions furent maintenues et complétées à Genève, en 1878, par une réglementation du droit de blocus et du droit de visite. L'influence croissante des États-Unis qui n'ont refusé leur adhésion à la déclaration de Paris abolissant la course, que parce qu'on ne proclamait pas en même temps l'inviolabilité de la propriété ennemie dans la guerre maritime, ne tardera pas, croyons-nous, jointe à l'opinion émise par l'Institut, à assurer le triomphe de ce principe, qui avait, du reste, été consacré par la législation italienne dès 1869.

En 1877, l'Institut chargea une commission de rédiger un manuel des lois et coutumes de la guerre. Ce manuel fut longuement préparé, discuté et adopté enfin à Oxford, en 1880. Comme vous le savez, Messieurs, la matière a été réglée par la Convention de La Haye, laquelle sanctionna un grand nombre des principes adoptés par l'Institut. Des manuels ont été rédigés en conséquence dans divers pays et communiqués à leurs forces militaires. C'est un de nos membres, le professeur Holland, qui fut chargé par le Gouvernement britannique de rédiger un manuel des lois et coutumes de la guerre sur terre pour la Grande-Bretagne. Cette œuvre, formulée avec la netteté et la précision qui distinguent notre éminent collègue, a reçu l'imprimatur du ministère de la guerre et sert de guide à l'armée.

Dois-je mentionner les résolutions si importantes

votées par notre compagnie en ce qui concerne les fleuves internationaux, les prises maritimes et l'organisation actuelle si déplorablement partielle des tribunaux de prise, le régime de la mer territoriale, la contrebande de guerre, le bombardement des villes ouvertes par des forces navales, les droits et devoirs des puissances étrangères au cas de mouvement insurrectionnel envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection, etc. Tout cela forme une espèce de Code du droit des gens qui, en l'absence de conventions internationales, emprunte une autorité considérable à ce fait qu'il est émané des délibérations d'une assemblée de jurisconsultes appartenant à tant de pays divers, et dont les noms font pour la plupart autorité dans notre science. Il s'en faut sans doute que sur tous ces points ses résolutions aient été sanctionnées d'une manière expresse par les puissances. Et l'organisation des tribunaux de prise, notamment, est restée ce qu'elle était, c'est-à-dire qu'elle est toujours en contradiction avec la règle que Nul n'est juge dans sa propre cause. On se heurtait ici contre une institution positive invétérée, existant dans tous les pays maritimes, et consacrée par une pratique archiséculaire. Mais sur d'autres points, et notamment en ce qui concerne l'extension abusive de la notion de la contrebande au détriment des neutres, les résolutions de l'Institut ont eu pour effet, semble-t-il, sinon de la faire restreindre, au moins d'en arrêter le développement abusif. On peut même affirmer que l'abolition par notre compagnie de la contrebande relative et de la contrebande accidentelle a déjà influé

dans des guerres récentes sur la conduite des belligérants.

L'activité de l'Institut n'a pas été moins grande dans le domaine du Droit international privé, du Droit pénal international et de la procédure. Il est bien vrai que l'adoption de règles saines et rationnelles en cette matière n'est pas aussi intimement liée au maintien de la paix. Mais la violation des principes de justice qui doivent les dominer entraîne des froissements multipliés entre nations, froissements qui exercent à la longue une influence dangereuse sur le maintien des relations pacifiques. Ce sont des microbes dangereux qu'il faut éliminer des organismes sociaux. Toutes les nations en souffrent d'ailleurs tour à tour, aussi bien que les personnes privées. Les esprits s'aigrissent de part et d'autre, ils sont mûrs pour la guerre. Qu'un différend vraiment international vienne à surgir, et les dispositions belliqueuses de la population exerceront une influence irrésistible sur les dispositions de ceux qui tiennent entre leurs mains les destinées de la nation. La guerre sera alors le crime des foules. Elle n'en sera que plus longue et plus implacable. Ajoutons que l'intérêt de l'humanité tout entière, étant donné le développement inouï des relations internationales, exige parfois que telle ou telle matière soit réglée par une loi uniforme.

Dès le principe, l'Institut, sur la proposition de M. Asser, a émis l'avis unanime qu'une législation uniforme était souhaitable et réalisable en ce qui concerne certaines matières du droit commercial, mais qu'à raison de la diversité des mœurs, des climats, des condi-

tions économiques, elle ne l'était guère en matière de droit civil. Il s'est donc borné, en ce qui touche le droit civil, à des règlements destinés à prévenir les conflits de lois, ou à y remédier. Des règles relatives aux conflits en matière de nationalité, de capacité, de successions, de mariage, de divorce, de tutelle des mineurs, et de tutelle des majeurs, ont été successivement arrêtées par lui, et il suffit de comparer la réglementation qu'il en a faite avec celle qui a été élaborée par la Conférence de La Haye, pour se convaincre que les principes auxquels il s'est rallié ont été en général consacrés par celle-ci. Il en est résulté, dès à présent, des traités sur plusieurs de ces matières si importantes, traités auxquels de nombreux États ont adhéré. L'influence de l'Institut sur l'adoption des principes qui en forment la base est d'autant plus incontestable que plusieurs de ses membres faisaient partie de la Conférence de La Haye, que l'un de ses membres les plus anciens, les plus actifs et les plus illustres la présidait. Au surplus, les règles qu'il a admises, pour ce qui concerne l'application de la loi nationale relativement à la capacité, aux rapports de famille, aux successions, ont été expressément sanctionnées, sauf certaines restrictions, dans plusieurs projets de Codes, entre autres dans le projet de Code civil belge, et même par certaines législations nouvelles. Il en a été ainsi, pour n'en citer qu'un exemple des plus remarquable, du nouveau Code civil de l'Empire allemand où l'on appliquait jusqu'ici la loi du domicile. Je noterai également les résolutions votées par l'Institut sur les immunités des souverains, des agents

diplomatiques, des consuls. Ces résolutions sont manifestement pénétrées des tendances modernes qui visent à restreindre ces immunités, dont les conséquences sont quelquefois odieuses et absurdes, plutôt qu'à les étendre. Mais il a su se garder de toute exagération. Et nous pouvons en dire autant de ses résolutions quant à la compétence des tribunaux vis-à-vis des souverains et États étrangers. Comme il s'agit de privilèges qui, dans beaucoup de pays, reposent plutôt sur des nécessités internationales et sur des usages anciens, que sur des textes précis, l'effet de ces principes nouveaux n'a pu guère se traduire que dans la jurisprudence, mais il s'y est traduit.

L'activité de l'Institut s'est également déployée dans le domaine du droit commercial international. Il a compris tout d'abord que les nécessités de la vie commerciale, si ardente et si fiévreuse, ne pouvaient s'accommoder de l'application inflexible de la loi nationale en ce qui concerne la capacité, et y a admis certains tempéraments, dans l'intérêt du maintien des opérations commerciales effectuées de bonne foi. C'est ce qu'ont fait plusieurs législations. Il a compris les avantages considérables d'une loi uniforme en matière de lettres de change et d'effets de commerce, d'assurances maritimes, d'abordage maritime, et a voté, après des délibérations longues et laborieuses, une série de projets en ce sens. Comme le faisait remarquer lord Reay dans son remarquable discours prononcé lors de la session d'Edimbourg, il y a deux ans : « Pour les commerçants de tous les pays les avantages d'une législation identique sont incontestables, et les

inconvenients, pour ne pas dire l'injustice, qui résultent de l'absence d'uniformité et de l'incertitude en cas de procès, sont évidents. » Des congrès de droit commercial se sont ensuite occupés de ces questions et ont en grande partie adopté les mêmes principes que l'Institut. Il s'est même formé un comité maritime international, présidé par un homme d'État belge, M. Beernaert, aux travaux duquel nous ne pouvons nous dispenser de rendre un juste hommage.

Mais, comme l'Institut ne s'est jamais fait illusion sur le temps qu'il faudrait pour amener la création d'une espèce d'Union internationale sur ces points importants, semblable à celle qui a été établie entre de nombreux États par la Convention de Berne, en ce qui concerne les transports internationaux par chemins de fer, il a voté en même temps, pour satisfaire aux nécessités de l'heure présente, des projets de règlement de conflits toujours possibles aussi longtemps que la législation ne sera pas unifiée. Les conflits de lois si graves en matière de faillite, de titres au porteur, de sociétés, de droit maritime en général, ont tour à tour appelé son attention et donné lieu à des projets de règlement. Ici encore ses efforts sont bien loin d'avoir été stériles. Le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite qui depuis longtemps a été admis par la jurisprudence en Belgique, qui est sérieusement contesté dans d'autres pays, après avoir été consacré par le traité franco-suisse, l'a été également par le traité franco-belge, en ce qui concerne les rapports de la Belgique avec la France, bien que ce dernier pays ne l'admette guère en général, et les

règles de compétence internationale que contient ce même traité, sont à peu près semblables à celles posées par l'Institut. Des conférences et congrès officiels et non officiels ont repris certaines questions de droit maritime et spécialement celles relatives au règlement d'avaries et à l'abordage, et les ont résolues à peu près comme l'avait fait l'Institut. Au surplus, comme en pareille matière, les législations positives ne prévoient souvent pas les conflits des lois, comme la science et la jurisprudence deviennent, de par la force des choses, créatrices et génératrices du droit, l'influence des résolutions de l'Institut a pu se traduire autrement que dans des traités sur la résolution des conflits, soit en constatant et en fixant les principes reçus dans la plupart des pays, et conformes à la raison et à l'équité, soit en orientant la jurisprudence et la doctrine elle-même, chaque fois que des textes positifs n'y font pas obstacle, vers des principes déjà préconisés par quelques-uns, combattus par d'autres, mais plus conformes à la justice et aux intérêts généraux de l'humanité. C'est ainsi que l'on tend de plus en plus à substituer dans beaucoup de questions de droit maritime, l'application brutale et injuste de la *lex fori*, celle de la loi du pavillon, et les résolutions de l'Institut à cet égard, qui sont mentionnées dans la plupart des ouvrages spéciaux sur la matière, ne sont pas étrangères à ce résultat. C'est du reste la loi du pavillon, la loi nationale du navire, qui prédomine dans un pays maritime par excellence, dans cette Grande-Bretagne si rebelle à l'application de la loi nationale en ce qui concerne les personnes.

Je ne veux pas mentionner dans ce discours déjà trop long les décisions si importantes de l'Institut en matière de procédure, et surtout en matière de droit pénal international, d'extradition par exemple, cette matière dans laquelle la Belgique a été, pour me servir de l'expression d'un de nos plus éminents collègues, M. Lammasch, une *Leitnation*. Je ferai simplement remarquer que le premier traité dans lequel les États-Unis ont inséré la fameuse clause d'attentat, est un traité conclu avec la Belgique après nos résolutions d'Oxford.

Je ne mentionnerai pas davantage les efforts souvent couronnés de succès que l'Institut a faits pour amener les États à améliorer et à perfectionner certaines conventions d'union internationale, entre autres celle de la Croix-Rouge, dont l'un de ses membres fut longtemps et est encore le président. Il suffira, en effet, de ce coup d'œil rapide jeté sur ses travaux pendant une période de trente-trois ans, pour se convaincre que son labeur n'a pas été ingrat, et si les onze hommes éminents qui furent les fondateurs primitifs de notre compagnie pouvaient voir l'œuvre accomplie — il n'en est que trois, hélas! qui aient survécu, MM. Asser, Moynier et Pierantoni, — ils la contemperaient non seulement avec une légitime fierté, mais avec un sentiment plus doux à leur cœur, avec la conscience d'avoir contribué à faire régner dans l'humanité un peu plus de paix, un peu plus de justice.

Vous trouverez, peut-être, Messieurs, que ce discours ressemble un peu à un panégyrique. Le fût-il qu'il n'y aurait pas lieu d'en faire un reproche à celui qui

n'a assisté à la fondation de l'Institut que comme un témoin, qui n'a travaillé dans ce grand corps que comme un modeste ouvrier et qui ne doit ses fonctions temporaires de président qu'à des circonstances spéciales et à une appréciation trop bienveillante de ses efforts.

Mais mon discours est avant tout un éloge de ceux qui ne sont plus et qui ont fondé notre compagnie, une justification de leur œuvre, et c'est ici qu'il devait être prononcé, dans cette ville qui a été le berceau de l'Institut et que Lieber, l'éminent auteur des Articles de guerre américains, proclamait un lieu excellent pour la fondation de cet organisme nouveau. Il devait être prononcé ici parce qu'il ne faut pas que l'on croie que nous nous agitons dans le vide; et parce que l'Administration communale, qui nous reçoit avec tant de bienveillance aujourd'hui, a le droit de savoir que cet Institut auquel l'Administration communale de 1873 a prêté une généreuse hospitalité, est une œuvre vivante et forte, que son passé n'est pas sans gloire, qu'il a apporté sa pierre à l'édifice de la civilisation moderne, édifice qui s'élève toujours, bien que battu en brèche par les attaques furieuses du despotisme ou de l'anarchie.

Les temps où nous vivons sont encore sombres, et à la vue des ruines et des massacres occasionnés récemment par la guerre acharnée que se sont faite deux grands pays, s'est élevée la plainte désespérée de l'humanité entière. Et l'on m'a dit : Que devient donc votre droit international ? On a parlé de la faillite de notre Droit. Mais, malgré toutes les inévitables horreurs qui

se sont produites pendant cette guerre, n'est-il pas vrai que les deux parties se sont préoccupées d'observer et de faire observer, par leurs armées, dans la mesure du possible, les lois et usages de la guerre? Que l'admirable Croix-Rouge a été respectée sur les champs de bataille où s'étaient livrées les luttes les plus meurtrières? N'est-il pas vrai que cette guerre eût pu être évitée, si chacune des parties avait mieux connu la mesure de ses droits vis-à-vis de l'autre, s'il n'y avait pas eu, au moment même où les hostilités ont commencé, de déplorables malentendus. si l'institution de l'arbitrage avait jeté des racines plus profondes? Et, au surplus, à côté de cette guerre qui a causé tant de maux, n'en a-t-on pas entrevu d'autres qui auraient pu éclater, et qui auraient été bien plus funestes encore, si de grandes et fières nations n'avaient pas eu la sagesse de recourir soit à l'arbitrage, soit même à des conférences internationales pour régler les questions qui les divisaient? Est-ce au lendemain d'Algésiras que l'on peut désespérer de la modération et de l'esprit de justice des grands États? Combien de points noirs qui grandissaient d'une manière menaçante à l'horizon politique se sont effacés, grâce à des discussions appuyées sur les données de la raison ! Je dis de la raison, car si l'on a pu dire du droit romain qu'il était la raison écrite, le droit des gens est une raison non écrite. Il s'agit de le fixer, de l'écrire. Et comme il ne peut avoir des racines solides que dans l'acceptation générale des nations qui sentent aujourd'hui qu'à la notion simpliste de l'indépendance absolue des États s'est substituée la notion plus ration-

nelle et plus vraie de leur indépendance comme membre de l'humanité, de la société universelle des nations, qu'y avait-il de plus juste et de plus raisonnable que de réunir des spécialistes appartenant à toutes les nations pour accomplir cette grande œuvre ou pour la préparer. Que l'Institut y réussisse ou non, qu'il y réussisse d'une façon plus ou moins complète, ses membres sont des hommes de bonne volonté auxquels la paix a été promise, comme le leur rappelait un de ses fondateurs dans une lettre qu'il leur adressait, lors de la session de Venise, du fond d'un de ces États orientaux dans lesquels semble germer aujourd'hui une vie nouvelle, et d'où il n'est revenu que pour trouver dans son pays la paix suprême. Ils peuvent s'appliquer à eux-mêmes les paroles divines qui soutiennent de pareils hommes dans leurs généreux efforts, et vous n'aurez pas à regretter, Messieurs, d'avoir encouragé l'Institut à ses débuts, de l'encourager encore aujourd'hui par votre bienveillant accueil et par les discours que nous venons d'entendre.

Depuis sa dernière session, l'Institut de Droit international a eu à déplorer la mort de trois de ses membres les plus éminents : M. le Baron de Lambert, membre honoraire, MM. Calvo, membre fondateur, et Despagnet, membre effectif de notre compagnie. Des notices nécrologiques leur seront consacrées dans notre Annuaire. Ils ont joué tous un rôle trop important et trop actif, soit dans la vie réelle du Droit international, soit dans le développement scientifique de ce droit, et sont trop universellement connus comme tels pour que je croie devoir

m'étendre ici sur leurs mérites et sur la grandeur de la perte que nous avons faite.

M. le Baron Descamps, secrétaire général, s'exprime ensuite en ces termes :

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport statutaire du secrétaire général sur les travaux de l'Institut.

Ainsi que nous le rappelions à la session d'Édimbourg, le développement contemporain du Droit international public et privé impose à notre compagnie une tâche de plus en plus agrandie dans ses horizons. Décidé à marcher dans la voie du progrès avec la prudence que peuvent commander en certains cas les circonstances, mais aussi dans cet esprit de justice et de paix qui l'anime depuis son origine et qui a inspiré déjà tant de travaux utiles à l'humanité, notre Institut a mis à son ordre du jour, pour en faire l'objet de travaux approfondis, un certain nombre de questions de haute importance soit en vue d'éclaircir et de perfectionner des règles existantes, soit pour satisfaire aux besoins nouveaux que réclame notre temps.

Parmi les questions qui depuis notre session d'Édimbourg ont été l'objet de travaux préparatoires considérables, je dois signaler la question du commencement de la guerre au xx^e siècle, sur laquelle nous possédons un rapport de notre président et des observations du lieutenant général Jh' den Beer Poortugael.

Le régime de la neutralité a été d'autre part l'objet d'un travail synthétique de M. Kleen, travail auquel

sont venus se joindre les observations du lieutenant général Jh^r den Beer Poortugael et de M. Holland, le projet spécial de Sir John Macdonell et les amendements du lieutenant général Jh^r den Beer Poortugael.

L'Institut ayant tenu à inscrire à son programme deux autres questions très actuelles — celle de la réglementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques et celle de la réglementation internationale de la télégraphie sans fil, — des rapports ont été faits sur chacun de ces points par M. Kebedgy et par M. Fauchille.

Notre attention ne pouvait manquer de continuer à se porter sur la question des traités d'arbitrage permanent et de la procédure arbitrale. Cette matière, qui a pris en ces derniers temps les plus remarquables développements, a été l'objet d'une nouvelle communication de Sir Thomas Barclay et d'une note du général Jh^r den Beer Poortugael.

En matière de droit international privé, plusieurs questions sont également mûres pour d'utiles délibérations de notre Institut.

Nous signalerons notamment celle des conflits de lois en matière de titres au porteur, dont le rapport est dû à M. Lyon-Caen, et celle des conséquences et applications, en matière de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale : rapporteur M. Albéric Rolin.

L'Institut se rappellera qu'il a voté un certain nombre de dispositions concernant les conflits de lois en matière de faillite. Un travail de coordination préparatoire a été fait par M. Roguin.

Il conviendra, sans doute, à notre compagnie de profiter de la réunion actuelle de tant de confrères compétents en la matière pour procéder à une coordination définitive.

La question des conflits de lois en matière d'obligations, qui a déjà occupé la session d'Edimbourg sans nous permettre d'aboutir à une suffisante entente, nous revient, enrichie de nouveaux travaux: le contre-projet de M. Albéric Rolin et les observations de MM. von Bar et Harburger ainsi que la note de M. Westlake. Espérons que du choc de tant d'opinions lumineusement exposées jailliront enfin des résolutions qui féconderont notre session.

La question de l'ordre public en droit international privé, pour laquelle un nouveau rapporteur est désigné, n'a pas reçu de développement depuis notre dernière session.

Il en est de même de quelques autres questions inscrites à notre ordre du jour et qui n'auraient pu sans doute venir en ordre utile.

Ajoutons cependant que M. le Ministre d'État Asser a bien voulu nous aviser de son intention de faire à l'Institut une nouvelle communication concernant la codification du Droit international privé.

L'attribution du prix Nobel à l'Institut, qui atteste de façon si éclatante la haute considération dont jouit de par le monde notre compagnie, vient d'être rappelée en termes excellents. L'Institut prendra dans cet ordre les dispositions qu'il jugera les meilleures. La revision de nos statuts a été spécialement demandée en vue des modifications que peuvent indiquer les circonstances.

A tous les points de vue, on le voit, la session de Gand s'annonce comme devant être féconde en importantes résolutions. Et par delà trente-trois années de travail elle peut tendre la main avec confiance, et non sans quelque fierté, à cette première et mémorable session qui a été inaugurée ici même par nos vénérés et glorieux fondateurs. (*Applaudissements prolongés.*)

En terminant, je serai l'interprète de tous les membres de cette Assemblée en priant l'éminent représentant du Gouvernement du Roi, qui a bien voulu ouvrir notre session, de transmettre à Sa Majesté les respectueux hommages de l'Institut. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le secrétaire général dépose ensuite sur le bureau les notices nécrologiques qui lui sont parvenues concernant les membres que l'Institut a eu le malheur de perdre.

Il donne ensuite communication des ouvrages offerts à l'Institut depuis la session précédente.

Il termine en exprimant de nouveau la gratitude de l'Institut aux autorités qui ont bien voulu honorer de leur présence la séance d'ouverture ainsi qu'au public d'élite qui se presse dans la salle.

Ces paroles sont couvertes d'applaudissements et la séance est levée.

IV

Délibérations en séances plénières sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour

1. Commencement de la guerre au XX^e siècle. Questions de la déclaration de guerre.

Procès-verbal des séances des 19 et 20 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. STÆRK, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 19 septembre.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. STÆRK donne la parole à M. Albéric Rolin, rapporteur, qui résume l'esprit, les motifs et les discussions antérieures du projet soumis à l'Institut.

Dans une première partie de son exposé, le projet traite des usages existants. Quelques critiques de forme ont été faites par le général den Beer Poortugael sur certaines expressions de cette première partie, notamment sur l'expression : *Droit international positif*. Le général den Beer Poortugael n'admet pas que cette expression s'applique à des usages; selon lui, elle doit être réservée pour désigner des conventions; observations qui ne tendraient à rien moins qu'à nier le carac-

tère de droit positif que revêt le droit coutumier. Du reste, le rapporteur n'a aucun amour-propre d'auteur. Il ne tient pas à sa terminologie. Même il n'attache que peu d'importance à la détermination du droit actuel, sinon comme élément de la détermination du droit futur. Ce qu'il faut régler, c'est l'avenir. De là, la seconde partie.

Il est bon que des mœurs loyales existent entre les nations. La nécessité d'une déclaration de guerre est reconnue par de grandes nations qui marchent à la tête de la civilisation : la France, l'Italie, l'Allemagne. Entre gens honnêtes on s'avertit, et la question est bien moins de savoir si cet avertissement est nécessaire que de savoir de quelle manière il se donne. Le Japon a pu très légitimement croire l'avoir donné, quand la Russie croyait le contraire. Simple exemple, car il ne s'agit nullement ici d'examiner une question particulière, où, d'ailleurs, l'Institut n'a pas à prendre parti. A quelles conditions l'avertissement doit-il répondre ? Tel est le problème et, lisant les articles 1^{er}, 2 et 3, le rapporteur indique les solutions qu'il propose. Mais il a tenté d'aller plus loin en séparant, par un délai relativement étendu, la déclaration de guerre expresse ou tacite, du commencement des hostilités. Cette idée lui a été suggérée par l'ouvrage de Dudley-Field, qui ne faisait que suivre l'exemple d'Albéricus Gentilis. Dudley-Field proposait trente jours. Le délai, dédoublé, suivant qu'il s'agit de la guerre terrestre ou maritime, serait sensiblement réduit.

L'Institut verra dans quelle mesure il peut s'engager dans cette voie. La Conférence interparlementaire de

Londres, dans sa session de juillet 1906, a été beaucoup plus loin en imposant aux États qui veulent en venir aux armes de chercher préalablement un médiateur : ce qui implique un délai beaucoup plus long et une liberté bien moins grande.

Le PRÉSIDENT remercie M. Albéric Rolin de son rapport et de son exposé si étudiés et si approfondis. La discussion générale est ouverte.

M. PIERANTONI constate que la nécessité de la déclaration de guerre est de plus en plus reconnue, car elle est nécessaire dans les pays à gouvernements représentatifs ou parlementaires, pour satisfaire aux exigences de la Constitution ainsi qu'au Droit international en vue d'avertir les tiers, population pacifique, belligérants ou États neutres. Il donne lecture du code italien de la marine marchande qui suppose la nécessité d'une déclaration de guerre.

Sir THOMAS BARCLAY estime que l'utilité d'une réglementation n'est pas aussi nécessaire aujourd'hui qu'autrefois. Les guerres de surprise deviennent de plus en plus rares. De la correspondance diplomatique qui a été publiée depuis l'ouverture des hostilités russo-japonaises, il résulte que la Russie se trouvait à ce moment dans un véritable état de guerre, prévu d'ailleurs depuis longtemps, comme l'atteste l'envoi, bien avant les hostilités, de correspondants de guerre étrangers. Sans doute, on sait par les travaux du général Maurice qu'une centaine de guerres depuis deux siècles ont eu lieu sans déclaration préalable ; mais la pratique est maintenant en sens contraire. Les cinq dernières guerres en témoignent. Les guerres

de 1870 et de 1877 ont commencé par une déclaration expresse; la guerre hispano-américaine, la guerre des Boers, la guerre russo-japonaise ont été précédées d'un ultimatum, c'est-à-dire d'une déclaration de guerre tacite. En demandant à l'Institut de poser une règle du droit des gens qui se dégage aussi nettement, le rapporteur l'invite à statuer sur une matière qui se règle d'elle-même.

Ces observations ne s'appliquent pas à la deuxième partie des conclusions du rapporteur. Si la pratique qui s'affirme est certaine, le vœu de la voir lentement reconnaître par les États n'est pas une mauvaise chose. L'orateur approuve donc le § 1^{er}. De même le § 2 avec la réserve de style dans les récentes conventions, à savoir : « en tant que les circonstances le permettent, » réserve sans laquelle aucun État ne voudrait se lier. Pas d'observations sur le § 3. Quant au § 4, il ne paraît pas acceptable. Lorsque la France et l'Allemagne mobilisent l'une en neuf jours et l'autre en quatorze, comment demander à l'une d'elles de renoncer à la supériorité que cette faculté de mobiliser lui donne ? Et de même l'Angleterre, qui a une flotte toute préparée à Portsmouth pour fondre sur n'importe quel État, pourrait-elle consentir à céder son avantage ?

M. HOLLAND a la parole pour une motion d'ordre. L'Institut, dit-il, a devant lui deux ordres de questions : le droit actuel, le droit futur. A les discuter ensemble, l'Institut ferait fausse route. Il importe de discuter paragraphe par paragraphe d'abord la première, puis la deuxième partie des conclusions du rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que la question de la guerre russo-japonaise est une question de fait qui doit rester en dehors de la discussion, en tant que question spéciale. Il n'ignore pas que les cas de guerre sans déclaration préalable ont été nombreux aux siècles précédents, mais la statistique du général Maurice ne prouve rien contre nous. Il ne s'agit pas de savoir quel est le droit du passé, mais quel est le droit en train de se former. Ce droit, c'est celui de la déclaration préalable. Au fond, Sir Thomas Barclay l'a reconnu et il fait objection surtout aux délais qui devraient empêcher les hostilités de suivre immédiatement la déclaration. Cette objection se fonde sur l'impossibilité pour quelques États de renoncer aux sacrifices qu'ils s'imposent en vue d'une mobilisation rapide. Mais pour se mettre en situation de mobiliser en quelques jours, ces États s'imposent de grands frais. L'établissement d'un délai les affranchirait de cette obligation. L'on parle toujours de la réduction des armements : ce serait un moyen de l'obtenir sans danger. Si cette disposition empêche certains États de se constituer à grands frais comme de vastes machines de guerre, elle ne présente que des avantages dans l'intérêt commun de l'humanité.

Répondant à M. Holland, le Rapporteur est tout disposé à discuter ses conclusions partie par partie et paragraphe par paragraphe. On pourrait commencer immédiatement la discussion de la première partie.

M. RENAULT se déclare disposé à rejeter complètement la première partie, relative au droit actuel, mais à accepter, sauf rédaction, une partie de la deuxième,

c'est-à-dire du vœu. Cette manière de voir lui paraît justifiée par deux raisons :

1° Il y a contradiction à présenter comme un vœu dans la deuxième partie la nécessité d'une déclaration reconnue au § 1^{er} de la première partie comme de droit actuel.

2° Il n'y a pas grand intérêt pour le reste à exposer le droit actuel. Dire que le rappel de la légation n'équivaut pas à la déclaration de guerre, ou que l'on ne peut considérer comme des actes de piraterie les prises de navires effectuées par ordre d'un Gouvernement avant toute manifestation de faire la guerre, c'est rappeler des vérités incontestables qui sont à leur place dans un cours ou dans un livre, mais non dans un règlement de l'Institut. La même observation s'applique à la première partie du § 4. Il est clair que l'état de guerre irrégulièrement créé engendre entre les belligérants toutes les obligations de la guerre. Plus délicate est la question vis-à-vis des neutres. Un belligérant pratique la visite avant que rien indique aux tiers qu'il y a guerre. Le neutre immédiatement réclame. Tandis qu'entre belligérants la question de savoir si les hostilités ont été régulièrement commencées ne se résout qu'à la fin de la guerre par un supplément d'indemnité si l'auteur des hostilités est le plus faible, par l'absolution s'il est vainqueur; il y a là entre belligérants et neutres une question qu'il faut immédiatement résoudre et tout à fait juridique. Ce serait la seule chose à retenir. Mais elle peut trouver place dans le règlement de neutralité. Il serait donc possible de s'en tenir uniquement à la seconde partie

du projet, dont M. Renault serait prêt à voter, sauf rédaction, la plus grande part, et qui, d'après les propres déclarations du rapporteur, est la seule à laquelle il tienne véritablement.

M. HOLLAND déclare s'opposer énergiquement à la suppression de la première partie.

M. le Baron DESCAMPS soutient la nécessité de la déclaration de guerre. Une telle déclaration — toute question de forme réservée et abstraction faite de toute controverse quant aux faits récents, — est l'acte préalable auquel les nations sont obligées de recourir avant de demander à la force la sanction du droit. Les nations, en effet, nul ne le conteste, sont constituées dans le monde à l'état de société pacifique. Chaque nation a le droit de compter sur les relations découlant de cet état. Dès lors, la guerre, dont le propre est d'interrompre ces relations, doit être déclarée. Agir autrement, c'est vraiment commettre un acte d'hostilité en pleine paix; c'est supprimer arbitrairement la distinction nécessaire entre l'état de paix et l'état de guerre; c'est porter une atteinte grave à ce que les nations se doivent les unes aux autres, non seulement au nom de la foi mutuelle en son élément essentiel générateur de tout lien social, non seulement au nom de leur sécurité commune, mais en vertu de la stricte justice internationale. Certains abus, en supposant leur constatation, ne peuvent prévaloir contre de telles exigences fondamentales. La conscience juridique des peuples civilisés ne peut que les réprouver et le droit moderne leur est manifestement contraire.

Le Baron Descamps rappelle ici les progrès accomplis

dans un domaine très rapproché par la Conférence de La Haye. La convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux reconnaît expressément « la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées. » L'acte d'une nation qui, commençant les hostilités sans déclaration préalable, donnerait à un autre une sorte de coup de poignard dans le dos, est inconciliable avec une telle solidarité. La convention dit encore que les nations « conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des conflits internationaux, » et elles font appel à l'intervention de la médiation dont elles perfectionnent le système suivant la proposition d'un Américain, M. Holls; bref, la convention met tout en œuvre pour retarder l'ouverture des hostilités, rappelant à tous qu'il y a des devoirs à remplir avant de recourir à une telle extrémité. On peut donc dire que, virtuellement tout au moins, la convention de 1899 est contraire à ce que la guerre commence sans déclaration préalable.

La Conférence interparlementaire réunie à Londres en juillet 1906 va bien plus loin encore en proposant formellement qu'avant d'en venir aux mains, les puissances recourent suivant les cas, soit à la médiation, soit à une commission internationale d'enquête. Loin de permettre que les hostilités puissent commencer brusquement sans avertissement préalable, c'est plutôt à fixer des délais qui les retardent que tend le droit moderne. Signalons une analogie avec le *tempus idoneum* qu'on rencontre en matières de repréailles.

Mais la question est fort délicate et extrêmement difficile à régler. Peut-être ferions-nous sagement en

nous contentant de parler « d'un délai suffisant pour que la règle de la déclaration préalable ne puisse être pratiquement considérée comme éludée ! »

Comme M. Renault, le Baron Descamps ne retiendrait que la seconde partie du projet, et encore, dans cette partie, supprimerait-il le § 3, qui concerne les neutres et qui paraît mieux à sa place dans un règlement sur la neutralité.

M. VON BAR, tout en faisant des réserves sur la manière dont le précédent orateur a interprété la convention de 1899, se range à l'avis des orateurs précédents sur l'inutilité de l'adoption de la première partie du projet. Dans la seconde partie, il déclare qu'il accepte volontiers les articles 1^{er}, 2 et 3 ; qu'il propose d'ajouter les mots : « en principe » comme réserve à l'article 4, mais qu'il repousse l'article 5, dont les délais trop fixes et trop longs lui paraissent impraticables. Il les remplacerait par la formule suivante : « L'Etat qui n'observerait pas cette règle serait obligé de justifier cette conduite extraordinaire. »

M. FAUCHILLE estime, comme les précédents orateurs, que l'Institut n'a pas à dire le droit antérieur, mais à formuler le droit de l'avenir. Dans la seconde partie qu'il retiendrait seule, il accepte les articles 1^{er}, 2 et 3, mais rejette l'article 5 et fait ses réserves sur l'article 4 qu'il voudrait voir rédigé comme suit : « Les hostilités ne pourront commencer qu'après l'expiration des délais nécessaires pour que tous les Etats neutres puissent avoir connaissance de la déclaration de guerre. »

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il ne recherchait, dans

la constatation de l'état de choses actuel, que des indications et des arguments pour la règle à formuler en vue de l'avenir. Il renonce à maintenir la première partie de son texte, d'autant plus qu'elle n'était, dans son esprit, que très accessoire à la seconde.

M. HOLLAND et lord REAY demandent néanmoins que l'Assemblée se prononce sur le point de savoir si elle approuve le retrait.

Par 38 voix contre 4, le retrait de la première partie est adopté.

L'assemblée passe à l'examen de la deuxième partie.

La discussion est ouverte sur le préambule exprimant un vœu.

M. EDOUARD ROLIN, considérant que le droit positif est actuellement conforme à l'article 1^{er} du vœu, désire que cette idée passe sous forme d'amendement dans l'article 1^{er} : sans quoi, dit-il, nous aurions l'air de dire que le droit positif n'est pas dans ce sens.

M. LE RAPPORTEUR. Le vœu n'a pour but que de faire accepter par un Congrès ou par une convention une règle qui n'a pas encore reçu cette forme expresse, mais cela n'implique pas que cette règle ne soit pas conforme aux usages existants. La vérité est que la règle est conforme à ces usages. Mais, comme elle n'existe que d'après les usages, il est utile de la formuler dans une convention ou dans un Congrès.

M. RENAULT fait observer qu'un Congrès, s'il aboutit, amène une convention internationale, de sorte qu'il y aurait lieu dans le préambule de supprimer le mot « congrès. »?

M. LE RAPPORTEUR explique que par Congrès il a voulu faire allusion à des conventions générales et par convention il a visé des traités plus limités. Il accepte toutefois cette modification de détail.

SIR THOMAS BARCLAY ne trouve pas tout à fait correct dans le préambule l'expression « que les États adoptent » ; il préférerait « que les États affirment ». — Le Rapporteur accepte cette rédaction.

M. DUPUIS trouve l'expression « vœu » trop modeste et trop timide. Il y a là presque un doute que les États puissent accomplir la tâche que l'Institut leur demande de réaliser. Mieux vaudrait mettre en tête du texte : « Résolutions » et terminer par le vœu que ces résolutions passent prochainement dans une convention internationale.

M. PAUL ERRERA fait une proposition formelle dans ce sens.

M. ROGUIN dépose l'amendement suivant : « Préambule : l'Institut proclame les principes suivants en ce qui touche la déclaration de guerre. »

M. HOLLAND demande le sens du mot « devoir » employé à l'article premier. S'il s'agit d'une obligation du droit des gens, il votera contre.

SIR THOMAS BARCLAY. On pourrait supprimer le mot « devoir ».

M. le Baron DESCAMPS. Et ne parler alors que d'intérêts ?

C'est sur le terrain du droit et de l'obligation internationale que nous devons nous placer et que nous demandons à l'Institut de prendre position.

M. WESTLAKE propose d'atténuer l'article premier

en y insérant la réserve « en règle générale ». Car il peut se présenter des cas où aucun intervalle n'est possible. Quand les deux nations en négociations poussent leurs préparatifs de part et d'autre avec activité, il vient un moment où l'une ne peut plus les laisser poursuivre à l'autre, sans courir un très grand danger.

M. LE RAPPORTEUR. Si l'un des États ne peut tolérer l'extension des armements de son adversaire, qu'il lui déclare la guerre; mais il n'a pas besoin pour cela de frapper sans avertir.

M. KEBEDGY estime qu'il y a des circonstances où les hostilités sont imminentes, où l'opinion travaillée s'attend d'un moment à l'autre à l'ouverture de la guerre, de sorte qu'il n'y a ni perfidie ni déloyauté à engager les hostilités dans des conditions qui, suivant la remarque de Rivier, n'ont plus rien d'une surprise. Il dépose, en conséquence, l'amendement suivant à l'article 1^{er}, alinéa 2 : « Néanmoins, lorsqu'il résulte de circonstances spéciales que les États litigants devaient s'attendre à un dénouement fatal, cet avertissement n'est pas nécessaire. »

M. LE RAPPORTEUR. Quand un dénouement est inévitable, pourquoi ne pas parler? N'est-ce pas aussi simple?

M. le Baron DESCAMPS. Il faut prendre garde de donner une prime au commencement des hostilités sans avertissement.

M. PIERANTONI ne trouve pas correct de demander à un gouvernement de ne pas commettre une action déloyale.

M. STREIT désirerait voir employer des termes qui

peuvent figurer dans une convention internationale.

M. GRAM estime qu'un texte rédigé dans la forme de l'article pourrait difficilement passer tel quel dans une convention internationale. Il propose de dire au lieu de : « l'Institut émet le vœu » « l'Institut fait la déclaration suivante », ou encore, comme le propose Sir Thomas Barclay, « l'Institut affirme les principes suivants ».

M. RENAULT. Nous touchons là à des questions très délicates, il faudrait voter le principe et réserver la rédaction.

M. le Baron DESCAMPS estime, à son tour, qu'il convient de voter d'abord le projet comme résolution de l'Institut, puis d'examiner ce que l'on croira pouvoir recommander aux États et, s'il y a lieu de donner à ces recommandations la forme d'un avant-projet de convention.

MM. BARCLAY, GRAM et STREIT se rallient à cette proposition et le rapporteur l'accepte.

Séance du jeudi 20 septembre.

Continuation de la discussion sur la question de la déclaration de guerre.

La séance est ouverte à neuf heures du matin, sous la présidence de M. Størk.

M. le Président annonce qu'une commission de rédaction composée de MM. Renault, le baron Descamps, von Bar et Streit, s'est occupée de rédiger un texte, dont il prie M. Renault de donner lecture.

M. RENAULT explique les principes qui ont guidé la

commission. Profitant des indications de la séance précédente, et tenant compte du sentiment général de l'assemblée, elle a supprimé le préambule, sauf à reprendre sous forme de vœu l'idée qui s'y trouvait exprimée, de manière à donner au texte voté par l'Institut le caractère habituel de « Résolutions ».

De ces résolutions, la première ressort nettement des explications échangées la veille.

« I. Il est conforme aux exigences du droit international, à la loyauté que les nations se doivent dans leurs rapports mutuels, ainsi qu'à l'intérêt commun de tous les États, que les hostilités ne puissent commencer sans un avertissement préalable non équivoque. »

Commentant les termes essentiels du texte, M. Renault ajoute : un avertissement *non équivoque* : car c'est à dissiper l'équivoque qu'il faut surtout s'attacher ; *préalable*, car si je donne un coup de couteau, en avertissant que je le donne, inutile de dire que je le donne, celui qui le reçoit le sent ; mais l'avertissement n'est pas nécessairement sacramentel et uniforme, ainsi qu'il résulte de la seconde résolution.

« II. Cet avertissement peut avoir lieu soit sous la forme d'une déclaration de guerre pure et simple, soit sous la forme d'un ultimatum, dûment notifiés à l'adversaire par l'État qui veut commencer la guerre. »

Si l'avertissement doit être préalable, il suit qu'entre la déclaration de guerre et le commencement des hostilités, doit s'écouler un délai tel que cette condition ne puisse devenir illusoire. De là la troisième résolution du § 1^{er}.

« III, § 1^{er}. Les hostilités ne pourront commencer

qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que la règle de l'avertissement préalable et non équivoque ne puisse être considérée comme éludée. »

Dans le § 2, la Commission s'est préoccupée du point de savoir si le délai ne pourrait pas être précisé.

« III, § 2. Il est désirable que les États s'entendent pour la détermination de délais fixes pour la guerre terrestre et pour la guerre maritime. »

Les résolutions s'arrêteraient là. Mais reprenant l'idée du préambule de la deuxième partie du projet, le texte continue, sous forme de vœu : « L'Institut de droit international émet le vœu que les États s'inspirent des principes qui précèdent dans leur conduite et pour la conclusion de conventions internationales. »

M. LE RAPPORTEUR, auquel ces propositions nouvelles ont été communiquées, déclare les accepter.

M. WESTLAKE, appuyé par M. HOLLAND, demande l'impression de la nouvelle proposition.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait remarquer qu'après les discussions qui ont eu lieu, les différences de rédaction ne paraissent pas motiver une impression nouvelle.

M. RENAULT. Il suffirait de lire très lentement chaque article, de manière que chacun puisse l'écrire.
Adopté.

Le rapporteur lit, très lentement, le texte nouveau :

RÉSOLUTIONS.

I. Il est conforme aux exigences du droit international moderne, à la loyauté que les nations se

doivent dans leurs rapports mutuels, ainsi qu'à l'intérêt commun de tous les États, que les hostilités ne puissent commencer sans un avertissement préalable non équivoque.

II. Cet avertissement peut avoir lieu, soit sous la forme d'une déclaration de guerre pure et simple, soit sous la forme d'un ultimatum, dûment notifiés à l'adversaire par l'État qui veut commencer la guerre.

III. Les hostilités ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que la règle de l'avertissement préalable et non équivoque ne puisse être considérée comme éludée.

Il est désirable que les États s'entendent pour la détermination de délais fixes pour la guerre terrestre et pour la guerre maritime.

VŒU.

L'Institut de Droit international émet le vœu que les États s'inspirent des principes qui précèdent dans leur conduite et pour la conclusion de conventions internationales.

M. VON BAR, membre de la Commission de rédaction, observe qu'il n'a pas admis le § 2 de l'article 3 : la tâche de déterminer les délais fixes pour la guerre maritime et la guerre terrestre serait trop difficile pour les États. L'Institut ne doit pas proposer à l'action diplomatique un effort qui ne peut aboutir, une œuvre qu'elle ne peut réaliser.

Le général DEN BEER POORTUGAEL appuie cette proposition. Il est impossible ici de poser un délai fixe.

M. LE RAPPORTEUR. Si la tâche que nous demandons à la diplomatie de se donner à elle-même lui paraît trop lourde, elle ne l'acceptera pas. Nous ne risquons rien de plus à conserver le § 2 de l'article 3.

Plutôt que de voir échouer le projet, j'y consentirais cependant.

Après cet échange de vues, la discussion s'engage article par article.

Sur l'article 1^{er} M. HOLLAND déclare ne pas comprendre ces mots : « conforme aux exigences du Droit international moderne », car le Droit international n'exige pas aujourd'hui qu'une déclaration de guerre précède les hostilités. Il demande la suppression de ces mots.

M. le Baron DESCAMPS. Vous ne voudriez qu'une règle de morale ?

M. HOLLAND. C'est cela !

M. KEBEDGY. Nous voulons, non pas dire que la déclaration de guerre est actuellement nécessaire, mais qu'elle doit entrer dans la création, que nous entendons faire, d'un droit nouveau, conforme aux dispositions générales du Droit international.

M. EDOUARD ROLIN critique le mot « moderne », car l'Institut ne peut jamais affirmer que le droit actuel et préfère d'autre part au mot « nation » le mot « gouvernement » : car la déclaration de guerre est le fait, non de la nation, mais du gouvernement.

La discussion sur l'article 1^{er} est close.

L'amendement le plus radical, celui de M. HOL-

LAND, relatif à la suppression des mots « conforme aux exigences du Droit international », est mis aux voix.

Pour : 9 voix.

Contre : 27 voix.

L'Institut n'a pas adopté.

Le premier amendement de M. EDOUARD ROLIN, relatif à la suppression du mot « moderne », est mis aux voix.

Pour : 19 voix.

Contre : 17 voix.

L'amendement est adopté.

Sur le second amendement de M. EDOUARD ROLIN, relatif au remplacement de « nation » par « gouvernement », M. le Baron DESCAMPS fait observer qu'en Droit international le mot « nation » est souvent pris dans le sens d'État représenté par le Gouvernement. L'expression n'est donc pas impropre.

M. EDOUARD ROLIN n'insiste pas.

M. WESTLAKE demande la suppression du mot « préalable ».

M. le Baron DESCAMPS. Le vote est commencé. Il n'y a plus d'amendement nouveau possible. Ce n'est d'ailleurs pas un amendement; c'est une négation fondamentale. Ceux qui ne voudront pas d'avertissement « préalable », ont la faculté de voter contre.

L'article, mis aux voix, est adopté par 28 voix contre 7 et une abstention.

La discussion de l'article II est ouverte.

M. BRUSA trouve cet article trop étroit. Dans sa rédaction, le texte prévoit, soit une déclaration pure et

simple, soit un ultimatum, c'est-à-dire une déclaration conditionnelle. Mais il se peut que les circonstances soient telles que l'état de guerre déclaré soit manifeste, sans qu'il y ait ni déclaration formelle, ni ultimatum. Il préférerait le rejet de l'article.

Sir THOMAS BARCLAY, d'accord avec M. EDOUARD ROLIN, propose d'élargir le texte en décidant que l'avertissement peut avoir lieu « soit sous la forme d'une déclaration de guerre pure et simple, soit sous la forme de tout acte équivalent, dûment notifié à l'adversaire ».

M. ROGUIN reproche à l'article II de supposer que l'avertissement ne peut être donné qu'au gouvernement. Soit un État A, Etat européen, ayant des colonies en Extrême-Orient, et un Etat B, Etat oriental. Si B ouvre les hostilités contre A, il importe que l'avertissement puisse être donné aux autorités coloniales. Il aimerait que l'avertissement pût être notifié dans tous les cas, à un officier général.

M. FAUCHILLE, pour donner satisfaction à M. Brusa, propose de substituer à l'article II le texte suivant :

« Cet avertissement peut consister même dans une déclaration conditionnelle dûment notifiée. »

M. VON BAR, défendant le texte de la Commission de rédaction, fait observer que, d'après ce texte, ce n'est pas au Gouvernement, mais « à l'adversaire » que la notification doit être faite, ce qui laisse intacte la question de détail soulevée par M. Roguin.

Le général DEN BEER POORTUGAEL appuie les vues de M. Brusa. L'article II est trop étroit. Il restreint l'article 1^{er}, alors qu'il devrait simplement le développer.

Il suffit de s'en tenir aux termes de l'article 1^{er}. Il convient de supprimer l'article 2.

LE RAPPORTEUR rappelle que, par les mots « à l'adversaire », le texte n'exige pas une notification au Gouvernement central, à l'exclusion des autorités locales, mais laisse de côté cette question spéciale. Ainsi se trouvent levés les scrupules de M. Roguin. Aux adversaires du texte, MM. Brusa et den Beer Portugael, il répond que l'article est d'une utilité réelle. Il ne s'agit pas seulement de poser le principe de l'avertissement préalable — et non équivoque — mais de déterminer la forme de cet avertissement. C'est un point qui ne saurait rester dans l'ombre. A Sir Thomas Barclay, qui se contenterait d'actes significatifs rendant manifeste l'ouverture des hostilités, il répond que s'il est possible de faire de tels actes, il est tout aussi facile de parler et de faire une déclaration soit expresse, soit conditionnelle.

M. ROGUIN se déclare satisfait par les explications précédentes.

M. BRUSA maintient sa proposition de suppression de l'article 2, qui lui paraît inutile dès l'instant que l'article 1^{er} exige un avertissement « non équivoque ».

La proposition Brusa est mise aux voix.

Pour : 16 voix.

Contre : 24 voix.

La suppression de l'article 2 n'est pas adoptée.

MM. EDOUARD ROLIN et BARCLAY proposent de rédiger l'article 2 comme suit :

« Cet avertissement peut avoir lieu, soit sous la

forme d'une déclaration de guerre pure et simple, soit par tout acte indiquant nettement l'intention de commencer les hostilités. »

M. le Baron DESCAMPS combat cette modification qui tend à rendre indécis le moment d'ouverture des hostilités. Il faut, pour lever tous les doutes, dire dans quelles conditions la déclaration de guerre n'est pas équivoque. Le grand progrès sera là.

M. RENAULT. J'ai une question à poser aux auteurs de l'amendement. Est-ce que leur texte remplace complètement l'article 2 du projet? Si telle est leur pensée, je leur ferai remarquer qu'ils suppriment ainsi la condition de la notification prévue par l'article 2.

Sir THOMAS BARCLAY maintient que l'avertissement peut être donné, non pas seulement par une déclaration formelle, mais par toute action non équivoque.

M. RENAULT. Alors un coup de canon suffit? Rien de moins équivoque.

M. EDOUARD ROLIN présente la nouvelle formule qu'il vient de rédiger :

« II. Cet avertissement peut avoir lieu, soit par une déclaration de guerre pure et simple, soit par tout acte équivalent et dûment notifié à l'adversaire par l'Etat qui veut commencer les hostilités. »

Le mot « tout acte équivalent » a simplement pour but d'élargir ce qu'il y a de trop étroit dans la formule « ultimatum » de la Commission.

Sir THOMAS BARCLAY propose plus simplement : « soit par toute notification non équivoque. »

L'amendement de M. EDOUARD ROLIN est mis aux voix.

Pour : 19.

Contre 19.

L'amendement n'est pas adopté.

L'amendement BARCLAY est mis aux voix.

Pour : 8 voix.

Contre : majorité.

L'amendement n'est pas adopté.

L'amendement FAUCHILLE, maintenu par son auteur, est mis aux voix.

Pour : 2 voix.

Contre : majorité.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article 2, mis aux voix, est adopté par 21 voix contre 16 et 4 abstentions.

L'Assemblée commence la discussion de l'article 3.

M. VON BAR propose la suppression du § 2 et demande la division de l'article.

La discussion s'ouvre sur le § 1^{er}.

M. ROGUIN demande que les mots après : « avertissement préalable » on ajoute « et non équivoque ».

— Accordé.

Cette modification faite, le premier paragraphe est voté par 24 voix contre 4 et une abstention.

La discussion s'ouvre sur le § 2.

M. SIEVEKING s'associe aux conclusions de M. von Bar. Quand un Etat a dit à un autre : « c'est la

guerre », chacun doit courir aux armes. C'est un devoir auquel aucun Etat ne peut se soustraire. L'intérêt national ne tolère pas de retard. Quand même les hostilités seraient paralysées, les préparatifs, la concentration des forces, le rapprochement des flottes, le ravitaillement seraient-ils interdits ? Et s'ils ne sont pas interdits, car ils ne peuvent l'être, comment les retarder, une fois la parole de guerre prononcée ? Quel serait ce délai ? Un jour, une semaine, deux semaines. Proposer que les Etats s'entendent sur ce point — où ils ne peuvent s'entendre — c'est une utopie. L'Institut ne peut adresser aux Etats une demande irréalisable.

M. RENAULT, au nom de la Commission de rédaction, et le Rapporteur acceptent la proposition de M. von Bar.

Le § 2 est retiré.

Le vœu qui forme le dernier paragraphe du texte de la Commission de rédaction, est adopté par 30 voix contre 3 et quelques abstentions.

Au moment de passer au vote sur l'ensemble, M. PIERANTONI déclare ne pouvoir accepter le nouveau texte, parce qu'il émet le vœu de voir stipuler dans des conventions internationales ce qui est déjà de droit positif et parce qu'il serait nécessaire de modifier le style des constitutions. Ceci bien que, dans le nouveau texte, l'Institut ait tenu compte de plusieurs observations qu'il avait présentées.

Conformément au règlement (art. 42, § 2), la question étant d'ordre scientifique, le vote sur l'ensemble du texte a lieu par appel nominal.

Il donne les résultats suivants :

Pour : 33.

Contre : 9.

Abstention : 1.

Ont voté pour :

Lord Alverstone, MM. Asser, Asser fils, von Bar, den Beer Portugael, Brusa, Clère, Marquis Corsi, Baron Descamps, Dupuis, Errera, Fauchille, Gram, Kaufmann, Kebedgy, Kleen, de Lapradelle, Lehr, de Louter, Lyon-Caen, Missir, de Peralta, Politis, Pouillet, Renault, Roguin, A. Rolin, E. Rolin, Sieveking, Streit, Thaller, Ullmann, Weiss.

Ont voté contre :

Sir Thomas Barclay, MM. Holland, Lord Reay, Westlake, Comte Rostworowski, Sterk, Roguin, Nys, de Bustamante.

S'est abstenu : M. Pierantoni.

M. le Président adresse tous les remerciements de l'Institut au Rapporteur, ainsi qu'aux membres de la commission qui ont pris une part importante au travail de rédaction.

En conséquence, l'Institut a adopté les résolutions et le vœu dont la teneur suit :

RÉSOLUTIONS.

I. Il est conforme aux exigences du droit international, à la loyauté que les nations se doivent dans leurs rapports mutuels, ainsi qu'à l'intérêt commun de tous les États, que les hostilités ne puissent commencer sans un avertissement préalable et non équivoque.

II. Cet avertissement peut avoir lieu soit sous la forme d'une déclaration de guerre pure et simple, soit sous la forme d'un ultimatum — dûment notifiés à l'adversaire par l'Etat qui veut commencer la guerre.

III. Les hostilités ne pourront commencer qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que la règle de l'avertissement préalable et non équivoque ne puisse être considérée comme éludée.

Vœu.

L'Institut de Droit international émet le vœu que les Etats s'inspirent des principes qui précèdent dans leur conduite et pour la conclusion de conventions internationales.

2. Régime des Aérostats et de la Télégraphie sans fil.

Séance du 22 septembre, après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. A. ROLIN, PRÉSIDENT.

M. FAUCHILLE, rapporteur, indique les origines, l'esprit, les divisions de son projet et rappelle les conclusions essentielles de son rapport.

Ayant proposé, en 1900, à la session de Neuchâtel, la question des aérostats, et chargé de la rapporter, à la session de Bruxelles, de 1902, avec M. Nys, il s'était, à cette même session, convaincu des difficultés d'une réglementation détaillée, dans l'état actuel des connais-

sances techniques et, par suite, déterminé à extraire de son projet de règlement quelques principes (art. 7, 8 et 21) relatifs à la nature de l'air et aux droits des États sur l'atmosphère. C'est plus récemment, il y a quelques mois, que, sur la demande du Conseil, il a présenté à l'Institut un projet de règlement et un rapport sur le régime international de la télégraphie sans fil.

La difficulté fondamentale, qui est à la base des deux sujets, est celle de la nature de l'air et des droits des États sur l'atmosphère. Comment résoudre cette question ? Il faut d'abord la délimiter. L'atmosphère se divise en trois parties. Au-dessus de 5,000 mètres, un espace irrespirable où les ballons montés ne peuvent pénétrer. Près du sol, une partie susceptible d'appropriation par voie de constructions, jusqu'à la hauteur présente de 330 mètres, puisque la plus haute construction actuelle, la tour Eiffel, a 300 mètres et que les plus hauts mâts de la télégraphie sans fil atteignent 30 mètres ; mais même dans cette limite on ne peut pas dire que l'air soit soumis à la propriété de l'Etat. Ce qui est soumis à cette propriété, ce n'est pas l'air, ce sont des constructions dans l'air. C'est donc seulement dans l'air à partir du sol, là où il ne s'élève pas de constructions, et jusqu'à 5,000 mètres, que se trouve une zone, dont il s'agit de fixer le régime.

Deux systèmes absolus se présentent.

Dans l'un (M. Nys, dans son *Rapport*) l'air est complètement libre dans toutes ses parties, soit pour la navigation aérienne, soit pour la télégraphie sans fil. Dans l'autre, il est soumis à la propriété ou à la souve-

raineté de l'État adjacent, qu'une première opinion (Bluntschli, Rivier) base sur la portée du canon, et qu'une seconde (M. Merignhac, dans ses *Lois et coutumes de la guerre sur terre*) voudrait déterminer par voie d'accord conventionnel, ainsi que les Pays-Bas, en 1895, l'avaient proposé pour la mer territoriale.

Au premier système M. FAUCHILLE reproche de ne pas tenir compte des dangers que présentent pour les États le passage trop rapproché des aérostats, en matière d'espionnage, notamment, et le fonctionnement de la télégraphie sans fil. Au second système, tel qu'il se présente dans l'opinion de Bluntschli et de Rivier, il répond que la portée du canon est trop variable et que, pouvant aller, paraît-il, jusqu'à 4,800 mètres, il s'ensuivrait qu'en fait la navigation aérienne ne serait plus possible. A ce même système tel qu'il apparaît dans l'opinion de M. Merignhac tendant à la détermination conventionnelle du droit de l'État adjacent, il objecte que n'ayant aucune base rationnelle, cette détermination serait arbitraire. Aux deux formules du second système, il répond, d'une même observation, que l'air, *par sa nature* même, est insusceptible de propriété ou de souveraineté.

LE RAPPORTEUR propose, en conséquence, de combiner ces deux principes incontestés : 1^o l'air n'est susceptible ni de propriété ni de souveraineté, donc l'air est libre ; 2^o l'État a un droit de conservation et de défense pour garantir les éléments essentiels de son existence, tant physique que morale. D'où cette formule : L'air est libre sous réserve du droit de conservation et de défense de l'État adjacent.

De ce système du rapporteur, deux conséquences résultent :

1° Quel est le plus grave danger au point de vue des aérostats ? C'est l'espionnage. Comment se réalise-t-il ? Par la photographie. Mais on ne peut photographier d'une manière utile les fortifications d'un pays que jusqu'à 1,500 mètres. Donc au-dessous de 1,500 mètres la circulation des aérostats doit être interdite ;

2° Quel est aujourd'hui le plus grand inconvénient de la télégraphie sans fil ? C'est de troubler les communications téléphoniques et télégraphiques ordinaires.

Ce fait est affirmé par tous les spécialistes. Et, récemment, lorsqu'il a été question entre la Grande-Bretagne et l'Italie d'établir entre elles un service de télégraphie sans fil, la France, au-dessus de laquelle les ondes devaient passer, a fait des objections sous prétexte que ces ondes gêneraient ses propres communications télégraphiques et téléphoniques. On a constaté tout dernièrement que la station de télégraphie sans fil du fort Stœckli au Saint-Gothard était influencée par les communications faites par la station Poldhu, sur la côte anglaise de la Manche.

Donc il faudra permettre à un État d'interdire l'émission d'ondes hertziennes au-dessus de son territoire. Ce résultat restreindra sans doute assez fortement l'usage international de la télégraphie sans fil. Mais on peut espérer la découverte prochaine de procédés scientifiques, qui mettront les communications télégraphiques et téléphoniques à l'abri des réactions de la télégraphie sans fil. Il n'est pas, au surplus, sans

intérêt d'indiquer dès maintenant les règles juridiques que les États auront à observer le jour où la télégraphie sans fil sera d'un fonctionnement pratique.

Tels sont les trois systèmes possibles. Le Rapporteur précise les différences qui les séparent.

Avec le système de M. Nys, les ballons doivent pouvoir circuler et la télégraphie sans fil doit pouvoir fonctionner dans toutes les parties de l'atmosphère, même près du sol. Avec le système du droit de propriété ou de souveraineté, les États peuvent, à leur gré et sans motifs, s'opposer au passage des ballons et des ondes télégraphiques dans la partie de l'atmosphère soumise à ce droit de propriété ou de souveraineté. Dans la théorie soutenue par le Rapporteur, les États ne peuvent empêcher le passage des aérostats et le fonctionnement de la télégraphie sans fil qu'au cas où leur droit de conservation et de défense l'exige et dans la mesure de ce droit; l'air étant libre en principe, il leur est loisible d'autoriser ce passage et ce fonctionnement, s'ils jugent bon de renoncer aux nécessités de leur conservation et de leur défense; le jour où la télégraphie sans fil, par suite des progrès de la science, ne troublera plus les communications téléphoniques et télégraphiques ordinaires, ils n'auront plus de raison de s'opposer à son fonctionnement au-dessus de leur territoire.

Le rapport verbal terminé, la discussion générale est ouverte.

M. WESTLAKE. J'accepte la bataille sur la base du rapport, c'est-à-dire sur le principe de la liberté de

l'air, ou, plus exactement, de l'espace aérien. L'air est par lui-même d'une espèce insaisissable, qui se transporte au gré des courants, aujourd'hui en Belgique, demain en France ou en Hollande. Ce que nous avons autour de nous, ce n'est pas l'air, c'est l'espace aérien. — Espace océanique, espace aérien : deux espaces se présentent, sur lesquels l'État adjacent a droit de conservation, et les autres, droit de passage innocent. Conservation et passage, comment combiner ces deux droits ? Lequel des deux est la règle ? Lequel l'exception ? Pour le rapporteur, c'est le droit de passage qui prime. Pour moi, c'est le droit de conservation. Car, de deux droits, celui qui mérite d'être la règle, c'est celui qui est le mieux précisé ; or le droit de conservation est beaucoup plus net que le droit de passage. C'est pourquoi l'Institut, rencontrant cette question à propos de l'espace océanique, a répondu que dans la mer territoriale le droit de souveraineté est la règle et le droit de passage l'exception. S'il en est ainsi quant à l'espace océanique, il en doit être de même quant à l'espace aérien. La seule différence est qu'il n'y a pas lieu de limiter cette solution à une hauteur quelconque. Dans la mer, plus on s'éloigne de la côte, moins l'on risque de causer de troubles sur le rivage. Dans l'air, plus on s'élève, plus la chute ou le jet causent de dégâts sur le sol. S'il existe une limite à la souveraineté de l'État sur l'espace océanique, il n'en existe pas à la souveraineté de l'État sur l'espace aérien. Le droit de l'État adjacent demeure le même, à quelque distance que ce soit. Avec le droit romain, il faut répéter : *Cujus est solum ejus est usque ad oclum.*

En conséquence, M. WESTLAKE propose de modifier ainsi l'article 1^{er} :

Article premier. — L'État a un droit de souveraineté sur l'espace aérien au-dessus de son sol, sauf un droit de passage inoffensif pour les ballons ou autres machines aériennes et pour la correspondance télégraphique sans fil.

LE RAPPORTEUR répond : 1^o que l'air n'est pas par sa nature susceptible de propriété ou de souveraineté ; 2^o qu'il est difficile de définir ce qu'on doit entendre par passage inoffensif, expression assez vague, qu'au-dessous de 1,500 mètres, le passage des ballons est, par l'espionnage, de nature à nuire aux États ; que dans l'état actuel de la science, la télégraphie sans fil est à toute hauteur susceptible de supprimer les communications ordinaires par télégraphe et par téléphone.

Le Marquis Corsi appuie l'amendement de M. Westlake. Dire que l'air est libre lui paraît superflu. La liberté de l'air ne peut pas plus être mise en doute que la liberté de la mer. La seule question est de savoir ce qu'il faut entendre ici par liberté. Or la liberté, pour chacun, n'est admissible qu'à la condition de ne porter préjudice à personne. Elle consiste dans le droit d'usage innocent, *jus innoxii*. Et dès lors elle ne peut s'exercer qu'à la condition de n'être d'aucun inconvénient pour l'Etat limitrophe de l'espace aérien. En ne lui donnant qu'un droit de conservation, le Rapporteur ne lui fait pas la part assez large. Sur l'espace aérien qui le borde, l'Etat a non seulement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa

sûreté, mais encore le droit de réaliser tous les avantages économiques que donne la possession du sol. Le terme « droit de conservation » est trop étroit, car il fait penser à l'intégrité territoriale, tandis qu'il s'agit ici d'assurer, non pas seulement la sécurité politique de l'Etat, mais son plein développement économique et, par suite, son épanouissement dans toutes ses fonctions.

D'accord avec le Rapporteur sur la plupart des articles du règlement, il ne peut cependant accepter, comme trop équivoque, le terme de « conservation » du projet, et, sur ce point, préfère l'amendement de M. Westlake.

M. EDOUARD ROLIN voudrait poser une question au Rapporteur. Quel est le sujet de la discussion? Le ballon et la télégraphie sans fil? Ou seulement la télégraphie? Le Rapporteur a réuni les deux questions, bien que le programme, officiellement, n'appelle que la question de la télégraphie. L'Institut, n'étant saisi que de la seconde, ne peut discuter la première. Et, sur l'observation du Rapporteur que les deux questions, réduites à leurs principes essentiels et, notamment, pour les aérostats, aux articles 7, 8 et 21 du projet de Bruxelles, ont été rapprochées et réunies par le Conseil pour être discutées en même temps, M. EDOUARD ROLIN déclare ne pouvoir accepter cette manière de voir, car les ondes hertziennes se promènent d'elles-mêmes, sans qu'il soit possible de les arrêter, tandis que les ballons sont sensibles à l'action des hommes et de plus en plus faciles à manier. Les ondes retournent dans tous les sens, sans que l'homme y

puisse rien. Les ballons obéissent à la direction de leur pilote. Les deux cas ne sont pas semblables et par conséquent ne peuvent être réunis. Il est vrai que le Rapporteur tente cette réunion sous l'égide de principes communs relatifs au régime de l'air. Mais ici la détermination d'un principe est prématurée. L'espace aérien ou supérieur n'est pas encore dans un état tel qu'on puisse se prononcer sur la liberté de l'air ou le droit de conservation de l'État. Comme le centre de l'Afrique il y a cinquante ans, l'air n'est encore qu'une *terra incognita*. Est-il libre ou non? Nous ne le connaissons que plus tard, lorsque nous saurons dans quelle mesure il est susceptible de pénétration. Nous ne pouvons affirmer ni la liberté ni la souveraineté de ce qui nous échappe et, pour éviter toute solution prématurée, mieux vaut écarter purement et simplement l'article du projet.

M. PIERANTONI ne voit pas de rapport entre la question des ballons et celle de la télégraphie sans fil. Entre les aérostats, corps certains, et les ondes hertziennes, corps impalpables, il y a matériellement des différences multiples qui ne permettent pas de les fondre dans les deux questions d'un même règlement.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un contre-projet de MM. VON BAR, WEISS, VON ULLMANN :

CONTRE-PROJET.

§ 1. — *En temps de guerre, les établissements de télégraphie sans fil appartenant à une des parties belligérantes passent aux mains de l'État neutre dans le*

territoire duquel ils se trouvent situés. La paix étant conclue, les revenus nets, s'il y en a, sont mis à la disposition de l'État propriétaire.

§ 2. — *L'État neutre ne pourrait, à raison de sa seule qualité de neutre, s'opposer au passage au-dessus de son territoire d'ondes hertziennes destinées à un pays en guerre.*

M. VON BAR appuie son contre-projet. La question n'est pas encore mûre. Il est trop tôt pour formuler un principe sur la condition générale de l'air. Mais, après l'expérience de la guerre russo-japonaise, il est possible de dégager certaines questions, qui sont dès à présent nées et actuelles : comme celle du poste de télégraphie sans fil créé par les Russes en territoire chinois, à Tché-Fou, pour correspondre avec Port-Arthur, ou plus généralement celle de l'établissement par l'ennemi d'un poste de télégraphie sans fil en territoire neutre. Il faut qu'un tel établissement, pendant la guerre, passe pour la surveillance à l'État neutre. On pourrait encore ajouter le principe que l'État neutre ne saurait, à raison de sa seule qualité de neutre, s'opposer au passage au-dessus de son territoire d'ondes hertziennes. Mais là se borneraient les seules règles à poser en toute certitude : il ne faut pas, en des questions qui ne sont pas connues, s'enfoncer dans des principes à perte de vue.

M. ROGUIN estime que l'Institut, saisi d'un rapport sur la télégraphie sans fil, ne peut, faute d'un rapport imprimé commun, se prononcer actuellement sur les aérostats et sur la télégraphie sans fil.

M. LE PRÉSIDENT explique que les deux questions

ont, comme il a déjà été dit, été jointes par le Conseil, la question des aérostats étant cette fois réduite à ses articles essentiels 7, 8 et 21.

M. RENAULT. — Le Rapporteur a exposé un principe général et l'a appliqué aux deux matières. Il serait bizarre de s'occuper d'abord de la question de la télégraphie sans fil, qui a été posée tout récemment, pour reléguer au second plan la question des ballons, qui date de quatre ans.

LE RAPPORTEUR. — La proposition de M. von Bar n'est pas un contre-projet, c'est un amendement. Elle ne porte que sur des détails, relatifs à l'état de guerre examiné plus loin par le projet. Les règles qu'elle consacre lui paraissent d'autant plus acceptables que leur § 2 est la propre reproduction de l'article 9, § 2, de son projet.

M. RENAULT. — On pourrait d'ailleurs les renvoyer au *Régime de la neutralité*.

M. STÖRK. — Ces règles sont si claires qu'elles y seraient peut-être même superflues.

LE RAPPORTEUR, continuant, répond à M. E. Rolin que, pour lui donner satisfaction, il suffirait de se limiter à la télégraphie sans fil, sans aborder, même aux articles 7, 8 et 21 de Bruxelles, la question des aérostats. Mais il n'admet pas que la télégraphie sans fil soit réglée dans le détail, sans qu'on prenne parti dans l'ensemble sur la question générale du régime de l'air.

M. VON BAR insiste pour que la discussion se limite aux termes de son contre-projet. Suivant la guerre russo-japonaise et précédant une seconde Conférence de La Haye, dans laquelle de nouvelles questions, issues

de cette guerre, seront examinées, la session de Gand doit apporter une solution théorique au problème pratique et nettement délimité de l'établissement des postes de télégraphie sans fil en territoire neutre par un belligérant, ou du passage d'ondes hertziennes par-dessus le territoire neutre. Mais c'est à cette solution de deux questions, très nettement posées par la pratique que l'Institut doit se borner. Plus tard, il sera permis de revenir sur le grand projet de la liberté de l'air, sur lequel M. von BAR aurait d'ailleurs à présenter plus d'une observation, car la thèse, telle qu'elle est prise, lui paraît trop absolue. Il y a des distinctions à faire : aux grandes hauteurs, l'air échappe à toute autorité ; près du sol, au contraire, au-dessous de 50 ou 60 mètres, il est étroitement soumis à l'autorité territoriale ; dans l'intervalle existe une zone, sur laquelle il est actuellement difficile de prendre parti.

M. KEBEDGY ne s'oppose pas à ce que la réglementation porte dès maintenant sur les principes et sur l'ensemble. Mais si l'Institut entend se limiter à la télégraphie sans fil, et, dans la télégraphie sans fil, à quelques questions, il voudrait voir ajouter à celles qu'a prévues M. von Bar celle de la télégraphie sans fil, sur navires neutres, par correspondants de journaux (affaire du *Haimoun* dans la guerre russo-japonaise).

LE RAPPORTEUR rappelle qu'il a lui-même prévu cette question.

M. WEISS appuie le contre-projet de M. von Bar, car il est dangereux dans une matière aussi nouvelle, aussi peu connue, de s'engager et de se perdre dans des principes encore inaccessibles. La théorie de l'air libre

conduirait à des notions imprécises et à des discussions sans fin. Il faut se limiter aux questions pratiques. Mais à celle que signale le contre-projet, qu'il a signé, on pourrait joindre celle que vient d'indiquer M. Kebedgy.

M. PIERANTONI déclare qu'en l'état d'indécision des conditions techniques actuelles de la télégraphie sans fil, il s'abstiendra de tout vote et de toute intervention ultérieure dans la discussion.

LE PRÉSIDENT constate que le « contre-projet » de M. von Bar n'est qu'un amendement à des articles ultérieurs éventuels.

Il met donc aux voix le seul amendement Westlake, où, pour rédaction, et sur la proportion du Marquis CORSI, les mots « passage inoffensif » ont été remplacés par « usage inoffensif », en vue d'atteindre avec plus de précision et de sûreté les ondes hertziennes.

Pour l'amendement : 3 voix.

Contre : majorité.

L'article 1^{er} est mis aux voix.

Pour : 14.

Contre : 9.

L'article 1^{er} est adopté.

La discussion de l'article 2 est ouverte. Il est ainsi conçu :

A défaut de dispositions spéciales, les règles applicables à la correspondance télégraphique ordinaire le sont à la correspondance télégraphique sans fil.

M. STÆRK observe que les deux systèmes de télégraphie ne sont pas identiques, que le mécanisme de la

télégraphie sans fil est encore très imparfait et que l'indication des règles techniques s'oppose à la détermination de règles juridiques.

LE RAPPORTEUR répond qu'à l'exception de particularités spéciales, dont le projet tient compte, la télégraphie sans fil est un procédé de correspondance de la même espèce que la télégraphie ordinaire.

L'article 2 est accepté à une grande majorité.

La discussion de l'article 3 est ouverte. Il est ainsi conçu :

Doivent, au point de vue des transmissions par la télégraphie sans fil, être assimilés au territoire de l'État, en quelque endroit qu'ils se trouvent, même dans la haute mer ou l'atmosphère qui la domine, les ballons d'État ou les ballons privés, les navires d'État et les navires privés, qu'ils soient ou non liés à l'État par un contrat de subvention ou par l'affectation à un service public.

M. WESTLAKE demande la suppression des mots « les ballons privés » et de tout le texte à partir des mots « les navires d'État », car il n'admet pas qu'un État soit responsable des transmissions télégraphiques sans fil de ses ressortissants, ces transmissions fussent-elles contrebande de guerre.

M. RENAULT fait observer à M. Westlake que, d'après la rubrique « État de Paix », de la première division du projet, dont fait partie ce texte, il s'agit ici de paix et non de guerre. Il n'est donc pas question d'imposer à l'État neutre, hors de son territoire, la responsabilité des actes de ses ressortissants.

M. WESTLAKE reconnaît la justesse de l'observation, basée sur un détail qui lui avait effectivement échappé. Cependant il maintient sa proposition, car il n'admet pas que l'État exerce de contrôle, en matière de télégraphie sans fil, sur les ballons privés ou les navires privés de ses ressortissants.

Le Marquis CORSI n'admet pas qu'on puisse assimiler au territoire les navires ou les ballons.

M. E. ROLIN demande au Rapporteur si la solution qu'il donne en haute mer pour le navire privé s'appliquerait à ce même navire dans les eaux intérieures. Son régime télégraphique serait-il exterritorialisé ? Si oui, M. E. Rolin constate qu'il se produirait, avec le système de l'article 3, une concurrence inadmissible, par les navires ou les ballons, au monopole télégraphique de l'État territorial.

LE RAPPORTEUR accepte d'exclure les navires privés dans les eaux étrangères du régime de la télégraphie sans fil dans l'État du pavillon, et, sous bénéfice de cette observation, propose de voter l'article 3 sauf rédaction.

L'amendement de M. Westlake, tendant à la suppression des mots *les ballons privés* et *les navires privés*, est mis aux voix et repoussé par 12 voix contre 5.

L'article 3 est mis aux voix sauf rédaction.

Pour : 7.

Contre : 10.

L'article n'est pas adopté.

L'article 4 est mis en discussion.

Il est ainsi conçu :

Chaque État a la faculté, dans la mesure nécessaire à sa sécurité, d'interdire au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales, et aussi haut qu'il sera utile, même le simple passage d'ondes hertziennes, que celles-ci soient émises par un appareil d'État ou par un appareil privé placé à terre, à bord d'un navire ou d'un ballon.

M. STØERK demande au Rapporteur s'il ne pense pas que l'article 4 disparaît en conséquence de la suppression de l'article 3.

LE RAPPORTEUR explique qu'il demeure tout à fait indépendant.

Sur la proposition de M. STØERK, acceptée par le Rapporteur, les mots : « *le passage d'ondes hertziennes* » sont substitués à ceux-ci : « *même le simple passage d'ondes hertziennes.* »

M. E. ROLIN combat directement l'article. Le texte parle d'interdire le passage des ondes hertziennes. Mais on ne peut pas leur interdire le passage qu'aux moustiques ou à l'électricité de la foudre avant qu'elle éclate. Il ne faut pas interdire ce qu'on ne peut empêcher, imposer des règles qu'on ne puisse faire respecter.

M. ROGUIN. On peut toujours les faire respecter, comme le rapport l'explique, en brouillant les ondes.

M. E. ROLIN. Mais alors on ne sait où l'on va. C'est une lutte aveugle, incertaine, machine contre machine, force contre force.

M. WESTLAKE propose de remplacer le mot *interdire* par le mot « *empêcher* ». Il dépose un amendement formel en ce sens.

M. E. ROLIN. J'aimerais mieux dire « s'opposer à ».

M. RENAULT insiste sur l'importance du texte. Il n'a pas du tout le caractère chimérique que semble lui attribuer M. E. Rolin. Il a été récemment question d'un arrangement entre le *Post Office* et l'administration télégraphique italienne, pour communiquer sans fil à travers la France. Supposez que cet arrangement ait été publié et que nos propres communications en aient été troublées, comme les spécialistes croient qu'elles le seraient : il s'agit de savoir si ceci serait possible ou non. Ce n'est pas si problématique qu'on paraît le supposer. Est-ce que la France ne peut pas dire : Vous m'empêchez de jouir de mon droit de souveraineté et de conservation sur mon territoire ? L'État, diplomatiquement ou autrement, n'a-t-il pas le droit de s'y opposer ?

M. POLITIS observe que le mot *s'opposer* réunit les deux sens du mot *interdire*, qui vise une défense juridique, et du mot *empêcher*, qui est une prohibition matérielle.

M. WESTLAKE insiste pour se borner à la prohibition matérielle, c'est-à-dire à l'empêchement. Il maintient son amendement.

L'amendement Westlake est mis aux voix.

Pour : 6.

Contre : 10.

L'amendement E. Rolin, accepté par le Rapporteur, est mis aux voix.

Pour : 17.

L'article ainsi modifié est mis aux voix.

Pour : 19.

Contre : 1.

L'article ainsi modifié est adopté.

Vient ensuite en discussion l'article 5, ainsi conçu :

ART. 5. — *Au cas d'interdiction de la correspondance par la télégraphie sans fil, le gouvernement devra aviser immédiatement de la défense qu'il édicte les autres gouvernements. Ceux-ci engageront leur responsabilité s'ils n'obtempèrent pas à l'interdiction prononcée; au cas où l'émission délictueuse provient d'un navire ou d'un ballon privé, c'est le propriétaire de ce navire ou de ce ballon qui doit être tenu pour responsable.*

M. E. ROLIN demande au Rapporteur de modifier les mots « *en cas d'interdiction* », en conséquence du remplacement, à l'article précédent, du terme *interdire*, par le terme « *s'opposer à* ».

LE RAPPORTEUR explique que ce remplacement s'est fait pour exprimer d'un même mot la prohibition matérielle et la prohibition juridique, mais qu'ici, d'après l'article, il ne s'agit que de la prohibition juridique, car on ne peut exiger d'un État, dont les ondes d'un autre État le trouble, qu'il l'avertisse avant de les refouler.

M. E. ROLIN maintient son observation, car le refoulement non précédé d'avertissement serait un acte antiamical.

Il dépose en ce sens un amendement formel, qui est rejeté par 9 voix contre 6.

M. E. ROLIN propose la suppression de la deuxième phrase de l'article :

Ceux-ci engageront leur responsabilité, etc.

Et demande le vote pour division.

La première partie de l'article est adoptée par 15 voix contre 2.

La seconde est rejetée par 9 voix contre 7.

La première partie de l'article est adoptée.

La séance est levée à six heures et quart.

Séance du lundi 24 septembre (soir).

PRÉSIDENCE DE M. A. ROLIN, PRÉSIDENT :

La séance est ouverte à trois heures.

L'ordre du jour appelle la suite du *Régime international de la télégraphie sans fil*. Ont été votées : 1° les dispositions préliminaires ; 2° la Première Partie relative à l'État de paix.

Reste la Seconde Partie, relative à l'État de guerre.

L'article 6 du projet (devenu art. 5, par suite de la suppression de l'art. 3) s'énonce ainsi :

Les règles admises pour le temps de paix sont en principe applicables au temps de guerre.

M. HOLLAND demande quelles sont les règles admises pour le temps de paix auxquelles cet article se réfère.

LE RAPPORTEUR les indique. L'article 3 a été supprimé. A l'article 4 « s'opposer à » a été substitué à « interdire ». L'article 5, § 2, a été retranché. Pour le reste, il s'en réfère aux motifs de son rapport.

L'article est adopté par 19 voix et une abstention.

L'article 7 du projet, devenu article 6, est ainsi conçu :

Sur la haute mer, dans la zone qui correspond à la sphère d'action de leurs opérations militaires les belligérants peuvent interdire les émissions d'ondes, même par un sujet neutre.

M. VON BAR demande le remplacement du mot « interdire » par le mot « empêcher ».

Le Rapporteur accepte l'amendement.

Ainsi modifié, l'article est adopté.

L'article 8 du projet, maintenant l'article 7, est ainsi conçu :

Ne sont pas en principe considérés comme espions de guerre, mais doivent être considérés comme prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les individus qui, malgré la défense du belligérant, se livrent à la transmission ou à la réception de dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire. Il en doit être autrement, si la correspondance est faite sous de faux prétextes. Les porteurs de dépêches transmises par la télégraphie sans fil sont assimilés à des espions lorsqu'ils emploient la dissimulation ou la ruse.

Les navires et les ballons neutres qui, par leurs communications hostiles avec l'ennemi, se sont mis en quelque sorte à son service, seront confisqués ainsi que leurs dépêches et leurs appareils. Les sujets, navires et ballons neutres, s'il n'est pas établi que leur correspondance était destinée à fournir à l'adversaire des renseignements relatifs à la conduite des hostilités, seront écartés de la zone d'opérations et leurs appareils saisis et séquestrés.

LE RAPPORTEUR explique que c'est l'application à la télégraphie sans fil de l'article 29, relatif à l'espionnage, du règlement de La Haye, du 29 juillet 1899, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

M. VON BAR voudrait spécifier, au § 1^{er}, qu'il s'agit d'individus « sans déguisement ».

Le général DEN BEER POORTUGAEL : Ceci résulte à *contrario* de la seconde partie du même § 1^{er}, *il doit en être autrement, etc.*, qui prévoit le cas de faux prétextes, de dissimulation ou de ruse.

M. VON BAR retire son observation.

Sur une remarque du Baron DESCAMPS, et d'accord avec le Rapporteur, le mot « en principe » est supprimé.

Lord REAY pose une question relative à l'usage par un belligérant non espion des appareils de télégraphie sans fil de l'adversaire.

LE RAPPORTEUR. C'est le cas de l'occupation militaire. Je l'ai prévu dans mon rapport. En temps de guerre, une armée d'occupation en territoire ennemi possédera sur la correspondance par télégraphie sans fil, les employés, les appareils et les installations, les mêmes droits qu'on lui reconnaît à propos de la télégraphie ordinaire.

M. HOLLAND demande la division de l'article.

Sur le § 1^{er}, lord REAY désire voir préciser qu'il s'agit, non pas d'un territoire quelconque, mais d'un territoire *belligérant*.

La modification est acceptée.

Le § 1^{er}, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Sur le § 2, M. DE BAR propose la division phrase par phrase.

Première phrase.

Le Baron DESCAMPS critique les mots « en quelque sorte », qui manquent de netteté. « Communications hostiles » lui paraît trop vague. Il préférerait « Qui ont fait acte de coopération hostile » ; il faut un fait précis.

M. KEBEDGY propose de dire : *Les navires et les ballons neutres qui ont eu des communications hostiles avec l'ennemi, peuvent être considérés comme s'étant mis à son service.*

LE RAPPORTEUR accepte cette rédaction.

M. BRUSA la critique : « peuvent être considérés », ceci implique une faculté, c'est-à-dire l'arbitraire.

LE PRÉSIDENT observe que le belligérant est toujours libre de renoncer aux facultés que le droit lui donne.

M. BRUSA n'insiste pas.

M. E. ROLIN demande la suppression du mot « hostiles », la communication en pareil cas n'étant pas hostile mais amicale avec l'ennemi.

LE RAPPORTEUR adopte l'amendement, qui est accepté par 17 voix.

M. HOLLAND propose un sous-amendement : au lieu de « communications hostiles », il voudrait voir dire : « communications relatives aux hostilités ».

Soutenu par 5 voix seulement, l'amendement Holland n'est pas adopté.

Deuxième phrase.

M. HOLLAND propose d'omettre « et leurs appareils saisis et séquestrés ».

M. VON BAR préfère supprimer la deuxième phrase dans son intégralité, tout ce qui est nécessaire ayant été déjà dit à l'article 7 (maintenant art. 6).

LE RAPPORTEUR explique que les articles 7 et 8 visent deux hypothèses différentes. L'article 7 défend aux neutres d'agir, et l'article 8 sanctionne cette défense.

M. KEBEDGY. La question s'est présentée pendant la guerre russo-japonaise. Le *Times* avait frôlé un navire, le *Haimoun*, sur lequel il avait établi des appareils de télégraphie sans fil pour suivre les opérations. L'amiral russe Alexiëff interdit, dans la sphère des hostilités, l'usage de la télégraphie sans fil aux correspondants de journaux, et l'auteur anglais Lawrence, dans son ouvrage *War and Neutrality in the Far East*, reconnu, avec la légitimité d'une telle interdiction, la nécessité d'une sanction. Convaincu de cette nécessité, M. Kebedgy déclare qu'il votera la proposition du rapporteur.

MM. Ed. ROLIN et HOLLAND n'admettent pas la saisie des appareils, puisque, par hypothèse, ils n'ont pas fourni à l'adversaire de renseignements utiles à la conduite des hostilités. Puisque les neutres n'ont rien fait de mal, ils ne doivent pas être inquiétés. On ne peut édicter de peines contre ceux qui n'ont pas été trouvés coupables.

LE RAPPORTEUR ET PLUSIEURS MEMBRES. C'est une erreur; ils sont coupables, non sans doute d'avoir com-

munique des renseignements utiles à la conduite des hostilités, mais d'avoir méconnu l'ordre formel qu'ils avaient reçu du belligérant.

L'amendement Holland est mis aux voix.

Pour : 13.

Contre : 15.

L'amendement n'est pas adopté.

L'ensemble de l'article 8 (actuellement art. 7) est mis aux voix.

Pour : 22.

Contre : 4.

L'article est adopté avec la substitution, admise par le Rapporteur, des mots : « *pourront être* confisqués ; ...*pourront être* écartés » aux mots : « *seront* confisqués ; ...*seront* écartés ».

L'article 9 du projet (maintenant art. 8) se présente ainsi :

Un État neutre ne peut tolérer que sur son territoire il soit envoyé, par la télégraphie sans fil, des communications qui, par la simple inspection de leur adresse, peuvent être reconnues comme utiles aux opérations de l'un des belligérants. Mais il ne saurait, à raison de sa seule qualité de neutre, s'opposer au passage au-dessus de son territoire d'ondes hertziennes destinées à un pays en guerre.

LE RAPPORTEUR propose la suppression des mots « par la simple inspection de leur adresse », ce qui, dit-il, serait véritablement trop difficile.

M. E. ROLIN propose la suppression de l'article, dont

la première partie met à la charge du neutre l'obligation, véritablement trop lourde, de surveiller les dépêches qui passent par-dessus son territoire et dont la seconde lui défend de prendre la seule mesure qui pût le mettre à l'abri des charges de cette surveillance et le débarrasser de toute responsabilité.

M. VON BAR fait observer, en faveur de la suppression du §1^{er}, qu'autrement le service des journaux, en temps de guerre, deviendrait impossible.

M. KEBEDGY s'oppose à la suppression demandée. Il faut que l'Institut se prononce sur le cas du poste de télégraphie sans fil établi, pendant la dernière guerre, en territoire neutre par les Russes, à Tché-Fou.

Le général DEN BEER POORTUGAEL fait toutes ses réserves sur le cas de Tché-Fou, à cause des circonstances exceptionnelles de la neutralité de la Chine.

LE PRÉSIDENT propose de modifier ainsi l'article 9 :

Un État neutre ne peut tolérer que ses stations et appareils de télégraphie soient utilisés pour les opérations de l'un des belligérants.

M. Ed. ROLIN. Ce texte se rapproche de l'amendement antérieurement présenté, sous forme de contre-projet, par M. von Bar. Mais il n'est question, à l'article 9, que des courants qui passent dans l'air.

LE RAPPORTEUR. Mais pas du tout.

M. RENAULT. Laissant de côté le texte, il y a lieu de distinguer ici quatre hypothèses.

1° C'est un des belligérants, qui, en temps de paix, a obtenu, d'un pays étranger, la permission d'avoir un poste de télégraphie sans fil : cas prévu par l'amendement von Bar ;

2° et 3° Aucun des belligérants n'a l'établissement à lui, mais ils veulent se servir des établissements existants : *publics*, ce qui engagerait la responsabilité de l'Etat ; *privés*, ceci est plus délicat, mais, suivant une préoccupation déjà manifestée par d'autres, et à laquelle j'applaudis, de ne pas développer outre mesure les devoirs des neutres, ceci n'engagerait pas la responsabilité de l'État ;

4° Aucun établissement n'existe ou n'est employé sur le territoire de l'État. Ce n'est pas le territoire, c'est l'atmosphère qui est utilisé.

Sur ces quatre hypothèses, et toute rédaction réservée, le plus simple serait actuellement de voter. Il existe des précédents, et notamment (Conférence de Genève de 1906) un précédent diplomatique récent en ce sens.

LE RAPPORTEUR trouve qu'à l'exception de la première, ces différentes hypothèses étaient déjà prévues par lui.

Conformément à la proposition de M. Renault, l'Assemblée décide d'examiner d'abord la première hypothèse.

M. RENAULT. Sur cette première hypothèse, il y a trois solutions possibles : 1° laisser fonctionner l'établissement, ce que personne n'admettra ; 2° le fermer, ce qui peut sembler une mesure trop radicale ; 3° le faire passer sous le contrôle de l'État neutre, ce qui est le sens du contre-projet, antérieurement formulé, dans la précédente séance, par M. von Bar.

M. VON BAR. Il y a encore une autre hypothèse : celle

où l'établissement appartient à un particulier belligérant.

M. RENAULT. Sans doute, mais on ne peut distinguer à l'infini. Commençons d'abord par les hypothèses que j'ai dégagées.

L'Assemblée se refuse à décider que l'établissement belligérant puisse continuer à fonctionner comme avant la guerre.

M. E. ROLIN n'admet pas que l'État neutre ait l'obligation, ni de faire fermer l'établissement, ni de le prendre sous son contrôle, mais estime que l'État neutre n'a qu'une simple faculté de s'opposer au passage des dépêches, lorsque ce passage lui paraît contraire à son devoir de neutralité.

M. VON BAR. Si j'étais gouvernement neutre, je préférerais le *devoir* à la *faculté*.

Le Baron DESCAMPS. Le neutre, en vertu de sa souveraineté, est libre de tenir l'établissement ouvert ou fermé, et le seul fait de le tenir ouvert ne peut être érigé en violation de la neutralité. Le neutre a seulement pour obligation de ne pas faire acte de coopération guerrière, acte dont la preuve incombe à celui qui l'allègue. La prudence politique peut dicter au neutre telle ou telle attitude : le droit ne la lui impose pas fatalement.

M. BRUSA. Le neutre n'a pas une faculté, mais un devoir. Il a le devoir de fermer l'établissement, qui peut aider les hostilités, car il faut, en les paralysant, hâter la fin de la guerre.

M. ALBÉRIC ROLIN. On dit que cette faculté laissée

au neutre de tenir l'établissement ouvert ou fermé serait une source de danger, le belligérant accusant le neutre de manquer à son devoir s'il n'use pas de la faculté de fermer. Mais il ne suffit pas d'accuser: il faut prouver.

M. KAUFMANN propose de réunir sous la même obligation d'un droit et d'un devoir précis la double alternative de la fermeture, proposée par M. Brusa, et du contrôle, proposée par M. de Bar.

Il dépose l'amendement suivant :

L'État neutre a le droit et le devoir de fermer ou de prendre sous son administration l'établissement de l'État belligérant qu'il avait autorisé à fonctionner sur son territoire.

M. BRUSA juge inadmissible l'administration par le neutre. Il faudrait un personnel mixte, formé de représentants des deux belligérants.

M. VON BAR. Il faut se décider pour l'une ou l'autre de ces deux choses: *fermer* ou *assumer l'administration*. Mais, entre elles, le neutre ne peut avoir la faculté de choisir.

Lord REAY voudrait voir supprimer les mots « et le devoir ». Voici pourquoi. Une ligne de télégraphie sans fil entre l'Angleterre et ses colonies passe par la Perse. Qu'une guerre éclate entre la France et l'Angleterre, la Perse va-t-elle être obligée de fermer l'établissement ou d'y mettre des fonctionnaires? C'est grave.

M. KAUFMANN. Dans le pays de juridiction consulaire, le doyen du corps diplomatique neutre prendrait l'administration du poste de télégraphie sans fil.

Le Baron DESCAMPS. Est-ce pratique? Et le doyen du corps diplomatique acceptera-t-il?

M. E. ROLIN propose de renvoyer ici à l'article 2 des *dispositions préliminaires*, ainsi conçu: *A défaut de dispositions spéciales, les règles applicables à la correspondance télégraphique ordinaire le sont à la correspondance télégraphique sans fil.*

M. RENAULT doute qu'il y ait dans la convention de 1875 des règles applicables.

M. E. ROLIN. Il ne s'agit pas seulement de la convention de 1875, mais de toutes autres règles. Ce que nous voulons dire, c'est qu'il n'y a pas lieu de poser un régime spécial pour la télégraphie sans fil.

M. BRUSA. Il y a plus de difficultés avec la télégraphie sans fil, mais ce n'est pas assez, la nature de la correspondance restant la même, pour appeler un régime spécial.

LE RAPPORTEUR accepte sur l'article 9, § 1, le renvoi aux règles suivies pour la télégraphie ordinaire.

Sous bénéfice de ce que l'article 2 dit déjà, ce qu'il y aurait lieu de répéter ici, la suppression de l'article 9, § 1, est mise aux voix.

Pour la suppression : 13.

Contre la suppression : 8.

La suppression est votée.

Reste le § 2, sur lequel M. E. ROLIN reprend son idée fondamentale que le neutre n'est pas forcé de s'opposer au passage des ondes hertziennes, mais qu'il le peut en sa seule qualité de neutre.

LE RAPPORTEUR. Il le pourra toujours en invoquant son droit de conservation.

M. E. ROLIN. Ce serait le mettre dans une position humiliante.

M. VON BAR propose la rédaction suivante :

L'État neutre n'est pas obligé de s'opposer au passage au-dessus de son territoire d'ondes hertziennes destinées à un pays en guerre.

M. BRUSA s'y rallie ; le RAPPORTEUR l'accepte.

L'amendement est adopté à une grande majorité et forme l'article 8 du projet.

M. RENAULT intervient : Où en sommes-nous ?

J'avais posé quatre hypothèses. L'Assemblée paraissait décidée à les examiner successivement. Puis, sur la première, le débat a glissé. Elle était pourtant importante. C'était celle qui prenait le fond du contre-projet von Bar, Weiss, Ullmann, dans la séance précédente, celle de l'établissement en territoire neutre d'un poste de télégraphie sans fil du belligérant. Pense-t-on avoir résolu l'hypothèse par un renvoi aux règles de la télégraphie ordinaire ? Mais, sur ce point, ni dans la convention de 1875, ni ailleurs, il n'y a rien et il ne peut, pratiquement, rien y avoir. Car les hypothèses ne sont pas comparables : dans la télégraphie ordinaire, il faut un bureau, un fil ; dans la télégraphie sans fil, c'est assez d'un établissement rudimentaire, qui ne se révèle que par un mât sur le toit d'une maison, et cependant suffit à mettre un consulat en territoire neutre en relations directes et constantes avec un poste bloqué. La question ne peut être résolue par un

renvoi aux règles de la télégraphie ordinaire. Mais alors, qu'a-t-on résolu? Pourquoi passer à la quatrième hypothèse que je signalais, et qui forme l'objet de l'article 9, § 2, du projet, si les précédentes ne sont pas tranchées? Il y avait, sur ma première hypothèse en dehors de la proposition de M. von Bar, qui n'a pas été retirée, un amendement de M. Kaufmann, qui s'est évanoui. L'Institut paraît avoir, d'un assentiment général, accepté que, dans cette première hypothèse, l'une des trois solutions possibles, le fonctionnement tel qu'avant la guerre, était inadmissible. Reste à prendre une solution positive : faut-il fermer, comme le demandent les uns? contrôler, comme le demandent les autres? ou réunir, comme M. Kaufmann, au gré du neutre, ces deux solutions? Le vote ayant commencé sur la première solution de la première hypothèse doit se continuer sur les deux autres, et postérieurement sur les hypothèses suivantes.

LE PRÉSIDENT. Il me semble que l'Institut a entrevu, précisément, tant d'hypothèses qu'après la position de la première, et pendant qu'il commençait de l'aborder, il s'est effrayé lui-même de tant de distinctions et sous-distinctions, de sorte qu'abandonnant la discussion des hypothèses, il est revenu, par une pente insensible et naturelle, à la discussion des textes. L'article 9, § 1^{er}, a disparu : on peut le regretter, puisque du même coup tous les amendements qui s'y rattachaient, tombent. L'article 9, § 2, remanié, a été adopté. Mais on peut, sous forme d'articles additionnels, reprendre maintenant tous les amendements qui se rattachaient à l'article 9, § 1^{er}, et sur lesquels aucun

vote n'est encore intervenu, la suppression ayant été mise aux voix la première, avant la mise aux voix de tout amendement.

LE RAPPORTEUR propose de dire que « l'État neutre est tenu de fermer l'établissement d'un État belligérant qui se trouve sur son territoire. »

M. POLITIS présente un article 9 additionnel, en ces termes :

L'État neutre doit, dès l'ouverture des hostilités, fermer les établissements de télégraphie sans fil, appartenant sur son territoire à l'un des gouvernements belligérants.

Ce qui solutionne la première hypothèse de M. Renault.

Et assumer le contrôle des établissements appartenant à des compagnies ou à des particuliers, quelle que soit leur nationalité, à l'effet d'empêcher que des dépêches de caractère hostile ne soient adressées à l'un des belligérants.

Ce qui solutionne la troisième hypothèse de M. Renault et l'hypothèse accessoire de M. von Bar, les autres hypothèses étant, ou sans difficulté, comme l'interdiction au belligérant de se servir des postes publics du neutre, ou déjà résolues, comme le simple passage des ondes (deuxième et quatrième hypothèses de M. Renault et, pour la dernière, art. 8 antérieurement voté).

La division des deux parties de l'article est demandée.

La première partie ne provoque pas de discussion nouvelle.

La seconde soulève un échange de vues.

Plusieurs membres, et notamment le Baron DESCAMPS, ne peuvent admettre que l'État neutre soit responsable des actes des particuliers et forcé d'assumer le contrôle de leurs établissements; aussi bien que les postes de la télégraphie sans fil, ne faudrait-il pas contrôler les manufactures et les magasins privés d'armes? Et de quelles responsabilités nouvelles le neutre, au moindre défaut de contrôle, ne serait-il pas accablé?

M. POLITIS explique que le neutre ne serait jamais tenu que d'une due diligence, conformément aux principes du traité de Washington. Ceci dit, il estime que, plus les belligérants sont menacés, plus leurs droits augmentent. La télégraphie sans fil doit être restreinte dans la mesure où elle est, pour le belligérant, un danger. Les établissements privés sont à cet égard aussi dangereux que les établissements publics. Ils doivent donc être mis hors d'état de nuire. La seule concession que mérite la liberté du commerce, c'est qu'au lieu que les établissements des gouvernements belligérants doivent être fermés, les établissements privés, qu'ils pourraient employer, doivent être soumis au contrôle de l'État neutre.

Le général DEN BEER POORTUGAEL. Donner aux neutres le devoir de contrôler les établissements privés, ce n'est pas seulement développer, dans des proportions incroyables, leur responsabilité, c'est encore troubler tout le commerce, car la simple dépêche : *Pierre est malade* peut signifier *Port-Arthur est pris*.

La division, étant demandée, est de droit.

Sur le § 1^{er} de l'acte additionnel :

Pour : 9 voix.

Contre : 12.

Sur le § 2 :

Pour : 2 voix.

Contre : 18.

L'article additionnel n'est pas accepté.

M. KAUFMANN reprend, comme article additionnel, son amendement, sur lequel aucun vote n'est encore intervenu, amendement ainsi conçu :

L'État neutre a le droit et le devoir de fermer ou de prendre sous son administration l'établissement d'un État belligérant qu'il avait autorisé à fonctionner sur son territoire.

LE RAPPORTEUR accepte cet amendement.

Pour : 17 voix.

Contre : 9.

L'article additionnel (art. 9 nouveau) est adopté.

L'article 10 est ainsi conçu :

Toute interdiction de communiquer par la télégraphie sans fil, formulée par les belligérants, doit être immédiatement notifiée par eux aux gouvernements neutres.

Adopté à l'unanimité.

Une commission de rédaction arrêtera les formules définitives en vue de leur coordination exacte.

Sous cette réserve, l'ensemble va être mis aux voix.

Parlant sur l'ensemble, le Marquis Corsi déclare qu'il votera contre un projet qui, dans l'état de paix, embarrasse l'industrie de la télégraphie sans fil et dans

l'état de guerre donne, comme on le voit notamment à l'article 8, de grandes facilités aux belligérants pour user de la télégraphie sans fil, de sorte qu'en définitive l'usage pacifique de l'invention se trouve paralysé, tandis que son usage militaire est favorisé : ce qui lui paraît illogique et à contre-sens.

L'ensemble est mis aux voix.

Conformément au règlement, article 42, § 1^{er}, la proposition étant d'ordre scientifique, le vote a lieu par appel nominal.

Pour : 17.

Contre : 2.

Abstentions : 2.

Ont voté pour :

MM. von Bar, Brusa, de Bustamante, Errera, Fauchille, Harburger, Kebedgy, Lainé, de Lapradelle, Mandelstam, Marquis d'Olivart, Politis, Renault, A. Rolin, E. Rolin, Comte Rostworowski et Thaller.

Ont voté contre :

MM. le Marquis Corsi et Kaufmann.

Sé sont abstenus :

MM. le Baron Descamps et Streit.

La séance est levée à six heures un quart.

Hors séance, un comité de rédaction, composé du Secrétaire général et du Rapporteur, arrête ultérieurement le texte définitif comme suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — L'air est libre. Les États n'ont

sur lui, en temps de paix et en temps de guerre, que les droits nécessaires à leur conservation.

ART. 2. — A défaut de dispositions spéciales, les règles applicables à la correspondance télégraphique ordinaire le sont à la correspondance télégraphique sans fil.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTAT DE PAIX.

ART. 3. — Chaque État a la faculté, dans la mesure nécessaire à sa sécurité, de s'opposer, au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales, et aussi haut qu'il sera utile, au passage d'ondes hertziennes, que celles-ci soient émises par un appareil d'État ou par un appareil privé placé à terre, à bord d'un navire ou d'un ballon.

ART. 4. — Au cas d'interdiction de la correspondance par la télégraphie sans fil, le gouvernement devra aviser immédiatement les autres gouvernements de la défense qu'il édicte.

SECONDE PARTIE.

ÉTAT DE GUERRE.

ART. 5. — Les règles admises pour le temps de paix sont, en principe, applicables au temps de guerre.

ART. 6. — Sur la haute mer, dans la zone qui correspond à la sphère d'action de leurs opérations militaires, les belligérants peuvent empêcher les émissions d'ondes, même par un sujet neutre.

ART. 7. — Ne sont pas considérés comme espions de guerre mais doivent être traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les individus qui, malgré la défense du belligérant, se livrent à la transmission ou à la réception des dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire belligérant. Il doit en être autrement si la correspondance est faite sous de faux prétextes.

Les porteurs des dépêches transmises par la télégraphie sans fil sont assimilés à des espions lorsqu'ils emploient la dissimulation ou la ruse.

Les navires et les ballons neutres qui, par leurs communications avec l'ennemi, peuvent être considérés comme s'étant mis à son service, pourront être confisqués ainsi que leurs dépêches et leurs appareils. Les sujets, navires et ballons neutres, s'il n'est pas établi que leur correspondance était destinée à fournir à l'adversaire des renseignements relatifs à la conduite des hostilités, pourront être écartés de la zone d'opérations et leurs appareils saisis et séquestrés.

ART. 8. — L'État neutre n'est pas obligé de s'opposer au passage au-dessus de son territoire d'ondes hertziennes destinées à un pays en guerre.

ART. 9. — L'État neutre a le droit et le devoir de fermer ou de prendre sous son administration l'établissement d'un État belligérant qu'il avait autorisé à fonctionner sur son territoire.

ART. 10. — Toute interdiction de communiquer par la télégraphie sans fil, formulée par les belligérants, doit être immédiatement notifiée par eux aux gouvernements neutres.

3. Réglementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques.

PRÉSIDENCE DE M. A. ROLIN, PRÉSIDENT.

Séance du mardi 25 septembre (après-midi).

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur.

M. KEBEDGY, après avoir rappelé l'importance pratique de la question soumise aux délibérations de l'Institut, résume brièvement les considérations développées dans son rapport.

M. KAUFMANN. Diverses questions d'ordre général méritent surtout de fixer l'attention de nos collègues. La première est celle de savoir s'il faut imposer aux belligérants des restrictions dans l'usage des mines sous-marines, et, dans l'affirmative, quelles seront les limites et les conditions qu'il convient de leur imposer? Les règles à cet égard étant tracées, surgit la question de la responsabilité des belligérants pour le cas de violation de ces règles. Elle se présente sous divers aspects : les tiers ne peuvent-ils, avant tout accident, exiger du belligérant certaines mesures? Les belligérants n'encourent-ils de responsabilité qu'en cas de violation de ces règles? Je pense qu'ils pourraient encourir une responsabilité même en dehors de cette hypothèse. Une troisième question doit nous arrêter aussi : « N'y a-t-il pas lieu d'établir le principe d'une responsabilité provisoire? » Des difficultés de preuve peuvent, en effet, surgir. Il ne sera pas toujours possible d'établir

de suite à quel belligérant remonte la responsabilité de l'accident. Il serait équitable qu'en cas de doute les victimes aient le droit de réclamer à chacun des belligérants, devant la Cour d'arbitrage de La Haye, sa quote-part dans la réparation. Et si l'on reconnaît aux neutres le droit de poser des mines, il y aura lieu d'examiner s'ils n'encourront pas quelque responsabilité également. Je ferai peut-être plus tard une proposition à cet égard. Pour le moment, je ne m'arrêterai qu'à la première question : je ne puis admettre la formule du Rapporteur. Elle me paraît trop générale. Les torpilles lancées par des sous-marins, par exemple, ne peuvent être prohibées. Au lieu de l'expression « engins secrets », je propose de dire « des mines fixes ou flottantes ». Pour conclure, je rédigerais l'article 1^{er} comme suit : « Il est interdit de poser en pleine mer des mines fixes ou flottantes. »

M. WESTLAKE désire appuyer les conclusions du Rapporteur. La proposition d'interdire l'emploi d'engins secrets ne repose pas seulement sur des considérations d'humanité, comme dans la question des balles explosibles, mais sur des considérations d'ordre juridique proprement dit. Les belligérants n'ont pas le droit de rendre d'une façon persistante la circulation sur la mer dangereuse pour le commerce.

Contrairement à l'opinion de M. Kaufmann, je préfère l'expression « engins secrets » à une indication plus précise. Si nous énumérons les engins prohibés, on en inventera d'autres, qui mériteraient cependant, pour les mêmes motifs, d'être prohibés.

Le général DEN BEER PORTUGAEL se rallie en principe

au rapport de M. Kebedgy, mais trouve trop générales certaines expressions employées dans les conclusions. Toutes les mines flottent, même celles qui sont fixes et qui, en contact avec la côte, n'offrent aucun danger. La formule de l'article 3 est trop générale également ; prise à la lettre, elle condamnerait ce qui est constamment pratiqué par tous les États, sans pouvoir soulever des critiques fondées. Il n'est pas possible non plus d'interdire l'usage de ces mines que les belligérants dirigent les uns contre les autres au cours même des hostilités et dont l'effet se produit ou s'anéantit à l'instant même où elles sont lancées. En employant des formules trop générales, on aurait l'air de condamner ces pratiques, ce qui ne peut être l'intention de personne.

M. DUPUIS. Pour donner satisfaction à ceux qui redoutent des termes trop généraux, on pourrait dire :

« Les belligérants ne peuvent se servir en pleine mer de mines flottantes ou autres engins susceptibles de créer un danger permanent pour la navigation sans que les navires puissent éviter le péril invisible qui les menace. »

M. KEBEDGY se rallie à l'amendement de M. Dupuis.

M. HOLLAND. L'expression *danger permanent* me paraît critiquable. Sans être vraiment permanent, un danger peut être tel qu'il convient d'interdire aux belligérants d'y exposer les navigateurs.

M. PELITIS. On pourrait supprimer le mot *permanent* et ajouter après le mot *engins* le qualificatif *analogues*.

M. FAUCHILLE propose de dire :

« Les belligérants ne peuvent se servir en pleine mer

de mines flottantes ou autres engins susceptibles de créer un péril constant et invisible pour la navigation. »

M. DESCAMPS. Suffira-t-il que l'engin soit visible à certains égards pour que les belligérants puissent s'en servir ?

M. DE LAPRADELLE. Le qualificatif *persistant* ne serait-il pas de nature à satisfaire tout le monde ? Le qualificatif *invisible* doit être maintenu. Si les navigateurs peuvent être avertis, il n'y a pas lieu d'édicter une prohibition.

M. le Comte ROSTWOROWSKI. Il convient de viser à la fois les engins visibles et les engins invisibles ; si nous ne parlons pas des engins visibles, nous semblerions admettre les mines fixes. Je dépose l'amendement suivant :

« Les belligérants ne peuvent se servir en pleine mer de mines flottantes ou autres engins visibles ou invisibles susceptibles de créer un danger persistant pour la navigation. »

M. STÆRK. Ne conviendrait-il pas de réserver le théâtre même de la guerre ?

Le général DEN BEER PORTUGAEL. Mais la haute mer tout entière est le théâtre de la guerre.

M. ALB. ROLIN. Les belligérants ne peuvent être admis à se servir de la pleine mer que d'une manière actuelle.

M. VON BAR propose de modifier la formule de l'amendement Rostworowski en disant : « susceptibles de créer un danger en dehors des combats. »

M. LAINÉ sous-amende l'amendement de M. Rost-

worowski en intercalant les mots *fixes* ou entre les mots *mines flottantes*.

Interpellé sur la portée exacte de son amendement, M. VON BAR, pour la préciser, propose la formule : « susceptibles de créer, pour la navigation, un danger de nature à subsister après le combat. »

Lord REAY. Je partage l'opinion qu'on ne doit pouvoir placer dans la haute mer des engins quelconques visibles ou invisibles. Mais je ne saurais admettre l'amendement de M. von Bar. Les belligérants peuvent évidemment employer des torpilles dans un combat, et il est impossible d'empêcher que quelques-uns de ces engins n'aillent à la dérive après le combat.

M. VON BAR. Mais alors on pourra toujours dire que le combat a commencé.

Lord REAY. J'admets votre première rédaction, mais pas la seconde.

Le général DEN BEER PORTUGAEL. Les torpilles employées au cours du combat cessent d'être dangereuses deux ou trois heures après qu'elles ont été lancées. Du moment où l'explosion peut être réglée, il n'y a pas d'inconvénient à permettre l'emploi de ces engins dans les combats.

M. ROSTWOROWSKI. Les torpilles qui n'auront pas fait explosion couleront au bout de peu de temps. Il n'est pas nécessaire de prévoir spécialement l'hypothèse d'un combat.

M. VON BAR. Il serait utile, à mon avis, que l'Institut se prononçât nettement sur la question de savoir s'il est permis de faire usage de ces engins dans les combats.

M. HOLLAND. Je propose de prévoir formellement l'hypothèse et de dire « sauf dans le cours d'un combat naval ».

M. KEBEDGY. Si nous permettons l'usage de ces engins pendant les combats, nous n'arriverons à aucune interdiction utile, pratique.

M. LE PRÉSIDENT clôt la discussion et met d'abord aux voix l'amendement proposé par M. Kaufmann comme comportant la formule la plus large. Cet amendement est net et clair.

Mis aux voix, l'amendement est adopté par 19 voix et quelques abstentions, dans les termes suivants :

« Il est interdit de poser en pleine mer des mines fixes ou flottantes. »

La discussion s'ouvre ensuite sur l'article 2 ainsi proposé :

« Les belligérants ne peuvent poser dans leurs eaux littorales des engins de destruction secrets susceptibles de se déplacer. »

Le général DEN BEER PORTUGAEL. L'article est trop général. Les engins déposés dans les eaux littorales sont reliés à la côte. S'ils vont à la dérive, ils ne sont plus dangereux, parce que le courant électrique ne peut plus les mettre en action.

M. STREIT demande à M. Kebedgy si la portée du texte est générale. Elle vise sans distinction celui qui attaque et celui qui se défend ?

M. KEBEDGY. En effet.

M. STREIT. Je suppose des torpilles flottantes qui se déplaceraient uniquement dans les limites des eaux

littorales : on ne peut songer à les interdire. Le texte proposé est trop général.

Le général DEN BEER PORTUGAEL. Si, en allant à la dérive, elles ne peuvent exploser, soit. Mais du moment où il y a danger d'explosion, il faut les interdire.

M. KAUFMANN propose de dire :

« Les belligérants peuvent poser des mines fixes dans leurs propres eaux territoriales. Ils peuvent de même poser de telles mines dans les eaux territoriales de leur adversaire pour barrer le passage d'un port militaire ou d'une forteresse ennemie. »

Cet amendement a pour objet, d'une part, d'étendre les droits des belligérants, en tant qu'ils se défendent, et de les restreindre en tant qu'assaillants. Je ne suis pas de l'opinion de ceux qui estiment que la déclaration de Paris de 1856 interdit le blocus par mines.

M. le Baron DESCAMPS. Les opérations faites dans les eaux littorales ne doivent pas, en tout cas, pouvoir aboutir à infester la haute mer.

M. VON BAR. Je n'admets pas la proposition de M. Kaufmann. Elle tend à créer des entraves et des dangers pour le commerce neutre. Il faudrait restreindre aux forteresses bloquées le droit de poser des mines qui menacent le commerce neutre.

M. FAUCHILLE. Je propose de dire :

« Les belligérants ne peuvent poser dans leurs eaux littorales des engins de destruction susceptibles de dériver en pleine mer. »

M. STREIT. Il faut prévoir le cas d'attaque comme celui de défense. Je propose la formule :

« Les belligérants ne peuvent poser dans les eaux

littorales de l'un d'entre eux des mines susceptibles de dériver en pleine mer. »

M. EDOUARD ROLIN dépose l'amendement suivant, qui n'a pas pour but de préconiser une règle nouvelle, mais qui cherche à concilier les idées diverses émises dans la discussion :

« Les belligérants peuvent poser des mines dans leurs eaux territoriales ou dans celles de leur ennemi, à l'exception de mines flottantes ou de mines fixes susceptibles de causer par leur déplacement un danger pour la navigation en dehors des eaux des belligérants, »

M. VON BAR accepte cette formule, mais voudrait, d'accord avec M. Rolin, ajouter après les mots « par leur déplacement » les mots « ou par manque de surveillance ».

M. KAUFMANN. Cet amendement augmente encore les dangers auxquels sont exposés les neutres et que voulait tout à l'heure éviter M. von Bar. Restreignons aux forteresses bloquées le droit de poser des mines qui pourraient menacer le commerce neutre.

M. POLITIS. L'adoption de l'amendement constituerait à mon sens non un progrès, mais un recul. La nécessité du caractère effectif du blocus a été proclamée depuis 1856. Le droit des neutres de continuer leur commerce avec les belligérants a été nettement affirmé, et voilà qu'on propose d'autoriser les belligérants à user d'engins qui compromettent le commerce ! La proposition du général den Beer Poortugael, qui figure à la page 5 de la note qui nous a été remise par

lui, me paraît, au contraire, répondre aux exigences de la situation.

M. HOLLAND. Je suis disposé à accepter l'amendement de M. Ed. Rolin sous-amendé dans les termes suivants : « Les belligérants peuvent *pour des raisons stratégiques.....* »

M. ED. ROLIN accepte le sous-amendement.

M. KEBEGY demandera un vote spécial sur l'ajoute : « ou par manque de surveillance » qu'il ne peut accepter.

Le général DEN BEER PORTUGAEL propose la formule suivante, dont il a justifié la teneur dans sa note :

« Il est interdit aux belligérants de poser des mines flottantes ou fixes dans les eaux territoriales de leur adversaire et même dans leurs propres eaux, si ces mines ne restant pas en contact avec la côte peuvent aller à la dérive et nuire à la navigation des neutres. »

Mis aux voix, cet amendement est rejeté par 13 voix contre 6.

L'amendement Ed. Rolin, mis ensuite aux voix, est adopté par 12 voix contre 2, dans les termes suivants :

« Les belligérants peuvent, pour des raisons stratégiques, poser des mines dans leurs eaux territoriales ou dans celles de l'ennemi, à l'exception de mines flottantes ou de mines fixes susceptibles de causer, par leur déplacement, un danger pour la navigation en dehors des eaux des belligérants. »

L'ajoute proposée par M. von Bar « ou par manque de surveillance » est rejetée par 10 voix contre 5.

M. FAUCHILLE propose d'ajouter un article additionnel ainsi conçu : « En cas de pose de mines dans les eaux territoriales de l'ennemi, le belligérant doit en faire une notification comme en matière de blocus. »

M. KAUFMANN. Est-ce bien le moment de s'occuper des notifications? Celles-ci pourront être recommandées dans d'autres cas encore. Il conviendra de s'occuper de la question d'une façon plus générale à la fin du règlement.

M. FAUCHILLE. Le cas du neutre qui défend sa neutralité est différent et ne me paraît pas devoir être assimilé à celui du belligérant qui attaque.

M. HOLLAND. La notification enlèvera toute utilité pratique à la mesure stratégique que prendrait le belligérant.

M. RENAULT. La disposition proposée me paraît dangereuse. On ne peut songer à permettre au belligérant de mettre des mines et puis de s'en aller. Ce serait admettre un blocus par mines, et même un blocus fictif, car la seule annonce de mines suffit pour écarter les neutres. Nous en reviendrions au blocus sur papier dans toute la force du terme.

M. FAUCHILLE. Entendons-nous. Je vise une notification individuelle à chaque navire qui se présentera.

M. Fauchille modifie sa formule : « En cas..., le belligérant doit en faire *une notification spéciale*.... »

M. KAUFMANN. L'observation de M. Renault est juste. Seulement, elle arrive un peu tard. En votant l'amendement Rolin, nous avons permis au belligérant de poser des mines.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'article additionnel

proposé par M. Fauchille. Cet article est rejeté par 11 voix contre 3 et quelques abstentions.

On passe à la discussion de l'article 3 ainsi proposé :

« Il en est de même des États neutres qui voudraient placer dans leurs eaux des engins pour empêcher la violation de leur neutralité. »

M. KAUFMANN propose la rédaction suivante :

« Il en est de même des États neutres pour empêcher la violation de leur neutralité par les États belligérants.

» Mais les États neutres ne peuvent barrer par de telles mines le passage des détroits qui conduisent dans une mer ouverte. »

M. POLITIS. Ce que nous avons voté sous l'article 2 est déjà grave pour la navigation et le commerce. Que deviendra le commerce si nous étendons notre règle aux neutres ?

M. DUPUIS voudrait restreindre davantage encore que M. Kaufmann le droit des neutres de recourir à l'usage des mines. En définitive, les nécessités de la défense d'un neutre n'exigent pas le recours aux mêmes moyens que les nécessités de la défense d'un des belligérants. Il propose de rédiger comme suit :

« Les États neutres ne peuvent immerger dans leurs eaux territoriales, pour défendre l'accès de leur territoire, des engins éclatant au simple choc. Ils ne peuvent employer à cet effet que des engins dont l'explosion suppose un acte volontaire, commis en connaissance de cause, pour la défense de l'État neutre par les agents de celui-ci. »

M. le Baron DESCAMPS. Il me paraît difficile de défendre aux neutres de prendre, dans leurs propres

eaux, certaines mesures de sécurité qui peuvent être nécessaires et qu'on ne défend pas aux belligérants dans leurs eaux.

M. KEBEDGY. En nous ralliant aux thèses de M. Dupuis, nous risquons de voir les États se refuser à sanctionner nos vœux.

M. HOLLAND. Ces mesures de défense, mais tout État quelconque doit pouvoir les prendre, même en temps de paix.

M. KEBEDGY. Les règles que nous proposons ne sont pas exclusives du cas de paix.

M. ED. ROLIN propose de rédiger l'article 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Les États neutres ont dans leurs eaux territoriales et pour la défense de leur neutralité les mêmes droits que les belligérants. »

Quant au second alinéa, il serait rédigé comme le propose M. Kaufmann.

M. LE PRÉSIDENT met d'abord aux voix l'amendement Dupuis. Il est rejeté par 10 voix contre 3.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix, alinéa par alinéa, la formule proposée par M. Kaufmann. Elle est adoptée dans les termes suivants :

« Il en est de même des États neutres qui voudraient placer dans leurs eaux des engins pour empêcher la violation de leur neutralité.

» Mais les États neutres ne peuvent placer de telles mines dans le passage des détroits qui conduisent dans une mer ouverte. »

Le premier alinéa a été admis par 19 voix et quelques abstentions; le second a été admis à l'unanimité.

M. ED. ROLIN propose un article additionnel ainsi conçu :

« En cas de pose des mines dans les eaux territoriales soit par un État belligérant, soit par un État neutre, il devra en être donné notification à la navigation et au commerce. »

M. KAUFMANN propose :

« L'État belligérant ou neutre qui fait usage des autorisations des articles précédents, doit donner immédiatement notification du rayon infesté de mines aux États neutres, et, s'il est neutre lui-même, aussi aux États belligérants, en prévenir les organes officiels de ces États dans les territoires adjacents et faire un avertissement public ».

M. LE PRÉSIDENT propose de ne pas entrer dans les questions de détail et de provoquer de l'Institut de simples votes de principe sur la question. Le temps fait défaut pour discuter les détails.

M. le Président met d'abord aux voix le principe de la notification. Ce principe est adopté à la quasi-unanimité.

M. le Président met ensuite aux voix la question de savoir si la notification s'imposera au belligérant comme au neutre.

Par 9 voix contre 8, l'Assemblée décide que le belligérant sera également tenu de notifier.

L'article IV sera donc rédigé comme suit :

« L'obligation de la notification incombe à l'État belligérant aussi bien qu'à l'État neutre. »

On passe à la discussion de l'article final ainsi proposé par M. Kebedgy :

« La violation de l'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'État fautif pour toutes les conséquences dommageables de son acte. »

M. KEBEDGY retire les mots « pour toutes conséquences... de son acte » et demande un vote de principe.

L'article est adopté à la quasi-unanimité dans le texte suivant :

« La violation de l'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'État fautif. »

M. LAINÉ. Mais, si le déplacement de la mine est le résultat d'un cas fortuit? La responsabilité continue-t-elle à peser sur l'État qui a placé la mine?

M. le Baron DESCAMPS. On parle de « l'État fautif ». Les cas d'application se résoudreont d'après les principes généraux du droit.

MOTION D'ORDRE.

M. LYON-CAEN. Le projet de la Commission ayant, en cours de discussion, subi d'assez graves modifications, je propose de soumettre la question à une nouvelle délibération dans la session prochaine.

M. KEBEDGY ne voit pas d'objection à une seconde délibération, quoique les modifications apportées à son projet ne touchent à aucun point essentiel.

M. KAUFMANN appuie l'idée d'une nouvelle délibération. Il conviendrait de s'expliquer sur l'organisation de

la responsabilité et le temps nous fait défaut aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT propose de remettre à demain la vote sur l'ensemble. On déciderait ensuite s'il y aura lieu à une seconde délibération.

MM. LYON-CAEN et VON BAR demandent que l'assemblée passe de suite au vote sur l'ensemble.

M. DE BUSTAMANTE demande qu'on résolve d'abord la question de savoir si le texte est définitif ou s'il y aura une seconde délibération. Comme texte définitif, il ne saurait adhérer au projet voté. Comme texte à soumettre à une nouvelle délibération, il veut bien voter affirmativement.

L'Institut décide qu'une nouvelle délibération aura lieu dans la session suivante.

Mis aux voix, l'ensemble du projet est adopté par 17 voix contre 3 et une abstention.

RÉSOLUTIONS (*Première délibération*).

I. Il est interdit de poser en pleine mer des mines fixes ou flottantes.

II. Les belligérants peuvent poser des mines dans leurs eaux territoriales ou dans celles de l'ennemi, à l'exception de mines flottantes ou de mines fixes susceptibles de causer, par leur déplacement, un danger pour la navigation en dehors des eaux des belligérants.

III. 1. Il en est de même des États neutres qui voudraient placer dans leurs eaux des engins pour empêcher la violation de leur neutralité.

2. Mais les États neutres ne peuvent placer de telles mines dans le passage des détroits qui conduisent dans une mer ouverte.

IV. L'obligation de la notification incombe à l'État belligérant aussi bien qu'à l'État neutre.

V. La violation de l'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'État fautif.

4. Régime de la Neutralité.

Séance du jeudi 20 septembre, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. ALBÉRIC ROLIN.

L'assemblée aborde l'examen du régime de la neutralité. On procède d'abord à un échange de vues sur la question de savoir si la discussion prendra pour base le projet de la Commission ou les propositions de Sir John Macdonell.

Lord REAY. On est unanime à reconnaître la nécessité morale qui s'impose à l'Institut de faire œuvre importante, dans la présente session, touchant la question de la neutralité. La prochaine Conférence de La Haye s'occupera, en effet, de la matière et l'Institut doit à sa mission, à son passé et à l'attente de l'opinion publique de faire connaître ses vues.

MM. KEBEDGY, VON BAR et le général DEN BEER POOR.

TUGAEL craignent, si les délibérations de l'Institut ont pour base le projet de M. Kleen, qu'elles n'aboutissent pas. Ce projet est trop étendu. Il faudrait s'efforcer de résoudre les questions principales et urgentes et de remettre à plus tard la confection d'un règlement détaillé.

MM. HOLLAND et RENAULT, tout en annonçant l'intention de combattre le projet de M. Kleen, préférèrent qu'il serve de base à la discussion. Ce projet est tout à la fois clair, complet, et la discussion sera plus aisée que si elle se fait sur des propositions isolées sans lien strict entre elles.

M. KLEEN fait observer que si la discussion a lieu sur la base des propositions de Sir John Macdonell, il conviendrait, en tout cas, de laisser de côté celles de ces propositions qui sont étrangères à la réglementation de la neutralité proprement dite.

La Conférence de La Haye ne sera vraisemblablement appelée qu'à s'occuper de la neutralité proprement dite. Les questions d'ordre exécutif et répressif, qui concernent tout autant les belligérants que les neutres, feront sans doute plus tard l'objet d'une réglementation spéciale. Il vaut donc mieux que l'Institut ne s'en occupe pas aujourd'hui.

Lord REAY, après avoir constaté l'absence de Sir John Macdonell, rappelé par télégramme en Angleterre, par devoir de famille, insiste sur la nécessité d'aboutir en cette session. Il exprime la conviction que l'Institut pourra aboutir si l'assemblée évite de remettre en discussion les points déjà tranchés dans des sessions antérieures, en matière de contre-

bande, par exemple, et si les discours et amendements se bornent aux choses essentielles, négligent les détails de rédaction, etc.

Le Baron DESCAMPS propose que l'Institut décide, conformément à la faculté que lui donne l'article 44 du règlement, que les résolutions prises seront soumises à un second examen. Cette décision, en enlevant aux premiers votes leur caractère irrévocable, permettrait de hâter la délibération.

M. HOLLAND redoute que ce procédé n'ait l'inconvénient d'engager à moitié l'Institut.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le second examen aurait lieu dans la présente session.

M. RENAULT se rallie à cette procédure. Si, comme il l'espère, un certain nombre des dispositions proposées par la Commission sont rejetées, il faudra nécessairement que les textes qui subsisteront soient revus pour former un tout harmonique. La seconde délibération permettra cette revision.

Sir THOMAS BARCLAY admet une seconde délibération, mais croit devoir combattre l'idée de soumettre à une simple commission de rédaction les textes votés en première délibération. Il y aurait danger, en effet, que sous forme de modification de rédaction, cette commission n'altère involontairement la portée des décisions prises.

L'Assemblée décide finalement à la majorité que la réglementation de la neutralité donnera lieu à deux délibérations successives ; la seconde délibération devra encore avoir lieu, si possible, dans la présente session :

Séance du vendredi 21 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ALBÉRIC ROLIN.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 1^{er} du projet de la Commission rapporté par M. Kleen.

ARTICLE PREMIER.

(TEXTE DU RAPPORTEUR.)

« Nul État souverain ne peut être forcé contre sa volonté de prendre part à une guerre entre d'autres États. S'il décide de rester en dehors de l'état de guerre, il est neutre, et ses ressortissants sont neutres. »

(TEXTE DE M. A. ROLIN.)

« Tout État a le droit de rester neutre, et ne peut être forcé de prendre part à une guerre entre d'autres États si ce n'est en vertu de l'acte qui limiterait sa souveraineté, ou en vertu d'un traité conclu avec un autre État.

» S'il reste neutre, ses ressortissants sont neutres. »

Lord ALVERSTONE propose la suppression de l'article.

Le Baron DESCAMPS estime que la suppression pure et simple de l'article 1^{er} serait regrettable. Il est utile, au début d'une codification, de définir et de caractériser dans ses traits essentiels la matière qui fait l'objet du règlement. A cette fin il propose le texte suivant :

ARTICLE PREMIER. — *L'État de neutralité est la situa-*

tion des nations qui pendant que d'autres se font la guerre demeurent en paix avec chacun des belligérants.

Ceci est la caractéristique exacte et générale de l'état de neutralité. Si l'on voulait dès le début caractériser en son trait fondamental le *régime juridique* de la neutralité, il conviendrait, à mon sens, d'ajouter :

Le régime juridique de la neutralité n'est pas une application du droit de la guerre, mais une modalité du droit de la paix.

Le principe du respect réciproque de la commune qualité de puissance souveraine et de puissance pacifique reconnue sans conteste aux parties en présence dans leurs rapports mutuels est régulateur du régime de paix spéciale applicable aux rapports entre États grevés d'une guerre particulière et États étrangers à cette guerre.

M. HOLLAND demande que lorsque l'amendement Descamps sera soumis au vote, ce vote ait lieu par division. Il ne peut se rallier à l'idée exprimée dans la seconde phrase de l'article 1^{er} ainsi conçu : « Le régime juridique de la neutralité n'est pas une application du droit de la guerre, mais une modalité du droit de la paix. » A l'avis de M. Holland, le régime juridique de la neutralité n'est pas exclusivement une modalité du droit de la paix ; ce régime juridique a un caractère transactionnel dont le but est de concilier le droit de la paix et le droit de la guerre sur un terrain où, sans transaction, ils aboutiraient à des conséquences contradictoires.

M. ED. ROLIN voudrait que l'Assemblée tranchât d'abord une question préalable : faut-il que le règle-

ment se borne à régler la situation des Etats ou convient-il qu'il définisse également la situation des ressortissants ? Il paraît préférable à l'orateur de ne s'occuper que des relations entre Etats. L'expression *ressortissants* manque de précision.

D'autre part, dans le projet, il est peu question des droits des ressortissants ; on ne paraît s'occuper que de leurs devoirs. N'est-il pas à craindre que le règlement ne donne lieu dès lors à de fausses interprétations ? Ne sera-t-on pas tenté de conclure que tout ce qui n'est pas expressément permis aux ressortissants est défendu ?

M. PIERANTONI ne croit pas nécessaires ces définitions qui ont une valeur dans les cours universitaires. Mais il ne fait pas opposition, si l'on veut les adopter.

Dans l'histoire des siècles passés, quand se formaient les coalitions contre la France, sous le Directoire et Napoléon, quelquefois on imposa de choisir l'alliance.

M. HOLLAND appuie la proposition faite par M. Ed. Rolin de laisser de côté ce qui concerne les ressortissants. Ils n'ont rien à faire dans le Droit international public qui gouverne simplement les rapports entre Etats.

Le Baron DESCAMPS estime, au contraire, que le règlement de la neutralité doit s'occuper à certains égards des ressortissants. Les sujets des belligérants et les sujets des Etats neutres ne sont pas dans la même condition juridique. Il y a d'autre part des règles concernant le régime de la neutralité qui visent les sujets neutres et non les Etats. Ce qui est vrai, c'est que l'on peut méthodiquement faire un départ de ces règles.

Par raison de méthode, on peut donc admettre que l'on s'occupe d'abord exclusivement des rapports entre Etats comme tels.

Sollicité de s'expliquer sur le maintien ou la suppression de l'article 1^{er} du projet de la Commission, M. KLEEN, rapporteur, tout en reconnaissant que la définition qu'il donne de la neutralité n'est pas rigoureusement indispensable au début de cette codification, la croit cependant très utile. Il convient de ne pas perdre de vue que pour beaucoup cette notion de la neutralité est équivoque ou obscure. Que de controverses ont surgi sur la portée du mot ou de la chose ! N'a-t-on pas été jusqu'à contester le droit de rester neutre ! A ce point de vue, il paraît utile de définir et de caractériser la notion de neutralité en tête même du règlement. Mais il convient de s'attacher à une formule claire, simple, courte. La formule proposée par M. Descamps lui paraît trop développée. M. Kleen se déclare disposé à admettre la formule proposée par M. Alb. Rolin, sauf à supprimer l'allusion faite par cette formule à l'éventualité d'un traité conclu par un Etat souverain et qui obligerait cet Etat à sortir de la neutralité. La faculté pour un Etat de déroger par voie de traité à son droit de rester neutre va de soi et n'a pas besoin d'être rappelée.

Lord ALVERSTONE. Que pense M. Kleen de la suppression de l'alinéa de l'article 1^{er} qui vise les ressortissants ? C'est à raison surtout de cet alinéa que j'ai demandé la suppression de l'article 1^{er}.

M. KLEEN. Il est difficile de ne pas s'occuper des ressortissants. La réglementation de la neutralité

dans ses conséquences par rapport au commerce maritime met forcément les ressortissants des États en jeu. Ils deviennent les ayants droit immédiats de la réglementation. Par le canal de leurs ressortissants la réglementation atteint les États eux-mêmes.

Le général DEN BEER POORTUGAEL appuie les propositions de lord Alverstone et de M. Ed. Rolin tendant à laisser les ressortissants en dehors de la réglementation. Il n'est pas exact de dire qu'en définissant la situation des ressortissants on réglemente si pas immédiatement, du moins médiatement des rapports entre États. Il y aurait même un danger à rendre les États responsables des agissements de leurs ressortissants.

M. PIERANTONI aurait voulu la séparation de la neutralité terrestre de la neutralité maritime; mais l'Institut a ouvert la discussion sur ce projet; il y a donc chose jugée. Il recommande à ses confrères de ne pas insister sur les questions de définitions.

M. DESCAMPS défend la définition de l'état de neutralité proposée par lui. Il convient de distinguer cet état et le régime juridique auquel il donne lieu. La formule proposée par la Commission, en négligeant cette distinction, fausse, dès le début de notre projet de règlement, la notion même de la neutralité. « Si un État souverain, dit-elle, décide de rester en dehors de l'état de guerre, il est neutre. » Mais personne ne peut forcer un État à prendre une telle décision. Les États pacifiques n'ont pas à prendre position. Ils sont en position à moins qu'ils ne manifestent leur volonté d'en changer. Il s'agit simplement de rechercher les conséquences de l'irruption d'une guerre entre quelques

Etats dans la société pacifique des nations. Et comme les belligérants acceptent de vivre avec les neutres sur le pied de relations pacifiques, il ne peut être question d'appliquer à ces derniers les lois de la guerre ou de les traiter moitié en amis, moitié en ennemis par transaction. Ce n'est point par voie de rupture avec le régime de paix, mais seulement sous forme de tempérament d'application à ce régime que certains sacrifices peuvent être légitimement demandés aux peuples pacifiques, sans que le régime de paix commune et d'égale souveraineté puisse être altéré.

M. LE PRÉSIDENT. Nous pourrions procéder au vote. Je mettrai d'abord aux voix la question de savoir s'il y a lieu de maintenir dans l'article 1^{er} l'alinéa relatif aux ressortissants.

A la majorité, l'Assemblée décide la suppression de cet alinéa.

M. le Président met ensuite aux voix l'article 1^{er} tel qu'il est proposé par la Commission, mais détaché de l'alinéa qui vient d'être rejeté.

A la votation, la majorité de l'Assemblée se prononce contre.

Le président met enfin aux voix la première phrase de la formule proposée par M. le Baron Descamps. Elle est admise, — par 16 voix contre 10 et quelques abstentions, — dans les termes suivants : « L'état de neutralité est la situation des nations qui pendant que d'autres se font la guerre demeure en paix avec chacun des belligérants. »

M. LE PRÉSIDENT. A la formule adoptée M. le Secrétaire général propose d'ajouter : « Le régime juridique

de la neutralité n'est pas une application du droit de la guerre, mais une modalité du droit de la paix. »

M. HOLLAND propose le rejet. Le droit de la neutralité a un caractère transactionnel. Je ne saurais admettre qu'on puisse réglementer la neutralité en faisant uniquement appel aux principes qui sont à la base du droit de la paix.

M. le Baron DESCAMPS. Il importe cependant de distinguer radicalement l'ordre des relations entre belligérants et l'ordre des relations entre États grevés d'une guerre et États demeurés pacifiques sur toute la ligne. Le régime qui règle les rapports de ces derniers n'est pas le régime pur et simple de la paix ordinaire, je le veux bien, mais c'est néanmoins un régime de paix, de paix spéciale, distinct du premier non par son essence, mais par son champ d'application où se rencontre un facteur dont il est nécessaire et juste de tenir compte. On peut hésiter sur l'opportunité de formuler au début du règlement la caractéristique que j'indique, mais on ne fera pas de coordination exacte et vraiment juridique sans l'avoir sous les yeux.

La formule présentée est mise aux voix.

Pour : 10 voix.

Contre : 16 voix.

En conséquence, la formule n'est pas adoptée.

M. le Baron DESCAMPS. L'assemblée n'ayant accueilli que la première partie de ma proposition, me paraît avoir voulu manifester sa volonté de ne définir que l'État de neutralité, sans caractériser le régime juridique de la neutralité. Je ne puis donc que retirer

le reste de ma proposition, sauf à me réserver de montrer dans l'application la justesse du principe que j'ai essayé de formuler. Je constate d'ailleurs qu'aucune autre formule n'est présentée comme principe régulateur général.

ART. 2.

M. LE PRÉSIDENT. Nous abordons l'examen de l'article 2 du projet de la Commission, dont le § 1 est ainsi conçu :

1. Les *droits* des neutres, fondés dans leur prétention légitime d'être respectés dans leur indépendance et leurs relations pacifiques tant qu'ils observent leurs devoirs de neutralité, se rapportent tous aux prérogatives de souveraineté territoriale et de représentation envers l'étranger appartenant à l'*État* neutre (titre II, section I-II), ainsi qu'à la liberté du trafic pacifique appartenant aux *nations* neutres (titre II, section III).

Il est procédé au vote par division. La phrase « Les droits des neutres..... appartenant à l'*État* neutre (titre II, section I-II) » est d'abord admise ; la phrase finale « ainsi qu'à la liberté du trafic pacifique appartenant aux *nations* neutres (titre II, section III) » est également admise.

L'Assemblée aborde l'examen du § 2, ainsi conçu :

« 2. Les *devoirs* des neutres, fondés dans leur obligation de se tenir en dehors de la guerre, sauf les exigences de la légitime défense, se rapportent tous à ceux, incombant à l'*État* neutre et à ses *ressortissants* d'après ce qu'établit titre III, section I, ci-dessous, de

s'abstenir de toute immixtion dans les hostilités et autres actes de guerre, ainsi qu'à ceux, incombant à l'État neutre, d'empêcher dans les limites prévues par titre III, section II, que son territoire ne serve de base aux opérations, et d'observer entre les parties belligérantes une stricte impartialité. Toutefois, ne seront point réputés contraires aux devoirs d'impartialité neutre, ni un appui purement moral ou un secours simplement humanitaire, ni des témoignages de sympathie, ni enfin l'offre d'une intervention ou médiation amicales.

LORD ALVERSTONE et ED. ROLIN proposent dans la première phrase de ce paragraphe la suppression des mots à *ses ressortissants*.

M. HOLLAND appuie cette proposition. Le droit de la neutralité ne vise que des rapports entre États. Si les sujets d'un État se mêlent des hostilités, ces agissements peuvent affecter dans une certaine mesure les droits de leur État vis-à-vis des belligérants. Mais c'est tout. Celui-ci, notamment, perd le droit de les protéger. Ayant eu à définir naguère les devoirs des neutres, j'ai rangé au nombre des devoirs d'abstention des États neutres celui de s'abstenir quand un belligérant s'est emparé de nationaux ou de vaisseaux qui se sont mêlés aux hostilités. Quand on réglemente la neutralité, il n'est donc pas nécessaire de s'occuper d'une manière immédiate des ressortissants.

M. KLEEN. Ici cependant l'allusion aux ressortissants a une tout autre portée qu'à l'article 1^{er}. Il a toujours été admis que s'agissant des devoirs d'abstention des neutres, certains de ceux-ci pèsent tout à la fois sur

les Etats et sur les ressortissants. Il est donc nécessaire de mentionner ceux-ci.

M. le Baron DESCAMPS. La situation des ressortissants peut faire l'objet d'un paragraphe distinct. Pour des raisons de méthode on peut, comme je le ferai, voter la suppression des mots *à ses ressortissants*, sans vouloir décider par là que dans aucun cas les règles de la neutralité ne peuvent concerner directement les ressortissants.

On passe au vote. La première phrase du § 2, avec la suppression des mots *à ses ressortissants*, est votée à la presque unanimité des voix.

L'Assemblée passe à l'examen de la seconde et dernière phrase de ce § 2, ainsi conçue :

« Toutefois ne seront point réputés contraires aux devoirs d'impartialité neutre, ni un appui purement moral ou un secours simplement humanitaire, ni des témoignages de sympathie, ni enfin l'offre d'une intervention ou médiation amicales. »

Lord ALVERSTONE. Je voudrais supprimer les mots : des témoignages de sympathie.

Ils me paraissent superflus.

M. KLEEN. Non pas. Lors des dernières guerres, en plusieurs pays, des sympathies se sont plus ou moins bruyamment manifestées en faveur de l'un ou l'autre belligérant. Aussitôt la question s'est posée : un gouvernement qui veut rester neutre ne doit-il pas empêcher ces manifestations. La doctrine admet que les simples particuliers peuvent se livrer à de pareilles manifestations.

M. BARCLAY. Il conviendrait de s'expliquer nettement. Quels témoignages de sympathie vise-t-on ? Des témoignages émanés d'Etats non belligérants eux-mêmes ? Dans l'affirmative, je les considère comme incompatibles avec le devoir de neutralité.

M. STREIT parle dans le même sens. Il est appuyé par M. KEBEGY.

M. le Baron DESCAMPS, Nos collègues vont trop loin, me semble-t-il. L'obligation fondamentale des neutres n'est pas l'impartialité, c'est la non-participation aux hostilités. Que l'impartialité puisse être un moyen secondaire d'appréciation pratique subordonné à la règle primaire de la non-participation aux hostilités, un procédé de direction politique utile pour prévenir des réclamations, soit. Mais le vrai critérium demeurera toujours la non-participation aux hostilités. Accorder également aux deux adversaires certains secours de guerre, c'est être impartial, ce n'est plus être neutre. D'autre part leur accorder inégalement sa sympathie, ce n'est pas être impartial, et cela peut cependant ne constituer aucune immixtion dans les hostilités. Neutralité juridique n'est pas nécessairement indifférence, même de la part des Etats. Il y a des cas d'ailleurs où l'indifférence serait impossible. Il ne faut pas confondre la réserve qui peut s'imposer politiquement à des pouvoirs publics avec des obligations juridiques absolues.

M. le PRÉSIDENT se rallie aux principes énoncés par le secrétaire général et propose de remplacer les mots « aux devoirs d'impartialité neutre » par ceux « aux devoirs de la neutralité ». M. le Président fait remar-

quer que la phrase en discussion vise les gouvernements et non les simples particuliers.

Le général DEN BEER POORTUGAEL peut admettre les témoignages de sympathie émanés des particuliers, mais non ceux qui émaneraient de l'Etat. L'Etat qui se livrerait à des manifestations de ce genre sortirait de sa neutralité, car il prêterait à l'un des belligérants une véritable assistance morale.

M. RENAULT estime qu'il faudrait supprimer les mots : *témoignages de sympathie*. De la part d'un Etat non belligérant, ces témoignages revêtent un caractère particulier de gravité.

M. KLEEN. En effet, n'ayons pas l'air en les autorisant formellement d'encourager les témoignages de sympathie qui émaneraient des gouvernements. Marquons nettement que nous visons des actes émanés de particuliers. On pourrait dire : « Ne seront point considérés comme violation de la neutralité le fait d'avoir toléré des témoignages de sympathie, l'appui purement moral donné par ses ressortissants à l'un des belligérants..... »

M. KEBEDGY demande la suppression des mots « intervention et médiation amicales ». La médiation est déjà prévue par l'Acte de La Haye et quant à l'intervention c'est affaire d'Etat. Or, on ne doit ici viser que les actes des particuliers.

M. PIERANTONI fait observer, d'accord avec M. Renault, que l'article amendé ne peut pas être adopté. Il fait une confusion entre le respect que le gouvernement doit au droit public intérieur et à l'inviolabilité des discours et des délibérations parlementaires avec

l'action positive du gouvernement. La médiation est réglée par la convention de La Haye et les secours humanitaires par la Croix-Rouge.

M. Pierantoni prie les opposants de ne pas demander la suppression des mots *témoignages de sympathie*, ni d'ajouter le mot *populaire*. Même les Chambres législatives peuvent manifester des sympathies. Il cite des cas historiques.

M. STREIT propose la formule suivante : « Toutefois, ne seront point réputées contraires au devoir de neutralité ni le fait d'avoir toléré un appui purement moral ou des témoignages de sympathie, ni les secours simplement humanitaires fournis par le neutre à l'un des belligérants ni l'offre d'une médiation amicale. »

M. RENAULT. Nous ne pouvons nous rallier à ce texte. On nous propose de dire que l'Etat qui aura toléré un secours humanitaire, un appui moral n'aura pas violé les devoirs de la neutralité. Un Etat qui aura *toléré* cela ! Mais l'Etat lui-même peut accorder un appui moral et donner des secours humanitaires sans violer la neutralité. Et puis on pourrait conclure du texte que l'appui matériel donné par les ressortissants individuellement est défendu.

M. SIEVEKING demande la suppression de la phrase tout entière. Si l'on vote la formule proposée, on soutient implicitement qu'en accordant son appui moral ou un simple témoignage de sympathie l'Etat neutre viole ses devoirs de neutre. Cela n'est pas admissible.

Lord REAY se rallie aux paroles de M. Sieveking.

M. le Baron DESCAMPS s'y rallie également et fait observer que les mots « stricte impartialité » employés

à la fin du paragraphe précédent devront éventuellement être modifiés comme équivoques, surtout après la suppression de la phrase qui les suit.

Mise aux voix, la suppression de la phrase est votée par 20 voix contre 7.

ART. 3.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion le paragraphe premier de l'article 3, ainsi conçu :

« Les devoirs de la neutralité entrent en vigueur dès que l'ouverture de la guerre a été portée à la connaissance de l'Etat duquel ces devoirs sont exigés. Ses ressortissants y sont tenus dès que le gouvernement a eu le temps nécessaire de publier la nouvelle de la guerre. Les navires sur mer sous son pavillon y sont tenus après avoir touché un port où la dite nouvelle a été communiquée aux autorités locales. »

M. WESTLAKE n'entend élever aucune objection contre les diverses assertions de cet alinéa. Cependant, à son avis, les règles que cet alinéa affirme existent dans d'autres cas encore que ceux expressément prévus par lui. Il peut se faire, par exemple, qu'une guerre existe au su et au vu de tous sans que l'ouverture des hostilités ait été portée à la connaissance des Etats neutres : rappelons-nous, par exemple, la guerre de sécession d'Amérique, celle entre l'Italie et l'Abysinie. Une haute Cour de Justice a justement jugé en cause d'un vaisseau hollandais que les devoirs de la neutralité étaient invocables. De même les ressortissants peuvent être tenus dans d'autres hypothèses encore que celle prévue par la disposition proposée.

M. Westlake dépose en conséquence un amendement ainsi conçu :

« Les devoirs de la neutralité entrent en vigueur dès que l'ouverture de la guerre est connue par un gouvernement ou par des personnes neutres. La notification de l'ouverture de la guerre faite par un belligérant à un gouvernement vaut notification à ses ressortissants dès que leur gouvernement a eu le temps nécessaire pour la leur faire parvenir. »

M. PIERANTONI tient à donner une explication sur le cas indiqué par M. Westlake. Il a dit que l'Italie ne déclara pas la déclaration de guerre à l'Abyssinie. On croyait que par le traité d'Ucciali l'Abyssinie était sous la protection italienne. Les troupes italiennes furent attaquées, elles devaient se défendre. Du reste, l'Abyssinie n'était, elle n'est pas un État maritime. Comme juriste, il n'approuva pas la saisie du navire, parce que les gouvernements peuvent commettre des erreurs et le juriste doit être supérieur à l'esprit de parti et ne pas créer un faux sentiment de patriotisme.

M. le Baron DESCAMPS. La guerre entraîne pour les neutres des obligations nouvelles souvent fort onéreuses et elle est cependant pour eux *res inter alios acta*. C'est bien le moins que les Belligérants soient astreints envers les neutres à une notification officielle de l'ouverture des hostilités. On nous dit que la notoriété suffit. Mais la situation peut être équivoque et ce qui est notoire pour l'un peut ne pas l'être pour l'autre. Ainsi le droit des gens admet le recours à certaines voies de fait compatibles avec l'état de paix. Il n'est

pas toujours facile de distinguer ces voies de fait de celles qui accusent l'état de guerre proprement dit. On n'a pas oublié ce qui s'est passé, il y a quelques années, entre les États-Unis et Cuba. Une notification formelle me paraît donc avant tout nécessaire pour lier les neutres. Il faut en outre un délai suffisant pour que les sujets neutres puissent être dûment informés. Encore, en cas d'ignorance alléguée dans un cas spécial, convient-il d'examiner si elle est justifiable dans ce cas, avant de fixer la responsabilité. Voici en tout cas la formule d'une règle qui me paraît devoir être admise :

« L'existence de l'état de guerre doit être officiellement notifiée aux neutres avant que les belligérants puissent revendiquer l'exercice des droits et réclamer l'accomplissement des devoirs particuliers inhérents au régime juridique de la neutralité. »

LORD ALVERSTONE préfère la formule proposée par le Rapporteur. Les mots « dès que l'ouverture de la guerre a été portée à la connaissance de l'État » englobent toutes les hypothèses possibles, celle d'une notification officielle de l'ouverture des hostilités comme celle où la connaissance de l'ouverture des hostilités est arrivée à l'État neutre par une autre voie.

M. le Baron DESCAMPS. Une simple connaissance accidentelle et de *facto* de l'ouverture des hostilités ne peut suffire pour lier juridiquement le neutre.

M. Ed. ROLIN propose la suppression de la seconde phrase : « Ses ressortissants y sont tenus dès que le gouvernement, etc. » L'orateur n'admet pas la notification officielle. L'ouverture des hostilités est un fait

patent indiscutable. Il suffit que l'État tiers en ait connaissance pour que les droits et les devoirs de la neutralité lui soient applicables.

M. Ed. Rolin dépose dans ce sens un amendement ainsi conçu : « Les devoirs de la neutralité prennent cours pour l'État neutre du moment qu'il a eu connaissance de l'ouverture des hostilités. »

M. le Baron DESCAMPS. L'Institut a proclamé hier la nécessité entre belligérants d'une déclaration de guerre. Il se montrerait inconséquent, semble-t-il, en n'exigeant pas une notification officielle de l'état de guerre aux États tiers.

M. LEHR appuie la manière de voir du secrétaire général. Il croit, lui aussi, une notification officielle indispensable, et cela afin d'éviter tout doute. La discussion sur ce point étant close, M. le Président met aux voix l'amendement de M. le Baron Descamps comme s'écartant le plus de la proposition de la Commission.

Pour : 13.

Contre : 13.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix le texte proposé par M. Ed. Rolin. Cet amendement est admis par 15 voix contre 12.

On aborde l'examen du § 2 de l'article 3. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Tout gouvernement neutre ayant reçu communication officielle de l'ouverture de la guerre doit immédiatement la publier et en avertir les autorités à l'in-

térieur et à l'étranger, en précisant les droits et les devoirs de la neutralité tels qu'ils existent. »

M. LE PRÉSIDENT. Ce paragraphe ne vient-il pas à tomber par la résolution qui vient d'être prise et en vertu de laquelle aucune notification n'est nécessaire de la part des belligérants envers les Etats tiers.

M. PIERANTONI. Le n° 2 n'est pas nécessaire ; il concerne le droit intérieur des Etats. Si un gouvernement ne croit pas nécessaire la publication d'un manifeste, cette omission ne pourra écarter les responsabilités de la violation des devoirs imposés aux neutres. Mais si l'Institut veut l'adopter, je n'insiste pas, afin de faire avancer nos travaux.

M. KLEEN insiste pour que le paragraphe soit mis aux voix et maintenu.

M. le Baron DESCAMPS. Je combats la manière de voir de M. Kleen. Il ne peut y avoir pour l'Etat neutre d'obligation proprement dite de faire les déclarations et surtout de « préciser les droits et devoirs de la neutralité tels qu'ils existent. »

A chaque Etat d'apprécier l'opportunité ou non. Je propose formellement la suppression.

La suppression du paragraphe est votée à la presque unanimité.

ART. 4.

On aborde l'examen de l'article 4 ainsi conçu :

« Ni les belligérants ni les neutres ne peuvent décréter de leur chef des droits ou des devoirs de neutralité, les restreindre ou les modifier, avec la préten-

tion d'imposer leurs décrets à d'autres nations. Ces droits et devoirs sont établis d'un commun accord. »

M. HOLLAND trouve l'article superflu. Les maximes qu'il énonce vont de soi.

M. le Baron DESCAMPS, sans estimer l'article absolument nécessaire, ne partage pas l'avis de M. Holland. On a pu remarquer chez certaines nations la tendance à faire de leur chef des règles nouvelles qu'on invoque ensuite comme des précédents. Il peut être utile de souligner que ces actes isolés n'ont pas de valeur internationale.

M. PIERANTONI appuie la suppression.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne suffit pas qu'une maxime aille de soi pour que nous devions la passer sous silence. En l'affirmant hautement, nous obtenons un premier avantage : celui d'empêcher qu'on ne la conteste dans l'avenir. Remarquons qu'à chaque guerre la question a été soulevée de savoir si un belligérant peut faire à lui seul des règles relatives aux droits et aux devoirs de la neutralité. Il est donc bon de souligner le principe dans notre règlement.

M. KLEEN insiste dans le même ordre d'idées. Dans la dernière guerre encore, ces réglementations par voie isolée ont donné lieu à des protestations éclatantes. C'est le moment ou jamais d'affirmer le principe qu'elles n'ont aucune valeur vis-à-vis des Etats tiers.

Mis aux voix, l'article 4 est rejeté par parité de voix (12 contre 12).

La séance est levée à midi et demi.

Séance du 22 septembre 1906.

PRÉSIDENCE DE M. ALBÉRIC ROLIN.

M. le Président ouvre à 10 h. 1/2 la discussion.

ART. 5.

M. LE PRÉSIDENT lit le texte de l'article 5 ainsi conçu :

« Sont interdits l'entrée des forces de terre ou de mer des belligérants dans les territoires neutres et l'usage de ceux-ci, dans des buts de guerre. »

M. Éd. ROLIN. Il doit être entendu, je pense, que les mots « dans des buts de guerre » s'appliquent aussi bien à l'entrée des forces des belligérants dans les territoires neutres qu'à l'usage de ceux-ci.

M. KLEEN, rapporteur. Nous sommes d'accord.

L'article 5 est voté à l'unanimité.

ART. 6.

La discussion est déclarée ouverte sur l'article 6 ainsi conçu :

« Seront réputés « territoires neutres » : 1° le sol du pays neutre ; 2° les eaux intérieures ; 3° la mer à portée du canon en dehors des pourtours extérieurs de la côte ou du cordon littoral ; 4° les navires, même sur la haute mer, sous le pavillon de l'État neutre. »

M. KLEEN. Les numéros 1°, 2° et 4° de l'énumération sont généralement admis. En ce qui concerne la règle

affirmée sous le n° 3°, il y a dans la science divergence d'opinions. Mais l'Institut en distinguant dans les résolutions prises à Paris entre la mer neutre et la mer territoriale semble s'être rallié à l'idée qui a inspiré la disposition que nous proposons.

Lord ALVERSTONE demande que sous le n° 3° les mots « à portée du canon en dehors des pourtours extérieurs de la côte ou du cordon littoral » soient remplacés par les mots « jusqu'à une distance fixe de la laisse de basse marée ». Les considérations formulées par le général den Beer Poortugael dans la note qui nous a été remise justifient parfaitement l'amendement. La fixation précise de la limite de la mer neutre sera faite soit par l'État intéressé, soit à la suite d'un accord international.

M. STØERK appuie l'amendement de lord Alverstone. L'expression « à portée du canon » est surannée. La portée des canons dépasse de beaucoup aujourd'hui la limite des eaux territoriales.

M. RENAULT. Le texte proposé soulève d'abord une objection de rédaction. Il ne peut être question de réputer territoire neutre le territoire lui-même. Au point de vue du fond, il n'est pas admissible de réunir dans une seule énumération des cas aussi dissemblables. Les navires qui naviguent sur la haute mer y sont assimilés au territoire neutre. Que devient alors le droit de visite ? Le sol neutre est assimilé à la mer territoriale : les belligérants ne peuvent pénétrer dans le territoire neutre, leurs vaisseaux peuvent circuler dans les eaux territoriales.

Le Marquis Corsi se rallie aux observations de

M. Renault. On ne peut d'une manière générale, dit-il, assimiler au territoire neutre les navires qui naviguent dans la haute mer. On ne peut, en parlant de navires, étendre à tous les navires quelconques, sans distinction, le régime de faveur des navires postaux. Il n'y a pas d'inconvénient à admettre la proposition de Lord Alverstone. La fixation précise de la distance se fera très aisément, l'expérience le prouve, par l'État intéressé. Un traité n'est pas indispensable.

M. HOLLAND. Si l'article n'est pas complètement remanié, j'en demanderai la suppression. Il m'est impossible d'admettre le n° 4° de l'énumération qui ne tend à rien moins qu'à supprimer le droit de visite.

M. VON BAR. A la session de Paris, l'Institut a réglé la question des eaux territoriales et de la mer neutre. Il serait plus sage de s'en référer aux décisions prises à cette époque.

M. WESTLAKE. C'est également mon avis. Les décisions prises à Paris l'ont été à la suite d'une délibération approfondie. Je propose de remplacer le n° 3° par la formule suivante :

« ART. 6, 3°. La mer, comme ses limites et le droit de passage inoffensif, sont déterminés par les articles 2, 4 et 5 des résolutions de l'Institut prises à Paris sur le régime de la mer territoriale. »

M. le général DEN BEER POORTUGAEL préfère l'amendement Alverstone. Nous devons tenir compte des enseignements de la guerre russo-japonaise. Il serait pratiquement impossible aux neutres, dans un grand nombre de cas, de s'acquitter des devoirs que leur imposerait une extension trop grande de la mer neutre.

Imaginez une puissance qui possède un archipel : voyez donc l'étendue immense qui peut tomber sous l'application du texte proposé par le rapport. Je ne puis même admettre une référence à nos résolutions de Paris, qui portent la mer territoriale à six milles marins, car le neutre ne peut guère, en pratique, faire respecter sa neutralité au delà de trois milles marins.

M. HOLLAND. Le mieux est de supprimer tout l'article. On invoque les résolutions de Paris, mais l'Institut n'est pas régi par la mainmorte et il peut, le cas échéant, revenir sur ses résolutions antérieures.

Sir TH. BARCLAY. Evidemment, quoique les résolutions prises à Paris me paraissent très sages. Seulement M. Kleen, en invoquant ces résolutions à l'appui de son texte, perd de vue un point essentiel, c'est que l'extension de la mer neutre au delà des limites de la mer territoriale n'est qu'une faculté pour les neutres et qu'elle suppose une déclaration formelle de leur part. Je me rallie à l'opinion de M. Westlake.

M. ED. ROLIN. L'Institut peut évidemment revenir sur des résolutions antérieures, mais il serait peu rationnel de modifier, au passage en quelque sorte, des dispositions qui ont été arrêtées après une discussion approfondie de la matière qu'elles concernent. Je propose de supprimer le 4^o relatif aux navires, puisque nous examinerons plus bas la question des navires. Quant aux trois premiers numéros, je voudrais, par référence générale à nos résolutions antérieures, les remplacer par le texte suivant :

« ART. 6. — Les eaux intérieures font partie intégrante du territoire neutre.

L'étendue et le régime des eaux territoriales sont déterminés comme il est dit au règlement y relatif voté par l'Institut dans sa session de Paris de 1894. »

MM. VON BAR ET BRUSA déposent l'amendement suivant :

« Biffer l'article 6 et ajouter à la fin de l'article 7 :

(Voir les résolutions concernant la mer territoriale prises à Paris en 1894.) »

Eventuellement l'Etat neutre riverain a, comme c'est le sens des résolutions prises à Paris en 1894, le droit de restreindre la zone neutre au-dessous de six milles marins.

Lord ALVERSTONE. J'avais proposé les mots *jusqu'à une distance fixe* sans préciser davantage pour éviter toute discussion sur l'application. Il n'y a pas d'inconvénient majeur, en attendant des accords internationaux, à laisser les Etats intéressés limiter par des déclarations unilatérales cette distance.

M. ED. ROLIN. Mon amendement se réfère d'une façon générale, sans indication d'articles, aux résolutions de Paris parce que citer des articles en particulier, c'est provoquer des interprétations et des discussions.

M. WESTLAKE déclare accepter l'amendement de M. Rolin.

Le général DEN BEER POORTUGAEL. Cette formule n'offrant qu'une faculté au neutre au lieu de lui imposer formellement des obligations au delà de la distance de six milles marins soulève moins d'objections que celle du rapport.

M. KLEEN défend les propositions de la Commission. Si l'expression *sont réputées* soulève des objections au

point de vue de la rédaction, je ne vois aucun inconvénient à la modifier. Mais j'insiste pour le maintien de l'article. Il y a utilité de définir ce qui est territoire non pas géographiquement ou physiquement, mais ce qui est territoire juridiquement.

On critique la limitation de la mer neutre par la portée de canons. Sans doute l'expression est surannée et la balistique fait des progrès constants. Il convient cependant de ne pas se préoccuper exclusivement des obligations qui peuvent peser sur les neutres. Il faut aussi se préoccuper de la protection à laquelle ils ont droit. Or la distance de six milles marins ne suffit pas pour les protéger contre le feu des navires belligérants se trouvant au delà de cette distance.

Sir Th. Barclay m'objecte qu'à Paris on a simplement ouvert une faculté aux neutres et que je transforme cette faculté en obligation. Soit, mais il résulte de cette faculté des différences de pays à pays. De là de nouvelles difficultés.

En terminant, M. Kleen insiste pour le maintien du 4°. Si nous supprimons dans l'énumération les navires, cette suppression sera interprétée comme tendant à enlever aux navires le caractère de territoire fictif neutre que la tradition leur reconnaît. Le droit de visite, loin de contredire, comme on le dit, la neutralité de ce territoire fictif, l'implique plutôt ; s'il n'était pas une exception à cette neutralité, il n'eût pas eu besoin de réglementation.

M. ED. ROLIN appuie sur les inconvénients qu'offre pour les neutres la fixation d'une limite qui, à raison de

la portée actuelle des canons, leur imposerait des devoirs dans une région maritime beaucoup trop étendue. La possibilité que le canon des navires belligérants placés à une distance au delà de six milles cause des dommages aux neutres n'est pas un argument décisif pour étendre la zone normale de la mer neutre. Entre Etats continentaux contigus une pareille situation peut se rencontrer sur leurs frontières respectives. On n'a pas conclu à la nécessité de règles spéciales.

En terminant, M. Ed. Rolin combat à nouveau l'assimilation des navires au sol neutre. Il y a là des situations fort différentes. Le droit de visite admis sous certaines conditions dans la haute mer ne l'est pas dans les eaux intérieures. Le navire ne peut donc être identifié au sol.

M. DE LAPRADELLE. Deux raisons me paraissent décisives pour supprimer l'article 6.

La première, je la puise dans le rapprochement des articles 5 et 6. L'article 5 interdit aux belligérants l'entrée et l'usage du territoire neutre. Or, il est admis que les navires belligérants peuvent traverser la mer territoriale. On ne peut donc pas réunir dans une même formule comme assujettis à un régime identique le sol et la mer territoriale.

Voici la seconde raison : En fixant à la portée du canon la limite de la mer neutre, M. Kleen songe au canon établi sur la côte du neutre. Or, même en se plaçant uniquement au point de vue de la protection que le rapporteur veut assurer aux neutres, c'est la portée du canon belligérant, portée évidemment moindre, qui importerait en l'espèce.

Lord REAY. Les n^{os} 1^o et 2^o de l'énumération me paraissent superflus; le 4^o est inexact; quant au 3^o, il serait dangereux de l'adopter. Quant aux décisions de Paris, auxquelles certains membres nous demandent de nous en référer, elles pourraient, à mon sens, être utilement modifiées. Mais cette modification ne peut se faire incidemment à la discussion d'une autre matière. Elle doit se faire à la suite d'un examen *ad hoc*. Je suis donc disposé à accepter la rédaction préconisée par M. Ed. Rolin, tout en me réservant de voter ultérieurement contre l'article tout entier.

M. LE PRÉSIDENT. L'observation faite concernant l'expression : *sont réputées* me paraît absolument juste, mais elle peut être considérée comme visant plutôt la rédaction que le fond. Je pense que l'article tout entier est inutile. En ne disant pas expressément le contraire, nous en référons évidemment tacitement à nos résolutions antérieures sur la question de la mer neutre.

Après avoir donné lecture des divers amendements déposés, M. le Président annonce qu'il soumettra d'abord au vote les amendements tendant à modifier la formule de l'article 6; un second vote aura lieu ensuite sur le maintien ou non de l'article.

Lord ALVERSTONE déclare se rallier à l'amendement proposé par M. Ed. Rolin.

Cet amendement est d'abord mis aux voix. Il est adopté par 20 voix contre 6.

M. LE PRÉSIDENT constate que l'adoption de cet

amendement fait tomber les amendements proposés par MM. von Bar et Brusa. (*Assentiment.*)

Le maintien de l'article 6, tel qu'il vient d'être formulé par M. Ed. Rolin, est ensuite mis aux voix. Ce maintien n'est pas adopté: 21 voix se prononcent contre, 8 pour.

La séance est levée à midi et demi.

Séance du lundi 24 septembre, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. ALBÉRIC ROLIN.

L'Institut reprend la discussion du projet de M. Kleen sur le régime de la neutralité.

ART. 7.

L'article 7 est ainsi conçu :

Le droit d'asile neutre est le droit de l'Etat neutre de donner, dans les limites de sa juridiction, retraite à ceux qui cherchent un refuge contre les calamités de la guerre.

Cet article est adopté sans discussion par 14 voix contre 2.

ART. 8.

La discussion est ouverte sur le premier alinéa de l'article 8 ainsi conçu :

1. L'asile neutre peut, sous les conditions déterminées ci-après, être accordé: 1° aux ressortissants

pacifiques et navires de *commerce* des belligérants; 2° aux *forces* belligérantes, ou aux personnes et aux choses y appartenant, dans les cas suivants de nécessité: A) aux *fuyards blessés, malades et naufragés* (art. 9, 10); B) aux *navires et équipages en détresse* (art. 11).

M. EDOUARD ROLIN critique la rédaction de cet article, qui permettra de croire qu'on a voulu soumettre aux conditions déterminées plus loin le droit de l'Etat neutre d'accorder l'asile « aux ressortissants pacifiques et navires de commerce des belligérants. »

Or il paraît bien certain que personne ne songe à apporter une restriction quelconque à ce droit. — Ce n'est qu'une question de rédaction : peut-être pourrait-on adopter cette formule :

« L'asile neutre peut toujours être accordé aux ressortissants pacifiques et navires de commerce des belligérants. Il peut, sous les conditions énumérées ci-après, être accordé aux forces belligérantes, etc. (la suite comme dans le projet). »

M. STREIT parle dans le même sens et fait observer que dans le cas prévu sous chiffre 1° de cet alinéa il ne s'agit nullement d'*asile*. Il est hors de doute que l'Etat neutre peut recevoir les ressortissants pacifiques et navires de commerce des belligérants. Mais ce n'est pas là une question d'*asile*. La notice d'*asile* ne se rapporte qu'aux cas indiqués sous chiffre 2° du même alinéa.

En conséquence, M. Streit propose la suppression du 1°.

M. RENAULT préfère au projet le premier amende-

ment de M. Edouard Rolin. Néanmoins, d'accord avec M. Streit, il ne comprend pas l'expression d'*asile* appliquée aux cas visés sous chiffre 1°.

M. EDOUARD ROLIN répond qu'il faut se reporter à l'article 7, qui définit le droit d'asile neutre. Cette définition étant admise, la teneur de l'article 8, tel qu'il l'amende, se justifie pleinement.

M. RENAULT reconnaît l'exactitude de cette observation. Mais comme il a personnellement voté contre l'adoption de l'article 7, il reste logique avec lui-même en se ralliant à l'amendement de M. Streit.

M. LE RAPPORTEUR admet l'amendement de M. Edouard Rolin, qui ne change rien au fond.

M. LE PRÉSIDENT se demande s'il n'y aurait pas une différence à faire entre les « ressortissants pacifiques », d'une part, et les « navires de commerce des belligérants », d'autre part. Pour les premiers, il reconnaît la justesse de l'observation de M. Streit. Mais pour les seconds, il estime que, dans l'état actuel du droit international public, on peut concevoir des cas où il pourrait être question d'un véritable *asile* en faveur des navires de commerce des belligérants.

Le général DEN BEER POORTUGAEL critique l'expression de *fuyards* employée sous lettre A, du 2° de cet alinéa. Cette expression a un sens outrageant, déshonorant : il faut l'éviter. Peut-être le mot *fugitifs* serait-il préférable.

M. NYS estime qu'on peut maintenir l'expression de *fuyards*. On prévoit, en effet, ici, le cas où les soldats ont jeté leurs armes.

Ce cas est donc différent de celui de l'armée de

Bourbaki, reçue en Suisse, en 1871, selon une convention.

M. EDOUARD ROLIN fait remarquer que l'observation de M. Nys crée une lacune dans l'article en discussion en excluant de l'application de celui-ci le cas d'une capitulation ou autre convention. En présence de cette interprétation, n'y a-t-il pas lieu de prévoir expressément les deux cas qui peuvent se présenter, celui d'une capitulation ou autre convention et celui où il n'y a pas de convention ?

M. EDOUARD ROLIN propose donc d'ajouter, après les mots *y appartenant*, « soit en vertu d'une convention formelle, soit dans les cas suivants de nécessité..... »

M. LE RAPPORTEUR répond aux diverses observations faites à son projet :

Il conteste que l'expression « fuyards » ait rien d'outrageant ou d'humiliant. Cette expression est couramment employée dans la doctrine. Il s'en réfère; néanmoins, sur cette question de terminologie, à ses collègues français; il croit qu'on pourrait remplacer *fuyards* par *fugitifs*, mais non pas par *réfugiés*.

Répondant à M. Streit, M. le Rapporteur ne croit pas que l'observation faite par lui soit exacte. L'expression « d'asile » est employée par de nombreux auteurs dans le sens où il est employé ici.

Enfin M. le Rapporteur repousse aussi l'amendement de M. Edouard Rolin tendant à prévoir distinctement le cas d'une capitulation ou autre convention, du cas où il n'y a pas de convention. Un corps d'armée peut être considéré comme « fuyard » aussi bien qu'un particulier.

Le général DEN BEER POORTUGAEL voit, au contraire, une très grande différence entre les deux cas : le corps d'armée qui doit déposer ses armes, mais qui ne les a pas jetées, ne peut pas être qualifié de « fuyard », expression outrageante au premier chef.

On passe à la votation :

L'amendement de M. Streit, consistant à supprimer tout le 1^o du 1^{er} alinéa, est adopté par 15 voix contre 7.

Il n'y a pas lieu, dès lors, de soumettre au vote le sous-amendement de M. Edouard Rolin relatif à ce premier point.

L'amendement précédent de M. Edouard Rolin est adopté par 21 voix contre 3.

L'ensemble de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 est enfin adopté par 21 voix contre 2 dans la teneur suivante :

« L'asile neutre peut, sous les conditions déterminées ci-après, être accordé aux forces belligérantes, ou aux personnes ou aux choses y appartenant, soit en vertu de convention formelle, soit dans les cas suivants de nécessité :

A. Aux fuyards, blessés, malades et naufragés (art. 9, 10);

B. Aux navires et équipages en détresse (art. 11).

La discussion est ouverte sur l'alinéa 2, ainsi conçu : « Par contre, l'asile neutre n'est pas applicable aux prisonniers de guerre; ceux-ci sont libres par le seul fait de se trouver sous la juridiction neutre (cpr. art. 11, 69).

M. le comte ROSTWOROWSKI, craignant que la rédaction donnée à cet alinéa ne paraisse exclure du droit

d'asile les prisonniers de guerre, propose la formule suivante :

« Les prisonniers de guerre deviennent libres par le seul fait de se trouver sur le territoire neutre. »

M. RENAULT critique aussi la formule proposée, qui manque de précision. L'idée est sans doute celle-ci : un prisonnier s'échappe de chez l'un des belligérants ; il se réfugie sur territoire neutre ; il est libre. Dès lors, l'Etat neutre ne peut pas le retenir. En somme, la considération décisive est que les Etats neutres n'ont pas à s'occuper de la garde des prisonniers.

Il est d'ailleurs hors de doute, ajoute M. Renault, sur une question de M. Edouard Rolin, que les *internés* ne sont pas des prisonniers de guerre.

M. LE RAPPORTEUR explique que son intention n'a pas été d'exclure de l'asile les prisonniers de guerre. Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, on pourrait amender cet alinéa 2 comme suit : « Par contre » la notion de droit d'asile n'est pas applicable au » refuge des prisonniers de guerre, ceux-ci étant libres » par le seul fait de se trouver sous la juridiction » neutre. »

Mais il faut, en tout cas, maintenir cette notion et régler dans un seul article tout ce qui concerne le droit d'asile.

Quant à la substitution de la notion du *territoire* à celle de la « juridiction », M. le Rapporteur s'y oppose absolument et insiste pour le maintien de cette dernière. Partout où la *juridiction* neutre s'étend, l'asile est possible.

M. RENAULT, au contraire, estime préférable de par-

ler du « territoire ». Si, par exemple, un prisonnier de guerre se réfugie sur un navire de commerce neutre, celui-ci peut encore être capturé par un navire de guerre belligérant.

Ce n'est que lorsque le prisonnier s'est réfugié sur le *territoire* neutre qu'il est libre.

M. STREIT ne verrait aucun inconvénient à la suppression de tout l'alinéa.

M. LE PRÉSIDENT considère, au contraire, cette disposition comme nécessaire. Dans le cas prévu ici, il faut bien exclure la notion d'asile.

M. LE RAPPORTEUR ne partage pas le point de vue de M. Renault relatif au cas où un navire belligérant capture un navire de commerce neutre.

M. NYS admet sans hésitation la faculté pour un navire de guerre qui exerce le droit de visite de capturer les prisonniers trouvés sur un navire de commerce neutre.

A l'appui de cette opinion M. RENAULT invoque par analogie la règle de l'article 9 de la Convention de La Haye de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, règle en vertu de laquelle un navire de guerre peut faire prisonniers les naufragés blessés et malades trouvés sur un navire de commerce neutre.

M. LE PRÉSIDENT n'admet pas ce droit du belligérant de capturer les prisonniers trouvés sur un navire de commerce neutre. Le navire de commerce neutre est territoire neutre. En tout cas, il ne faut pas vouloir trancher ici cette grosse question.

Passant au vote, l'Institut adopte par 15 voix contre 6

l'amendement consistant à substituer la notion de « territoire » à celle de la « juridiction ».

Puis l'alinéa ainsi modifié est rejeté.

La rédaction proposée par M. le comte ROSTROWSKI est adoptée par 18 voix contre 2.

Le 3^e alinéa de l'article 8 est soumis à la discussion en ces termes :

« L'État neutre décide s'il y a lieu d'accorder l'asile, et il en fixe les conditions dans les limites établies par le Droit international. Il peut expulser les belligérants qui ne les observent pas ou qui abusent de l'asile, et exiger de leur État une indemnité de tout dommage et perte. »

M. HOLLAND demande la suppression de tout cet alinéa, qu'il juge inutile et dont il ne saurait en tout cas pas accepter le dernier membre de phrase : « et exiger de leur État une indemnité de tout dommage et perte. »

M. Édouard ROLIN croit la première phrase nécessaire. Au contraire, il propose la suppression de la seconde. Celle-ci, en effet, est dangereuse, parce qu'elle semble restreindre les droits de l'État au seul droit d'expulsion, à l'exclusion de tous autres droits : ce qui est inadmissible.

Cette manière de voir est appuyée par M. le général DEN BEER POORTUGAEL.

M. DUPUIS voudrait amender la première phrase de façon à consacrer non seulement le *droit* de l'État neutre d'accorder l'asile dans les conditions fixées par lui-même, mais aussi le *devoir* pour l'État neutre d'accorder l'asile dans le cas où l'usage a consacré

cette obligation, soit dans le cas de péril de mer. Il propose, en conséquence, l'amendement suivant : « *En dehors du cas de péril de mer où l'asile est dû, l'État neutre décide s'il y a lieu d'accorder l'asile. Il en fixe en tout cas les conditions.* »

M. LE RAPPORTEUR, tout en reconnaissant que les observations présentées sont justes, estime qu'elles ne sont pas à leur place ici. L'indication d'un droit de l'État neutre n'exclut pas l'existence d'autres droits. Ce qu'il faut souligner ici, c'est le droit de légitime défense de l'État neutre contre les belligérants qui abusent du droit d'asile.

Répondant à la proposition de M. Dupuis, M. le Rapporteur voudrait limiter strictement l'article 8 aux *droits* de l'État neutre, à l'exclusion de ses obligations.

M. LE PRÉSIDENT propose de supprimer, comme superflus, les mots : « dans les limites établies par le Droit international. »

M. Edouard ROLIN se rallie à cet amendement, qui peut se combiner avec le sien.

À la votation, l'amendement combiné de MM. Edouard et Albéric Rolin réduisant l'alinéa 3 à la première phrase amputée des mots : « dans les limites, etc. », est accepté par 18 voix contre 3.

M. WESTLAKE propose un nouvel amendement qui tendrait à corriger ce que l'expression : « l'État neutre *décide...* » a de trop large. Ce correctif consisterait dans l'adjonction de ces mots : « Le refus d'asile doit être motivé par les seuls intérêts de l'État neutre et ne pas s'opérer au profit des belligérants. »

M. le Baron DESCAMPS combat cette proposition, qui aboutirait à soulever des controverses sur « les seuls intérêts » des neutres.

Qui serait juge de ces intérêts ? L'État neutre est souverain chez lui. On ne saurait même soumettre à l'arbitrage des questions de cette nature.

M. LE RAPPORTEUR verrait un gros danger à apporter la moindre restriction au droit de l'État neutre de refuser l'asile et, pour ce motif, il repousse tant l'amendement de M. Dupuis que celui de M. Westlake. Qui déciderait s'il y a péril ou non ? Qui apprécierait les intérêts de l'État neutre ? Celui-ci doit être maître de ses propres ports. Sinon les ports neutres deviendront de véritables bases d'opérations. Un État neutre qui refuserait l'asile dans des conditions où les exigences d'humanité l'ordonneraient s'exposerait à un tel blâme des nations qu'on ne peut pas supposer qu'aucun État méconnaisse son devoir. Au surplus, le point touché par M. Westlake relève plutôt de la doctrine que des règlements.

M. le général DEN BEER POORTUGAEL appuie énergiquement M. le Rapporteur. Le droit de souveraineté du neutre ne doit recevoir aucune restriction. Personne ne doit avoir le droit de dire à un État neutre : « *Je veux entrer dans ton port.* »

M. le Baron DESCAMPS fait observer qu'en repoussant l'amendement de M. Dupuis on ne contestera nullement le devoir coutumier d'accorder l'asile en cas de péril de mer.

A la votation, les amendements de MM. Dupuis et Westlake sont écartés.

Puis l'article 8 dans son ensemble, tel qu'il a été amendé, est adopté.

La séance est levée à 12 h. 1/2.

Séance du mardi 25 septembre, matin.

PRÉSIDENCE DE M. ALBÉRIC ROLIN, PRÉSIDENT.

ART. 9.

« 1. L'asile accordé dans les territoires et eaux neutres aux troupes, escadres, militaires ou navires isolés des belligérants, *fuyant* devant l'ennemi ou chassés par lui, est soumis aux conditions prescrites dans l'article 69 ci-dessous pour empêcher les abus. »

« 2. L'État neutre peut exiger de l'État belligérant dont il a entretenu des réfugiés, le remboursement des frais [et en attendant les couvrir par les valeurs, les armes et les munitions apportées par les fuyards]. »

La discussion est reprise au point où elle a été laissée la veille, soit à l'article 9.

M. le Baron DESCAMPS propose de réserver le premier alinéa jusqu'à la discussion de l'article 69.

M. LE RAPPORTEUR accepte cette proposition.

Alinéa 2. — M. LE RAPPORTEUR partage les scrupules de MM. Holland et Rolin à insérer dans cet alinéa le dernier membre de phrase placé entre parenthèses. Il préfère le supprimer.

M. HOLLAND est partisan de la suppression complète de cette phrase finale, car il est impossible à l'État

neutre de mettre la main sur les valeurs, armes et munitions considérées.

Cette fin de phrase étant abandonnée, l'alinéa 2, ainsi amputé, est admis dans la teneur suivante :

« L'État neutre peut exiger de l'État belligérant dont il a entretenu des réfugiés, le remboursement des frais. »

ART. 10.

« L'État neutre peut recevoir dans ses territoires et ports, y loger et soigner, les *blessés, malades et naufragés* de la guerre. Hors les cas de simple passage (art. 68), ils y resteront jusqu'à la fin de la guerre, à moins qu'ils ne soient reconnus incapables d'y participer désormais. Y resteront également, désarmés et internés, les navires belligérants qui, les y ayant amenés et débarqués, seraient en état de combattre. »

M. LE RAPPORTEUR rappelle que l'Institut a déjà approuvé, dans sa séance de Neuchâtel en 1900, les principes contenus dans cet article, et exprimé son regret de la suppression de l'article 10 de la convention de La Haye de 1899 (adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève), article dont le contenu est reproduit ici.

M. HOLLAND ne peut pas admettre les mots : « à moins qu'ils ne soient *reconnus...* ». Qui est-ce qui serait compétent pour *reconnaître* si les blessés, malades ou naufragés sont incapables de participer désormais aux opérations de la guerre ?

M. RENAULT partage l'opinion de M. Holland. La tendance actuelle est de supprimer complètement ce

point. Il est impossible, en effet, de dire si, par exemple, l'amputation d'une jambe ou d'un bras rend le blessé incapable de servir : cela peut dépendre de son grade, suivant qu'il sera simple soldat ou officier. Dans la convention de Genève, ce point a été abandonné. Il sera presque toujours peu prudent pour un État neutre de relâcher des réfugiés comme incapables de servir.

M. RENAULT donne lecture de l'article 10 de la convention de La Haye de 1899, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève. Cet article, qui avait été réservé par plusieurs États signataires, a finalement été abandonné ; il était ainsi conçu, dans son alinéa 1 :

« Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. »

Cette rédaction est très différente de celle de l'article actuellement en discussion.

M. LE RAPPORTEUR déclare que l'article qu'il propose ne répond pas à ses préférences personnelles, mais à ce qui paraît avoir le plus de chances d'être accepté par les États. Il est d'ailleurs prêt à se rallier à la rédaction proposée par M. Renault. Dans bien des cas la question de la capacité de continuer à participer aux opérations militaires peut être très complexe. Il suffit de se rappeler, à ce sujet, le cas du général Forstuison, qui, après avoir eu les deux jambes ampu-

tées, n'en continua pas moins à conduire la guerre jusqu'à la fin.

M. RENAULT estime inutiles les mots *y loger et soigner*, insérés dans l'article 10 du projet. La question essentielle, ici, est de savoir si l'État neutre peut recevoir dans ses territoires et ports les blessés, malades et naufragés de l'un des belligérants sans violer sa neutralité. Mais il va de soi que s'il a ce droit, il a celui de loger et soigner les dits blessés, malades et naufragés. Voici, en effet, l'hypothèse sur laquelle la Conférence de La Haye a discuté : un vaisseau belligérant, ayant à bord des malades et des blessés, entre dans un port neutre. Peut-il déposer ceux-ci dans ce port sans que ce dernier soit compromis, sous l'accusation d'avoir allégé un navire belligérant d'un *impedimentum* ? Et alors, pour éviter un conflit entre une règle de droit trop stricte et une règle d'humanité, la Conférence avait formulé l'article 10. Si le vaisseau de guerre qui amène, dans un port neutre, des malades et blessés, doit y être immobilisé, désarmé et interné, ainsi que le prévoit la dernière phrase de l'article discuté, on ne voit plus trop bien de quoi pourrait se plaindre l'autre belligérant. En conséquence, la première disposition de l'article 10 du projet n'est utile que si l'on consacre le contraire de ce qui est formulé dans la dernière disposition de ce même article.

M. Renault propose donc la rédaction suivante :

« L'État neutre peut donner asile aux blessés, malades et naufragés des belligérants. Il devra, à moins d'un arrangement contraire avec les États belligérants, les garder de manière qu'ils ne puissent

pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. »

M. LE RAPPORTEUR et M. HOLLAND adhèrent à cette proposition.

M. le général DEN BEER POORTUGAEL demande si l'arrangement prévu doit être conclu avec les *deux* belligérants.

Assurément, répond M. Renault.

Mise aux voix, la proposition de M. Renault est adoptée.

Sur une question de M. KEBEGY, M. Renault explique qu'il n'a pas reproduit ici le deuxième alinéa de l'article 10 de la convention de La Haye relatif aux frais d'hospitalisation et d'internement parce que ce point a déjà été tranché par le deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

ART. 11.

« 1. L'État neutre peut accorder un asile avec secours dans ses ports et eaux aux *navires de guerre* des belligérants et à leurs équipages, dans les cas de *détresse* mentionnés aux articles 36 et 70 ci-dessous, avec les restrictions et sous les conditions qui y sont prescrites, ainsi qu'à l'article 40. »

« 2. Les prisonniers de guerre, le butin et les prises arrivés en port neutre avec un navire belligérant ainsi admis à l'asile, ne peuvent, à moins que cela n'ait été d'avance une condition de l'admission, lui être enlevés tant que les prisonniers et le butin restent à bord et les prises à la remorque. Dans le cas contraire, les

prisonniers sont libres ; le butin débarqué et les prises séparées du navire, non encore devenus propriété du preneur selon le droit de la guerre, sont restitués à leurs propriétaires par l'État neutre, tandis que ceux dont la propriété était légitimée sont compris dans l'asile du navire, à moins que l'introduction de butin et de prises légitimes ne soit défendue par la législation nationale. »

M. LE RAPPORTEUR constate que dans l'usage on rattache souvent la matière contenue dans l'article 12 du projet à celle de l'article 11. Mais il a cru, néanmoins, devoir les séparer.

M. HOLLAND demande que l'alinéa 1 reste réservé et soit renvoyé à plus tard.

M. LE RAPPORTEUR estime aussi que cet alinéa dépend des articles 36 et 70 de son projet et qu'il ne peut pas être discuté en détail ici. Mais il doit être maintenu en la forme, sa place étant bien ici.

L'alinéa 1 est donc réservé et la discussion est ouverte sur l'alinéa 2.

Alinéa 2.

M. le général DEN BEER POORTUGAEL. Cette disposition parle des « prises arrivées en port neutre avec un navire belligérant... » Eh bien, les prises ne peuvent pas être admises dans un port neutre. Donner asile à un navire qui a une prise, c'est coopérer à la garde de celle-ci, c'est contribuer à ce qu'elle reste la propriété du preneur ; en d'autres termes, c'est aider au belligérant à violer la neutralité.

D'autre part, la dernière disposition de cet alinéa

souleverait de grosses difficultés pratiques. Elle exigerait la constitution d'une cour d'enquête, qui aurait à examiner et à dire qui est propriétaire de chaque chose composant le butin et les prises en question. Tout ceci serait beaucoup trop compliqué et difficile.

M. RENAULT, tout en réservant la rédaction définitive de l'article 11, 2^e alinéa, ne partage pas la manière de voir de M. le général den Beer Poortugaël, contraire à la pratique. Sans doute il y a des neutres qui refusent de recevoir des navires de guerre avec leurs prises. Mais il y en a aussi qui les reçoivent, et il n'est pas à sa connaissance que ce fait ait jamais été considéré comme contraire à la neutralité, lorsque le navire belligérant ne fait qu'entrer et sortir.

M. LE RAPPORTEUR estime nécessaires toutes les dispositions contenues dans cet alinéa, parce que souvent la plus grande confusion règne en cette matière. Il importe que l'Institut éclaire celle-ci en votant un texte complet et précis, qui donne le sens exact des expressions de « remorque » et de « prises ». A la remorque, ce n'est pas autre chose que « à bord » ; c'est-à-dire qu'une prise qui est « à la remorque » est juridiquement dans la même situation qu'un butin qui est « à bord ». Quant à l'expression de « prises », elle comprend tantôt ce qui n'a pas encore été adjugé au preneur, tantôt aussi ce qui a été adjugé à celui-ci. Il convient donc de distinguer nettement entre les prises légitimées et celles qui ne le sont pas. Une fois la prise adjugée, ce n'est plus une prise, c'est une propriété. M. le Rapporteur reconnaît qu'il sera très difficile au neutre de contrôler cela et de savoir qui est

propriétaire. Mais il en est de même de tout ce qui concerne les prises. C'est le règlement des prises qui régit la matière. La preuve de propriété pourra découler d'un extrait des procès-verbaux du belligérant, communiqué au neutre.

M. le général DEN BEER POORTUGAEL estime beaucoup trop lourde cette charge imposée au neutre de restituer le butin débarqué et les prises séparées du navire à *leurs propriétaires*. Souvent il sera impossible au neutre de savoir qui est propriétaire. Comment dès lors pourrait-on lui imposer un jour l'obligation de restituer au propriétaire ?

C'est difficile, assurément, répond M. le Rapporteur ; mais ce n'est pas inexécutable.

M. HOLLAND partage l'avis de M. le général den Beer Poortugael. Il est impossible pour le neutre d'instituer sur son territoire un tribunal des prises.

Il ne s'agit pas, répond M. LE PRÉSIDENT, d'instituer un tel tribunal.

Peut-être, ajoute M. WESTLAKE, serait-il possible de résoudre la difficulté en substituant aux mots : *sont restitués à leurs propriétaires par l'État neutre*, les mots : *restent à leurs propriétaires*.

M. LE RAPPORTEUR adhère à cette modification, qui ne change rien au principe.

MM. Holland et den Beer Poortugael s'y rallient aussi.

L'alinéa 2 ainsi modifié est adopté à l'unanimité des votants.

ART. 12.

« L'asile neutre n'est applicable ni aux corsaires dans les limites des États qui ont adhéré à l'abolition de la course, ni à des insurgés dont le gouvernement n'est pas reconnu. »

Se référant aux développements indiqués dans ses motifs, sous l'article 12, M. LE RAPPORTEUR déclare que cet article n'est pas nécessaire.

Personne ne reprenant cet article, celui-ci est définitivement abandonné.

ART. 13.

« L'État neutre peut permettre sur son territoire des collectes de bienfaisance en faveur des victimes de la guerre admises à l'asile ou se trouvant dans une situation analogue, à la condition de n'y prendre, lui et ses autorités, aucune part, à moins que les collectes n'aient pour objet des blessés, des malades ou des naufragés. »

M. DEN BEER POORTUGAEL propose la suppression de cette disposition. Un État souverain n'admet pas qu'on lui octroie des permissions du genre de celle conférée par cet article. Ici, c'est l'humanité qui commande.

M. LE PRÉSIDENT est bien d'accord pour reconnaître qu'on ne peut pas contester à l'État neutre le droit qui lui est reconnu par cet article. Mais encore est-il bon d'affirmer ce droit ici. Cette disposition n'est pas inutile.

M. HOLLAND demande la suppression des mots ; « en

se trouvant dans une situation analogue », ces mots lui paraissant superflus et, en outre, peu intelligibles.

Cette proposition est combattue par M. EDOUARD ROLIN, qui voit, au contraire, une grande utilité à maintenir le membre de phrase en question. La suppression proposée semblerait restreindre le droit de l'État neutre de permettre sur son territoire les collectes de bienfaisance au seul cas où elles seraient faites en faveur des victimes de la guerre admises à l'asile. Une pareille restriction ne se justifierait pas. Pourquoi l'État neutre ne pourrait-il pas étendre la charité à un cas analogue à celui prévu dans le premier membre de phrase ?

Par contre, il y aurait lieu de supprimer la fin de l'article, depuis les mots : *à la condition.....* Cette restriction ne se justifie pas. L'orateur dépose donc un amendement dans ce sens.

M. FAUCHILLE propose la suppression des mots : « admises à l'asile ou, etc. », réduisant ainsi l'article 13 aux deux premières lignes.

M. HOLLAND adhère à cet amendement. Il partage tout à fait le point de vue de M. Edouard Rolin ; mais il estime que la rédaction du projet n'est pas satisfaisante.

M. RENAULT est partisan de la suppression de tout l'article 13, qui lui paraît dépourvu d'intérêt. Dans beaucoup d'États, en effet, les collectes dont il s'agit ici se font librement, sans qu'aucune autorisation soit requise. L'État n'a pas à les permettre, de sorte que pour exprimer l'idée contenue dans l'article proposé, il faudrait dire : « l'État neutre n'est pas obligé d'interdire les collectes, etc. » Ceci est l'évidence même.

M. LE RAPPORTEUR ne croit pas inutile de proclamer expressément le droit consacré par son projet. Mais ce droit doit être restreint par cette condition que l'État neutre et ses autorités ne prendront aucune part à ces collectes, à moins qu'elles ne soient faites en faveur de blessés, malades ou naufragés. Car si l'État prend une part directe à ces collectes, cela devient une affaire d'État à État, et il y a atteinte à la neutralité.

LORD REAY. En Angleterre le droit absolu existe de faire des collectes pour quelque objet que ce soit. Par conséquent la disposition proposée y serait sans intérêt. Mais, du moment qu'il y a des États où une autorisation officielle est nécessaire, il est utile de dire, pour ces cas-là, que l'autorisation donnée par un État neutre de faire des collectes visées par l'article proposé ne compromet pas cet État.

Pour donner satisfaction aux diverses observations soulevées, M. EDOUARD ROLIN propose, en lieu et place de son premier amendement, un nouveau, ainsi conçu :

« L'État neutre n'est pas tenu de s'opposer à ce qu'il se fasse sur son territoire des collectes de bienfaisance en faveur des victimes de la guerre. »

Cet amendement est contresigné par SIR THOMAS BARCLAY.

M. LE RAPPORTEUR déclare ne pas l'accepter.

A la votation, cet amendement est adopté.

Puis l'article 13 ainsi amendé est écarté.

M. le Président passe la présidence à M. STÖRCK, vice-président.

SECTION II. — *Droit représentatif.*

ART. 14.

« Les rapports de paix entre les États neutres et les États belligérants devant être maintenus, même dans les territoires de ces derniers, il s'ensuit pour les gouvernements neutres le droit double de : 1^o *légalion*, afin de conserver les relations officielles, et 2^o *protection*, sur les personnes et les biens. »

M. WEISS admire la conscience et l'extrême souci du détail avec lesquels M. le Rapporteur a rédigé son projet. Mais cette section II a-t-elle bien sa place dans un règlement de ce genre ? Tout d'abord, quand on prend le titre général de cette section « Droit représentatif », on se demande ce que cela vient faire là et ce que l'on entend par là n'est pas net. Puis, si l'on entre dans le détail de l'article 14, qui figure en tête de cette section, on s'étonne de voir proclamer cette vérité incontestée, que la neutralité n'emporte pas la suppression de la représentation de l'État neutre auprès des États belligérants. — Enfin, quand on arrive au chiffre 2 de cet article 14, on ne comprend pas quel rapport il y a entre le droit représentatif et « la protection sur la personne et les biens. »

Cette dernière question ne relève-t-elle pas du droit de propriété plutôt que de droit de représentation ?

M. WEISS conclut donc à la suppression de toute la section II (art. 14 à 18).

M. HOLLAND voudrait limiter le 2^o de l'article 14. Le neutre, en effet, n'a pas un droit illimité à la protec-

tion des personnes et des biens. Il faut limiter cette disposition par une référence aux articles 17 et 18.

M. LE RAPPORTEUR répond à M. Weiss que le règlement doit être aussi complet que possible. On ne sait pas toujours, en effet, ce qui est contesté et ce qui ne l'est pas, et il n'appartient à personne d'affirmer, en dehors de tout règlement, que tel principe est contesté. Cela est d'autant plus nécessaire dans la matière en discussion qu'il y a plusieurs points traités dans cette section II qui sont, au contraire, très contestés et sur lesquels l'Institut doit se prononcer.

Répondant ensuite à M. Holland, M. le Rapporteur explique que l'article 14 est une simple introduction systématique aux dispositions qui le suivent, et qu'il ne consacre nullement des droits illimités.

Il serait alors plus clair, réplique M. HOLLAND, d'ajouter à la fin du 2° : *sauf les exceptions à mentionner plus tard.*

M. STÆRK ne croit pas que le droit de légation des neutres auprès des États belligérants ait été contesté par personne.

M. RENAULT votera la suppression de l'article 14, mais tout spécialement du 1° relatif au droit de légation.

M. STREIT. L'énumération de l'article 14, utile en théorie, n'a pas sa place dans un règlement. Je propose donc la suppression de cet article, que je considère comme inutile.

L'amendement de M. Holland consistant à ajouter à la fin du chiffre 2 de l'article 14 : *sauf les exceptions à mentionner plus tard* est adopté.

Puis l'article 14 ainsi amendé est rejeté.

CHAPITRE I. — DROIT DE LÉGATION.

ART. 15 ET 16.

« ART. 15. — Les relations diplomatiques entre les neutres et les belligérants demeurent, ainsi que les immunités de leurs organes, inaltérées malgré la guerre. »

« ART. 16. — Quand, par un mutuel accord des parties, une légation neutre se charge des intérêts de l'un des belligérants auprès de l'autre, une gestion semblable ne confère aucun caractère ni droit neutres aux ressortissants et objets qui, relevant de l'un des belligérants, sont placés sous la protection de la représentation neutre chez l'autre. »

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que le principe posé ici est incontesté. Mais il importe, néanmoins, de maintenir cette disposition à laquelle M. von ULLMANN propose d'ajouter, comme deuxième alinéa : *Toutefois les agents des gouvernements neutres, militaires ou autres, ne peuvent être admis au théâtre des hostilités.*

Les attachés militaires font partie des légations. Il s'agit donc bien d'une question de représentation diplomatique, qui a sa place ici.

La proposition de M. von Ullmann est justifiée par cette considération que les attachés militaires embarrassent fort les belligérants. Ceux-ci les admettent par courtoisie pour les États neutres ; mais c'est une lourde charge pour eux.

Les attachés militaires font, en effet, des observations qui touchent de près à l'espionnage, de sorte

qu'il faut les surveiller, les faire accompagner et s'en occuper constamment.

En outre il arrive souvent que, encore pendant les opérations militaires, les attachés envoient des rapports à leurs gouvernements, et qu'ainsi des indiscretions sont commises, qui peuvent avoir de graves conséquences.

Il est donc très désirable d'exclure absolument les attachés militaires. Peut-être y a-t-il peu de chances actuellement de faire abolir l'usage admis. Mais en se prononçant nettement sur cette question, l'Institut ouvrirait la voie dans ce sens.

M. EDOUARD ROLIN est partisan du maintien de l'article 15. Il faudrait s'entendre sur ce qu'on veut faire dans le présent règlement. Veut-on en exclure tout ce qui paraît être incontesté et ne traiter que de ce qui est incertain ? Nè vaut-il pas mieux, au contraire, travailler à transformer en droit écrit ce qui n'est encore que droit coutumier ?

Quant à l'adjonction proposée par M. von Ullmann, il semble, d'après sa rédaction, qu'elle commette une confusion. L'intention de l'auteur est-elle de considérer que l'admission d'attachés militaires constituerait une violation de la neutralité ? Ou bien n'est-elle pas plutôt de refuser aux agents des gouvernements neutres le droit d'exiger leur admission sur le théâtre des hostilités ?

C'est dans ce sens que M. Edouard Rolin formule l'amendement suivant à la proposition de M. von Ullmann :

Toutefois les agents des gouvernements neutres, mili-

taires ou autres, n'ont pas le droit d'exiger leur admission sur le théâtre des hostilités.

M. RENAULT repoussera cet amendement ; mais il renonce à exposer les motifs de son vote.

M. le comte ROSTWOROWSKI dépose, dans le même sens que M. Edouard Rolin, un amendement ainsi libellé : *Toutefois les agents des gouvernements neutres, militaires ou autres, ne sont pas admis de plein droit sur le terrain des opérations de la guerre.*

M. le général DEN BEER POORTUGAEL estime très nécessaire de parler des attachés militaires. Il arrive, en effet, fatalement que ceux-ci se lient avec les officiers de l'armée à laquelle ils sont attachés et donnent des conseils. L'orateur connaît des cas où des attachés militaires ont donné des conseils, et même de très bons conseils. Ceci est inadmissible et contraire à la neutralité.

M. KEBEDGY, faisant allusion à l'incident arrivé aux attachés militaires dans la guerre russo-japonaise, se demande s'il ne serait pas bon, au cas où l'on admettrait les attachés militaires, de leur accorder les immunités diplomatiques.

M. LE RAPPORTEUR n'admet pas l'amendement de M. Rolin et s'en tient à la proposition de M. von Ullmann. Si un belligérant admet des attachés militaires et si un État neutre en envoie, c'est une rupture de la neutralité. M. Klein connaît un cas où, dans la guerre hispano-américaine, un attaché militaire, admirablement bien accueilli et fêté, a donné des conseils importants qui ont eu une grande influence. Il y a là une véritable violation de la neutralité.

LORD REAY ne partage pas l'avis de M. den Beer Poortugael. La question est d'ordre militaire. Il croit qu'il n'y a pas d'état-major qui ne conseillera pas de refuser les attachés militaires. Mais ceci ne relève pas du domaine de l'Institut. Il est évident qu'une certaine camaraderie s'établit entre officiers et attachés militaires, et il arrive inévitablement que ceux-ci donnent des conseils. Mais cela s'égalise de part et d'autre. Lord Reay pense qu'une défense absolue telle que celle proposée par M. von Ullmann n'aurait aucune chance d'être admise par aucun État.

M. le général DEN BEER POORTUGAEL fait observer que la proposition de M. von Ullmann parle d'*agents* et non pas d'*attachés militaires*, ce qui est très différent, l'agent appartenant au corps diplomatique.

LORD REAY. Ce que M. le général den Beer Poortugael veut dire, si je comprends bien, est ceci : L'attaché militaire de l'Angleterre à Saint-Pétersbourg, par exemple, ne pourrait pas être envoyé sur le terrain de la guerre, mais l'Angleterre pourrait envoyer un officier. Cette distinction se justifierait par la considération que l'attaché militaire, agent diplomatique, jouirait de facilités spéciales en raison, par exemple, de sa connaissance de la langue, de ses relations, etc.

Eh bien, les États n'accepteraient certainement pas cela ou, s'ils l'acceptaient, ils tourneraient facilement la règle en préparant, en vue des opérations militaires, les officiers spéciaux autres que les attachés : ce qui reviendrait au même.

M. LE RAPPORTEUR. Il est tout à fait indifférent qu'il s'agisse d'un attaché militaire ou d'un officier quel-

conque. Le texte proposé exclut tout, indistinctement. Quand à l'observation de lord Reay qu'il serait facile aux États de tourner la loi, elle ne constitue pas un motif suffisant pour qu'on ne pose pas la règle.

Il n'est pas certain que les États refuseraient celle-ci, qui étonnera peut-être au premier abord, mais qui, répondant à de nombreuses plaintes, finira par être accueillie favorablement.

Il est passé à la votation.

Le premier alinéa de l'article 15 est adopté.

M. Rostworowski déclare retirer son amendement au deuxième alinéa (proposition von Ullmann) et se rallier à celui de M. Edouard Rolin.

La formule proposée par M. von Ullmann est écartée.

Celle de M. Edouard Rolin est acceptée.

Puis l'ensemble de l'article 15 ainsi amendé est rejeté par 13 voix contre 11.

L'article 16 est rejeté sans discussion.

CHAPITRE II. — DROIT DE PROTECTION.

ART. 17.

« 1. L'État neutre conserve dans les territoires de chaque État belligérant tous ses droits de propriété et autres droits réels, et son droit de protection sur ses ressortissants et leurs biens. »

« 2. En conséquence, il a le droit de s'opposer à ce que les belligérants, sur leurs territoires ou ceux de leurs adversaires, traitent en ennemies, ou forcent à

quelque acte servant les buts de la guerre, des *personnes* neutres qui s'y conduisent paisiblement. »

« 3. La *propriété mobilière* neutre sur le territoire d'un belligérant est inviolable [comme en temps de paix et ne peut être prise pour être utilisée dans la guerre]. »

« 4. La *propriété immobilière* est, au contraire, sujette aux charges et contributions de la guerre dans le pays où elle est située, quel que soit le propriétaire. »

M. HOLLAND propose la suppression des mots ... *et son droit de protection sur les ressortissants et leurs biens.*

M. EDOUARD ROLIN explique que du moment que le chapitre I, entièrement repoussé, laisse un blanc complet dans le règlement, il est amené à s'abstenir de voter les dispositions suivantes. Il ne voudrait pas, en effet, que, par une argumentation *a contrario*, on pût déduire de la consécration des droits prévus ici à la négative de ceux prévus dans les dispositions rejetées.

M. WESTLAKE voudrait introduire ici l'idée maîtresse qui doit régir le droit de protection. Il faut distinguer, d'une part, les neutres qui se sont identifiés avec le territoire de l'État belligérant et, d'autre part, les neutres qui parcourent simplement ce territoire. Les premiers, qui résident sur le territoire, qui y ont leurs affaires, doivent être soumis au même régime que les nationaux ; on ne peut pas exiger, en leur faveur, des belligérants d'autres droits que ceux accordés aux indigènes.

Les seconds, au contraire, c'est-à-dire ceux qui traversent simplement le territoire belligérant, doivent

être libres de toute réquisition personnelle et ne peuvent être l'objet de réquisitions matérielles que moyennant indemnité. Le belligérant qui, pour barrer le passage de la flotte adverse, coule des vaisseaux marchands de neutres n'agit pas sans droit, mais il doit payer une indemnité.

En concluant, M. Westlake déclare qu'il ne votera pas les alinéas 1, 2 et 3 parce que les amendements qu'il aurait à proposer seraient trop longs à développer actuellement.

M. LE RAPPORTEUR explique que le premier alinéa pose simplement un principe général. C'est aux alinéas 2 et 3 seulement que la distinction faite par M. Westlake trouverait sa place. Au surplus, cette distinction lui paraît impossible à faire, parce qu'on ne peut pas savoir quel neutre s'est identifié avec le territoire et lequel est simplement en passage.

A la votation, l'amendement de M. Holland est écarté; puis l'alinéa 1^{er} de l'article 17, tel qu'il figure dans le projet, est repoussé.

Alinéa 2 : écarté sans discussion.

Alinéa 3.

M. le général DEN BEER POORTUGAEL repousse cet alinéa. Il est d'accord avec M. Westlake. La propriété mobilière des neutres sur territoire belligérant doit être soumise exactement aux mêmes règles que la propriété mobilière des indigènes. Il est impossible d'exiger, par exemple, que le belligérant qui réquisitionne des aliments s'informe préalablement du propriétaire de ceux-ci. Moyennant indemnité, il doit pouvoir les prendre.

M. RENAULT parle dans le même sens. La distinction établie par les alinéas 3 et 4 entre la propriété mobilière et la propriété immobilière est inadmissible.

On ne peut pas exiger d'un belligérant qu'il s'abstienne de prendre des fourrages, par exemple, parce que ceux-ci seraient la propriété de ressortissants d'un État neutre. Les rigueurs de la guerre s'appliquent aux neutres sur territoire belligérant exactement comme aux habitants.

M. WEISS partage la même opinion. Au surplus, le rapprochement des alinéas 3 et 4 paraît bizarre.

M. LE RAPPORTEUR conteste que l'usage universel soit dans le sens indiqué par les précédents orateurs. Beaucoup d'auteurs soutiennent le principe proposé ici. Le règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (annexe à la convention de 1809) n'a pas tranché ce point. Mais son article 54 indique la direction à prendre, en décidant que « le matériel des chemins de fer provenant d'États » neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des » sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé » aussitôt que possible. » Pourquoi ne pas appliquer le même principe à toute autre propriété mobilière ?

Il est passé à la votation.

L'alinéa 3 est rejeté.

Alinéa 4.

M. VON BAR trouve que cet alinéa va trop loin, en négligeant de réserver les immunités diplomatiques.

L'alinéa est repoussé.

ART. 18.

Sont donc illicites les faits suivants par un belligérant :

« 1° De forcer des personnes neutres au service militaire ou à des *prestations* pour la guerre; »

« 2° De mettre, dans ses ports ou ceux de son ennemi, l'*embargo* sur des navires neutres entrés avec permission expresse ou tacite et observant les prescriptions légales, plus encore, d'empêcher des personnes neutres de partir; — sauf le droit des belligérants de se servir de l'*embargo* chez eux comme moyen de contrainte envers des neutres qui autrement n'observeraient pas des devoirs de la neutralité; »

« 3° De s'emparer d'objets neutres sur le théâtre de la guerre dans le but de s'en servir pour les opérations (*angarie*). »

Alinéa 1^{er}.

M. HOLLAND demande la suppression des mots : *ou à des prestations pour la guerre.*

Cette proposition est appuyée par M. DE BAR, qui fait observer alors que cet alinéa deviendrait ainsi inutile : car il va bien sans dire qu'un belligérant ne peut pas astreindre des personnes neutres au service militaire.

M. STREIT voudrait dire : « *prestations personnelles...* »

M. LE RAPPORTEUR explique qu'il va de soi qu'il ne s'agit pas de prestations prévues comme légitimes par le règlement de La Haye.

L'amendement de M. Holland est repoussé.
Celui de M. Streit est accepté.

Alinéa 2.

M. le général DEN BEER POORTUGAEL ne peut pas admettre cette disposition. Les navires et personnes neutres ne doivent jamais être contraints de rester dans le port que si le général commandant l'estime nécessaire.

Dans les premiers jours de la guerre de 1870, la Prusse mit l'embargo pour quelque temps sur tous les navires qui se trouvaient à Kiel pour éviter que la direction prise par la flotte ne soit connue.

M. VON BAR voudrait qu'on distinguât les navires des personnes, car on ne peut pas les soumettre au même régime. Un cas rentre dans le droit maritime, l'autre dans le droit terrestre.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il n'est pas dit que les navires et les personnes doivent être soumis aux mêmes règles. Une partie de l'alinéa prévoit une immunité pour les navires; une autre partie contient une interdiction formulée contre les personnes.

Quant à l'embargo, il est exact que l'opinion de M. le général den Beer Poortugael est celle de plusieurs auteurs. Mais d'autres auteurs, entre autres Bluntschli et M. von Ullmann, dans son récent ouvrage, se prononçaient dans le sens contraire.

L'alinéa 2 est repoussé.

Alinéa 3.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer qu'il s'agit ici d'un principe déjà consacré par l'Institut, dans la session de La Haye, en 1898.

Oui, observe M. le Marquis CORSI, mais cette disposition n'est pas à sa place ici, dans une section intitulée : « Droit représentatif. »

M. le Baron DESCAMPS. Bien que nous ayons déjà chassé l'angarie du domaine du Droit, il est bon d'affirmer encore ici notre manière de voir à l'égard d'un procédé aussi inadmissible que celui-là, car l'angarie revient, après tout, à contraindre un neutre à faire ce qu'il ne pourrait pas faire lui-même sans violer la neutralité et à s'associer avec un des belligérants.

M. HOLLAND votera pour la suppression de l'alinéa 3 parce qu'il voudrait maintenir l'angarie, qu'il ne considère nullement comme surannée.

M. LE RAPPORTEUR trouve l'angarie absolument inadmissible et inexcusable.

M. LYON-CAËN préfère la rédaction votée par l'Institut en 1898 à celle proposée ici. Il propose, en conséquence, d'insérer ici la formule adoptée à cette date.

Mais M. LE RAPPORTEUR fait observer avec M. le Baron DESCAMPS qu'en 1898 l'Institut n'avait à s'occuper que des navires, tandis que, aujourd'hui, il s'agit encore d'autres objets. Aussi la formule proposée ici est-elle plus large que celle de 1898, qui serait trop étroite. M. Kleen relève en outre une différence entre l'angarie et la réquisition : dans l'une il y a action directe, dans l'autre le moyen est indirect.

M. KAUFMANN trouve que l'alinéa 3 embrasse trop de choses et sort de la notion de l'angarie.

A la votation, l'alinéa 3 est écarté.

La proposition faite par M. LYON-CAEN d'insérer le texte voté en 1898 est aussi écartée.

La discussion du régime de la neutralité est arrêtée ici. M. le Baron Descamps, se faisant l'interprète des sentiments de l'assemblée, exprime à M. le Rapporteur les remerciements de l'Institut pour le travail considérable et approfondi qu'il a présenté.

La séance est levée à midi et demi.

5. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur.

Séance du jeudi 20 septembre 1906, après midi.

PRÉSIDENTE DE M. ALBÉRIC ROLIN.

La séance est ouverte à trois heures et quart.

M. LYON-CAEN, rapporteur, rappelle que la question est à l'ordre du jour depuis une quinzaine d'années. A la réunion de Hambourg, il avait été chargé avec M. Sacerdoti de présenter un rapport sur les « conflits de lois en matière de titres au porteur », en même temps que M. Asser acceptait de faire un autre rapport sur « les mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur déposés. »

Dix années s'écoulèrent avant que les travaux de la Commission eussent pu avoir quelque suite. A la session de Bruxelles, M. Lyon-Caen présenta un rapport et

un avant-projet dont l'examen fut ajourné d'abord à la session d'Edimbourg, puis de nouveau à la présente session. Dans l'intervalle, le rapport provoqua des observations de la part d'un grand nombre de membres de l'Institut et tout récemment une excellente étude de M. Thaller, publiée dans les « Annales de droit commercial ». La question est donc mûre et sa solution ne saurait attendre davantage.

M. Lyon-Caen en fait l'exposé.

Lorsqu'une personne est dépossédée d'un titre au porteur, principalement en cas de perte ou de vol, deux situations ou deux ordres de questions peuvent se poser :

a) A quelle condition le porteur dépossédé peut-il toucher, de l'établissement débiteur, les revenus et le capital, s'il est remboursable, et se faire délivrer un titre nouveau ou duplicata.

Ici la question se pose uniquement dans les rapports du porteur dépossédé et de l'établissement débiteur : il n'y a aucun tiers en cause.

b) Mais il y a un deuxième ordre de questions, qui présente plus de difficultés. Il est possible que le titre perdu ou volé soit l'objet d'une négociation et arrive entre les mains d'un tiers de bonne foi : est-ce que le propriétaire dépossédé peut revendiquer contre ce tiers ? ou bien est-ce que la revendication lui sera refusée ?

Ces deux ordres de questions ne sont pas résolues de la même manière par toutes les législations. Il y a entre les lois des différents pays des divergences assez grandes.

En ce qui concerne la revendication contre les tiers de bonne foi, ces divergences se sont particulièrement accentuées, il y a une trentaine d'années à la suite de la loi française de 1872, imitée dans certains pays étrangers qui, au point de vue du marché financier, peuvent être considérés comme peu importants.

1° Il y a beaucoup de législations — notamment en Angleterre et en Allemagne — où, dans l'intérêt du crédit et de la libre circulation des titres au porteur, on refuse absolument la revendication contre les tiers de bonne foi.

2° Mais en France, et dans certains autres pays, on admet la revendication.

D'après la loi française, celui qui prétend avoir été dépossédé d'un titre au porteur et désire avoir quelque chance de retrouver son titre, doit faire opposition en indiquant le numéro de son titre à la Chambre syndicale des agents de change de Paris. Alors le numéro du titre doit être publié dans un journal spécial qui a le caractère officiel : *le Bulletin des Oppositions* : toute négociation du titre postérieure en date au jour de l'arrivée du « Bulletin » au lieu de la négociation — ou postérieure en date au jour où le « Bulletin » aurait dû y arriver — est nulle et le porteur dépossédé peut revendiquer contre tout tiers, même de bonne foi.

Ces diversités de législation ont fait naître, principalement sur les questions du second groupe, d'importants conflits de lois.

Ces conflits n'existeraient pas si la circulation n'était pas internationale, si les titres émis dans un pays ne

circulaient pas dans d'autres pays. Mais les titres passent d'un pays à un autre. C'est à cette circulation internationale qu'est due la naissance de fréquents conflits, souvent très difficiles à résoudre. Ainsi, par exemple, en France, des titres étrangers sont négociés. La question se pose de savoir s'ils peuvent, en vertu de la loi de 1872, être revendiqués en raison de leur négociation sur le territoire français, ou bien s'ils échappent à la revendication en raison du fait que dans leur pays d'origine la revendication n'est pas admise. De même, il se peut que des titres français frappés d'opposition en France soient négociés en Allemagne ou en Angleterre et reviennent ensuite en France : doit-on admettre la revendication, en tenant compte de l'origine du titre, ou bien doit-on la repousser, en vertu de la loi du pays de la négociation ?

Quelle loi doit donc être prise en considération pour la solution du conflit ?

Sur le premier ordre de questions, il y a bien des conflits de lois, mais ils n'offrent pas de difficultés sérieuses. On est d'accord pour dire que la loi du pays de l'établissement débiteur seule peut décider quelle sera la solution à adopter. Par exemple, un titre allemand — encore qu'il en ait été fait opposition en France — ne peut donner lieu à perception des revenus que conformément à la loi allemande. Tous les auteurs sont d'accord et tous les membres de la Commission partagent sur ce point notre avis, exprimé dans l'article 1^{er} de nos résolutions.

Mais sur le second ordre de questions, les conflits sont très difficiles à résoudre ; les opinions en présence

sont diverses et les différents membres de la Commission ne sont pas d'accord. La jurisprudence française, depuis la loi de 1872, a été saisie assez fréquemment de contestations de la part de propriétaires déposés. Il s'est formé une jurisprudence qui, sans indiquer nettement les principes sur lesquels elle se base, donne la plus grande extension à la loi. Elle admet :

a) Que les propriétaires déposés peuvent revendiquer contre ceux qui ont acquis de bonne foi sur le territoire français, qu'il s'agisse de titres français ou de titres étrangers ;

b) Que, dès l'instant où un titre — appartient-il à un pays où la loi exclut la revendication — dès l'instant où il a été frappé d'opposition en France, sa revendication est possible en vertu de la loi de 1872.

Sur ces difficultés, dont on ne saurait méconnaître la gravité, le rapport présente une solution dont l'avantage est qu'elle se rattache à des principes juridiques généralement reconnus. Il admet que, dès l'instant où un titre au porteur a été négocié à un acquéreur de bonne foi dans un pays où la revendication n'est pas admise — la transmission ayant été régulière, — la revendication, impossible dans ce pays, ne saurait davantage être accordée dans les pays où elle est généralement admise après opposition.

Il est possible qu'un titre, dont le propriétaire déposé a fait opposition en France, y ait fait ensuite l'objet d'une transmission. Cette transmission est nulle en France. La revendication est, d'après nous, possible, quand même le titre passerait dans un pays où la revendication n'est pas admise, tant que le titre

n'a pas été l'objet d'une acquisition régulière dans un pays où la revendication n'est pas admise.

Cette question rentre dans ce qu'on pourrait appeler le statut réel des titres au porteur : le législateur a le droit de légiférer pour tous les titres négociés sur son territoire, qu'ils soient étrangers ou nationaux.

Il y a lieu aussi de faire une application des droits acquis : Voilà un titre frappé d'opposition en France, la revendication y est admise; transmis ailleurs, où la loi n'admet pas la revendication, l'acquéreur a un droit acquis qui doit être partout respecté.

M. Asser nous a présenté une autre opinion. D'après lui, pour savoir si la revendication est possible, il faut s'attacher exclusivement à la loi du pays où se trouve le titre au moment de la revendication. C'est un système très simple, il se fonde sur cette raison que pour savoir quels sont les droits qui appartiennent sur un objet corporel, il faut appliquer la *lex rei sitae*.

M. Albéric Rolin soutenait à son tour que la loi à appliquer est celle du pays du domicile du défendeur qui se confond le plus souvent avec le pays où se trouve le titre au moment de la revendication.

Ces systèmes et celui de la Commission sont anciens. Ils ont déjà été formulés plus ou moins nettement dans des travaux scientifiques et dans des décisions judiciaires.

Deux de nos collègues ont indiqué des systèmes nouveaux.

MM. Darras et Ch. Dupuis prétendent qu'il y aurait lieu, pour savoir si la revendication est possible, de considérer uniquement la loi du pays de l'établissement

débiteur, abstraction faite du pays du procès, de celui du domicile du défendeur et de celui où la négociation a eu lieu. C'est un système nouveau et ingénieux, qui a trouvé un habile défenseur. Dans une étude des *Annales de droit commercial*, M. Thaller se déclare partisan de ce système, et il donne à l'appui un certain nombre de motifs nouveaux. On crée une sorte de statut personnel qui suit les titres au porteur partout.

J'ai répondu brièvement à ceux qui proposaient ce système : a) Vous allez arriver à une complication très grande, puisqu'il y a des Bourses où les titres les plus divers circulent — à Paris, par exemple, — il faudrait ainsi être au courant des législations de tous les pays sur ce point ;

b) En outre, ce système est un peu en contradiction avec cette idée que dans une question de propriété la législation du pays où se fait la négociation doit être souveraine.

En définitive, la question de conflit donne lieu à des solutions les plus diverses.

Quatre systèmes sont en présence :

a) Le système de la Commission ou système de la loi du pays de la négociation ;

b) Le système de M. Asser ou de la loi du pays du lieu de la situation ;

c) Le système de M. A. Rolin ou de la loi du domicile du défendeur ;

d) Le système de MM. Darras, Dupuis et Thaller ou de la loi du pays d'origine du titre.

Les systèmes étant divers, plusieurs collègues, notamment M. Lainé, ont pensé qu'on perdrait beaucoup de temps si on les discutait séparément ; on risquerait de discuter, entre partisans de ces systèmes, sans s'atteindre ; il vaudrait peut-être mieux que l'on commençât à mettre en opposition avec le système de la Commission le système qui s'en éloigne le plus : celui de MM. Darras, Dupuis et Thaller ; si ce système venait à être adopté, tout serait par là terminé, mais s'il venait à être repoussé, le système de la Commission pourrait alors être opposé aux systèmes de MM. Asser et Albéric Rolin.

M. LE PRÉSIDENT déclare que les opinions se modifient avec le temps. Il ne soutient plus son ancien système. Il estime que deux lois sont à prendre en considération :

a) La loi du lieu où se trouve le titre qui, pour des motifs d'ordre général, peut s'opposer à la revendication, et

b) La loi sous l'empire et sous la garantie de laquelle la négociation s'est opérée.

La revendication devrait être repoussée, si elle était à la fois refusée et par la loi du pays de la négociation et par la loi du lieu du titre.

M. LAINÉ estime qu'il faut d'abord prendre parti dans la question qui se pose dans les rapports du propriétaire dépossédé avec l'établissement débiteur ; c'est lorsqu'on arrivera au deuxième ordre de questions que l'on s'occupera de la méthode de discussion dont a parlé le rapporteur.

M. LYON-CAEN adhère à cette manière de voir et pro-

pose, sur le premier groupe de questions, l'examen de la formule suivante :

« La loi du pays de l'établissement débiteur doit-elle servir à déterminer à quelles condition le propriétaire qui prétend avoir été dépossédé d'un titre au porteur peut arriver à toucher les revenus de son titre, à s'en faire rembourser le capital, à obtenir la délivrance d'un duplicata. »

M. ROGUIN voudrait indiquer un principe général qui lui paraît dominer la matière : C'est que nous n'avons pas à nous préoccuper des règles qui s'appliqueraient en général aux meubles. Il n'y a pas d'assimilation qui s'impose entre les titres au porteur et les meubles en général. Les titres au porteur sont des meubles fictifs, ce sont des symboles. Ce fait est capital et de nature à nous conduire à poser le principe que ce qui peut être décidé à propos des titres au porteur ne s'applique pas nécessairement au régime général des objets mobiliers.

Répondant à une question de M. DE BUSTAMANTE, M. LE RAPPORTEUR dit que par loi du pays débiteur il faut entendre la loi du pays où se trouve le principal siège de cet établissement.

Mais M. DE BUSTAMANTE fait remarquer que dans certains pays, notamment à Cuba, il y a des millions de titres qui appartiennent à des compagnies de chemin de fer qui ont leur siège en Angleterre et qui cependant sont payables à Cuba : dans ce cas, quel est le pays débiteur, l'Angleterre ou Cuba ?

La même question se pose au sujet des titres hypothécaires, alors que le siège de l'établissement débi-

teur se trouve dans un pays autre que celui où se trouve le gage.

M. THALLER. Ces observations sont justes ; les situations visées se retrouvent en France. Il y a des compagnies étrangères qui y émettent des titres. Il y a aussi des États qui placent leurs titres dans des pays étrangers, c'est le cas des titres russes et de la rente espagnole ; ces titres placés en France, y sont payables en or français par des agents spécialement commissionnés à cet effet. Mais il est un peu prématuré d'examiner dès maintenant des cas exceptionnels.

Il vaut mieux reléguer ces questions au deuxième rang.

Quant à l'opinion de MM. Lyon-Caen et Lainé, qui scindent le problème en deux parties, M. Thaller la considère comme mauvaise pour le bon ordre de la discussion ; il serait peut-être plus sage d'ouvrir la discussion sur l'ensemble, car aussi bien sur la première formule proposée par M. Lyon-Caen tous les membres de l'Assemblée paraissent avoir un avis unanime.

M. WESTLAKE. Je répondrai oui à cette première question, c'est une question d'obligation que seule la loi du pays du débiteur peut régir.

Répondant à l'observation antérieurement faite par M. de Bustamante, M. LE PRÉSIDENT dit que la question de savoir quelle est dans les différentes hypothèses la véritable loi du pays du débiteur est, à son avis, très simple.

En effet, ou le débiteur est un établissement financier et alors il faudra considérer son siège ;

Ou c'est une administration publique : dans ce cas,

la loi à envisager est celle du pays de cette administration ;

Ou bien, enfin, c'est une société, auquel cas nous pouvons nous référer aux décisions antérieures de l'Institut disant que le siège choisi sans fraude est considéré comme le siège social, le centre et le domicile de la Société.

Avec MM. LAINÉ et ROGUIN, il se déclare partisan de l'ordre de discussion proposé par M. le Rapporteur.

La formule indiquée par M. Lyon-Caen, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

On passe à la discussion du texte de l'article I des résolutions.

A ce texte M. ROGUIN voudrait faire insérer le mot « exclusivement », de manière à bien faire voir que la loi du pays du débiteur est compétente à l'exclusion de toute autre.

Mais M. LAINÉ trouve cette adjonction tout à fait inutile, car le texte tel qu'il est exprime bien l'idée que la loi du pays du débiteur est seule compétente. C'est pour ce même motif qu'il fait la proposition, appuyée par M. KEBEGY et aussitôt acceptée par M. LE RAPPORTEUR, de supprimer la phrase finale du texte. M. LAINÉ demande enfin, et M. LE RAPPORTEUR y adhère, un remaniement de rédaction dans le préambule : dire « L'Institut de Droit international recommande aux Etats *l'adoption* », etc. », au lieu de : « Institut... recommande à *l'adoption*. »

MM. DE BUSTAMANTE, BRUSA et le PRÉSIDENT voudraient établir dans le texte une exception à l'application de la loi du pays du débiteur dans l'hypothèse où un tiers

intervient pour s'opposer au paiement des intérêts ou du capital, en disant : « à moins qu'un tiers n'intervienne pour s'y opposer. »

Mais sur l'observation de M. LE RAPPORTEUR, — que l'hypothèse envisagée rentre dans le deuxième ordre de questions : les questions de propriété du titre, — la proposition n'est pas maintenue.

Le texte de l'article 1^{er}, remanié dans le sens indiqué par M. Lainé, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

En voici la teneur :

« *L'Institut de Droit international recommande aux États l'adoption des règles suivantes pour la solution des conflits de lois en matière de dépossession involontaire (perte, vol, etc.) des titres au porteur : »*

« I. La loi du pays du débiteur (État, province, société, etc.) doit être appliquée pour déterminer à quelles conditions le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur peut se faire payer les intérêts, arrérages et dividendes, toucher le capital devenu exigible, obtenir un duplicata du titre dont le propriétaire est privé. »

On passe à l'étude de la question de la revendication du titre perdu ou volé.

M. LAINÉ rappelle, en la recommandant à nouveau, la méthode de discussion précédemment indiquée par M. Lyon-Caen : commencer par mettre en opposition avec le système de la Commission celui qui s'en éloigne le plus, le système de MM. Darras, Ch. Dupuis et Thaller, sauf à lui opposer ensuite, dans le cas où ce dernier système serait repoussé, les systèmes de MM. Asser et Alb. Rolin. Et pour faciliter la discussion,

il propose, d'accord avec M. LE RAPPORTEUR, l'examen préalable de la formule générale suivante :

« En ce qui concerne la question de savoir si et à quelles conditions le propriétaire dépossédé peut revendiquer contre un tiers acquéreur de bonne foi le titre dont il est privé, quelle est la loi applicable?

» Est-ce celle du pays où la tradition du titre s'est effectuée ?

» Ou bien, au contraire, est-ce la loi du pays de l'établissement débiteur ? »

Cette discussion est renvoyée au lendemain et la séance est levée à 5 h. 1/2.

Séance du vendredi 21 septembre, soir.

PRÉSIDENCE DE M. ALB. ROLIN, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures.

On reprend la discussion des conflits de lois relatifs à la dépossession des titres au porteur.

M. LE RAPPORTEUR rappelle que l'Institut a admis cette idée que quand il s'agit de conflits de lois en matière de titres au porteur, il y a deux ordres de questions :

a) Questions entre propriétaire dépossédé et établissement débiteur ;

b) Questions entre propriétaire dépossédé et tiers ; à quelle loi se référer pour savoir si la revendication doit être admise ?

La première question est résolue en admettant la

compétence de la loi du pays de l'établissement débiteur.

Il reste à présent à examiner la deuxième question.

M. LE RAPPORTEUR rappelle l'économie du système de la Commission et celle du système le plus opposé, celui de MM. Darras, Dupuis et Thaller.

Il indique les conséquences respectives de ces systèmes en prenant pour base les lois française et allemande, dont l'une admet la revendication après opposition et l'autre la repousse dans tous les cas. Et pour mieux fixer les idées, il prend ces deux exemples :

1. Un titre étranger a été l'objet d'une transmission en France et ce titre appartient à un pays où la revendication est exclue ; le propriétaire a eu soin de former opposition ; la négociation en France est postérieure à l'opposition. Dans le système de la Commission la revendication est admise en raison de la négociation dans un pays qui admet la revendication. Dans l'autre système la revendication est exclue en raison de la loi du pays du titre.

2° Un titre français frappé d'opposition en France est l'objet d'une transmission en Allemagne, puis revient en France : Dans le système de la Commission la revendication n'est pas admise parce qu'il y a un droit acquis sur le territoire allemand ; dans le système de MM. Darras, Dupuis et Thaller, la revendication est admise, malgré la transmission en Allemagne, parce que le titre est français.

Les conséquences sont donc très différentes.

M. THALLER approuve l'ordre de discussion décidé à la suite des précédentes observations de MM. Lyon-Caen et Lainé et indique les motifs sur lesquels il fonde son opinion.

Envisageons d'abord, dit-il, cette question de la revendication au point de vue des législations européennes. Il y a deux groupes tout à fait contraires de législation.

I. Il y a le groupe allemand (dans lequel rentrent aussi les législations anglaise et belge) ; on y pose le principe du refus de la revendication contre un tiers de bonne foi ; le titre ne porte pas de trace de son vice, il n'a pas de marque, il circule et celui qui l'acquiert en en payant le prix en est propriétaire ; se présente ensuite le propriétaire dépossédé : on donne la prédominance au tiers acquéreur, c'est une question de sécurité du marché, c'est une solution favorable à la circulation ; on n'oblige pas les tiers à se préoccuper du passé du titre.

II. Il y a en opposition avec ce système législatif — le système français — qui se préoccupe des droits du porteur ; il respecte les droits de la victime. Admis en France, en Espagne et ailleurs, ce système n'a pas fait fortune. Le propriétaire dépossédé a une ressource : c'est l'opposition. Le *Bulletin* est publié, toute personne qui achète en Bourse doit se préoccuper du passé du titre. Dès l'instant où le *Bulletin* s'est répandu, le titre est frappé d'indisponibilité : — la revendication est admise.

Aussi longtemps qu'on supprime un titre dans son

pays d'origine, aucune question de droit international ne se présente. Mais si le titre émigre, on se demande comment le problème devra être résolu.

Le système français est un système démocratique : il vise à protéger la foule des petits porteurs qui sont, en France, légion, et qui sont plus exposés à la perte du brevet de leurs titres que les grands capitalistes qui confient la garde de leurs valeurs mobilières à un établissement de crédit. La question se présente en droit international de manière extrêmement délicate : par exemple, un titre français a été volé à Paris, le titre est négocié à Francfort, à Berlin ou à Bruxelles, avec la plus grande facilité.

En face de cette situation, M. le Rapporteur nous invite à avoir égard à la loi du lieu de la négociation.

Ce système est de nature non seulement à laisser place à des difficultés pratiques, mais encore à créer des difficultés entre les divers États. Une règle de droit international doit, semble-t-il, être respectueuse des souverainetés. Or, la règle proposée aurait pour effet de condamner le système législatif français. C'est parce que l'organisation internationale est absente que le système français a pu s'établir et assurer la sauvegarde de quelques modestes fortunes. Dès l'instant où cette organisation sera créée le système français ne pourra plus vivre.

En effet, prenons le second exemple de M. Lyon-Caen : un titre français a été volé en France ; le voleur, pour mieux profiter de son vol, enverra ce titre à Francfort ou à Bruxelles, et en vain le volé aura-t-il fait faire opposition, lorsque plus tard ce titre reviendra en

France, que la victime aura connu le nouveau porteur, le procès en revendication sera perdu d'avance.

Dans ces conditions, ce projet ne viole-t-il pas les égards mutuels que se doivent les États? Un État, tout en reconnaissant ce qu'il y a de légitime dans le système des pays voisins, n'a-t-il pas le droit de demander l'assistance de ces pays pour assurer l'application de ses propres lois?

Tel est le principe de droit qui est engagé dans ce débat. C'est le but et sa moralité qui nous inspirent.

Il y a des personnes en France qui voudraient voir le système de la loi de 1872 accepté à l'étranger. Au Congrès des valeurs mobilières en 1900, un vœu dans ce sens fut présenté. Que devient cette propagande si nous adoptons un système international auquel le système français ne pourra pas survivre?

Au point de vue des principes, on peut demander à M. le Rapporteur pourquoi il préfère la loi du pays de la négociation. On nous a parlé de statut réel — nous ne croyons pas qu'il soit question de statut réel, — car il faudrait alors appliquer la *lex rei sitae*. C'est plutôt du statut conventionnel : les effets d'une convention sont régis par la loi du lieu de la convention (ici nous disons de la négociation). M. Roguin nous a tenus en garde contre une confusion entre meubles et titres au porteur. Un meuble n'a pas d'origine certaine. Le titre au porteur en a, au contraire, une : celui qui veut l'acheter n'a qu'à s'en préoccuper.

Le système de la Commission est basé aussi sur la théorie des droits acquis. Il y a droit acquis, dit-on. Est-ce certain? Le droit acquis ne peut pas entrer en ligne

quand on a invité le négociateur à se référer à la loi nationale du titre : nous tournons dans un cercle vicieux.

En fait, comme en théorie, on ne voit pas de raisons convaincantes pour admettre le système de la Commission.

Le système de la personnalité, au contraire, ne viole pas la souveraineté des nations ; il ne condamne aucune loi, il n'empêche pas la loi allemande, par exemple, de se propager.

On nous dit qu'avec notre système il y a une extrême complication : les agents de change vont être condamnés à connaître toutes les lois : sans se reporter aux documents officiels, affirme-t-on, nulle négociation sera possible. Cette complication est certaine — elle peut déplaire aux intermédiaires, — mais qu'importe, si elle est utile pour le petit porteur.

Pour la clarté de la discussion, M. LYON-CAEN demande une explication. Une des espèces soumises tout à l'heure a été admise : c'est celle d'un titre étranger, par exemple allemand, qui a fait l'objet d'une négociation en France. Si dans notre système la revendication est admise, dans celui de M. Thaller elle est refusée, de telle manière que vous n'admettez pas que le législateur d'un pays soit souverain pour la négociation des titres sur son territoire.

M. THALLER répond qu'il y a là une lacune — il s'est occupé des titres français négociés en Allemagne, — mais il accepte aussi l'examen de l'hypothèse d'un titre allemand négocié en France ; ce titre a été frappé d'opposition ; la revendication est exclue, en vertu de

la loi d'origine. Je ne prive pas, dit-il, la loi française de son application, j'admets par courtoisie internationale l'application de la loi allemande. Il est vrai que la jurisprudence française applique dans ce cas la loi française mais, à mon avis, cette solution n'est pas soutenable.

M. MISSIR. On se rend compte des arguments présentés de part et d'autre, mais on doit se demander quelle est la solution la plus conforme aux principes ?

En quoi la loi régit-elle les titres au porteur ? La loi ne crée pas les meubles : elle les reçoit de la nature et se borne à régler les droits qui s'établissent sur eux. Quant au titre au porteur, il n'est qu'un emblème d'une créance, c'est l'œuvre de la loi ; par conséquent, quand il y a un conflit on doit se demander quelle est la loi qui l'a créé ; il y a ici des droits acquis, vous avez appliqué cette théorie dans le premier groupe de questions, vous devez de même l'appliquer dans la question de la revendication. Vous parlez du respect de la négociation, mais il faut commencer par respecter la création du titre.

M. Missir se déclare donc partisan du système de la loi du titre, mais là où il diffère de **M. Thaller**, c'est quant à la qualification juridique du système. Contrairement à l'avis de **M. Thaller**, il estime qu'il s'agit ici de statut réel.

M. LE RAPPORTEUR. On nous objecte de n'avoir pas suffisamment justifié nos solutions.

S'il y a un système qui s'appuie sur des principes nets et généralement reconnus, c'est bien le règlement de la Commission. Tout d'abord, il est tout à fait

naturel que ce soit la loi du pays de la négociation qui détermine les conditions de la transmission du titre : il y a là une question de crédit ; il est naturel que la législation du pays de la négociation soit souveraine.

Il est élémentaire, c'est de principe, que c'est la loi du pays où une transmission a eu lieu qui doit en régir les effets. A côté de ce premier principe, nous en invoquons un second : celui du respect des droits acquis. Il semble exorbitant qu'une transmission initialement régulière se trouve après coup compromise par suite de la venue du titre sur le territoire d'un pays ayant un système législatif différent.

Le système de la Commission se fonde donc sur deux principes généraux.

On nous reproche d'empêcher avec notre système l'application d'une loi par suite du passage du titre en pays étranger. C'est une conséquence forcée, mais cela prouve qu'en cette matière on ne peut arriver à une protection universelle des porteurs qu'avec l'adoption d'une législation internationale uniforme. Ce but est actuellement très difficile à atteindre.

L'Institut de droit international s'en était parfaitement rendu compte puisqu'il y a quinze ans on avait mis à l'ordre du jour la question des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur déposés, mais vu la difficulté de la matière, M. Asser m'a proposé en 1902 l'ajournement indéfini.

M. Missir a dit quelque chose de très ingénieux, mais il y a une certaine méprise dans son esprit.

Il faut, nous le répétons, distinguer les deux ordres de questions. Le titre au porteur est une créance qui a pris naissance dans le pays du débiteur, il est naturel qu'elle soit régie par la loi de ce pays — cela est exact, — mais cela n'a d'importance que dans les rapports du créancier avec le débiteur. Mais ici — où un tiers est en jeu — il ne s'agit plus d'une question d'obligation, mais d'une question de propriété.

M. VON BAR. — Le système de M. Thaller se heurte à un principe général de droit international privé. Le titre au porteur est un meuble; si vous admettez l'application de la loi du pays où le titre a été créé, vous faites exception au régime général des meubles, exception qui doit être justifiée par des raisons impérieuses que je ne vois pas. M. Thaller dit qu'il faut protéger le propriétaire. Mais ce propriétaire trouve déjà un grand avantage dans ce fait que sa créance est sous la forme d'un titre au porteur. Ce profit est balancé par l'inconvénient du vol ou de la perte. La question se pose de savoir s'il faut préférer les intérêts du propriétaire volé à ceux du grand public qui réclame la sécurité des transactions. Or tous les systèmes, en matière de titres au porteur, sont basés sur ce principe que les droits du propriétaire doivent céder devant les droits du porteur de bonne foi. Le système de la personnalité porterait un rude coup à la libre circulation internationale des papiers au porteur. Chaque pays a intérêt au développement de son marché financier; or ce marché serait entravé avec le système de la personnalité qui demanderait de grandes formalités de contrôle.

La revendication des titres au porteur dépend, en France, de l'insertion de l'opposition dans un *Bulletin* qui paraît à Paris; ce *Bulletin* n'est pas répandu à l'étranger. Il serait illogique de dire qu'à l'étranger on devrait s'en occuper autant qu'à Paris. Le commerce international en souffrirait beaucoup.

Le droit international en Angleterre et aux États-Unis est pour la prépondérance de la loi du lieu du contrat. Ces grands pays ne sacrifieraient pas ce principe au profit du système de la personnalité des titres et, sans la participation de l'Angleterre et des États-Unis, la réforme risquerait fort de ne point réussir.

M. von Bar adhère donc au système de la Commission, mais il ajoute qu'à son avis, la loi du pays de la négociation ne doit pas être seule envisagée. Elle doit se combiner avec la *lex fori* : la revendication devrait être repoussée si elle n'était également admise par la loi du pays où elle est demandée. C'est ce système mixte qui aurait le plus de chance de succès et qui se trouverait en même temps être le plus conforme à la jurisprudence allemande.

M. DE BUSTAMANTE. Supposons qu'un titre au porteur, émis en Espagne, devienne la propriété d'un Allemand, et qu'il fasse ensuite l'objet d'un vol en Allemagne et d'une négociation en France; un procès s'engage entre le porteur allemand dépossédé et l'acquéreur français : il est évident que l'intérêt du débiteur espagnol est nul. Il n'y a aucune raison pour que la loi du débiteur s'impose aux tiers allemand et français.

Autre exemple : un titre français, volé en France, a

été négocié à Berlin ; puis, un procès s'élève entre le propriétaire français et l'acquéreur allemand : ici encore le débiteur français n'est nullement intéressé ; il n'y a aucune raison d'appliquer la loi de son pays.

La loi du titre, a dit M. Missir, est la loi de la création, mais la création importe peu.

Si, en matière de meubles en général, le seul office de la loi est de consacrer le rapport entre le propriétaire et la chose, il n'en est pas autrement en matière de titres au porteur ; la loi ne fait que consacrer le rapport juridique entre créancier et débiteur constaté par un titre au porteur.

La loi ne crée pas les titres au porteur, elle ne fait que les reconnaître, aussi bien il est des pays où ces titres ont précédé, en fait, leur reconnaissance légale.

M. Thaller a objecté que le système de la Commission est contraire à la souveraineté des nations. C'est juste le contraire.

Un titre au porteur français a été transmis en Allemagne ; là, la revendication n'étant pas admise, la négociation, valablement faite, est définitive. Plus tard, le titre revient en France ; dans le système de la Commission, on admettrait le retour du titre à son premier propriétaire, mais en décidant ainsi, on ne respecterait pas la souveraineté allemande. Avec le système de la Commission on échappe, au contraire, à cette critique. On évite aussi une difficulté pratique qui se présenterait avec le système opposé puisqu'on admettrait en France la revendication qui serait refusée en Allemagne.

M. von Bar a mis en relief une raison importante.

La non-revendication en Allemagne est basée sur l'intérêt économique, la libre circulation des valeurs mobilières. L'intérêt économique de toutes les nations milite en faveur du système de la Commission, alors que le système de la personnalité entraverait la circulation des titres et amènerait la méfiance des porteurs.

M. STREIT doute fort que quelque principe général de droit international privé puisse imposer l'une ou l'autre des deux solutions préconisées. Ce sont surtout les considérations pratiques qui devraient nous guider. Ce qui paraît militer en faveur du système de la Commission, c'est que les considérations pratiques sont les mêmes que pour l'adoption de la règle *locus regit actum*. Mais si l'on fait le décompte des considérations invoquées de part et d'autre, il semble que la balance penche — quoique légèrement — du côté du système de M. Thaller.

S'il n'y a pas de principe général de droit international privé qui impose une solution, s'il n'y a pas d'assimilation à établir entre les meubles en général et les titres au porteur, il semble que la solution la plus rationnelle est de faire régir le titre par la loi qui l'a créé.

Supposons un titre français négocié en Allemagne, et qu'une opposition ait été faite en France. Le débiteur a payé le propriétaire dépossédé. Quelques années plus tard se présente l'acquéreur de bonne foi, le débiteur ne pourra pas être obligé de payer à nouveau, parce qu'ayant payé conformément à sa loi, il se trouve être définitivement libéré; pourquoi ne pas appliquer la même loi à la question de propriété?

Le système de M. Thaller amène sans doute une complication dans les marchés, mais cette complication ne constituera qu'un trouble, un ennui, pour les intermédiaires, non une entrave pour la circulation des titres.

Remarquons enfin qu'avec le système de la loi du pays de la négociation, on aura à se demander souvent où la négociation a eu lieu ; toutes les difficultés relatives aux contrats entre absents et par correspondance viendraient se greffer à notre problème.

M. LE PRÉSIDENT. Le système de M. Thaller est très séduisant, mais les observations échangées m'ont confirmé dans mon opinion antérieure que la Commission était plus près de la vérité. La loi du contrat doit servir de base, son application me paraît être réclamée par la sécurité du marché et par la protection des droits acquis.

Quelle est cette loi ? Est-ce la loi du pays de la négociation ? On peut l'admettre par analogie de ce qui a été admis en matière de négociation de lettres de change et de billets à ordre.

J'admettrais sans scrupule la première partie de l'article 2. Mais si la revendication, admise dans le pays de la négociation, est repoussée dans le pays où elle est demandée, faut-il encore l'admettre ? Actuellement en Allemagne, on dirait non, sur la base de motifs économiques. Il devient nécessaire de tenir aussi compte de la *lex fori* ; sans doute la *lex fori* ne peut jamais servir de base au droit de revendication, mais elle peut servir à en restreindre l'admission, c'est toujours ce qui se produit quand il s'agit d'ordre public.

Aussi proposerai-je d'amender l'alinéa 2 de l'article 2, en mettant à la place des trois dernières lignes du texte cette phrase « à moins que la revendication ne soit exclue par la *lex fori*. »

M. LYON-CAEN, à la question de M. Streit, disant que du moment où la loi de l'établissement débiteur détermine les conditions du paiement des revenus et du capital, à quoi cela servira-t-il si c'est la loi d'un autre pays qui s'applique sur la propriété, répond par un exemple, montrant que la question du paiement des revenus et la question de la revendication sont très distinctes.

Un individu est venu à mourir; son héritier ne trouve pas dans sa succession des titres au porteur qu'il espérait y trouver; il estime qu'il y a vol; il forme opposition au paiement des intérêts à l'établissement débiteur et opposition à la négociation des titres à la bourse, conformément à la loi française; au bout de deux ans, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, il va toucher les intérêts. Le défunt, en réalité, avait vendu ses titres et l'acquéreur avait négligé de demander le paiement des intérêts. A un moment donné il se trouvera en présence de l'héritier, et ce sera contre lui qu'il exercera le recours qui lui est désormais refusé contre l'établissement débiteur.

De même au point de vue international, il n'y a pas de contradiction qu'une loi décide du paiement du capital par l'établissement débiteur et qu'une autre loi décide la question de propriété.

M. LAINÉ reprend l'examen du problème, en présentant ces deux espèces :

Un titre a été volé en France ; il a été fait opposition et la revendication en est demandée en France ; il s'agit d'un titre allemand.

La revendication doit-elle être admise ? Oui.

M. le Rapporteur a répondu aux objections de M. Thaller. Il reste à répondre à M. Streit, qui a dit que nul principe général n'était impliqué en la matière.

Ce titre, quoique étranger, a été négocié et livré en France. Pourquoi la loi française doit-elle intervenir ? A cela il y a deux raisons :

a) On est en matière de statut réel — M. Missir l'a reconnu — et cependant il est partisan du système de M. Thaller, ce qui paraît assez contradictoire.

Il s'agit de savoir si le fait de la transmission et de la livraison aura pour effet juridique de faire disparaître les droits de l'ancien propriétaire ; c'est une question de transmission de propriété ; c'est une question analogue à celle de la prescription — moins le délai, — si bien que les articles 2279 et 2280^{bis} du Code civil français se trouvent dans le titre de la prescription. Le titre au porteur n'est pas un simple papier, c'est un meuble corporel : la créance s'y est matérialisée. C'est le but même des titres au porteur. C'est pourquoi il est ici question de propriété, de revendication.

Il est admis par tous que le statut réel est territorial ; il s'applique à tous les biens se trouvant sur le territoire et à eux seulement.

Il s'agit de savoir, a-t-on dit, où ce meuble est situé. Le véritable statut réel est celui qui régit le meuble en contact avec le territoire. Le statut réel est l'ensemble des dispositions qui régissent le transport des

biens sur le territoire. Aussi est-ce la loi du lieu de la livraison du titre qui doit s'appliquer.

b) La loi qui régit les marchés est une loi de crédit public, une loi d'assurance et de police, police du marché des titres. Eh bien, les lois de police sont essentiellement territoriales.

Un achat a été fait à Berlin de titres russes, qui ont été livrés en France — contre ces titres opposition avait été fournie et rendue publique en France, — le banquier français a perdu son procès parce qu'ayant reçu les titres en France, il pouvait consulter le *Bulletin des oppositions*.

Il y a donc deux principes incontestables :

a) Nous sommes en matière réelle et territoriale ;

b) Nous sommes en matière de police.

Un souverain est maître chez lui ; il y fait la police.

Le fait de la livraison suffit, sans qu'il y ait à distinguer la nationalité des titres ou celle des intéressés ; la loi territoriale s'applique.

A l'inverse, si la tradition du titre a eu lieu en Allemagne, la revendication ne sera pas possible en France. Les mêmes principes commandent ici l'application de la loi allemande.

Le système français corrige la libre circulation des titres en la moralisant ; il n'entrave pas le marché, mais il se préoccupe de son assainissement ; on peut espérer qu'en raison même de ses grandes qualités d'ordre moral, ce système finira par triompher à l'étranger. Et ce doit être le but de l'Institut d'indiquer les principes les plus conformes à la marche et aux intérêts généraux des nations amies, nous ne devons

pas entrer dans les considérations d'utilité pratique qui voilent les principes.

M. VON BAR désire poser une question à M. Thaller. Comment ferait-il observer à l'étranger les règles de la loi française ? Faudrait-il exiger et attendre l'arrivée du *Bulletin* ?

M. THALLER répond que dans son système on appliquerait la loi française ainsi : la loi de 1872 dispose que le titre cesse d'être disponible à partir de l'arrivée du *Bulletin*, d'où les agents ou courtiers dans les Bourses allemandes, négociant une valeur française, devraient s'abonner au *Bulletin*. Si la négociation est postérieure en date à l'arrivée du *Bulletin*, elle est nulle d'après la loi française.

M. VON BAR fait remarquer que ce serait imposer aux courtiers allemands une obligation qu'ils n'ont pas, et les procès en revendication devant avoir lieu devant les tribunaux des courtiers intéressés, il est probable que la loi française ne serait pas admise.

D'ailleurs, la transmission des titres se fait dans beaucoup de localités où il n'y a pas de Bourse. Faudrait-il que là encore l'on s'abonnât au *Bulletin* ? C'est une difficulté pratique insurmontable !

M. CH. DUPUIS fait remarquer que dans l'argumentation si serrée de M. Lainé, il y a un point qui l'oblige à intervenir dans le débat.

La créance est incorporée dans le titre, dit M. Lainé ; c'est vrai dans le système allemand, où le porteur sans le titre n'a aucun droit. Mais, en France, la loi de 1872 ne fait que des titres au porteur relatifs ; les titres peuvent devenir non négociables, non dans l'intérêt

de l'établissement débiteur, mais dans l'intérêt du porteur.

M. DUPUIS fait à la Commission le grave reproche de condamner, au point de vue pratique, le système français. Du jour où il suffira de lui faire franchir la frontière pour rendre négociable un titre frappé d'opposition, il n'y aurait que les voleurs maladroits qui ne profiteraient pas d'un si facile procédé.

M. LAINÉ. Selon moi, il n'y a pas une profonde différence entre le système français et le système allemand. Le système français n'est qu'un amendement au système allemand : tous deux admettent libre circulation ; mais en Allemagne, ce principe est absolu ; en France, il est tempéré par des considérations de justice et de moralité. Des circonstances nombreuses peuvent faire que la loi de 1872 ne soit pas observée ; alors le titre au porteur est d'une circulation aussi absolue qu'en Allemagne. Aussi bien les observations de M. Dupuis n'ébranlent pas ma conviction.

On met aux voix le texte proposé par M. Thaller, dont voici la rédaction :

« La loi du pays du débiteur doit également être appliquée, à l'exclusion de toutes autres, pour déterminer si et à quelles conditions le propriétaire dépossédé peut revendiquer contre un tiers acquéreur de bonne foi le titre dont ce propriétaire est privé. »

Il est repoussé par 9 voix contre 7 et 5 abstentions.

Ont voté contre :

MM. von Bar, de Bustamante, Lainé, Lyon-Caen, Kaufmann, Mandelstam, d'Olivart, Renault, Ullmann.

Ont voté pour :

MM. Dupuis, Fauchille, Kebedgy, Ed. Rolin, Rostworowski, Missir, Thaller.

Se sont abstenus :

MM. le Baron Descamps, de Lapradelle, Lehr, Politis, Streit.

Le principe de la commission est adopté.

On passe à la discussion du texte de la proposition de la Commission.

M. RENAULT. Le texte parle de transmission; M. Lainé a très nettement parlé de livraison et m'a donné un exemple caractéristique. M. Lyon-Caen a parlé, à différentes reprises, de négociation. A quelle expression faut-il s'arrêter?

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que « transmission » est plus générale; dans certains pays, on se contente de la négociation; dans d'autres, c'est la tradition qui est nécessaire.

M. LYON-CAEN. On doit prévoir les cas normaux. Il est certain que le plus souvent le lieu de la négociation est le même que celui de la livraison. C'est pourquoi dans ces explications j'ai employé indifféremment l'une ou l'autre expression. Mais je suis disposé à reconnaître que dans les cas où la négociation a lieu dans un pays et la livraison dans un autre, c'est la loi de ce pays qui doit s'appliquer.

Sur la demande de M. Lyon-Caen, M. LAINÉ propose l'expression « tradition ».

Et sur l'observation de M. RENAULT, qu'il sera en fait plus facile de connaître le lieu de la négociation

que de la livraison, il est décidé que l'expression « négociation » figurera dans le texte.

Le texte de l'alinéa 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.

En voici la teneur :

« II. Les titres au porteur, à quelque pays que se rattache le débiteur qui les a émis, ne peuvent pas être revendiqués par le propriétaire dépossédé dès l'instant où ils ont été l'objet d'une négociation dans un pays où la revendication des titres au porteur est exclue, alors même que, soit au moment de la dépossession, soit au moment de l'exercice de l'action en revendication, ils se trouveraient dans un pays où la revendication des titres au porteur est admise. »

Sur l'alinéa 2, M. ALBÉRIC ROLIN propose de remplacer les trois dernières lignes par le membre de phrase « à moins que la revendication ne soit exclue par la *lex fori*. »

La première partie de l'alinéa est adoptée par 10 voix contre 3 et 9 abstentions.

Ont voté pour :

MM. von Bar, de Bustamante, Kaufmann, Lainé, Lyon-Caen, Renault, Alb. Rolin, von Ullmann, Alverstone, Mandelstam.

Ont voté contre :

MM. Fauchille, comte Rostworowski, Thaller.

Se sont abstenus :

MM. Dupuis, Descamps, Kebedgy, Missir, Ed. Rolin, Lehr, de Lapradelle, Politis et Streit.

Voici la teneur de ce texte :

Les titres au porteur peuvent, au contraire, être

revendiqués par le propriétaire dépossédé quand ils ont été l'objet d'une transmission dans un pays où la revendication en est admise.

L'amendement de M. Albéric Rolin est rejeté par 5 voix contre 5 et la dernière partie du texte de la Commission, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité moins une voix.

Voici la teneur de ce texte :

...alors même qu'ils se trouveraient au moment de la revendication dans un pays où elle est exclue tant qu'ils n'y ont pas été l'objet d'une acquisition régulière.

Puis l'ensemble a été adopté par 10 voix contre 5 et 7 abstentions.

Ont voté pour :

MM. von Bar, de Bustamante, Lainé, Lyon-Caen, Mandelstam, Alverstone, Kaufmann, Renault, Albéric Rolin, von Ullmann.

Ont voté contre :

MM. Dupuis, Fauchille, Ed. Rolin, comte Rostworowski, Thaller.

Se sont abstenus :

MM. Descamps, Kebedgy, de Lapradelle, Lehr, Missir, Politis, Streit.

Finalement les vœux sont adoptés sans discussion.

Voici le texte des vœux :

VŒU.

L'Institut de Droit international émet le vœu :

I. Que l'admission à la cote des titres étrangers ne soit prononcée dans les divers pays qu'après que les

intéressés ont fait connaître à l'autorité compétente pour prononcer cette admission les mesures légales admises pour protéger les propriétaires de titres au porteur contre la dépossession involontaire de ces titres ;

Qu'après que l'admission prononcée les dispositions légales relatives à cette matière soient publiées ;

II. Que des règles uniformes, tendant à concilier les intérêts des propriétaires déposés et ceux des porteurs de bonne foi, soient établies par des conventions internationales ou par les lois des divers pays.



Délibérations diverses

1. La Codification du Droit international privé

Communication faite à l'Institut de Droit international
par M. Asser

MESSIEURS,

Conformément à la promesse faite à Bruxelles en 1902, je me permets de continuer l'exposé des progrès qu'a faits depuis ma dernière communication l'œuvre de la codification du Droit international privé que l'Institut, dès sa fondation dans cette même ville de Gand, a inscrite parmi les premiers travaux à entreprendre. C'est avec une émotion bien vive que je me rappelle comment ici même notre fondateur bien-aimé a formulé avec son admirable précision le mandat de la Commission chargée d'examiner la question, j'entends sa voix si sympathique quand je relis ce qu'il a dit pour justifier la résolution de mettre à l'ordre du jour de la première session après la fondation de l'Institut, à côté de deux matières de droit public (les trois règles de Washington et la procédure à suivre dans les arbitrages internationaux), la solution uniforme des conflits de droit privé au moyen de conventions internationales.

C'est à lui que je dois l'insigne honneur d'avoir été appelé dès 1893 à préparer avec l'illustre Mancini, par des travaux scientifiques, l'action diplomatique nécessaire pour atteindre le but, et lorsqu'après un quart de siècle il m'a été donné de voir le vœu exprimé par l'Institut sur le point d'être réalisé, je n'ai pas oublié ce qui s'est passé ici dans cette première réunion de Gand grâce à l'initiative de deux hommes aux idées généreuses et éclairées, Rolin-Jaequemyns et Mancini, dont nous garderons toujours le précieux souvenir.

La dernière fois que j'ai eu l'honneur de vous entretenir de notre œuvre, c'était en 1902, à Bruxelles. Vous vous rappelez que je me suis efforcé alors de démontrer l'utilité d'une plus grande centralisation des travaux par la formation de commissions spéciales dans tous les États, dont les délégués formeraient une sorte de parlement permanent international, bien entendu sans pouvoir législatif. Mon projet souleva des objections assez vives de la part d'un des grands travailleurs des Conférences de La Haye, notre excellent ami Renault.

Tout récemment un des membres non moins distingués de nos Conférences, le professeur Meili, dans un intéressant écrit, a déclaré approuver, en partie du moins, les idées que j'avais émises. Il reconnaît l'utilité de commissions spéciales et il croit aussi que dans les intervalles entre les conférences une certaine centralisation peut être obtenue sans

qu'on s'expose aux conséquences fâcheuses redoutées par M. Renault.

De mon côté, Messieurs, je ne veux pas insister sur la réalisation immédiate de mon projet. L'impatience n'est pas un de mes défauts. J'espère que dans un avenir — encore bien éloigné peut-être — des commissions spéciales, à l'instar de celles qui existent déjà à Paris, à Bruxelles, à La Haye, à Saint-Pétersbourg, seront formées dans tous les États représentés aux Conférences et que la centralisation si nécessaire sera obtenue au moyen de réunions tenues à des époques fixes par les délégués de ces commissions.

En attendant, on pourrait, sans craindre de froisser les gouvernements ou de diminuer leur sympathie pour nos efforts, établir les rapports désirés entre les collaborateurs dans les différents pays, au moyen d'un organe qui serait publié sous les auspices des gouvernements et à l'égard duquel le scrupule exprimé par M. Renault n'aurait donc pas de raison d'être.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer qu'une proposition faite dans cet ordre d'idées par la Commission royale des Pays-Bas a été favorablement accueillie par le gouvernement néerlandais. J'ai l'avantage de vous offrir la primeur du prospectus d'un tel organe (tiré en épreuve), tout en exprimant le vœu que, grâce à votre concours, nous soyons à même de rendre cet organe aussi complet que possible et de le faire répondre au but que se proposent ses fondateurs.

Dans beaucoup de pays le mouvement en faveur de la codification du droit international privé est encore peu connu : j'en ai souvent fait l'expérience et je me

suis aperçu en même temps que des juristes qui, n'étant pas bien renseignés sur le véritable but et la nature du travail, en méconnaissaient la valeur, sont devenus des promoteurs zélés et convaincus après qu'ils s'étaient rendu compte de la portée du travail entrepris.

Vous lirez dans le prospectus de quelle manière on se propose de combler la lacune signalée. Je tiens toutefois à appeler votre attention toute spéciale sur ce fait que le Bulletin ne doit pas empiéter sur le terrain des livres et des revues purement scientifiques.

En attendant les résultats à obtenir par ce nouvel organe, la Conférence et les gouvernements représentés dans son sein ont continué l'œuvre entreprise en 1893.

Depuis notre session de Bruxelles deux des trois conventions signées en 1902 par tous les États représentés dans les Conférences, à l'exception de la Russie, du Danemark et de la Norvège, ont été ratifiées jusqu'à présent par neuf, la troisième, celle relative à la tutelle des mineurs, par dix puissances.

En 1905, une des quatre conventions préparées par la Conférence de 1904, relative à la procédure civile, a été signée par dix puissances, les trois autres jusqu'à présent par sept. Une de ces trois dernières conventions, celle qui concerne les successions et les testaments, ne sera ratifiée qu'après qu'on se sera entendu sur un protocole réglant l'influence sur cette matière de la notion de l'*ordre public*, ainsi que sur la compétence des autorités judiciaires et autres en matière de succession.

Une nouvelle Conférence, la cinquième, sera convoquée à l'effet de préparer le dit protocole, ainsi que la convention relative à la compétence.

Après cette énumération succincte des résultats obtenus, je crois utile de dire un mot sur ce que l'expérience de treize ans nous a appris à l'égard de quelques-unes des principales difficultés à surmonter pour atteindre le but final.

Je n'entrerai pas dans les détails des matières à régler, mais je me permettrai d'appeler votre attention sur ce que je considère comme des difficultés d'un ordre *général*.

D'abord le système à appliquer par rapport aux lois d'ordre public auxquelles je viens de faire allusion. Nous avons tous eu l'occasion de nous rendre compte de la gravité des questions que ce problème donne à résoudre. Parmi les savants écrits qui peuvent nous servir de guides, je ne citerai que ceux de notre estimé confrère, M. Bustamante, *El Orden publico*, et de notre bien regretté confrère Frantz Despagnet, *L'Ordre public en droit international privé*, dans le *Journal de Clunet*, 1889.

Nous connaissons tous les controverses théoriques : les Conférences avaient à décider quel système devait être adopté pour rendre les conventions acceptables pour tous les États représentés.

En 1893 et en 1894, les commissions chargées de préparer un avant-projet relatif aux *successions* ont cru qu'on était placé devant cette alternative : ou bien

d'énumérer dans la convention même les matières mêmes qui seraient censées d'*ordre public* et à l'égard desquelles par conséquent la loi de chaque État serait exclusivement applicable dans cet État ou bien de s'exprimer d'une manière générale sans spécifier les matières, mais en laissant dans chaque cas spécial au juge le soin de décider s'il s'agit, oui ou non, d'une loi d'ordre public.

Dans deux avant-projets sur les successions la Conférence adopta d'abord l'un, ensuite l'autre système.

Dans la convention de 1902 relative au mariage, on a appliqué le premier des deux systèmes.

D'après l'article 2 de cette convention la loi du lieu de la célébration du mariage peut interdire l'application de la loi nationale des futurs époux étrangers, qui serait contraire aux dispositions de la loi du lieu de la célébration par rapport à trois matières spécialement indiquées.

D'autre part, d'après l'article 3 de la convention, la loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage d'étrangers nonobstant les prohibitions de leur loi nationale, lorsque ces prohibitions sont seulement fondées sur des motifs d'ordre *religieux*.

Par ces dispositions l'influence des lois d'ordre public se trouve réglée d'une manière *limitative*. Tout doute est exclu : rien — sauf l'interprétation en cas de litige — n'est laissé à l'appréciation des tribunaux.

A l'égard des successions on a cru ne pas pouvoir maintenir le même système, bien qu'il eût été formulé dans l'avant-projet de 1894. Le terrain a paru trop vaste, la différence entre les différents systèmes d'ordre

public trop grande pour qu'on pût s'entendre sur une disposition limitative d'une application générale. D'un autre côté, la proposition de laisser au juge le soin de décider ce qu'on doit, dans cette matière, entendre par l'expression de « lois d'ordre public » était jugée dangereuse comme pouvant donner lieu à des sentences contradictoires.

Alors la commission royale néerlandaise s'est demandé si réellement il était nécessaire de faire un choix entre les deux systèmes, s'il n'y avait pas un *tertium* ? — et elle a cru, en effet, pouvoir recommander un troisième système, d'après lequel chaque État serait libre d'indiquer les dispositions de ses propres lois qu'il jugerait d'ordre public, ainsi que celles des lois d'un autre État contractant qui, par des motifs d'ordre public, ne peuvent pas être appliquées sur son territoire, même quand il s'agirait de la succession d'un régnicole de cet autre État. Seulement, l'exercice de ce choix par chaque État serait subordonné à l'obligation de communiquer aux autres États les dispositions légales qu'il aurait désignées à cet effet.

Ce système, après une discussion fort intéressante, fut adopté par la Conférence de 1900 à une forte majorité.

La Conférence de 1904 se rallia *en principe* à ce vote, mais elle jugea nécessaire, dans le but d'éviter des abus et afin que la liberté accordée à chaque État n'eût pas pour résultat de faire écarter le principe même de la convention, d'introduire un certain contrôle international sur l'usage que chaque État contractant se propose de faire de la liberté que la convention lui accorde à cet égard.

Ce système a été formulé ainsi dans l'article 6, § 2 et § 3, de la convention :

« § 2. Est également réservée, dans chaque État, l'application des lois de cet État d'une nature impérative ou prohibitive, concernant les matières qui seront indiquées d'un commun accord par les États contractants dans un protocole additionnel, destiné à être ratifié en même temps que la présente convention.

» § 3. Pour profiter de la réserve prévue dans le paragraphe précédent, chaque gouvernement doit communiquer au gouvernement des Pays-Bas l'énumération des dispositions de ses lois qui, par dérogation aux règles de la présente convention, seront applicables à toutes les successions, même à celles des ressortissants des autres États contractants. Cette énumération pourra toujours, dans les limites tracées aux paragraphes précédents, être modifiée suivant les convenances de chaque gouvernement, qui fera également connaître sa détermination au gouvernement des Pays-Bas. Ce gouvernement transmettra par la voie diplomatique aux États contractants les communications dont il s'agit en indiquant la date à laquelle il les aurait reçues. »

Je crois pouvoir dire que pour les matières qui ne permettent pas d'appliquer le système limitatif de la convention relative au mariage, celui de la convention de 1905 sur les successions, que je viens d'exposer, est très recommandable. On pourra se prononcer définitivement à cet égard quand on aura vu comment ce système fonctionnera. Attendons donc les résultats de la 5^e Conférence, qui sera appelée à préparer le protocole dont il s'agit.

Une autre des difficultés d'un ordre général à surmonter par les codificateurs du droit international privé, concernant le régime des *immeubles*, me semble — je le dis en passant — provenir d'un préjugé de juristes et d'hommes d'État conservateurs, préjugé qui consiste à considérer comme d'ordre public *toutes* les lois concernant les *immeubles*, par ce seul motif que les immeubles font partie du territoire de l'État.

On entend souvent répéter cette phrase par des personnes qui ne se donnent pas la peine d'en examiner la portée.

S'il en était autrement, elles reconnaîtraient qu'à côté des lois concernant la propriété foncière qui sont incontestablement destinées à protéger un intérêt social, il y en a d'autres qui ne touchent qu'aux intérêts privés, et qu'en refusant de soumettre les immeubles situés dans un État, quand ils font partie d'une *universitas rerum*, à la loi étrangère qui régit cette *universitas*, on donne naissance à des difficultés et à des anomalies fort nuisibles non seulement aux intérêts privés, mais, même à un point de vue plus large, à l'intérêt général. On oublie en même temps que les principes concernant le respect des lois d'ordre public garantissent suffisamment que la *lex rei sitæ* sera appliquée à l'immeuble toutes les fois que l'ordre public est véritablement en jeu.

Ceux qui prétendent que nous subissons la domination étrangère en faisant régler la succession d'un étranger par sa loi nationale, même en ce qui concerne les immeubles situés dans notre pays, peuvent, je le

reconnais, exercer par cet argument une certaine influence sur les masses, mais ils ne feront pas admettre par les juristes sérieux que l'Italie, l'Allemagne et les autres États qui ont adopté l'unité de la succession, consacrée à plusieurs reprises par des votes de nos conférences, portent atteinte par ce système à la souveraineté nationale !

Actuellement l'opposition que je viens de signaler ne me semble plus redoutable.

Il en était autrement lorsque, il y a environ un quart de siècle, l'illustre professeur de l'Université de Gand, François Laurent, défendit avec chaleur le principe maintenant adopté par presque tous les auteurs de droit international.

L'éloquent et savant juriste n'a pas vécu assez longtemps pour assister à la réalisation de son idéal. Du reste, la satisfaction qu'il en eût ressentie n'eût pas été complète, puisqu'il aurait eu la douleur de voir que précisément sa patrie, pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de critiquer ni de discuter, n'a pas jusqu'à présent adhéré à la convention qui consacre le principe de l'unité de la succession.

Je ne dissimule pas que je regrette profondément que la Belgique, après avoir signé et ratifié les conventions de 1896 et de 1902, n'ait pas encore pu se résoudre à approuver celles de 1905, dont une, relative aux successions, rédigée en grande partie par un délégué belge à la Conférence, le rapporteur de la commission *ad hoc*, M. Van Cleemputte, sanctionne un principe, défendu depuis bien des années par des juristes belges, notamment par notre honoré président, M. Albé-

ric Rolin, et adopté par la Commission royale pour la revision du Code civil belge, dans le rapport de M. le conseiller à la Cour de Cassation van Berchem.

Pardonnez-moi, Messieurs, cette petite excursion, inspirée par mon respect et ma sympathie pour le noble pays qui nous offre ici une hospitalité vivement appréciée et que je verrais avec regret se séparer des autres États de l'Europe, signataires des conventions.

Une autre difficulté avec laquelle nous avons à lutter presque continuellement me semble bien plus grave que celle concernant les immeubles.

Quand il s'agit d'appliquer la *lex personæ*, est-ce la loi nationale ou la loi du domicile qu'il faut choisir?

Ici encore il n'est pas nécessaire d'entrer dans des détails théoriques.

Vous connaissez tous les arguments dont on se sert de part et d'autre ainsi que les raisons pour lesquelles plusieurs États préfèrent la loi du domicile à la loi nationale; vous savez quelles sont les raisons qui dans les lois de la plupart des États de l'Europe ont fait prévaloir la loi nationale.

On comprend que les Conférences de La Haye n'aient pas pu faire autrement que d'adopter *en principe* le système de la loi nationale, ce qui toutefois ne les a pas empêchées de déclarer applicable, en plusieurs cas, la loi du domicile ou de la résidence.

Je comprends que pour les États qui dans leur législation nationale ont sanctionné le principe du domicile, il n'est pas si facile d'accepter nos conventions. C'est seulement en se rendant compte de la grande utilité de

règles uniformes pour la solution des conflits qu'ils peuvent se résoudre à faire la concession qu'on leur demande. Une autre considération qui peut exercer une certaine influence sur leur décision, c'est qu'en adhérant aux conventions ils assurent à leurs nationaux l'application de leur loi nationale à l'étranger. Enfin ces États ne doivent pas oublier qu'en n'adhérant pas, l'incertitude qui existe actuellement à l'égard de la validité d'actes accomplis dans ces États conformément à la loi du domicile, quand ces actes doivent être invoqués devant les juges d'un État dont la législation les soumet à la loi nationale, est maintenue et devient même encore plus dangereuse quand le principe de la loi nationale se trouve sanctionné par le droit positif international d'un grand nombre d'autres États.

Tous ces arguments semblent militer en faveur de la concession à faire par les États, qui jusqu'à présent ont été fidèles au principe du *domicile*.

Rendons hommage ici aux hommes d'État suisses, qui ont compris qu'un intérêt supérieur exigeait l'adhésion de la Confédération aux conventions de La Haye. Rendons hommage surtout aux deux honorables délégués de la Suisse aux Conférences, nos éminents confrères Meili et Roguin, dont l'influence personnelle doit avoir largement contribué à faire obtenir le résultat désiré.

On ne peut pas espérer toutefois que tous les États qui ont adopté la loi du *domicile* seront aussi sages que la Suisse. Il est possible que plusieurs d'entre eux persisteront dans leur attitude peu conciliante.

Ces États ont trouvé dans M. Zeballos, l'ancien

ministère de la République argentine (1), rédacteur du *Bulletin argentin de droit international privé*, un champion plein de talent et d'originalité.

M. Zeballos, dans plusieurs travaux fort remarquables, s'est efforcé de démontrer la supériorité de la loi du domicile : il réclame qu'on lui donne la préférence sur le système de la loi nationale. Après avoir fait valoir en faveur de cette thèse des arguments de différente nature, il fait un appel non seulement à la statistique de la *population* (en 1905, d'après un calcul de M. Zeballos, les pays au système du domicile avaient 496,117,011 habitants, tandis que les pays au système de la loi nationale n'en comptaient qu'environ 460 millions), mais encore un appel à la statistique de quelques-uns des principaux *produits nourriciers* de l'homme, pour me servir de l'expression de l'honorable juriste argentin. Il nous rappelle que les États-Unis, la République argentine et les colonies anglaises de l'Océan pacifique sont les pays du monde qui, ensemble, élèvent le plus de bétail et de moutons et contribuent avec des centaines de mille animaux vivants et avec des millions de tonnes de viande fraîche ou préparée à la nourriture de l'Europe et de la navigation universelle. L'auteur compte 645 millions de têtes de bétail pour les pays de la loi du domicile, et seulement 447 millions pour les pays de la loi nationale (2).

(1) Depuis peu de temps M. Zeballos est de nouveau Ministre des Affaires étrangères. (*Note du Secrétaire général.*)

(2) *Bulletin argentin de Droit international privé*, pp. 477 et suivantes.

Il fait les mêmes calculs pour les céréales, le coton, le charbon, etc., et pour prouver que sa patrie, qui a adopté le système du *domicile*, n'est pas une quantité négligeable, il nous rappelle (*Bulletin*, p. 491) que « la » République argentine a ses arsenaux préparés pour » mettre en ligne 300,000 soldats dans le délai de » deux mois avec 500 canons Krupp à tir rapide et » armés du Mauser, modifié en Allemagne par ses » officiers et que ses réserves peuvent mettre en plus » 200,000 hommes en six mois. »

Le but de ces renseignements stratégiques ne peut pas être de nous faire craindre que la République argentine se prépare à nous imposer la loi du domicile par la force des armes. Nous sommes persuadé des intentions pacifiques du savant auteur.

Mais ne plaisantons pas. L'argumentation de l'éminent jurisconsulte argentin, fort remarquable sous plusieurs rapports, mérite toute notre attention. Il en résulte qu'on doit vivement désirer qu'il soit possible de trouver un moyen de concilier les deux systèmes.

Sinon, qu'arrivera-t-il?

Il est possible qu'on verra, à côté de l'Union des États européens qui ont adopté la loi nationale, se former une autre Union dont les principaux membres seront les États américains où la loi du domicile a été adoptée.

Il se formerait donc deux groupes d'États, dont chacun adoptera un principe différent par rapport à la *lex personæ*. Ces deux groupes pourraient établir une entente à l'égard des matières pour lesquelles on n'a pas à s'occuper de cette loi, ainsi que des matières

pour lesquelles on peut, dans une certaine mesure, tenir compte des deux systèmes.

Un tel résultat constituerait déjà un progrès considérable, mais on ne devrait pas s'en contenter s'il était possible de concilier le système de la loi nationale avec celui de la loi du domicile.

Je me suis souvent demandé si l'acquisition de la nationalité ne pourrait être réglée d'une telle manière que les États qui ont adopté le principe de la loi du domicile pourraient, sans faire un trop grand sacrifice, l'abandonner pour adopter celui de la loi nationale.

Les partisans de ce dernier système doivent reconnaître qu'un domicile établi dans un État pendant de longues années doit — du moins au point de vue du droit *civil* — être assimilé à la nationalité.

Eh bien, Messieurs, pourquoi cette vérité, qui me semble incontestable, ne serait-elle pas érigée en principe légal en ce sens que le domicile permanent pendant un certain nombre d'années, constaté par un acte de l'autorité, ferait de plein droit obtenir la nationalité au point de vue du droit privé, tandis que chaque État resterait libre de subordonner à d'autres conditions l'acquisition de la nationalité au point de vue du droit public?

Mon but n'est pas de recommander ici purement et simplement l'adoption d'un tel système (qui pendant de longues années a été en vigueur dans les Pays-Bas). Je crois cependant utile de poser la question, si une réforme du droit de nationalité dans le sens indiqué ne serait pas réalisable, si elle ne présenterait pas en elle-même de grands avantages, et si elle ne serait pas le

meilleur moyen d'obtenir la conciliation du système de la loi nationale avec celui de la loi du domicile.

Si une réforme dans le sens indiqué était un jour mise à l'étude par l'Institut de Droit international, on pourrait examiner quelles doivent être les règles à adopter d'un commun accord.

Comme un avant-projet de telles règles je me permets de vous présenter les suivantes :

1° La nationalité, au point de vue du droit civil, s'acquiert par un domicile de six ans dans le même État, constaté par une déclaration de l'autorité compétente ;

2° L'acquisition de la nationalité au point de vue du droit public peut être subordonnée à d'autres conditions (*naturalisation*, etc.) ;

3° L'acquisition dans un État de la nationalité au point de vue du droit civil fait perdre la nationalité antérieure, mais celle-ci revit au moment que le domicile dans l'autre État cesse, pourvu toutefois que la personne dont il s'agit ait manifesté son désir de faire revivre cette ancienne nationalité par l'inscription de son nom dans un registre matriculé ou par telle autre formalité qu'il aurait été prescrite par sa loi nationale antérieure.

Je comprends fort bien que la réalisation d'une réforme de cette nature, si elle est possible, exigera en tout cas un grand nombre d'années, mais je suis convaincu que si, en attendant, plusieurs États s'abstiennent de signer les conventions de droit international privé, les règles contenues dans ces conventions serviront souvent de base aux décisions des

tribunaux même dans ces États non signataires, toutes les fois qu'une disposition expresse des lois de ces États ne s'y oppose pas.

2. L'Institution d'une Cour internationale des Parères.

**Communication à l'Institut de Droit International par M. le
Baron Descamps.**

M. le Baron DESCAMPS communique à l'Institut le texte d'une résolution adoptée sur sa proposition par le Congrès international d'expansion économique mondiale, le 28 septembre 1905 :

Considérant que, dans l'état actuel des transactions d'ordre privé, soit civil, soit commercial, qui se produisent dans le monde, de nombreux litiges surgissent qui, par leur caractère, débordent les juridictions nationales des divers États;

Considérant que dans de tels litiges, lorsque les États prennent fait et cause pour leurs nationaux, la Cour d'arbitrage de La Haye s'offre comme une juridiction générale facultative ouverte à la solution; mais que, dans les cas fréquents où le différend ne se trouve pas ainsi transporté dans la sphère des relations entre États, en d'autres termes, lorsque les plaideurs ne sont

pas des États souverains comme tels, il arrive que le recours à une juridiction nationale déterminée est parfois impossible à fixer d'une manière satisfaisante, parfois tellement défectueux qu'on ne peut le considérer comme normalement admissible ;

Qu'ainsi, en cas d'abordage en pleine mer entre navires de nationalité différente, il peut se présenter des cas où aucune juridiction nationale ne peut être indiquée comme ressort naturel de compétence ;

Que, d'autre part, certaines affaires ont souvent de nos jours une telle envergure, que la juridiction organisée dans un État déterminé ne peut pas être considérée comme un organe de justice convenablement approprié à la solution des questions contentieuses auxquelles elles peuvent donner lieu ;

Considérant, en conséquence, qu'à de multiples points de vue, la distribution de la justice dans le monde, au temps présent, réclame à certains égards un complément d'organisation sur un type élargi ;

Considérant que l'institution d'une Cour internationale des Parères, composée de jurisconsultes d'une notoriété universelle, pourrait rendre dans cet ordre d'éminents services ;

Que dans bien des cas, le choix de cette Cour comme juridiction naturellement compétente serait tout indiqué pour les parties ;

Qu'une telle institution, n'étant pas imposée comme tribunal obligatoire, n'offusquerait en rien la souveraineté des États et ne porterait pas atteinte aux juridictions nationales, mais constituerait en principe pour le droit privé, civil ou commercial, une grande

juridiction arbitrale, organisée d'une manière permanente, toujours ouverte au libre recours des parties et pouvant faire l'objet d'une clause de compétence préférentielle en vue de litiges éventuels, ou d'un choix particulier en cas de litige survenu;

Considérant que la Cour des Parères, saisie à la demande commune des parties, pourrait d'ailleurs délivrer, suivant le choix des intéressés, soit des avis juridiques, soit de véritables sentences arbitrales;

Considérant que la composition sur un type international d'un tel organe de justice serait de nature à donner à l'ordre judiciaire mondial, pour le droit privé, un développement organique en harmonie avec le mouvement contemporain des affaires et avec le contentieux qu'il engendre;

Considérant que les États pourront y trouver avec le temps, un point d'appui pour le règlement de certaines questions juridiques qui semblent réclamer le fonctionnement d'une Cour d'appel ou d'une Cour de cassation internationale;

Considérant que l'organisation pratique de la Cour ne paraît se heurter à aucun obstacle insurmontable;

Le Congrès estime que l'état actuel des transactions dans le monde, et des questions contentieuses en matière de droit privé, soit commercial, soit civil, réclame l'institution, sur un type international, d'une Cour permanente des Parères à juridiction facultative générale, ouverte aux nombreux litiges qui ne relèvent pas normalement d'une juridiction nationale déterminée.

3. L'institution d'une académie internationale donnant des consultations sur des différends internationaux serait-elle recommandable ?

**Note communiquée à l'Institut de Droit international
par M. von Bar.**

En 1898, dans la revue hebdomadaire berlinoise « Die Nation » (N° du 19 octobre) (1), j'ai proposé la fondation d'une académie internationale qui, en donnant, le cas échéant, des consultations impartiales sur des litiges internationaux, pourrait rendre des services importants pour le maintien de la paix et serait en quelque sorte le complément de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye.

M. Fredrik Bajer (Copenhague), membre du Conseil interparlementaire, conformément à sa proposition, vient d'être autorisé par le groupe danois de l'Union interparlementaire à proposer, au nom de ce groupe, au Conseil interparlementaire, d'établir une commission chargée d'examiner le projet d'une académie de ce genre. C'est pourquoi je me permets de revenir, en peu de mots, à mon idée de 1898, d'autant plus qu'une guerre terrible entre deux puissances signataires de la

(1) Voir aussi ma brochure « Der Burenkrieg, die Russifizierung Finnlands, die Haager Friedenskonferenz », Hannover 1900, pp. 40-51.

convention de La Haye, dont l'une a été même la promotrice de cette convention, n'a pu être évitée par l'arbitrage ou par une médiation amicale, moyens recommandés par la convention de La Haye pour le maintien de la paix.

Sans doute l'établissement de la Cour d'arbitrage de La Haye et la conclusion d'un assez grand nombre de traités généraux d'arbitrage, c'est bien quelque chose, et l'on ne peut en nier les conséquences heureuses.

Pourtant :

1° Comme on ne connaît pas d'avance les clauses essentielles d'une sentence arbitrale, les gouvernements ne soumettent pas à l'arbitrage les litiges les plus importants, et les traités d'arbitrage, même les plus récents, excluent de l'arbitrage obligatoire les questions vitales (essentielles) et celles de l'honneur national. D'ailleurs, selon la convention de La Haye, il faut pour l'arbitrage, dans chaque cas, le consentement des deux parties et même pour un arbitrage prévu dans un traité général d'arbitrage il est nécessaire que les deux parties en litige soient d'accord sur la question de savoir si le litige rentre dans les termes du traité général d'arbitrage.

2° Le tribunal d'arbitrage ne pouvant vider un différend que selon les principes du droit, les questions internationales dont on ne peut trouver la solution dans les principes de droit, échappent à l'arbitrage. C'est ainsi que les traités d'arbitrage ne s'appliquent pas aux différends concernant les aspirations nationales ou commerciales, par exemple s'il y a démembre-

ment d'un État, d'une province, ou s'il s'agit d'ouvrir un pays à la civilisation.

Le moyen trouvé par la convention de La Haye, à savoir une médiation amicale, offerte par une puissance étrangère au conflit, commel'a déjà prouvé l'expérience du conflit russo-japonais, ne sera appliqué que rarement. Etant donné le respect dû au principe de non-intervention, les gouvernements, malgré la recommandation insérée à la convention de La Haye, craignent, surtout quand il y a conflit entre deux puissances de premier rang, qu'on les soupçonne de vouloir favoriser par une médiation l'une des parties en litige, ou en tirer profit.

Pour les cas qui généralement échappent à la solution de l'arbitrage, l'émission d'une consultation douée d'une autorité incontestable s'offrirait comme moyen d'une grande utilité.

Une consultation n'a pas l'effet d'une sentence arbitrale ; elle ne lie pas les parties. Son autorité étant purement morale, la consultation n'est respectée qu'autant qu'elle est bien motivée ; la partie désapprouvant les conclusions de la consultation a toute liberté de les réfuter. Donc même pour les différends les plus importants les gouvernements ne mettront pas tant d'hésitation à demander une consultation. Une partie seule peut aussi demander une consultation, et même dans ce cas, si les conclusions de la consultation sont justes, l'autre partie en litige ne pourra dédaigner l'autorité morale de la consultation. Si elle a des arguments fondés sur des faits jusque-là inconnus à opposer aux conclusions de la consultation, elle les livrera à la

publicité, et l'académie même peut, dans ce cas, sans nuire à son autorité, changer d'avis. Aussi une consultation peut-elle être émise sur des questions qui ne rentrent pas dans le domaine du droit positif, i. e. sur des questions d'intérêts.

Cependant une consultation, pour être utile au maintien de la paix, ne pourrait être émise que par une haute autorité considérée partout comme impartiale. Or un individu, si haut placé qu'il soit, ne jouit pas de cette autorité, et souvent même la compétence lui fait défaut. Par conséquent la consultation devrait être l'œuvre d'un conseil, toujours prêt et réuni, mais qu'on pourrait compléter, en cas de besoin, par des membres extraordinaires. Ce conseil permanent, composé de membres de nationalités diverses et ayant son siège dans un État neutre (ou dans un État qui ne sera pas facilement impliqué dans une guerre), jouirait d'une indépendance complète. Il lui faudrait l'argent pour faire prendre des renseignements sur place par quelques-uns de ses membres ou par des délégués dignes de confiance. L'Institut de droit international, si importants que soient ses services rendus au droit des gens, n'est pas à même de s'acquitter de cette mission.

Son organisation est excellente pour la solution de questions purement scientifiques, non pour la solution de questions pratiques qui doit se faire à temps. Le nombre de ses membres est trop grand et un conseil permanent toujours réuni et prêt à travailler lui manque complètement. De même la Cour d'arbitrage de La Haye ne pourra pas émettre les consultations souhaitées. La Cour d'arbitrage n'a pas un conseil de

membres toujours réunis, et c'est même contraire de la nature d'une Cour d'arbitrage que les membres du tribunal qui doit rendre la sentence arbitrale, soient désignés d'avance pour tous les litiges.

Par conséquent il faudrait une académie spéciale et pour sa constitution des moyens considérables. Les membres ordinaires demeurant au siège de l'académie ne pourraient être fonctionnaires d'aucun État; donc il faudrait leur accorder des traitements suffisants et proportionnés en quelque sorte à une position assez élevée. Les membres extraordinaires, les délégués devraient être rémunérés pour leurs travaux et voyages. On aurait besoin d'un bureau, d'une bibliothèque et d'une maison. Peut-être les frais seraient-ils de 200,000 ou de 220,000 Marks par an, représentant un capital d'à peu près 7 millions; la maison coûterait peut-être un demi-million. C'est considérable, mais en comparaison du prix d'un seul grand croiseur cuirassé, c'est peu de chose.

Même abstraction faite des litiges internationaux, l'académie pourrait rendre des services utiles. Parfois dans les États il y a des contestations qu'on ne peut pas soumettre au jugement d'un tribunal compétent, et s'il y a tribunal, on a parfois des doutes sur son impartialité. Dans ces cas une académie impartiale et internationale pourra éclairer l'opinion publique.

Il y a une difficulté considérable à trouver les moyens indispensables pour l'institution et l'entretien de l'académie, et il sera difficile, il est vrai, de choisir, avec l'approbation générale et internationale, des membres jouissant de la haute autorité nécessaire

pour l'accomplissement de leurs devoirs (1). Pourtant on peut espérer que ces difficultés ne seront pas insurmontables. Il y a, je crois, plusieurs manières de parvenir au but. Je m'en remets aux lumières de la Commission du Conseil interparlementaire.

L. V. BAR.

Gottingue, 31 mars 1905.

4. Sujets nouveaux portés à l'ordre du jour.

Séance de lundi matin, 24 septembre 1906.

Sir THOMAS BARCLAY propose à l'Institut « la nomination d'une commission pour examiner le projet de convocation à la seconde Conférence de La Haye communiqué aux divers gouvernements par le gouvernement russe. »

Il ne s'agirait pas dans l'esprit de Sir Thomas Barclay de prendre des décisions sur le programme, mais simplement d'en prendre connaissance pour que l'Institut examine ce qu'il pourrait faire et ne se désintéresse pas de la seconde Conférence. La Commission à désigner serait une Commission *ad hoc*, momentanée.

M. RENAULT combat cette proposition. Il est difficile,

(1) Cette difficulté sera grande surtout pour l'institution primordiale ; plus tard avec la cooptation ou l'avis des membres l'élection probablement se fera sans trop d'embarras.

dit-il, de se rendre compte de quelle façon on procéderait à son exécution. Le programme des questions soumises à la Conférence de La Haye est très vaste. Une commission aurait-elle matériellement le temps de l'examiner? Puis, après elle, l'Institut pourrait-il encore dans cette session émettre un avis approfondi? Evidemment non. Dans ces conditions, mieux vaut s'abstenir.

M. HOLLAND partage entièrement cette manière de voir et estime, en outre, que l'Institut ne doit pas s'immiscer dans des affaires qui ont un caractère politique : il ferait un faux pas. Laissons de côté les questions politiques pour consacrer tout notre temps et tous nos soins à celles d'ordre scientifique.

A ces considérations, M. le général DEN BEER PORTUGAEL ajoute que l'Institut, qui n'a pas été nanti officiellement du programme des questions soumises à la Conférence de La Haye, ne saurait même pas ce qu'il aurait à discuter.

Pour les mêmes motifs, M. le Baron DESCAMPS trouve peu réalisable la proposition de Sir Thomas Barclay. Ou bien la Commission qui serait chargée d'examiner le dit programme devrait faire son rapport avant la clôture de la présente session : ce qui est impossible. Ou bien la Commission désignée devrait formuler des propositions sans les soumettre à l'Institut : ce qui serait dangereux.

En présence de ces oppositions, Sir THOMAS BARCLAY déclare retirer sa proposition, mais en maintenant que, à ses yeux, c'eût été une bonne chose que l'Institut examinât le projet.

L'Assemblée décide ensuite de porter à l'ordre du jour général de l'Institut les propositions d'études qui suivent :

I. Des conflits de lois relatifs aux opérations sur les valeurs mobilières.

La Commission est composée de MM. Lyon-Caen, rapporteur, Renault, von Bar, Brusa et Lainé.

On décide à l'unanimité, sur la proposition de M. Renault, de porter cet objet en tête de l'ordre du jour de la session de Florence en 1908.

II. Des lois qui doivent régler les obligations, entre ressortissants d'États différents, qui découlent des assurances en cas d'accidents du travail. (Proposition du Marquis Corsi.)

La Commission est composée de MM. le Marquis Corsi, rapporteur, Lyon-Caen, Stœrk, Albéric Rolin, Sir John Macdonnell et Meili.

III. L'Assemblée décide ensuite de renvoyer à l'examen du Conseil la proposition du Marquis d'Olivart d'étudier « les moyens de faire paraître par les soins des membres de l'Institut, soit par matières, soit par pays, une bibliographie complète de notre science, d'accord avec l'Office international de bibliographie. »

IV. Sur la proposition de Sir THOMAS BARCLAY, l'Assemblée nomme une commission pour examiner les dispositions prises sur l'occupation du territoire et les compléter au besoin, ainsi que celles sur le régime des protectorats. La Commission est composée de MM. le Baron Descamps, Edouard Rolin, Dupuis, Kaufmann,

Westlake, Mandelstam, Stoerk, Lord Reay, Politis, Nys et Barclay, rapporteur.

5. Fixation de la prochaine session.

L'Institut fixe le lieu de la prochaine session à Florence.

En ce qui concerne l'époque, Sir THOMAS BARCLAY propose de laisser au Conseil le soin de la fixer en 1907 ou en 1908.

L'Institut adopte l'année 1908, mais délègue au Conseil le soin d'arrêter la date, en tenant compte de cette dernière résolution.

6. Ordre du jour de la prochaine session.

L'Institut parcourt successivement les diverses questions inscrites à son ordre du jour général. Il efface du programme les questions terminées (titres au porteur, déclaration de guerre). Il maintient provisoirement la question du régime juridique des aérostats, qui ne paraît pas avoir été complètement traitée.

En ce qui concerne la réglementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles, l'Institut nomme une commission de rédaction du

projet adopté en première lecture. Cette commission est composée de MM. Kebedgy, Politis et Kaufmann.

En ce qui concerne l'ordre et la préparation des travaux, Sir THOMAS BARCLAY exprime le regret que l'une des plus importantes et des plus actuelles questions, celle de l'arbitrage, n'ait pu être abordée dans cette session. Il se plaint des retards très grands — un an — que la publication des travaux préparatoires relatifs à cette question a subis. Il importe de modifier ce système, de nature à décourager ceux qui veulent travailler. Il regrette que l'Institut perde sa productivité.

M. LE PRÉSIDENT proteste en constatant que la présente session témoigne contre cette dernière assertion.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture de l'article 4, § 2, du règlement. Quant à l'ordre de priorité des débats, il a été fixé par le Conseil, et du moment que la question de la neutralité était placée antérieurement, il était en quelque sorte fatal que la question de l'arbitrage ne vint pas en ordre utile.

Dans la mesure où il est fautif, le Secrétaire général exprime ses regrets à Sir Thomas.

— L'Institut s'en remet au Conseil pour la fixation de l'ordre du jour de la prochaine session.

VI

Séance de clôture de la session

Séance du 26 septembre, au matin.

M. LE PRÉSIDENT constate l'importance et la fécondité des travaux accomplis à la session de Gand. Il est particulièrement heureux de constater cette nouvelle preuve de vitalité, dans la ville qui a été le berceau de l'Institut. Il remercie les membres si nombreux qui sont accourus à Gand, de tous les points de l'horizon. Il exprime la gratitude de l'Institut pour tous ceux qui l'ont aidé à préparer cette session.

M. BRUSA adresse à M. le Président l'expression de la reconnaissance de l'Institut pour la manière si remarquable dont il a dirigé les travaux, en même temps que lui, sa famille et la cité gantoise offraient à l'Institut une hospitalité si cordiale et si brillante. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL remercie particulièrement les membres du secrétariat, ses] collaborateurs, pour les services si grands et si nombreux rendus à l'Institut durant cette session. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT remercie l'Institut des témoignages que lui et les siens viennent de recevoir et déclare qu'il se fera l'interprète de la gratitude de l'Institut auprès des autorités gantoises.

Il prononce la clôture de la session de Gand en donnant rendez-vous à tous en 1908 à Florence. (*Applaudissements.*)

TROISIÈME PARTIE

NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT.

I

Notice sur l'associé élu dans la session de Gand.

HAMMERSKJÖLD (KNUT-HJALMAR-LÉONARD DE)

Ancien ministre de la Justice, ancien président de la Cour d'appel de Gothie, ministre de la Cour permanente d'arbitrage, ministre plénipotentiaire de Suède.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Le Contrat de transport, thèse, 1886. — *Les Dettes d'une société commerciale et les biens privés des associés*, rapport de congrès, 1887. — *La Littérature juridique en Suède 1882-1887*, article de revue, 1888. — *Le Développement du droit des sociétés à l'étranger et en Suède et des sociétés coopératives en Suède*, compte rendu officiel, 1890. — *La Propriété des mines*, thèse, 1891. — *Le Droit du travail intellectuel*, conférence, 1892. — *Réformes proposées au régime du partage des immeubles*, article de revue, 1892. — *Vente et louage d'ouvrage, etc.*, article de revue, 1892. — *Une Controverse relative à l'endossement des lettres de change*, article de revue, 1893. — *Code de commerce*. — *Code unique de droit privé*, mémoire officiel, 1895. — *Les Principes de la nouvelle législation concernant les sociétés*, conférence, 1895. — *La Question des indemnités à cause d'accidents de travail*, article de revue, 1899. — *Bentzon : Le Droit maritime danois*, critique, 1900. — *Platou : Le Droit maritime norvégien*, critique, 1903. — *La Question des traités d'arbitrage*, article de revue, 1904. — *La Question de l'assurance contre le chômage*, article de revue, 1906.

Un certain nombre d'articles de revue et d'encyclopédie, etc., de moindre importance.

II

**Notes sur la carrière et les travaux individuels
de quelques membres et associés de l'Institut.**

BAR (L. VON)

PUBLICATIONS NOUVELLES

Publication en 1906 : *Gesetz und Schuld im Strafrecht. Ersten Band : Das Strafgesetz.*

DUPUIS (CHARLES)

PRINCIPALES PUBLICATIONS DEPUIS 1900

La Conférence de La Haye (Annales des sciences politiques, 1900).

La 21^e session de l'Institut de droit international et la Question des câbles sous-marins en temps de guerre (Revue générale de droit international public, 1903).

Les Traités d'arbitrage permanent et le traité franco-anglais du 14 octobre 1903 (Le Correspondant du 25 octobre 1903).

La Guerre russo-japonaise (La Quinzaine du 16 avril 1904).

Le Problème d'Asie (La Quinzaine du 16 mai 1905).

Les Commissions internationales d'enquête et l'incident de Hull (Le Correspondant du 10 avril 1905).

La Paix d'Extrême-Orient et les affaires marocaines (La Quinzaine du 16 janvier 1906).

Chroniques internationales annuelles (Annales des sciences politiques de 1900 à 1906).

FAUCHILLE (PAUL).

PUBLICATION NOUVELLE

Le conflit de limites entre le Brésil et la Grande-Bretagne et la sentence arbitrale du roi d'Italie. 1 vol. in 8^o, Paris, Pedone.

G. GRAM.

Membre de la Cour permanente d'Arbitrage à partir de l'installation de la Cour. Surarbitre dans l'arbitrage des Baux perpétuels au Japon. (La Haye, 1905.)

HOLLAND (THOMAS ENKINE).

(*Tabl. gén.*, p. 295 ; *Ann.*, t. XIV, p. 307 ; t. XVIII, p. 274 ; t. XIX, p. 385 ; t. XX, p. 247.)

Membre de la Commission royale d'enquête sur « The supply of food and war material in time of war » (1903-1905).

Un des plénipotentiaires britanniques à la Conférence pour la revision de la convention de Genève (1906).

PUBLICATIONS

The duties of Neutrals in a maritime war, as illustrated by recent writs. Discours fait à l'Académie britannique (1905).

The elements of jurisprudence, dixième édition (1906).

KEBEDGY (Michel)

(*Ann.*, t. XIV, p. 304 ; t. XV, p. 333 ; t. XIX, p. 386.)

PUBLICATIONS NOUVELLES

La Convention de la Haye du 12 juin 1902 (1903).

La question macédonienne (1903).

L'Incident de Smyrne (1904).

Le conflit gréco-romain (1905-1906).

Nombreux articles de droit international (public et privé) dans divers journaux.

A été un des quatre rapporteurs à la conférence diplomatique pour la revision de la convention de Genève (juin 1906).

LEHR (ERNEST).

(*Tabl. gén.*, p. 305 ; *Ann.*, t. XV, p. 333 ; t. XVIII, p. 275 ; t. XIX, p. 387.)

A été nommé conseiller-juriconsulte à l'ambassade de France en Suisse.

PUBLICATIONS NOUVELLES

Notices sur l'organisation politique, administrative et judiciaire et sur la législation du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, etc., dans le Répertoire général alphabétique du Droit (Sirey).

De la tutelle des mineurs d'après les principales législations de l'Europe, étude de législation civile comparée et de droit international privé ; in-8°, Bruxelles et Paris, 1902.

Des bases légitimes des impôts en droit international ; in-8°, Bruxelles et Paris, 1903.

De la situation juridique des enfants naturels, étude de législation comparée ; in-8°, Bruxelles et Paris, 1905.

Des successions testamentaires d'après les principaux codes de l'Europe, étude de législation comparée ; in-8°, Bruxelles et Paris, 1906.

Éléments de droit civil anglais ; 2^e éd., revue avec la collaboration de l'auteur, considérablement augmentée et mise au courant de la législation, de la jurisprudence et de la bibliographie par Jacques Dumas ; 2 vol. in-8°, Paris, 1906.

Études sur le droit civil des États-Unis de l'Amérique du Nord ; 1 vol. in-8°, Paris, 1906.

MALUQUER SALVADOR (D^r J.)

Nominations récentes :

Vice-président de l'Académie royale de Jurisprudence de Madrid.

Assesseur général d'assurances au Ministère de l'intérieur.

Membre technique de l'Institut des Réformes sociales.

Consul général de la république de Costa-Rica, à Madrid.

Membre correspondant en Espagne de l'Institute of Actuaries de Londres.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Avis de l'Académie royale de Jurisprudence de Madrid sur la doctrine de M. le Ministre des affaires étrangères de la République Argentine, M. Drago. (Président du Comité rapporteur de l'Académie.) Madrid, 1904.

Conférence publique à l'Académie sur les Problèmes internationaux de l'assurance. Madrid, 1905.

Projet de loi sur la création d'un Institut national de prévoyance pour les retraites ouvrières. Madrid, 1906. (Régime international, articles 22, 26, 28, 29 et 38.) En collaboration.

Régime international pour le contrôle des sociétés d'assurances-vie,

MANDELSTAM (ANDRÉ)

(Ann., t. XX, p. 243.)

Conseil et adjoint de l'agent russe près la Commission internationale d'enquête de Paris.

NOUVELLES PUBLICATIONS

1. *Du mariage et du divorce dans les rapports internationaux, au point de vue du droit russe.* (Journal du droit international privé, 1902.)
2. *Du mariage et du divorce des Ottomans à l'étranger et des étrangers en Turquie.* (Même journal, 1903.)
3. *La Commission internationale d'enquête sur l'incident de la mer du Nord.* (Revue générale de droit international public, année 1905.)

NERINCX (ALFRED)

Nominations récentes :

Professeur ordinaire à l'Université de Louvain.

Vice-président du Congrès universel des juristes à Saint-Louis (Etats-Unis) en 1904.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Le Régime légal de l'enseignement primaire en Angleterre. In-8°. Gand, 1895.

L'Assurance officielle contre l'incendie en Allemagne. (Revue des questions scientifiques.) Bruxelles, 1899.

Le Suffrage universel en Belgique. (Réforme sociale.) Paris, 1899.

Le Recrutement de la Magistrature aux Etats-Unis. (Revue de Droit international et de Législation comparée.) Bruxelles, 1898.

La Rappresentanza proporzionale nel Belgio. (Nuova Antologia.) Rome, 1901.

A public service corporation in Belgium. (Annals of the American Academy of Political Science.) Philadelphia, 1901.

L'Organisation judiciaire des Etats-Unis. (Ouvrage couronné par l'Institut de France. Prix Odilon Barrot, 1904.) Sous presse.

OLIVART (Marquis d')

(*Tabl. gén.*, p. 320; *Ann.*, t. XIV, p. 308; t. XIX, p. 387.)

Directeur-fondateur de la *Revista de Derecho internacional y Política exterior*, publiée à Madrid depuis 1905.

PRINCIPALES PUBLICATIONS APRÈS 1905

Recueil des Traités de l'Espagne depuis le règne d'Isabelle II. Vol. XII et XIII (années 1890-1902, 16 mai). Madrid, 1904-1906.

Tratado de Derecho internacional público: Quatrième édition, revue et amplifiée, en quatre volumes. Madrid, 1903-1904.

Derecho internacional público. Cinquième édition abrégée. Madrid, 1906.

Le Différend entre l'Espagne et les États-Unis au sujet de la Question cubaine. Parties VI et VIII dans la *Revue générale de Droit international*. Paris.

Bibliographie de Droit international. Paris, 1905. Deuxième édition du Catalogue d'une Bibliothèque de Droit international et Sciences auxiliaires, augmentée d'une table des auteurs et d'une table des matières. 1^{re} et 2^e parties, 1905-1906.

La Frontera de la antigua Colombia con el Perú. Contribución al Estudio de la cuestión de límites entre el último y el Ecuador. Madrid, Sucesores de Rivadeneyra. 1906.

De los Principios que rigen la sucesión territorial en los cambios de soberanía y su aplicación á la cuestión de límites entre el Ecuador y el Perú. Madrid, 1906.

Recuerdos marroquies del Moro Vizcaino Don José-Maria de Murja (a) El Hach Mohamed el Bagdady (1827-1876). Reimpreso con los opusculos de su segundo viaje y otros fragmentos publicados en 1877 por el Excmo. Sr. Don Cesáreo-Fernández Duro, y precedidos de un prólogo. Madrid, 1906.

REAY (lord)

Membre du Conseil privé, Membre étranger de l'Académie des Sciences morales et politiques, Président de l'Académie britannique.

ULLMANN (VON)

NOUVELLES PUBLICATIONS

1. *Die gemeingefährlichen Verbrechen und Amtsdelikte*, in : *Vergl. Darstellung des Deutschen und ausländischen Strafrechts*, Bd. IX ;
2. *Völkerrechtliche Stellung der Militärbevollmächtigten*, in : *Deutsche Juristenzeitung*, 1906, N° 14.

WEISS (ANDRÉ)

M. Weiss a été nommé, en janvier 1897, professeur titulaire de droit civil à la Faculté de Droit de Paris, en remplacement de M. le doyen Colmet de Santerre.

NOUVELLES PUBLICATIONS

M. Weiss a terminé en 1905 la publication de son *Traité théorique et pratique de Droit international privé*, en 5 volumes. T. I. *La Nationalité*. T. II. *Le Droit de l'étranger*. T. III et IV. *Le Conflit des lois*. T. V. *L'étranger et la Justice*.

Il a également publié en 1905 la 5^e édition de son *Manuel de droit international privé*, et achevé la publication du *Répertoire alphabétique des Pandectes françaises*, en 50 volumes, dont la direction lui est confiée.

En 1904 : *Le Conflit des lois et le Code civil*, dans le *Livre du centenaire du Code civil*.

En 1903 : *Le Droit de la Paix*, conférence à l'École des Hautes-Études sociales.

III

Notices nécrologiques

FRANTZ DESPAGNET

PAR PAUL FAUCHILLE.

La science du Droit international vient de perdre un de ses plus fervents adeptes: M. Despagnet est mort à Bordeaux le 14 juillet 1906, à l'âge de 49 ans, étant né le 9 mars 1857 à Aire-sur-l'Adour.

Frantz Despagnet, qui appartenait à une famille de magistrats, avait, après des études secondaires brillantes, fait son droit à la Faculté de Bordeaux, dont il fut lauréat en 1876 et en 1877. Reçu docteur en janvier 1881, il était au mois de mars de la même année nommé, au concours, agrégé des Facultés de droit et chargé à la Faculté de Bordeaux du cours de Droit international privé; quelques années plus tard, en 1889, le cours de Droit international public lui était encore confié. Ce sont ces deux matières qu'il ne cessa d'enseigner jusqu'à la fin de sa vie. Professeur adjoint en 1888, il devint, en 1892, titulaire de la chaire de Droit international.

Despagnet avait au plus haut degré les qualités du professeur. Doué d'une parole alerte et précise, il possédait une méthode rigoureuse qui faisait de ses cours des modèles de clarté et d'exactitude. Son autorité était grande auprès des étudiants, et ceux-ci l'aimaient autant qu'ils l'appréciaient: doucement bienveillant pour leurs enthousiasmes irréfléchis, indulgent pour leurs erreurs et leurs défauts, il les accueillait avec une inlassable

patience, les écoutait et les dirigeait avec une paternelle sollicitude.

Son enseignement fut donc fécond. Et par les nombreux disciples qu'il a formés, qui sont aujourd'hui répandus dans les carrières diplomatiques et consulaires, dans les Facultés de droit et dans toutes les fonctions publiques, il a contribué dans une large mesure aux progrès du Droit international.

Mais Despagnet ne se contentait pas d'instruire par la parole. Son œuvre écrite a été aussi considérable. Il fut un actif collaborateur des revues et des gazettes juridiques et littéraires. La *Revue critique de législation et de jurisprudence*, le *Journal du Droit international privé*, la *Revue de Droit international privé*, la *Revue internationale de l'enseignement*, les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, le *Droit*, la *Revue bleue*, l'*Almanach des jeunes amis de la paix*, la *Revue générale de Droit international public*, la *Revue politique et parlementaire* reçurent de lui de nombreux articles, toujours intéressants et souvent remarquables. C'est au Droit international privé qu'il consacra ses premiers travaux. De 1884 à 1889, il publiait dans différents recueils : *La théorie des statuts dans le Code civil*, *La légitimation en Droit international privé*, *L'exécution des jugements étrangers dans la République argentine*, *L'ordre public en Droit international privé*, *La loi française de 1889 sur le recrutement et sur la nationalité*. Le droit public le retint ensuite pour finir bientôt par l'absorber complètement. En 1889 il donnait à la *Revue internationale de l'enseignement* une étude remarquée sur *L'enseignement du Droit international public en France*, qu'il faisait suivre l'année suivante d'une dissertation sur *L'enseignement du Droit international privé en France*. Depuis, presque chaque année vit sortir de sa plume des publications nouvelles. C'étaient en 1891 : *La règle locus regit actum et l'ordre public*, *La loi qui fixe la nature des biens au point de vue fiscal*, *L'opinion publique et la guerre*, *La fonction sociale des Facultés de droit* ;

en 1893: *Le commentaire de la loi du 22 juillet 1893 sur la nationalité, Le rôle du Conseil d'État dans la naturalisation d'après la loi du 22 juillet 1893, Le blocus du Siam*; en 1894: *Les occupations de territoires et le procédé de l'hinterland, L'État du Congo et la neutralité belge*; en 1895: *Les difficultés internationales venant de la constitution de certains États*; en 1896: *L'alliance franco-russe*; en 1897: *Le conflit entre l'Italie et l' Abyssinie*; en 1898: *Les conflits de lois relatifs à la qualification des rapports juridiques, Une nouvelle dénomination de ce qu'on appelle Droit international privé, L'union de la République sud-africaine et de l'État libre d'Orange, La question du désarmement et la note du Tsar Nicolas II*; en 1899: *Le traité de paix entre l'Espagne et les États-Unis, La Conférence de La Haye et ses résultats, Le Saint-Siège et la Conférence de La Haye*; en 1900: *La guerre sud-africaine au point de vue du Droit international*; en 1901: *Démocratie et diplomatie d'après Anatole France, La question finlandaise au point de vue juridique*; en 1904: *République française et République espagnole. A propos du combat de Chemulpo*; en 1905: *La convention franco-italienne du 15 septembre 1864 et le Gouvernement de la Défense nationale, La dénonciation du Concordat et le protectorat catholique de la France*. Cette activité scientifique, qui se traduisait ainsi en de nombreuses dissertations dans les recueils périodiques, ne suffisait pas cependant à Frantz Despagnet. Il voulait laisser après lui des œuvres plus importantes. Se rappelant qu'il était professeur et que par cela même il se devait d'abord aux étudiants, il publiait en 1886 un *Précis de Droit international privé* et en 1894 un *Cours de Droit international public*; dont la valeur fut telle qu'après avoir été couronnés par l'Académie des sciences morales et politiques ils durent être plusieurs fois réédités. Mais, cette dette payée à l'enseignement, Despagnet se livra à des travaux plus spéciaux qui, en lui permettant de creuser

davantage les problèmes du Droit des gens, devaient mettre en lumière toutes les qualités de son intelligence. En 1896, au lendemain de la conquête de Madagascar par la France, il écrivit un *Essai sur les protectorats* qui, récompensé également par l'Institut, est devenu le traité classique en la matière. Cet *Essai*, dans la première pensée de son auteur, ne devait être qu'une étude de l'ancien protectorat de la France sur l'île de Madagascar ; c'est à mesure qu'il avait réfléchi sur le sujet que Despagnet l'avait élargi et transformé en un livre sur la mi-souveraineté, en une histoire complète de la notion de la protection et des rapports entre les États protecteurs, les États protégés et les autres puissances. Et on ne peut regretter l'extension qu'il a ainsi donnée à son œuvre, car celle-ci constitue un travail des plus remarquables, où les fines analyses du droit se mêlent aux considérations les plus instructives sur la politique contemporaine. L'examen approfondi que Despagnet, en composant cet ouvrage, avait dû faire des négociations entre les États, lui avait donné le goût des choses de la diplomatie. Aussi, est-ce de ce côté qu'il décida de diriger désormais ses investigations. Huit ans après, en 1904, paraissait un livre considérable, de plus de 800 pages en caractères serrés, qui avait pour titre : *La diplomatie de la troisième République et le Droit des gens*. Dans cet ouvrage, plein de faits et de remarques judicieuses, était exposée avec l'impartialité de l'historien et appréciée dans ses rapports avec le Droit international la politique extérieure de la France pendant un quart de siècle, de 1873 à 1899, sous les présidences de Mac-Mahon, Grévy, Carnot, Casimir-Périer et Félix Faure ; les problèmes internationaux les plus graves, qu'ils se fussent posés en Orient, en Egypte, à Madagascar, au Tonkin, en Europe, y étaient étudiés dans leurs moindres détails. Ce n'est pas uniquement l'amour du droit qui avait ici inspiré Despagnet, c'était encore l'amour de la patrie : il avait voulu faire une œuvre de vulgarisation qui permit aux Français de connaître les questions de politique étrangère auxquelles leur pays est inté-

ressé, car il comprenait que, dans une démocratie surtout, l'opinion publique, dont l'influence est souvent considérable, doit être éclairée sur la direction des affaires extérieures pour être bienfaisante. C'est à des sentiments analogues qu'il obéissait quand il composa son dernier livre, paru quelques jours avant sa mort : *La République et le Vatican* (1870-1906). Après y avoir exposé les phases diverses des relations de la France et du Saint-Siège sous la troisième République, il appréciait en effet en ces termes l'abrogation du Concordat par un acte unilatéral du gouvernement français et la loi de séparation des Églises et de l'État qui en a été la conséquence : « Le Concordat est une entente avec le Pape qui ne peut être effacée que dans les formes régulières du Droit des gens, c'est-à-dire par une dénonciation adressée au Saint-Siège : le Pape est un souverain ou du moins est traité comme tel d'après la coutume internationale, et il faut procéder à son égard conformément aux règles diplomatiques... Les patriotes dégagés de tout esprit sectaire contre l'Église comme de toute soumission à son influence ne peuvent émettre qu'un vœu : c'est que notre pays ait conscience des graves intérêts internationaux qu'il a à défendre et qu'il reprenne avec le Vatican, malgré la séparation de l'Église et de l'État, les relations diplomatiques dont les pays non catholiques eux-mêmes savent comprendre toute l'importance. »

Des travaux si considérables devaient nécessairement attirer sur Franz Despagnet l'attention d'un corps scientifique comme l'Institut de Droit international. Aussi celui-ci lui avait-il conféré dès 1891, dans sa session de Hambourg, le titre d'associé, et treize ans plus tard, en 1904, dans sa réunion d'Edimbourg, il lui décernait le titre de membre. M. Despagnet a pris part à la session de l'Institut qui s'est tenue à Paris en 1894.

En Despagnet il n'y avait pas seulement un savant, il y avait encore un citoyen. Malgré le lourd labeur que la science lui imposait, il trouva le moyen de s'occuper des affaires publiques. Il fonda et organisa à Bordeaux l'Association amicale universi-

taire qui, comprenant les représentants des trois ordres d'enseignement, devait créer entre eux une démocratique solidarité, et, par l'organe de cette Association, dont il fut le président, il constitua dans la Gironde l'enseignement populaire au moyen d'un système de conférences faites dans les écoles. Pendant douze années, de 1884 à 1896, il fit aussi partie du Conseil municipal de Bordeaux, où il joua un rôle des plus actifs : ses collègues, conscients de sa valeur, lui confièrent les fonctions importantes d'adjoint au maire chargé du contentieux et de l'instruction publique.

L'intelligence de Despagnet était grande, mais son cœur et son caractère étaient à la hauteur de son intelligence. Ses amis avaient pour lui une affection profonde ; il avait su se faire particulièrement aimer de ses élèves et de ses collègues. D'une rare modestie, il possédait une force d'âme peu commune. C'est au mois de décembre 1899 qu'il avait ressenti les premières atteintes du mal inexorable qui devait l'emporter, et durant plus de six années il luttait contre la souffrance avec une énergie stoïcienne : les crises passées, — et chaque année les voyait se renouveler plus fréquentes, — Despagnet remontait dans sa chaire et reprenait le cours interrompu ; il ne cessa complètement d'enseigner que deux mois avant sa mort. Il se savait condamné, et cependant son aménité, sa philosophie optimiste ne l'avaient point abandonné : il entendait cacher aux siens les souffrances terribles qu'il endurait, dans l'espoir qu'ils auraient la sécurité qu'il n'avait plus lui-même. Il fut jusqu'au bout le soldat du devoir : sur son lit de mort, cloué par la douleur, il corrigeait encore les épreuves de son dernier livre. Avec lui un grand esprit a disparu, une grande et belle âme s'est envolée, un noble cœur a cessé de battre ; c'est pourquoi, au nom de tous ses collègues, en souvenir de tous les services qu'il a rendus au Droit international, en considération de tous ceux qu'il pouvait encore lui rendre, l'Institut de Droit international a tenu à adresser à Franz Despagnet, par delà la tombe, l'hommage de son inaltérable reconnaissance.

CARLOS CALVO

PAR DON MANUEL DE PERALTA

Carlos Calvo est né à Montevideo, le 26 février 1822. Il est décédé à Paris, le 3 mai 1906.

Il fit son éducation à Buenos Ayres et y séjourna jusqu'en 1845.

Après un voyage de deux ans en Europe, il s'établit au Brésil, pour ne rentrer à Buenos Ayres qu'à la chute du célèbre dictateur Don Juan Manuel de Rosas, en 1852.

C'est à partir de cette époque mémorable que commence la vie publique de Calvo. D'abord vice-consul, puis consul général et chargé d'affaires à Montevideo, il occupa ce poste jusqu'en 1858.

Pendant cette période troublée pour les États de la Plata, le jeune diplomate révéla ces aptitudes et ce tact qui devaient lui ménager un brillant avenir et le classer parmi les plus illustres publicistes de son temps.

De 1858 à 1859 il représenta la ville de Buenos Ayres à la Chambre des députés.

M. Calvo eut à intervenir, comme conseil, dans les négociations qui, sous la direction du général Francisco Solano Lopez, aboutirent à la réconciliation de Buenos Ayres avec les autres provinces de la République argentine.

Le Président de la République du Paraguay qui avait pu apprécier les merveilleuses conditions du diplomate, pria M. Calvo de se rendre en Angleterre pour le représenter dans le différend Constat. Le résultat de ces négociations, hautement favorable, fut estimé comme un grand triomphe diplomatique de M. Calvo. (Les phases de cette intéressante affaire se trouvent dans son livre *Une page de Droit international*.) La solution désirée étant obtenue, M. Calvo envoya sa démission à M. Lopez.

Depuis lors M. Calvo s'adonna entièrement à la publication de ses travaux.

Il fit paraître tout d'abord une traduction de l'*Histoire des progrès du Droit des gens*, par Wheaton, et publia ensuite *La Collection des Traités de l'Amérique latine* et *Les Annales de la Révolution*. Dans l'introduction de ce dernier ouvrage M. Calvo s'éleva contre les interventions de l'Europe dans l'Amérique du Sud.

Il publia encore l'*Examen des trois règles de Droit international proposées dans le Traité de Washington* (1874), *Le Manuel du Droit international*, une remarquable étude sur *L'Émigration et la Colonisation* (1875), *Le Dictionnaire du Droit international public et privé* (1885), *Le Dictionnaire-Manuel de la Diplomatie* (1885).

En 1886, M. Calvo publia la cinquième édition de son *Droit international théorique et pratique*.

Cet ouvrage, universellement connu, est trop souvent consulté avec fruit dans toutes les Chancelleries pour qu'il soit besoin d'en faire l'éloge.

Disons toutefois que l'apparition de ce travail considérable fut saluée par les hommes d'État et par les internationalistes du monde entier. Le Président des États-Unis d'Amérique, M. Cleveland, en fit une juste appréciation dans son message de 1886, et le général Tchen-Ki-Tong le traduisit en chinois.

Le Comte Sclopis, président du tribunal arbitral de Genève dans l'affaire de l'« Alabama », exprima à l'éminent Argentin ses bien vifs remerciements pour le très important concours qu'il avait apporté au Tribunal, car ce fut la manière de voir de Calvo qui prévalut et déterminait la sentence prononcée.

Le *Manuel de Droit international* mérita aussi les honneurs de la traduction : M. Gallaudet le publia en anglais, M. Lemafrange en grec, et le Marquis d'Olivart en espagnol.

L'activité de l'illustre internationaliste ne s'arrêtait pas à la publication de ses œuvres ; c'est ainsi que le gouvernement de

son pays l'ayant chargé de l'étude de certaines questions de frontières, il eut à puiser dans les archives de l'Espagne, de l'Angleterre et de la France, d'incalculables documents pour étayer ses lumineuses conclusions.

En 1874, M. Calvo collabora avec MM. Rolin-Jaequemyns, Mancini, Blumtschli, Pierantoni, Asser et autres éminents jurisconsultes à la fondation de l'Institut de Droit international à Gand.

Le gouvernement de la République argentine estimant que les questions d'immigration et de colonisation sur ses vastes territoires devenaient d'une importance primordiale pour l'avenir du pays, procéda à la création en Europe d'un Commissariat général d'immigration et en confia la direction à M. Calvo, qui occupa ce poste jusqu'en 1884, où il fut appelé, comme Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite République, près S. M. l'Empereur d'Allemagne et des Cours de Vienne et de Saint-Petersbourg.

Au cours de ces missions, en 1888, se réunit le Congrès de Berlin ; M. Calvo fut, à cette occasion, journellement consulté par ses Collègues, délégués à cette Conférence, et, par ses conseils éclairés sur des questions où sa haute compétence était incontestable, il ne contribua pas peu aux résolutions qui intervinrent.

Comme suite à cette médiation toute officieuse, M. Barros Gomez, Ministre des Affaires étrangères du Portugal, eut à cœur de rendre, au Parlement, un hommage public à M. Calvo pour les services qu'il avait rendus à la Nation.

Il s'acquitta de diverses missions spéciales auprès du Saint-Siège, amenant la reprise des relations diplomatiques entre son pays et le Vatican.

Entretemps l'Académie des sciences morales et politiques de Paris le nommait membre associé en 1892, l'élevant ainsi à un titre supérieur à celui qu'elle lui avait décerné en 1868, celui de membre correspondant.

De son côté, le gouvernement français avait témoigné à diverses reprises à M. Calvo les marques d'une grande et sympathique déférence en lui conférant, successivement, la croix d'Officier de la Légion d'honneur en 1865, celle de Commandeur en 1886 et en 1888 la dignité de Grand Officier.

En 1899 le gouvernement argentin désigna l'éminent juriste pour le représenter en France, en Belgique et près le Saint-Siège.

L'empereur d'Allemagne avait tenu à exprimer à M. Calvo l'excellent souvenir qu'il conservait de lui, en le décorant de l'Aigle rouge de 1^{re} classe et en lui envoyant sa photographie.

Les dernières missions diplomatiques de M. Calvo ont été signalées par des manifestations très méritées et qui furent, pour ainsi dire, la couronnement de sa carrière de labeur et de droiture.

Le deuxième Congrès Pan-Américain réuni à Mexico vota à l'unanimité une adresse de respectueuse sympathie à l'éminent publiciste, qui avait voué sa vie à la défense de l'humanité et au triomphe du Droit. Un semblable tribut, posthume cette fois, a été voté à la mémoire de M. Calvo par le dernier de ces Congrès tenu récemment à Rio de Janeiro.

Au cours de sa mission en France surgit la question du Venezuela, et il est dans le souvenir de chacun le rôle considérable qu'il fut appelé à jouer dans la détermination de la doctrine que le gouvernement argentin crut devoir proclamer par la voix de son Ministre des Affaires étrangères, M. Drago.

La thèse si habilement soutenue par la Chancellerie argentine dans sa note au Cabinet de Washington ne pouvait que séduire le jurisconsulte qui avait combattu pendant quarante ans contre les interventions des puissances fortes dans les affaires des petites nations de l'Amérique du Sud. Aussi M. Calvo appuya-t-il de son incontestable autorité la dépêche précitée et attira l'attention de quelques-uns de ses Collègues sur ce document, qui, d'après lui, s'inspirait des bons principes du Droit,

donnant par ce fait même la notoriété de son patronage à une doctrine qui méritait l'étude des maîtres du Droit des gens.

Cette thèse de Drago, qui dénie aux puissances le recours à la force pour recouvrer les créances de leurs nationaux, a été soutenue au siècle dernier par Alexander Hamilton et Frelinghuysen, célèbres hommes d'Etat et jurisconsultes nord-américains, et récemment, en août 1906, dans son retentissant discours de Buenos Ayres, en réponse à M. Drago, par M. Root, secrétaire d'Etat actuel des Etats-Unis, qui l'a revendiquée comme une vieille règle de conduite du gouvernement fédéral.

Le président Roosevelt lui-même paraît être revenu à cette doctrine, malgré ses encouragements en sens contraire donnés aux puissances lors du blocus du Vénézuéla, car dans son dernier message annuel au Congrès (3 décembre 1906) il la confirme et la proclame comme un principe de droit qui devrait guider la conduite des Etats.

Cette doctrine sera sans doute déferée à la considération de la prochaine Conférence de La Haye, qui, avec moins d'égards qu'elle n'a déjà montré pour la force, se rangera à l'avis de jurisconsultes tels que Carlos Calvo.

L'attitude décidée de Calvo dans cette affaire n'a pas permis de le ranger parmi les partisans exclusifs des intérêts sud-américains.

On a bien compris que cette attitude était dictée plutôt par son sens juridique que par son patriotisme, que chez lui la notion du droit primait celle du sentiment. C'est ainsi que le gouvernement de la République française l'a entendu pour offrir au ministre de la République argentine, au commentateur de la doctrine Drago, la mission de trancher, comme tiers arbitre, le différend existant entre la France et le Vénézuéla.

M. Calvo dut décliner cet honneur. Son grand âge et sa santé l'empêchaient de donner à cette question toute l'attention qu'une solution équitable réclamait.

Toujours simple et modeste, toujours serviable, il cessa de

vivre sans pouvoir cesser d'être bon et utile, laissant un nom honoré partout et profondément regretté par l'Institut de Droit international.

LE BARON LAMBERMONT

1819—1905

PAR AUGUSTE BEERNAERT.

Le soixante-quinzième anniversaire de la fondation de l'Indépendance de la Belgique a donné aux orateurs et aux publicistes l'occasion de remettre en lumière les services rendus au pays par nos pères.

À juste titre aussi, par reconnaissance et pour l'édification des hommes de demain, on a rappelé la carrière des contemporains disparus.

Le Baron Lambertmont venait de mourir. Une page d'honneur lui fut consacrée dans les Annales glorieuses de la Patrie; on se plut à redire, à magnifier par l'Allégorie, les actes qui avaient illustré sa vie; ce fut un concert de regrets de ne pouvoir unir que son souvenir aux fêtes jubilaires de l'émancipation.

C'est que le pays était conscient de la perte qu'il venait de faire et comprenait que les honneurs et les hommages rendus à ce grand citoyen, pendant sa vie et à sa mort, ne pouvaient suffire pour acquitter la dette de reconnaissance contractée à son égard.

Aug. Lambertmont se rattachait à la lignée illustre des patriotes de 1830; presque un ancêtre, l'un des rares témoins des débuts de la Belgique indépendante, il avait été le digne continuateur d'une œuvre seulement ébauchée.

On l'a constaté plus d'une fois, ce n'est qu'à contre-cœur que les Puissances avaient reconnu notre indépendance.

Pour les diplomates réunis à Londres, les intérêts particuliers de la Belgique ne formaient qu'un accessoire de la question; un vent révolutionnaire soufflait à cette époque à travers toute l'Europe, et il était à craindre qu'en faisant droit aux justes revendications des Belges, on n'ouvrit la voie à des difficultés plus sérieuses encore en d'autres pays.

L'essai de réunion de la Belgique et de la Hollande, consacré en 1815, avait été malheureux et l'expérience n'en permettait pas le renouvellement, même sur d'autres bases; l'équilibre européen s'opposait, d'autre part, à toute annexion et un partage se serait heurté à des rivalités d'appétit.

La nécessité commandait donc la séparation, mais les puissances formulèrent certaines conditions, et par la suite celles-ci ne furent même pas jugées suffisantes: après le traité des XVIII articles, on nous imposa celui des XXIV.

La résistance des Belges fut longue; elle dura jusqu'en 1839.

C'est vers cette époque qu'entre en scène Aug. Lambertmont. Il a vingt ans. Un sang bouillant coule dans ses veines; son enfance a été nourrie des récits des exploits émouvants et glorieux des défenseurs de la patrie; il a appris à connaître le poids de la domination hollandaise; il sait au prix de quels efforts l'on a instauré le régime nouveau.

Avec tous les Belges, il endure les souffrances, il éprouve les sentiments de révolte que cause le projet de cession du Limbourg et du Luxembourg.

La fièvre du patriotisme le brûle!

Il a terminé ses humanités et vient d'entamer les études de droit à l'université de Louvain; mais il comprend que la paix dont jouit son pays n'est que précaire et il voudrait se trouver prêt pour le jour du danger. Son goût d'ailleurs le porte vers la carrière des armes.

On se battait en Espagne.

Il part sans hésiter; l'occasion est bonne pour y acquérir « des grades ou au moins des connaissances qui peut-être un

jour seraient consacrées à la défense d'une patrie dont l'avenir est un mystère. » Ce sont ses propres paroles.

Il se conduisit vaillamment, décrocha sur le champ de bataille à l'assaut d'une place forte sa première distinction et rapporta de la campagne l'estime de tous ses chefs.

Revenu en Belgique en mai 1839, il trouva le pays sorti de l'état d'effervescence dans lequel il l'avait laissé. Les Chambres venaient d'autoriser le Roi à traiter avec la Hollande pour la cession des provinces contestées.

Le démembrement douloureux était accompli en principe; l'échange des signatures allait suivre à bref délai.

Une ère de paix, de paix définitive cette fois, allait s'ouvrir pour la Belgique. Lambermont le comprit. Pourquoi, dans ces conditions, aurait-il poursuivi la carrière des armes ? Il n'aimait point la guerre pour elle-même, mais seulement pour la paix qu'elle sert à défendre ou à conquérir.

Le besoin d'action qui le dévorait pouvait d'ailleurs, à merveille, trouver dans cette paix de nombreux domaines où se satisfaire.

C'est vers la diplomatie qu'allèrent ses préférences. Ses affinités, son caractère, ses aptitudes, les protecteurs que sa bravoure avaient séduits, lui assuraient dans cette carrière un avenir brillant.

Fils de fermiers propriétaires du Brabant wallon, il avait hérité de son ascendance, avec le goût du travail, le sens des affaires et du profit, la finesse et la réserve; mises en œuvre par une intelligence à la fois vive et pénétrante, par une volonté énergique et volontiers dominatrice, ces prédispositions étaient en quelque sorte épurées par le souffle ardent et généreux du patriotisme et ne pouvaient manquer de produire les résultats les plus heureux dans le domaine de nos relations internationales.

Une sagesse vraiment étonnante pour un jeune homme de cet âge abandonné à lui-même lui fit voir les lacunes de ses connaissances. Il reprit les études qu'il avait interrompues, se fit

attacher à la légation belge, à Madrid, pour apprendre à connaître le métier, et n'eut point de peine; peu de temps après, à se faire agréer au Ministère des affaires étrangères, à la Direction du commerce et des consulats. C'était en 1842.

La diplomatie, devenue, comme on l'a qualifiée, l'intime alliée du progrès commercial, offrait à cette époque, sur le terrain économique, un autre et vaste champ de bataille où la Belgique avait encore à livrer maints engagements !

Notre émancipation politique était acquise, l'émancipation économique restait à réaliser. Lambermont allait en être un des principaux artisans.

Fraichement débarrassés de la tutelle étrangère qui nous avait opprimés pendant des siècles, nous avons, on l'a fort bien dit, « à regagner l'avance qu'avaient donnée sur nous à d'autres nations les efforts de plusieurs générations successives. »

Il faut le reconnaître, au point de vue des seuls intérêts matériels, l'union de la Belgique à la Hollande nous était extrêmement profitable : « les Hollandais possédaient une marine nombreuse, des colonies pleines d'avenir, un pavillon connu sur toutes les plages, des relations commerciales établies depuis des siècles et tout un peuple de matelots. » (1)

Avec l'autonomie reconquise, ces avantages avaient disparu. A défaut de colonies, réduits à nos propres forces, nous avons désormais à assurer l'écoulement de nos produits sur les marchés européens. Il fallait, à cet effet, entretenir des relations amicales avec les pays limitrophes et conclure avec eux des traités de commerce avantageux ; il fallait même, pour parer à une concurrence sans cesse grandissante, s'occuper des autres parties du monde, organiser des consulats pour assurer la protection légale des Belges à l'étranger et connaître les besoins des consommateurs d'outre-mer.

(1) Thonissen,

Tout restait à faire dans cet ordre d'idées, à l'époque où Lambermont entra aux Affaires étrangères ; les pouvoirs avaient été absorbés par d'autres préoccupations ! C'est lui-même qui nous l'a dit : « La Belgique cherchait encore ses voies dans le domaine commercial. »

Le gouvernement sacrifia d'abord aux idées protectionnistes du moment ; il fit voter la loi du 21 juillet 1844 établissant un système de droits différentiels ; mais l'expérience ne tarda pas à montrer que leur complication même constituait une sérieuse entrave au développement du commerce et de l'industrie.

Des dérogations furent consenties dans les traités, mais le principe restait debout.

Quelques années avaient suffi à Lambermont pour gravir les premiers échelons de l'administration. Un travail opiniâtre lui avait donné rapidement le maniement des affaires courantes ; il y avait puisé une documentation sérieuse qui lui servit bientôt à de vastes conceptions d'ensemble.

Avec la sûreté de vues qui le caractérisait, il vit nettement le vice du système en vigueur et l'orientation nouvelle à donner à notre politique commerciale. Il élaborait tout un mémoire sur la question, dès 1852, et voici comment il résume son programme : « Le meilleur système commercial pour nous, c'est celui qui nous amènera le plus d'affaires ; c'est, en conséquence, le plus simple et le plus libre. »

Mettre ce programme en œuvre fut dorénavant le but de tous ses efforts.

C'était assurément une tâche malaisée que de faire partager ses vues par le gouvernement et par les gouvernements étrangers, que d'amener ceux-ci, par d'habiles négociations, à sacrifier, au profit de la Belgique, un principe dont l'application avait jusque-là été générale et rigoureuse ; que de revendiquer parfois cette application, à l'égard des clauses des traités étrangers qui nous étaient favorables, que de maintenir enfin et par-dessus tout

l'unité de la politique nouvelle, malgré les divergences de situation.

Pourtant, il y réussit ! Commencée en 1861, la réforme douanière était accomplie en 1865. Nous avons des traités avantageux avec la France, avec l'Angleterre, avec le Zollverein, même avec la Hollande !

Lambermont était devenu secrétaire général du Département et d'autres projets encore avaient germé dans son esprit.

Une sage politique commerciale exigeait que l'on tint surtout compte de la situation géographique du pays. Trait d'union entre le continent et la Grande-Bretagne, entre les pays de l'ouest et du midi de l'Europe, la Belgique pouvait constituer, pour le commerce des nations voisines, un vaste entrepôt. Elle pouvait, à la condition de posséder des moyens de transport rapides et économiques, assumer le rôle avantageux d'intermédiaire. Elle venait d'établir les premiers chemins de fer du continent, mais l'Escaut, cette artère naturelle de la prospérité publique, n'était point libre : des péages, dernier vestige d'un passé malheureux, grevaient la navigation.

Un coup d'œil rétrospectif sommaire sur les longues et laborieuses négociations qui précédèrent l'adoption du traité de 1839, semble ici nécessaire. Il n'y avait pas entre la Belgique et la Hollande qu'un désaccord sur leurs limites ; le conflit portait aussi sur le partage de la dette du royaume, désormais divisé, et sur le régime de leurs fleuves.

Sans égard pour une situation acquise, Guillaume I^{er} se prévalait du traité de Munster de 1648 pour réclamer la fermeture de l'Escaut !

C'était fouler aux pieds le décret de la Convention du 16 novembre 1792, le traité de La Haye (17 mai 1795), le traité de Trente (1815) et les promesses formelles faites à notre premier Roi, par les puissances, dans le traité des XVIII articles (1831).

L'on sait qu'en vue d'éviter un démembrement, nos agents

diplomatiques à Londres avaient reçu mission de se montrer conciliants quant aux questions d'argent.

La Hollande se trouvait mal en fonds et l'on avait l'espoir que cette tactique permettrait de triompher de l'opiniâtreté du roi Guillaume, sur d'autres points du conflit.

Mais ce fut en vain. Nos voisins avaient gardé les sympathies de certaines puissances, demeurées méfiantes à notre égard, surtout depuis la malheureuse campagne des Dix jours en 1831 et l'intervention française.

Nos plénipotentiaires eurent beau plaider cette cause, pourtant juste, que les XIV articles, d'une origine déjà peu honorable, avaient perdu toute force obligatoire en 1839; tout ce qu'ils obtinrent de la Conférence fut que sur le fleuve rouvert au commerce la Hollande percevrait, par moitié, sur tout bâtiment venant de la mer et remontant l'Escaut, un droit de navigation de 1 florin 12 et sur tout bâtiment, venant de la Belgique et descendant l'Escaut, un droit de 0 florin 38.

Nos Chambres durent céder de crainte d'un conflit européen.

L'engagement était onéreux et il nous exposait à voir se rouvrir pour Anvers la période de décadence profonde qui avait marqué le XVIII^e siècle.

L'Escaut demeurait barré, barré sans compensation aucune, et cela au préjudice du trésor belge comme de notre amour-propre national.

Pour parer, dans la mesure du possible, aux inconvénients du nouveau régime, il avait été décidé que l'on rembourserait indistinctement à tout navire les péages qu'il aurait à acquitter; et bientôt cette ristourne, facultative à l'origine, fut insérée dans nos traités, revêtant dès lors un caractère obligatoire pour la Belgique.

Avec l'essor de nos chemins de fer, avec les dérogations consenties peu à peu au système protectionniste, le mouvement maritime d'Anvers s'accrut considérablement et les sommes affectées aux ristournes devinrent d'année en année

plus considérables : elles s'élevaient en 1839 à 354,946 francs, elles allaient atteindre 2,000,000 en 1857.

L'esprit clairvoyant de Lambertmont mesura l'abîme financier où nous étions insensiblement menés ; il vit que cette charge deviendrait ruineuse le jour, et il était prochain, où la Belgique adopterait à l'égard des autres nations un système économique plus libéral.

Encore simple chef de division à cette époque, il conçut le projet hardi de reprendre, pour le solutionner, un problème que notre premier Roi, nos gouvernants et nos diplomates de 1839 avaient dû abandonner.

Il s'agissait de faire accepter au plus tôt par la Hollande une capitalisation de sa recette moyenne, de l'amener à ne pas voir le profit que son ancienne rivale allait en retirer et d'obtenir des autres États maritimes, au nom de l'équité, qu'ils prissent à leur compte une partie de la charge, et même la plus considérable.

Sept ans lui suffirent pour réaliser ce grand succès diplomatique. Le traité fut signé le 12 mai 1863.

On l'a dit avec raison, Lambertmont voyait loin, grand et juste. Les faits sont venus de façon péremptoire confirmer ses prévisions de 1857.

Que serait-il advenu de la Belgique, au point de vue économique, sans le rachat des péages de l'Escaut ?

Il fut consenti pour la somme de 36,278,566 francs et dans la répartition qui en fut faite, au prorata du pavillon, la quote-part de la Belgique s'est élevée à 13,328,000 francs. Or il est établi qu'en tenant compte de la progression du tonnage et dans l'hypothèse où le régime ancien eut continué à subsister, le montant accumulé des sommes qui auraient été payées à la Hollande, depuis 1863, dépasserait 600 millions !

En présence des résultats acquis, maintenant qu'un laps de temps considérable donne aux événements de 1830-1839 le recul

suffisant pour permettre une appréciation saine et juste, on voit combien est grande l'œuvre accomplie.

Il fallait un homme de la trempe de Lambermont pour mener à bien les négociations que nous venons de rappeler et rendre ainsi au pays la liberté d'action et les avantages dont il avait été si longtemps frustré.

L'Escaut resta sa préoccupation favorite jusqu'à la fin de ses jours. C'est presque avec amour qu'il suivait le développement de notre métropole commerciale et il s'adonnait à l'examen approfondi de tout ce qui pouvait le favoriser.

Bien d'autres tâches cependant absorbèrent encore son activité; on ne pourrait les rappeler toutes, puisque durant un demi-siècle son nom se retrouve à toutes les pages de notre histoire.

C'est ainsi qu'on l'a vu prendre part, en les présidant souvent, aux nombreux Congrès ou Conférences qui se sont réunis à Bruxelles et montrant, à propos des sujets les plus divers, la même compétence.

Rappelons plus spécialement comment, lors de la solennelle assemblée qui, à la demande d'Alexandre II, se réunit à Bruxelles pour arrêter les lois et les usages de la guerre, le Baron Lambermont se constitua le protagoniste des intérêts des petits pays. Il semblait que le vieux soldat se réveillât en lui pour faire consacrer, au nom du patriotisme, les droits sacrés de la défense nationale.

Lorsqu'en d'autres occasions, l'unification du droit commercial ou du droit maritime, la codification du droit des gens, le régime des sucres furent l'objet de délibérations internationales, il se montra à la fois financier habile et profond juriconsulte, étonnant ses collègues par sa facilité d'assimilation, par sa méthode, par la clarté et la maturité de sa pensée et il est charmant en même temps par sa modestie, par la droiture de son âme et la constante courtoisie de ses procédés.

Une seule fois, Lambermont demanda à n'être pas consulté,

ce fut quand le gouvernement belge crut devoir rompre ses relations avec le Vatican.

*
*
*

La nouvelle politique commerciale préconisée par Lambermont produisait les plus heureux effets : la production avait augmenté, au point de devenir même excessive ; il y avait pléthore de population et plus que jamais la nécessité d'avoir des débouchés lointains s'imposait !

Justement préoccupé de cette situation, Lambermont, fidèle au programme d'action déjà formulé par notre premier Roi : « Etendez-vous au delà des mers chaque fois que l'occasion s'en présentera, » incitait nos compatriotes à fonder des comptoirs et des maisons de commerce à l'étranger. Il se faisait adresser par nos consuls des rapports détaillés sur les contrées où ils résidaient et entretenait leur zèle.

Ce fut alors que le roi Léopold II, lui aussi promoteur de l'expansion nationale, et témoin attentif de la fièvre coloniale dont le vieux monde était saisi, conçut la noble ambition de créer un grand Etat au cœur de l'Afrique, récemment explorée.

On connaît les étapes successives de sa fondation. Le Roi trouva autour de lui de puissants collaborateurs et ici encore Lambermont fut au premier rang, écartant et prévenant les obstacles, et préparant de longue main tous les éléments du succès.

Il fallait compter avec des appétits rivaux et faire reconnaître les faits accomplis, malgré ce qu'ils pouvaient avoir d'abord d'anormal dans la forme. On sait comment Lambermont y réussit.

Ce fut l'Allemagne qui exprima le désir de voir régler la question par une Conférence internationale, et l'on se trouva aisément d'accord pour rechercher des solutions qui, au double point de vue économique et humanitaire, s'appli-

queraient à tous les territoires formant le bassin conventionnel du Congo.

L'assemblée eut lieu en 1884. L'État du Congo n'y était point représenté et il ne pouvait l'être puisqu'il n'était pas encore officiellement reconnu, mais Lambermont représentait la Belgique et l'on peut dire que c'était déjà la Belgique de demain, avec ses visées colonisatrices. Les reconnaissances nécessaires furent d'ailleurs successivement obtenues. Et le nouvel État put intervenir, au même titre que les autres, au vote des résolutions de la Conférence.

Ce fut pour Lambermont l'occasion d'un vrai triomphe et l'on vit successivement ses collègues de la Conférence défilier à la tribune, en une magnifique théorie, pour rendre hommage à l'initiative du Roi et à une oeuvre qu'à l'origine on avait considérée comme une utopie ! Le prestige de la Belgique s'en trouva considérablement accru ; elle venait de monter à un rang qu'elle n'avait point encore occupé !

Il n'y a point d'inconvénient à le reconnaître : notre pays à cette époque était mal jugé. Bismarck l'avait qualifié de « petit nid de démagogues ». Depuis des siècles n'était-il pas le berceau de fréquentes commotions populaires ? La révolution de 1830 ne différait des autres que par le succès qui l'avait couronnée, et lorsque les vieux hommes d'État virent la liberté inscrite à toutes les pages de notre charta fondamentale, comment n'eussent-ils pas été convaincus de l'insuccès de semblable témérité ?

Il appartenait à une politique sage, modérée et longtemps vraiment libérale, de démontrer les avantages sans nombre de la liberté, et sur ce terrain comme sur d'autres on nous rend aujourd'hui justice ; nous avons fait produire tous leurs fruits à des institutions élaborées avec la pensée arrêtée, mais non comprise par delà les frontières, de mettre fin aux griefs antérieurs de nos populations, et l'étranger est forcé d'admirer le merveilleux essor pris par la Belgique dans tous les domaines.

Lambermont a puissamment contribué à ce relèvement de notre pays dans l'opinion mondiale. Les traités de commerce qu'il avait négociés, l'affranchissement de l'Escaut, le Congrès de Berlin avaient attiré sur lui l'attention de nos voisins. Bismarck lui-même l'avait chaudement félicité.

Il ne fut pas moins heureux à la Conférence de Bruxelles en 1889. L'esclavage subsistait encore en Afrique ; pour approvisionner les marchés, les Arabes du Congo faisaient d'effroyables razzias. De vaillants officiers belges menaient contre eux de rudes campagnes. Il fallait leur venir en aide.

D'autre part, l'État du Congo, constitué sur la base d'une liberté commerciale indéfinie, n'arrivait pas à équilibrer son budget. Sous peine de mort, il fallait lui procurer des ressources. De là, l'assemblée de Bruxelles dont Lambermont a dressé le programme et qu'il présida avec un art consommé. On sait qu'elle a abouti à un règlement également satisfaisant pour l'État Indépendant, pour les populations aborigènes préservées du fléau de l'alcool, et pour la paix de l'Afrique.

Fonctionnaire d'un petit pays, Lambermont parvint ainsi peu à peu à se faire une place européenne, et parmi les diplomates des grandes nations, aucun ne jouit, à un plus haut degré, de l'autorité personnelle, de l'estime et de l'affectueuse considération de tous.

C'est à la Belgique surtout que cette grande situation a été utile !

Chose rare chez un diplomate, il sut écarter de lui les défiances et les craintes ; son impartialité était connue et les gouvernements étrangers vinrent à lui, tantôt pour faire appel à ses conseils ou pour initier leurs mandataires au jeu de nos institutions, tantôt pour le choisir comme arbitre dans les conflits qui les divisaient :

L'Angleterre et l'Allemagne recoururent à sa médiation en 1889 pour le règlement d'un litige territorial (affermeage des douanes d'administration de l'île de Lamu) ; la France et l'Au-

gleterre en 1902 pour le règlement de dommages et intérêts. (Affaire du sergent Malamine.)

Dans les domaines si variés où l'illustre secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères manifesta son activité, il fit toujours preuve d'une compétence consommée : point théoricien du tout, il avait acquis, dans l'expédition journalière des affaires du département et dans les missions qui lui furent confiées tant à l'étranger qu'au dedans, une connaissance solide des choses, des hommes et de la politique.

Un trait de sa jeunesse nous donne la caractéristique de sa vie tout entière : Les lettres qui nous sont restées de lui nous apprennent que s'il partit comme volontaire pour l'Espagne, c'est parce qu'il voulut « commencer sa carrière militaire par la pratique même de l'art. » C'est également par la pratique de l'art qu'il devint un diplomate sagace.

Témoin des efforts généreux et persévérants qu'il avait tentés, des résultats qu'il avait obtenus dans le domaine du droit des gens, l'Institut de Droit international lui conféra en 1892, dans sa session de Bruxelles, le titre de membre d'honneur de son association.

Fait digne de remarque, c'est dans la carrière administrative que Lambermont sut jouer le rôle éminent que nous venons de rapporter. On l'a dit avant nous : « De tous les chemins qui mènent à la célébrité, la voie administrative est certes un des plus longs et des moins sûrs ; » il faut au fonctionnaire une intelligence d'élite, une somme énorme de travail accompli et de services rendus, pour que sa personnalité prenne quelque relief.

En maintes occasions, soit comme membre du gouvernement, soit en qualité d'ancien et fidèle ami, j'ai eu l'occasion de dire tout le bien que je pensais, avec la Belgique entière, du Baron Lambermont.

Ce m'est une douce joie de lui rendre ici un nouvel hommage et de lui dire encore une fois, au nom du pays : Merci.

Éclatante affirmation de ses nombreux services, nos Rois, nos gouvernements successifs, les pays étrangers ont épuisé pour lui toutes les distinctions dont ils pouvaient disposer !

Sa personne était peu connue, mais son nom était populaire ; ce fut un homme heureux ! Tous les partis s'unirent pour le fêter, tous s'unissent pour le regretter.

Sans doute, ce silence des passions, cette admiration unanime sont dus en partie au fait que la politique n'a jamais effleuré sa carrière : le Baron Lambermont n'a appartenu ni à nos assemblées politiques, ni aux conseils de la Couronne ; jamais il ne joua de rôle public ; mais le peuple a le sens juste des choses : il sait quels sont ceux qui, sans même l'apparence de quelque intérêt personnel, se dévouent à sa prospérité économique. Il n'est pas moins reconnaissant envers ceux qui élèvent le patrimoine moral du pays. Et quel plus grand exemple que celui d'une carrière telle que celle que nous venons de retracer ? Elle constitue, à tous égards, un enseignement viril et sain, pour les générations futures !

Le Baron Lambermont a dit un jour : « Ceux qui voudront connaître ma pensée pourront toujours le faire ; il leur suffira de consulter mon œuvre. » Nous savons que cette pensée tout entière fut consacrée à l'épanouissement et à la glorification de la Patrie !

Il est mort, debout, sur la brèche, après soixante-deux ans de vastes et d'incessants services !

Le 30 décembre 1906.

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude

Première Commission.

Traité permanents d'arbitrage et procédure arbitrale.

Rapporteur : M. BARCLAY.

Membres : MM. le Baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Gram, Holland, Lammasch, de Lapradelle, Merignhac, de Montluc, Olivi, lord Reay, de Peralla, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, de Roszkowski, Strisower, Vesnitch.

Deuxième Commission.

De l'occupation des territoires et des protectorats.

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres : MM. le Baron Descamps, Edouard Rolin, Dupuis, Kaufmann, Westlake, Mandelstam, Stœrk, lord Reay, Politis, Nys.

Troisième Commission.*Régime de la neutralité.*

Rapporteurs : MM. KLEEN et le Baron DESCAMPS.

Membres : MM. Asser, Barclay, Boiceau, de Bustamante, Buzzati, Brusa, Chrétien, den Beer Poortugael, Engelhardt, Fauchille, Goos, Harburger, Heimbürger, Hilty, Holland, Kebedgy, Kleen, Lardy, Lawrence, Lehr, Macdonell, d'Olivart, Pierantoni, Pillet, Rahusen, Albéric Rolin, Edouard Rolin, comte Rostworowski, von Ullmann, Vesnitch, Westlake.

Quatrième Commission.*Réglementation internationale de l'usage des torpilles automatiques dans la pleine mer.*

Rapporteur : M. KEBEDGY.

Membres : MM. Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Holland, Renault, Kaufmann.

Cinquième Commission.*Condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service des belligérants.*

Rapporteur : MM. EDOUARD ROLIN.

Membres : MM. le Baron Descamps, Dupuis, Fauchille, lord Reay, Olivi, Vesnitch, Westlake.

Sixième Commission.

Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants.

Rapporteurs : MM. BOICEAU et CHRÉTIEN.

Membres : MM. Brusa, de Bustamante, Corsi, Descamps, Fauchille, Féraud-Giraud, Hilty, Kebedgy, d'Olivart, Streit, Strisower.

Septième Commission.

De l'ordre public dans le droit international privé.

Rapporteur : M. PASQUALE FIORE.

Membres : MM. Barclay, Catellani, Chrétien, Darras, le Baron Descamps, Fusinato, Glasson, Jettel, Kebedgy, Lyon-Caen, d'Olivart, Olivi, Alb. Rolin, comte Rostworowski, Streit, Torres Campos, Weiss.

Huitième Commission.

Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Rapporteurs : MM. BUZATTI et ASSER fils.

Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Cahn, Catellani, Fauchille, Féraud-Giraud, Gram, Hilty, Kebedgy, Lammasch, Olivi, Pillet, lord Roay, Roguin, comte Rostworowski, Stœrk, Streit, Torres Campos, Weiss.

Neuvième Commission.

Conflits de lois en matière de droits réels.

Rapporteur : M. POULLET.

Membres : MM. Kebedgy, Errera, Olivi, Pasquale Fiore, Roguin, Alb. Rolin, Streit, Westlake.

Dixième Commission.

Des conflits des lois en matière d'obligations.

Rapporteurs : MM. HARBURGER et ROGUIN.

Membres : MM. Barclay, Buzzati, Chrétien, Fusinato, Hagerup, Kebedgy, Lyon-Caen, Olivi, Roguin, Sieveking, Streit, Torres Campos, Weiss.

Onzième Commission.

Conflits de lois en matière d'opérations mobilières.

Rapporteur : M. LYON-CAEN.

Membres : MM. Renault, Brusa, Lainé.

Douzième Commission.

Des lois qui doivent régler les obligations, entre ressortissants d'États différents, qui découlent des assurances en cas d'accidents du travail.

Rapporteur : M. le Marquis CORSI.

Membres : MM. Lyon-Caen, Stoerk, Albéric Rolin, Sir John Macdonnell et Meili.

Quinzième Commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

Rapporteurs : MM. BARCLAY et STØERK.

Membres : MM. de Bar, Boiceau, Brusa, de Bustamante, Engelhardt, Féraud-Giraud, Harburger, Lainé, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, de Martitz, de Montluc, d'Olivecrona, lord Reay, Roguin, Ed. Rolin, Strisower, Weiss, Westlake.

Seizième Commission.

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. ALB. ROLIN et LAMMASCH.

Membres : MM. Barclay, Brusa, de Bustamante, Chrétien, Goos, Hagerup, Harburger, Jettel, Kebedgy, de Montluc, Olivi, Roguin, Støerk, Streit, Vesnitch, Weiss.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	v
Personnel	vii
I. Statuts	1
II. Règlement	9

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires à la session de Gand de 1906

I

COMMENCEMENT DE LA GUERRE AU XX^e SIÈCLE. — DÉCLARATION DE GUERRE.

§ 1. Rapport de M. Albéric Rolin	27
§ 2. Note du Lieutenant général Jonkheer J.-G.-C. den Ueer Poortugaal, concernant la Déclaration de guerre.	55

II

RÈGIME INTERNATIONAL DE LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

Rapport de M. Paul Fauchille	76
--	----

III

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DE L'USAGE DES MINES
SOUS-MARINES ET DES TORPILLES AUTOMATIQUES.

	Pages
Rapport de M. Kebedgy	88

IV

RÉGIME DE LA NEUTRALITÉ.

§ 1. Avant-projet de Règlement concernant les lois et coutumes de la neutralité, par Richard Kleen	100
§ 2. Observations du Lieutenant général Jonkheer J.-C.-C. den Beer Poortugael	121
§ 3. Observations de M. le professeur Holland	133
§ 4. Projet de Règlement concernant les lois et coutumes de la neutralité, par M. Richard Kleen, rapporteur	137
§ 5. Propositions de Sir John Macdonnell	175
§ 6. Amendements du Jonkheer J.-C.-C. den Beer Poortugael aux propositions de Sir John Macdonnell	178

V

ARBITRAGE INTERNATIONAL.

§ 1. Communication de Sir Thomas Barclay, rapporteur	189
§ 2. Observations du Lieutenant général Jonkheer J.-C.-C. den Beer Poortugael à la communication de Sir Thomas Barclay relative aux Traités d'arbitrage et à la procédure arbitrale	194

VI

CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS.

§ 1. Contre-projet de M. Albéric Rolin	197
§ 2. Observations du rapporteur M. Harburger et de M. von Bar sur le contre-projet de M. Albéric Rolin	206
§ 3. Observations de M. Westlake sur le contre-projet de M. Albéric Rolin	210

DEUXIÈME PARTIE

Session de Gand de 1906

I

INDICATIONS PRÉLIMINAIRES. — ORDRE DU JOUR. — MEMBRES ET ASSOCIÉS PRÉSENTS. — ORGANISATION DU SECRÉTARIAT POUR LA SESSION.

	Pages
1. Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs, le mercredi 19 septembre, à deux heures, et jours suivants.	215
2. Ordre du jour pour l'Assemblée générale, le mercredi 19 septembre, à onze heures du matin, et jours suivants	216
3. Membres et associés présents à la session de Gand	218
Organisation du secrétariat pour la session	221

II

RÉUNION DES MEMBRES EN ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE.

Élection d'un membre honoraire	222
Élection de membres et d'associés	222
Élection d'un secrétaire général	223
Élection de membres du Conseil	224
Élection du président de l'Institut	224
Élection du vice-président	225
Nomination d'un secrétaire	225
Nomination du trésorier	225
Suppression des fonctions de bibliothécaire	226
Prix Nobel	226
Rapport du trésorier sur la gestion du 1 ^{er} juillet 1904 au 30 juin 1906	229

III

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE DE LA SESSION.

Discours de M. le Baron de Favereau, ministre des affaires étrangères	234
---	-----

	Pages
Discours de M. Braun	239
Discours de M. Albéric Rolin	241
Rapport de M. le Baron Descamps	265

IV.

DÉLIBÉRATIONS EN SÉANCES PLÉNIÈRES SUR LES QUESTIONS
SCIENTIFIQUES PORTÉES A L'ORDRE DU JOUR.

1. COMMENCEMENT DE LA GUERRE AU XX ^e SIÈCLE. QUESTION DE LA DÉCLARATION DE GUERRE	269
2. RÉGIME DES AÉROSTATS ET DE LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL	293
3. RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DE L'USAGE DES MINES SOUS-MARINES ET DES TORPILLES AUTOMATIQUES	330
4. RÉGIME DE LA NEUTRALITÉ	345
5. CONFLITS DE LOIS RELATIFS A LA DÉPOSSESSION DE TITRES AU PORTEUR	409

V

DÉLIBÉRATIONS DIVERSES.

1. LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	443
Communication faite à l'Institut de Droit international par M. Asser.	443
2. L'INSTITUTION D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PAIÈRES.	459
Communication à l'Institut de Droit international par M. le Baron Descamps	450
3. L'INSTITUTION D'UNE ACADÉMIE INTERNATIONALE DONNANT DES CONSULTATIONS SUR DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX SERAIT-ELLE RECOMMANDABLE ?	402
Note communiquée à l'Institut de Droit international par M. von Bar.	462
4. SUJETS NOUVEAUX PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR	467
5. FIXATION DE LA PROCHAINE SESSION	470
6. ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION	470

VI

SÉANCE DE CLOTURE DE LA SESSION	472
---	-----

TROISIÈME PARTIE.

Notices biographiques, bibliographiques
et nécrologiques
sur des membres de l'Institut.

I

NOTICE SUR L'ASSOCIÉ ÉLU DANS LA SESSION DE GAND.

	Pages
M. Hammerskjöld	473

II

NOTES SUR LA CARRIÈRE ET LES TRAVAUX INDIVIDUELS DE QUELQUES
MEMBRES ET ASSOCIÉS DE L'INSTITUT.

MM. von Bar, Dupuis, Fauchille, G. Gram, Holland, Kebedgy, Lehr, Maluquer y Salvador, Mandelstam, Nerinx, marquis d'Olivart, Reay, von Ullmann, Weiss	474
---	-----

III

NOTICES NÉCROLOGIQUES.

1. M. Frantz Despagnet, par M. Paul Fauchille	480
2. M. Carlos Calvo, par don Manuel de Peralta	486
3. Le Baron Lambertmont, par M. Auguste Beernaert	491

QUATRIÈME PARTIE.

QUESTIONS A L'ÉTUDE.

